

Ce bulletin est publié à titre documentaire et objectif.
Les articles traduisent l'opinion de leurs auteurs, sans engager celle de la Banque.

SOMMAIRE : Le statut monétaire de la Belgique — La balance des paiements de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise en 1956 — Bibliographie sur la situation monétaire et financière de la Belgique — Législation économique — Graphiques de la situation économique de la Belgique — Statistiques.

LE STATUT MONETAIRE DE LA BELGIQUE

La loi du 12 avril 1957 relative au statut monétaire apporte une série d'améliorations et de précisions importantes au régime monétaire belge.

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque, tenue le 27 mai 1957, a approuvé les modifications des statuts de la Banque rendues nécessaires par le vote de la nouvelle loi monétaire.

A cette occasion, une allocution a été prononcée par M. le gouverneur Maurice Frère.

Le texte de cette allocution est reproduit dans le présent Bulletin. Il est suivi d'un article analysant les principaux aspects du nouveau statut monétaire légal.

*
**

LOI DU 12 AVRIL 1957 RELATIVE AU STATUT MONETAIRE.

Art. 1^{er}. — Le franc, unité monétaire belge, est constitué par 19,74824173 milligrammes d'or au titre de 900 millièmes de fin.

Art. 2. — Toutes les monnaies d'or frappées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi cessent d'avoir cours légal entre particuliers et d'être reçues en paiement dans les caisses publiques.

Art. 3. — Les billets de la Banque Nationale de Belgique doivent être reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers, nonobstant toute convention contraire.

La disposition qui précède ne peut être invoquée par la Banque Nationale de Belgique à l'égard des porteurs de ses billets.

Art. 4. — La Banque Nationale de Belgique est temporairement dispensée de l'obligation de rembourser ses billets en espèces.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, mettre fin à cette dispense.

Il peut également, dans les mêmes formes, déterminer d'autres conditions d'échange ou de paiement des billets de la Banque Nationale de Belgique.

Art. 5. — Jusqu'à ce qu'ait été rétablie, en application de l'article 4, la convertibilité des billets de la Banque Nationale de Belgique, la Banque est

tenue d'effectuer ses opérations en monnaies étrangères, en or monnayé et en lingots d'or sur base de la valeur légale du franc définie à l'article 1^{er}.

Le présent article ne préjudicie pas à l'application de l'article 6 de l'arrêté-loi n° 5 du 1^{er} mai 1944 autorisant le Roi à déterminer les conditions d'achat et de vente de l'or et des monnaies étrangères et relevant la Banque Nationale de Belgique de l'obligation de maintenir une encaisse en or et en devises étrangères au moins égale à 40 p.c. de ses engagements à vue, modifié par la loi du 28 juillet 1948.

Art. 6. — L'article 7, deuxième alinéa, de l'arrêté royal n° 29 du 24 août 1939 relatif à l'activité, l'organisation et les attributions de la Banque Nationale de Belgique, pris en exécution de la loi du 1^{er} mai 1939, est remplacé par la disposition suivante :

« La Banque est tenue d'avoir une encaisse en or au moins égale au tiers du montant de ses engagements à vue. »

L'article 30 des statuts de la Banque Nationale de Belgique sera mis en concordance avec la disposition qui précède.

Art. 7. — Sont abrogés :

1° l'article 6 de la loi du 20 juin 1873 sur les chèques et autres mandats de paiement, et offres réelles;

2° les articles 1, 4, 7, 8 et 9 de la loi du 30 décembre 1885 approuvant l'acte du 12 décembre 1885 par lequel la Belgique adhère à la convention monétaire conclue à Paris, le 6 novembre 1885, entre la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, ainsi qu'à l'arrangement et à la déclaration y annexés;

3° l'arrêté royal du 2 août 1914, concernant les billets de la Banque Nationale, confirmé par la loi du 4 août 1914;

4° l'arrêté royal du 25 octobre 1926 relatif à la stabilisation monétaire, ainsi que la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 10 de l'arrêté royal

n° 29 du 24 août 1939 relatif à l'activité, l'organisation et les attributions de la Banque Nationale de Belgique, pris en exécution de la loi du 1^{er} mai 1939;

5° la loi monétaire du 30 mars 1935 modifiée par l'arrêté royal n° 273 du 31 mars 1936;

6° l'arrêté-loi du 10 mai 1940 suspendant la convertibilité des billets de la Banque Nationale de Belgique;

7° les articles 1 à 5, 8 et 9 de l'arrêté-loi n° 5 du 1^{er} mai 1944 autorisant le Roi à déterminer les conditions d'achat et de vente de l'or et des monnaies étrangères et relevant la Banque Nationale de Belgique de l'obligation de maintenir une encaisse en or et en devises étrangères au moins égale à 40 p.c. de ses engagements à vue;

8° l'arrêté des Ministres réunis en conseil, n° 6 du 1^{er} mai 1944, pris en exécution de l'arrêté-loi du 1^{er} mai 1944 relatif aux conditions d'achat et de vente de l'or et des monnaies étrangères.

Art. 8. — Le Roi est autorisé à coordonner la présente loi avec toutes autres dispositions monétaires des lois antérieures, relatives aux monnaies légales d'or et divisionnaires ainsi qu'aux billets de la Banque Nationale de Belgique.

A cette fin il peut :

1° modifier l'ordre et la numérotation des articles à coordonner, les regrouper sous d'autres dispositions et modifier les références en vue de les mettre en concordance avec la numérotation nouvelle;

2° sans porter atteinte aux principes inscrits dans les dispositions à coordonner et en tenant compte des modifications implicites qu'elles auraient subies, en modifier la rédaction en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie.

La coordination portera l'intitulé suivant :

« Lois coordonnées fixant le statut monétaire de la Belgique. »

*
**

ALLOCUTION PRONONCEE
PAR M. LE GOUVERNEUR MAURICE FRERE
A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
DU 27 MAI 1957.

Messieurs,

Quand j'ai eu l'honneur de présider notre dernière assemblée générale ordinaire, le 25 février de cette année, je n'osais pas espérer que le projet de loi relatif au statut monétaire de la Belgique, en discussion devant les Chambres, serait voté à bref délai et que je pourrais encore, avant de quitter la Banque, présider l'assemblée générale extraordinaire chargée de mettre ses statuts en harmonie avec les dispositions de la loi nouvelle.

Le projet de loi alors en discussion est devenu aujourd'hui la loi du 12 avril 1957.

Parmi les dispositions de cette loi, il en est une qui nous oblige à mettre nos statuts en concordance avec les modifications qu'elle apporte aux dispositions de l'arrêté royal n° 29 du 24 août 1939 relatif à l'activité, l'organisation et les attributions de la Banque Nationale de Belgique. C'est pour nous conformer à cette obligation que la présente assemblée générale extraordinaire a été convoquée. Elle nous donnera l'occasion d'amender les articles 73 et 74 de nos statuts relatifs aux comités d'escompte et de supprimer l'article 94, de nature essentiellement transitoire, devenu sans objet.

**

La revision des articles 73 et 74 se recommande pour deux motifs : d'une part, l'article 73 cite uniquement les comités de Bruxelles et d'Anvers alors que l'article 3 permet à la Banque d'attacher un comité d'escompte, non seulement au siège principal et à la succursale d'Anvers, mais aussi à chaque agence; d'autre part, l'article 74, en limitant la mission des comités d'escompte à l'examen des effets, les enferme dans un cadre trop étroit.

La nouvelle rédaction qui vous est soumise élargit la portée des deux articles, tout en respectant l'esprit des dispositions antérieures.

L'organisation proprement dite des comités d'escompte est de la compétence du Conseil général auquel il incombe, en vertu de l'article 70, quatrième alinéa, d'arrêter le règlement d'ordre intérieur de la Banque, ainsi que les règlements généraux sur l'organisation des succursales, comptoirs, agences et comités d'escompte.

**

La modification essentielle qu'il vous est proposé d'apporter à nos statuts est celle de l'article 30 dont le texte actuel est libellé comme suit :

« La Banque est tenue d'avoir une encaisse en or, ou en devises étrangères convertibles en or, au moins égale à 40 p.c. du montant de ses engagements à vue, dont au minimum 30 p.c. d'or.

» Conformément aux dispositions de l'arrêté-loi n° 5 du 1^{er} mai 1944, publié au *Moniteur belge* à Londres le 5 septembre 1944, l'obligation contenue dans le premier paragraphe du présent article est suspendue aussi longtemps que l'article 4 de l'arrêté dont s'agit n'aura pas été abrogé. »

Ce texte devra être remplacé par la phrase que voici :

« La Banque est tenue d'avoir une encaisse en or au moins égale au tiers du montant de ses engagements à vue. »

La modification de nos statuts, qui fait l'objet de vos délibérations, ne constitue qu'un élément dans l'ensemble des mesures prises par la loi du 12 avril 1957 pour définir clairement notre statut monétaire. Cette loi apporte à ce statut une série d'améliorations et de précisions sur lesquelles je reviendrai un peu plus tard.

**

Pour vous permettre de bien comprendre la portée des dispositions de la loi, je devrais rappeler brièvement les principes fondamentaux de notre régime monétaire traditionnel et les circonstances dans lesquelles des dérogations y ont été apportées.

L'article 74 de la Constitution attribue au Roi le droit de « battre monnaie en exécution de la loi ».

Cette phrase exprime les deux principes de base du régime juridique de la monnaie légale en Belgique : d'une part, monopole de l'exécutif dans la fabrication matérielle des monnaies, d'autre part, monopole du législatif dans la détermination des caractères essentiels de la monnaie que le Souverain a qualité pour émettre : métal, poids, titre.

La monnaie-étalon légale, battue par le Roi en exécution de la loi, ne doit être confondue ni avec la monnaie fiduciaire de banque, ni avec la monnaie légale divisionnaire.

La monnaie-étalon légale est essentiellement une monnaie métallique. Les termes mêmes de l'article 74 de la Constitution que nous venons de rappeler l'impliquent par l'emploi de l'expression « battre monnaie ». Elle est aussi essentiellement une monnaie d'or ou d'argent, puisque la loi la définit toujours par un certain poids d'or ou d'argent à un titre déterminé, et d'une valeur intrinsèque égale à sa valeur faciale.

La monnaie fiduciaire de banque, qui, en Belgique, est représentée par les billets de la Banque Nationale, n'est pas une monnaie légale au sens de l'article 74 de la Constitution. C'est une créance à vue et au porteur sur la banque émettrice. Elle peut cependant être investie du cours légal,

et même forcé, en ce sens que les caisses publiques et les particuliers peuvent être contraints par la loi à la recevoir comme monnaie légale nonobstant toute convention contraire.

La monnaie légale divisionnaire, enfin, est une monnaie émise par le Roi, destinée à servir de fraction à la monnaie-étalon légale d'or ou d'argent. Elle ne représente, en principe, qu'une valeur intrinsèque minime par rapport à sa valeur faciale.

Depuis les premiers temps de l'indépendance de la Belgique jusqu'à son entrée en guerre en 1914, non seulement la monnaie belge a été définie en or, et en argent, mais la monnaie-étalon légale a circulé sous forme de pièces d'or ou d'argent, concurremment avec la monnaie fiduciaire de banque, payable à vue, aux guichets de l'Institut d'émission, en espèces métalliques légales.

La circulation effective de la monnaie-étalon légale ne semble pas répondre actuellement à une nécessité économique. La loi du 12 avril 1957 maintient cependant les caractéristiques du régime monétaire belge d'avant 1914 qui sont celles que doit posséder toute bonne monnaie. Il faut notamment que l'unité monétaire soit définie par la loi et que la monnaie fiduciaire de banque soit échangeable à vue, sinon contre espèces métalliques légales, tout au moins contre de l'or en barre ou contre des monnaies étrangères.

Jusqu'à la promulgation de la loi du 12 avril 1957, le système monétaire belge ne présentait plus ces caractéristiques. Les désordres financiers et l'inflation provoqués par les deux guerres mondiales et leurs conséquences avaient forcé nos autorités à instaurer un régime d'exception.

L'obligation imposée à la Banque de rembourser, en espèces légales d'or ou d'argent, les billets présentés à ses guichets avait été suspendue dès le 2 août 1914. D'un point de vue strictement juridique, le cours forcé de la monnaie fiduciaire de banque c'est-à-dire, des billets de la Banque Nationale, fut maintenu jusqu'à nos jours, puisque depuis 1914, ce moyen de paiement ne fut plus jamais convertible en monnaie-étalon légale, c'est-à-dire en pièces d'or ou d'argent. Toutefois, à partir du 25 octobre 1926, une autre forme de convertibilité avait été mise en vigueur : les billets étaient remboursables en or, en argent à sa valeur-or, ou en devises-or sur l'étranger, au choix de la Banque. Cette forme de convertibilité fut suspendue le 11 mai 1940.

Ultérieurement, le droit de définir la teneur en or du franc fut transféré à l'exécutif et la Banque fut dispensée de l'obligation de maintenir un rapport entre son encaisse en or ou en devises étrangères convertibles en or, d'une part, et ses engagements à vue, d'autre part.

A la fin de 1944, la stabilité de la monnaie belge se trouvait fortement compromise par les années de guerre et d'occupation. En même temps, le statut juridique du franc belge se trouvait complètement désorganisé.

Afin de rétablir le plus rapidement possible l'équilibre monétaire menacé par l'inflation, une série de mesures d'assainissement furent prises dès la libération. Elles comprenaient, entre autres, le blocage d'une partie importante des liquidités monétaires. Simultanément, l'Etat et la Banque s'efforcèrent de réduire le recours du Trésor public aux avances de l'Institut d'émission. En 1948, une convention fut conclue entre l'Etat et la Banque qui limitait à 10 milliards de francs le montant des effets émis ou garantis par l'Etat que la Banque pourrait désormais détenir dans son portefeuille.

Depuis plusieurs années, la valeur de notre monnaie par rapport au dollar et à l'or a pu être stabilisée; les avoirs en or et en monnaies étrangères détenus par la Banque représentent aujourd'hui une proportion élevée de ses engagements à vue; le contrôle des changes a pu être progressivement atténué. Il est apparu dès lors que le moment était venu de consacrer, sur le plan juridique, une œuvre réalisée déjà dans le domaine des faits.

La loi du 12 avril 1957 a pour but de mettre fin, dans toute la mesure du possible, aux dispositions exceptionnelles imposées par la guerre et de rendre à la monnaie belge un statut légal nettement défini. On peut en résumer comme suit les dispositions :

- 1) définition de la teneur en or du franc et restauration de la compétence exclusive du pouvoir législatif en cette matière;
- 2) démonétisation de toutes les monnaies d'or frappées antérieurement en Belgique;
- 3) maintien du cours légal et forcé des billets de la Banque Nationale;
- 4) maintien, à titre temporaire, de la dispense pour la Banque de rembourser ses billets en espèces, c'est-à-dire maintien de leur inconvertibilité, avec la possibilité pour le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, de mettre fin à cette dispense et de déterminer d'autres conditions d'échange ou de paiement des billets de la Banque;
- 5) obligation pour la Banque d'effectuer ses opérations en monnaies étrangères, en or monnayé et en lingots d'or sur base de la valeur légale du franc, jusqu'à ce qu'ait été rétablie la convertibilité de ses billets;
- 6) obligation pour la Banque d'avoir une encaisse en or au moins égale au tiers de ses engagements à vue;
- 7) mise en ordre de l'ensemble des textes relatifs au statut monétaire par l'abrogation d'une série de textes antérieurs et par l'autorisation donnée au Roi de coordonner la nouvelle loi avec toutes autres dispositions monétaires des lois antérieures, relatives aux monnaies légales d'or et divisionnaires ainsi qu'aux billets de la Banque.

Parmi ces dispositions, il en est trois qui méritent de retenir plus particulièrement l'attention; la teneur en or du franc, la couverture en or des enga-

gements à vue de la Banque et la convertibilité de ses billets.

Examinons tout d'abord les dispositions relatives à la teneur en or du franc.

La monnaie-étalon légale de la Belgique, définie à l'origine par un poids d'argent de 5 grammes au titre de 900 millièmes, correspondant à un poids d'or fin de 290,32 milligrammes, a cessé de circuler à partir de l'entrée en guerre de la Belgique en 1914. Son rôle fut assumé à ce moment par la monnaie fiduciaire de banque.

Par suite des difficultés résultant de la guerre et de l'après-guerre, cette monnaie fiduciaire se déprécia progressivement jusqu'à ce que l'arrêté royal du 25 octobre 1926 la stabilisât sur la base d'un poids d'or fin de 41,84 milligrammes, soit à 14,41 p.c. de sa valeur initiale en or.

En 1935, à la suite des dévaluations de la livre sterling et du dollar, le poids d'or servant de référence à la valeur de change de la monnaie belge fut de nouveau modifié. L'arrêté royal du 31 mars 1935, confirmé par celui du 31 mars 1936, fixa ce poids d'or à 30,13 milligrammes d'or fin, soit à 10,38 p.c. de la valeur d'avant 1914.

Ces arrêtés furent abrogés par l'arrêté-loi n° 5 pris à Londres le 1^{er} mai 1944, quelques mois avant la libération de la Belgique. Il stipulait que, dès que les circonstances le permettraient, le Roi définirait la nouvelle teneur en or du franc. Il prévoyait aussi que les conditions auxquelles la Banque pourrait acheter et vendre de l'or et des monnaies étrangères ainsi que les règles qui régiraient leur cotation seraient déterminées par arrêté royal.

L'arrêté n° 6 du 1^{er} mai 1944 pris en exécution de l'arrêté-loi n° 5 de la même date autorisait la Banque à acheter et à vendre des monnaies étrangères aux taux fixés par des accords de parité, de paiement, de change ou de compensation; compte tenu de ces taux de change, la Banque devait fixer les prix auxquels elle achèterait, et éventuellement vendrait de l'or en barre ou en monnaies; les prix fixés par la Banque pour l'or et les monnaies étrangères devaient être soumis à l'approbation du Ministre des Finances et constituaient les prix officiels.

Aucun arrêté royal définissant la teneur en or du franc ne fut pris dans le cadre de l'arrêté-loi n° 5 du 1^{er} mai 1944.

C'est sur base du prix officiel de l'or fixé par la Banque, conformément à l'arrêté n° 6 du 1^{er} mai 1944, que le Gouvernement belge, se conformant aux prescriptions statutaires du Fonds Monétaire International, communiqua à celui-ci, le 17 septembre 1946, la parité initiale du franc belge.

Lorsque, en 1949, la livre sterling et un certain nombre d'autres monnaies furent dévaluées, le Gouvernement put décider seul de dévaluer la monnaie belge. Cette dévaluation fut consacrée par un simple échange de lettres entre le Gouvernement et la Banque. La nouvelle parité fut communiquée le 21 septembre au Fonds Monétaire International.

La loi du 12 avril 1957 stipule que le franc, unité monétaire belge, est constitué désormais par 19,75 milligrammes d'or au titre de 900 millièmes de fin, soit 17,77 milligrammes d'or fin. La valeur présente du franc représente donc 6,12 p.c. de celle de 1914 et 59 p.c. de celle de 1936.

La définition du franc ainsi donnée se borne à consacrer une situation de fait. Le rapport entre le franc belge, les autres monnaies et l'or, tel qu'il existe depuis septembre 1949, ne subit pas de changement. La loi du 12 avril 1957 réalise donc l'objectif qui avait été envisagé par l'arrêté-loi n° 5 du 1^{er} mai 1944, mais elle le fait sous une autre forme juridique qui présente de sérieux avantages.

En définissant le franc belge en or comme unité monétaire nationale, la loi institue une valeur commune pour la monnaie-étalon légale, que le Souverain a le droit de battre, et pour la monnaie de banque, que la Banque a qualité pour émettre. Elle met ainsi fin à une situation paradoxale où, la monnaie légale étant toujours celle d'avant 1914 et la valeur de la monnaie fiduciaire de banque, par suite de dévaluations successives, s'écartant de plus en plus de celle de la monnaie-étalon légale, il existait entre ces deux monnaies une importante disparité.

La loi du 12 avril 1957 rend au Parlement la compétence exclusive en matière monétaire que lui reconnaît l'article 74 de la Constitution et qui, pour des raisons de pure opportunité, lui avait été momentanément retirée par l'arrêté-loi n° 5 du 1^{er} mai 1944.

Toute dévaluation ou réévaluation de la monnaie apporte toujours dans les rapports entre créanciers et débiteurs un bouleversement profond. Désormais le pouvoir exécutif ne pourra plus y procéder seul. Si un jour la valeur du franc devait encore être modifiée, elle ne pourrait l'être que par une loi, c'est-à-dire par le Parlement.

Examinons maintenant les dispositions relatives à la couverture en or des engagements à vue de la Banque.

Les premiers statuts de celle-ci, établis en 1850, stipulaient qu'elle serait tenue d'avoir une encaisse métallique égale au tiers au moins du capital réuni des billets en circulation et des sommes déposées. L'encaisse pouvait toutefois descendre au quart de ces engagements, à condition que la Banque y ait été autorisée par le Gouvernement.

Lors de la revision des statuts en 1872, le montant minimum de l'encaisse métallique fut fixé au tiers du montant des billets et des autres engagements à vue de la Banque. Dans les cas et dans les limites autorisés par le Ministre des Finances, l'encaisse pouvait toutefois descendre au-dessous de ce minimum.

En 1926, l'obligation de couverture fut portée à 40 p.c. avec un minimum de 30 p.c. en or, les autres 10 p.c. pouvant être constitués par des devises convertibles. Le Ministre des Finances ne fut plus habilité à autoriser la Banque à laisser descendre son encaisse au-dessous de ces limites.

En raison de la guerre et de ses conséquences, l'arrêté-loi n° 5 du 1^{er} mai 1944 dispensa la Banque de toute obligation de couverture. Cette décision, outre qu'elle consacrait un état de fait, se justifiait parce qu'à la fin de la guerre, avant de pouvoir produire et exporter, le pays devait importer les matières premières et les produits alimentaires nécessaires à son ravitaillement; un déficit de la balance des paiements était inévitable pendant un certain temps; la Banque devait donc être autorisée à utiliser ses réserves en or et en devises pour financer ce déficit sans avoir à se préoccuper de maintenir une couverture de ses billets.

Le rapport au Conseil des ministres précédant l'arrêté-loi du 1^{er} mai 1944 prévoyait cependant qu'aussitôt que l'équilibre de la balance des paiements serait assuré par une reprise suffisante de l'activité économique, les réserves métalliques de la Banque pourraient être affectées de nouveau, dans une proportion à déterminer à ce moment, à la garantie de ses engagements à vue.

Les conditions envisagées dans ce rapport étant réalisées, le Parlement a remis en vigueur l'obligation imposée à la Banque de couvrir un pourcentage minimum de ses engagements à vue par de l'or. Alors qu'avant la guerre celui-ci était de 30 p.c. avec 10 p.c. supplémentaires à couvrir en devises convertibles, le pourcentage nouveau a été établi, comme en 1872, au tiers des engagements à vue, aucune couverture supplémentaire en devises convertibles n'étant plus exigée.

En fait, la Banque devra maintenir une encaisse en or et en devises étrangères sensiblement supérieure au tiers de ses engagements à vue. Elle devra en effet toujours disposer des devises étrangères qui lui sont nécessaires pour ses opérations courantes dans le marché des changes. Aussi longtemps que toutes les monnaies ne seront pas convertibles, elle pourra disposer en outre de ses créances en accords de paiement bilatéraux et multilatéraux.

Actuellement, l'encaisse de la Banque en or et en devises convertibles atteint 40 p.c. de ses engagements à vue. En y ajoutant la créance sur l'Union Européenne de Paiements, elle représente plus de 45 p.c. de ceux-ci.

Certaines des raisons qui, en Belgique comme à l'étranger, ont incité le pouvoir législatif à obliger la banque centrale à détenir en métal un certain pourcentage de ses engagements, ont aujourd'hui cessé d'être valables. A l'origine, le souci du législateur était d'assurer que la banque centrale pût disposer toujours d'une réserve suffisante pour faire face à toutes demandes de remboursement de ses billets, en barres ou en espèces métalliques. A l'heure actuelle, aucune monnaie étrangère n'est légalement convertible et l'obligation en question pourrait paraître superflue. Elle existe cependant toujours dans au moins quarante-six pays, car elle est loin d'être superflue en pratique.

Du point de vue juridique, la couverture en or n'a aucune signification particulière. La Banque est débitrice, envers les porteurs de ses billets, du montant nominal total de la circulation. Elle doit aussi les montants créditeurs des comptes ouverts en ses livres. Elle a enfin d'autres dettes qui, pour n'être pas à vue, n'en sont pas moins des engagements certains. De toutes ces dettes, la Banque est tenue sur l'ensemble de ses avoirs, et l'existence d'une certaine quantité d'or ou de devises dans ses caisses n'a pas pour effet de conférer aux porteurs de billets ou aux titulaires de comptes créditeurs un privilège quelconque ou un droit spécial.

L'utilité d'un rapport minimum entre l'encaisse et les engagements à vue est surtout d'ordre économique.

Si un déficit apparaît dans la balance des paiements, l'obligation de détenir une proportion minimum d'or sera de nature à encourager la banque centrale à prendre en temps utile les mesures auxquelles elle pourrait hésiter à recourir immédiatement, si elle n'avait pas à craindre de ne plus pouvoir à un moment donné respecter la prescription légale.

Cette prescription l'encouragera également à limiter ses crédits au secteur privé et à l'Etat dans le cas où ceux-ci auraient tendance à s'accroître dans une mesure incompatible avec les conditions fondamentales d'équilibre de l'économie. Un tel accroissement augmenterait, en effet, les engagements à vue, tandis que l'encaisse en or se contracterait par suite du déficit de la balance des paiements créée par l'excédent de liquidités internes. La proportion d'or risquerait alors de tomber rapidement au-dessous du minimum prescrit par la loi.

L'obligation légale imposée à la Banque lui permettra de faire accepter plus facilement par les intéressés les mesures qu'elle serait contrainte de prendre. Cette obligation contribuera ainsi, dans la pratique, à assurer une plus grande stabilité de l'économie.

En Belgique où le volume du commerce international est particulièrement élevé par rapport à l'ensemble des transactions, le maintien d'une encaisse importante par la banque centrale constitue une mesure de sécurité essentielle pour le développement harmonieux de l'activité économique.

*
**

Voyons enfin les dispositions relatives à la convertibilité des billets.

La loi du 12 avril 1957 n'a pas rétabli la convertibilité légale des billets de la Banque. La Belgique pourrait difficilement prendre seule pareille mesure. Même aux Etats-Unis les porteurs de billets ne peuvent aujourd'hui encore obtenir la conversion en or de ceux-ci.

La monnaie belge bénéficie cependant, depuis longtemps déjà, d'une convertibilité de fait.

Les résidents peuvent acquérir sur le marché libre de l'or ou des dollars en vue de toutes opérations avec l'étranger, quelle qu'en soit la nature. Le contrôle des changes qui subsiste n'a plus pour but de restreindre les transferts entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et les autres pays, mais simplement de faire respecter, en raison des accords de paiement par lesquels nous sommes liés, les modalités prescrites pour ces transferts.

Les marchés libres de l'or et des devises sont également accessibles aux non-résidents sous certaines conditions. Les résidents des pays de l'Union Européenne de Paiements, par exemple, ne peuvent y arbitrer contre dollars les francs belges provenant de leurs opérations commerciales avec l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise; mais cette restriction n'est imposée qu'en raison de l'inconvertibilité des monnaies U.E.P.; si elle ne l'était pas, l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise risquerait d'accumuler d'énormes créances sur l'Union Européenne de Paiements et de voir disparaître dans la même proportion sa propre encaisse en or.

La Belgique est en mesure aujourd'hui, ayant réalisé la convertibilité de fait, de rétablir la convertibilité de droit dès que les circonstances le permettront, c'est-à-dire, le jour où les principaux pays décideront de rendre eux aussi leur monnaie légalement convertible.

Afin de rendre aussi aisé que possible le passage de la convertibilité de fait à la convertibilité de droit, la loi du 12 avril 1957 a conféré au Roi le pouvoir de mettre fin à la dispense légale accordée à la Banque de l'obligation de rembourser ses billets en espèces.

Etant donné que les circonstances dans lesquelles les monnaies seront rendues convertibles ne peuvent être connues dès à présent, la loi précise que le Roi pourra « également déterminer d'autres conditions d'échange ou de paiement des billets de la Banque ». Il pourrait s'avérer opportun, en effet, de ne pas revenir en une fois à la convertibilité pure et simple en espèces métalliques d'or, mais d'instaurer un régime similaire, par exemple, à celui que prévoyait l'arrêté royal du 25 octobre 1926, dans lequel les remboursements en espèces s'effectuaient à vue, en or, en argent à sa valeur-or, ou en devises-or sur l'étranger, au choix de la Banque.

Lorsque la convertibilité légale des billets de la Banque aura été rétablie, toute possibilité de disparité entre la valeur-or du franc et les cours pratiqués sur les marchés des changes, disparaîtra. Dès à présent toutefois, la Banque est tenue d'effectuer ses opérations en monnaies étrangères, en or monnayé et en lingots d'or sur base de la valeur légale du franc.

Dans le cas des monnaies des Etats membres du Fonds Monétaire International, les limites à l'inté-

rieur desquelles les taux fixés par la Banque pourront varier sont déterminées par les accords de Bretton Woods. En vertu de ces accords, l'écart entre la parité et les taux auxquels les opérations de change sont effectuées ne peut dépasser 1 p.c.

Lorsque les accords internationaux ne déterminent pas le taux officiel du change ou lorsqu'il s'agit de monnaies étrangères non couvertes par des accords de change, la Banque pourra acheter et vendre les monnaies en question aux prix déterminés dans chaque cas par elle, compte tenu des taux pratiqués, en Belgique ou à l'étranger, dans les bourses officielles de fonds publics et de change et en visant toujours à maintenir le taux du change de la devise belge en rapport avec la valeur-or légale du franc.

*
**

Messieurs,

La loi du 12 avril 1957 dont je viens de vous exposer les traits essentiels constitue l'expression de la volonté du Gouvernement et du Parlement unanime d'assurer au Pays une monnaie saine et solide, base indispensable de la prospérité économique et du progrès social. Elle doit renforcer la confiance dans le franc belge, à l'étranger comme dans le pays, ce qui ne peut que favoriser les investissements, le développement des échanges et l'expansion de l'économie.

Le vote unanime d'une loi ne peut cependant pas suffire à assurer la stabilité d'une monnaie. Il n'est pas autre chose qu'une manifestation solennelle de la décision de tous les partis d'accepter de soumettre leur action à la discipline qu'impose le respect de ses prescriptions.

Cette discipline, j'ai essayé d'en esquisser les grands traits dans l'allocation que j'ai prononcée ici-même, le 25 février dernier, à l'occasion de notre assemblée générale ordinaire. Je ne dois plus y revenir aujourd'hui. Je me bornerai à répéter cependant qu'elle implique la nécessité, pour le Gouvernement, spécialement en période de haute conjoncture, d'assurer la couverture de ses dépenses à l'aide des seules ressources obtenues par l'impôt ou par l'emprunt à moyen ou à long terme, à l'exclusion de tout mode de financement à caractère inflatoire. Elle implique aussi la volonté de permettre à la Banque de remplir en pleine liberté, dans le cadre de ses statuts, la mission technique de défense du franc qui lui est confiée, et de lui donner tous les moyens d'action dont elle doit pouvoir disposer.

Depuis 1944, bien qu'elle n'y fût plus contrainte, la Banque a sans cesse veillé à conduire sa politique de manière à respecter dans toute la mesure du possible l'obligation de couverture qui lui était imposée avant la guerre.

Maintenant que selon le vœu souvent exprimé par la Banque, le principe de la couverture en or a été remis en vigueur et que le pourcentage minimum de celle-ci a été fixé au tiers des engagements à vue de la Banque, sa responsabilité est précisée et accrue mais ses possibilités d'action se trouvent en même temps renforcées. L'obligation de couverture qui lui est imposée justifiera les mesures de restriction qu'elle pourrait être amenée à décider en vue de défendre son encaisse ou d'empêcher un gonflement excessif de ses crédits. Au cours des dernières années, des mesures de l'espèce risquaient toujours d'apparaître aux non initiés comme arbitraires, prématurées ou inspirées par un souci excessif d'orthodoxie monétaire.

L'hésitation que pourrait apporter la Banque à agir en temps opportun et avec suffisamment d'énergie se trouvera en même temps sanctionnée. Si elle négligeait de prendre, dès qu'en apparaîtrait la nécessité, les mesures désagréables qu'imposerait la situation, elle courrait le risque d'être débordée par l'évolution des événements, de ne plus être en règle avec les obligations que lui impose la loi et de se trouver ainsi exposée à de justes critiques.

Ces considérations vous permettent de saisir toute l'importance de la modification de nos statuts sur laquelle vous allez être appelés à vous prononcer. Je vous propose de l'approuver parce qu'elle constitue un important pas en avant dans la voie d'une organisation plus efficace de la défense de notre monnaie.

*
**

LE NOUVEAU STATUT MONÉTAIRE LEGAL.

La promulgation de la nouvelle loi monétaire du 12 avril 1957 constitue un événement important dans l'histoire monétaire de la Belgique. Non pas que cette loi consacre des principes ou un système monétaires nouveaux. Mais c'est la première fois qu'une loi monétaire s'est proposé d'embrasser dans l'ensemble de ses articles, toute la structure du régime monétaire national, et de remplacer par quelques dispositions simples et claires des dispositions successives et empiriques, qui jalonnent et illustrent à la fois l'histoire des difficultés économiques et monétaires suscitées par les deux guerres mondiales de 1914-1918 et 1939-1945.

Après la guerre 1914-1918, l'arrêté royal du 25 octobre 1926, en stabilisant la devise belge, assura une période de convertibilité monétaire qui s'étendit de l'année 1926 jusqu'au 10 mai 1940, date de la nouvelle invasion du territoire national. Après la dernière guerre mondiale, c'est la loi monétaire du 12 avril 1957 qui vient entériner et consacrer les fruits du redressement économique du pays en rattachant légalement le franc à l'or, dont il avait été détaché par l'arrêté-loi n° 5 du 1^{er} mai 1944 publié à Londres.

Il a paru intéressant, à l'occasion de la publication de la nouvelle loi monétaire, de retracer rapidement l'historique de notre statut monétaire, son évolution et ses incertitudes, de donner quelques indications sur le statut de certaines monnaies étrangères et d'exposer l'économie générale de la nouvelle loi qui précise les normes juridiques du régime monétaire belge.

*
**

1. Evolution du statut monétaire belge.

La première définition légale de l'unité monétaire belge a été formulée par la loi du 5 juin 1832, publiée au *Bulletin Officiel* n° 44. Le projet du gouvernement donnait à l'unité monétaire le nom de « livre belge », mais la dénomination de « franc », admise par la section centrale, prévalut, à une grande majorité, par sympathie pour la France qui avait soutenu les premiers pas du jeune Etat belge. Le système monétaire français, et notamment la dénomination de l'unité monétaire, connue sous l'appellation de « franc de germinal », instauré par la loi française du 17 germinal an XI (7 avril 1803), servit de modèle en Belgique.

La loi du 5 juin 1832 définit le franc belge comme suit : « Cinq grammes d'argent au titre de neuf dixièmes de fin (900/1.000) constituent l'unité monétaire sous le nom de franc ». Mais, tout en définissant le franc en argent, la même loi, inaugurant ainsi le système monétaire dit du bi-métallisme, prévoyait aussi la frappe de pièces d'or, au

même titre de 900/1.000, selon un rapport fixé légalement à 1 kilo d'or = 15 kgs 1/2 d'argent. Ainsi donc la même loi créait à la fois un franc-argent de 5 grammes et un franc-or de 0,322580 gramme, au titre de 900 millièmes de fin, soit 0,290322 gramme de fin pour les pièces d'or.

Cette valeur-or du franc fut maintenue pendant près d'un siècle. Elle subsista invariablement à travers la succession des lois monétaires qui se substituèrent à la première loi du 5 juin 1832 remplacée par la loi du 4 juin 1861, puis par les lois des 21 juillet 1866, 31 mars 1879 et 30 décembre 1885, qui consacrèrent l'adhésion de la Belgique à l'union monétaire internationale connue sous le nom d' « Union Latine », conclue à Paris, le 23 décembre 1865 entre la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse, et prorogée, avec la participation de la Grèce, par les conventions monétaires signées à Paris les 5 novembre 1878 et 6 novembre 1885. La dernière étape de l'Union Latine, organisée par la convention du 6 novembre 1885, s'est étendue jusqu'après la guerre 1914-1918. Cette convention ne fut dénoncée par la Belgique que le 28 décembre 1925, alors que, depuis plus de dix ans déjà, les monnaies-étalon d'or et d'argent avaient pratiquement disparu de la circulation et étaient remplacées dans les paiements par des billets de la Banque Nationale de Belgique dont le cours forcé avait été décrété dès le début de la première guerre mondiale par l'arrêté royal du 2 août 1914, ratifié par la loi du 4 août.

*
**

Ces billets de la Banque Nationale avaient déjà eux-mêmes toute leur histoire.

En vue de faciliter le crédit commercial, la loi du 5 mai 1850 avait conféré à la Banque Nationale la mission légalement réglementée d'émettre des billets de banque destinés à suppléer aux monnaies métalliques jugées insuffisantes pour satisfaire aux besoins. Ces billets furent d'abord donnés et acceptés en paiement d'une façon absolument libre, en vertu de la seule confiance inspirée par la banque centrale émettrice tenue au paiement à vue de ses billets en monnaie légale métallique. Il s'agissait donc d'une véritable monnaie fiduciaire, au sens économique du mot, mais, juridiquement, le billet ne constituait qu'une simple créance commerciale au porteur et à vue sur la Banque, payable en monnaie-étalon légale, et ne se différenciait donc en rien et sous aucun rapport, d'un effet de commerce ordinaire, si ce n'est par l'ampleur et la rapidité de sa circulation. Cette période de l'histoire du billet de banque a été justement appelée la période du *cours libre* des billets de la Banque Nationale.

Cette situation a subi une importante transformation avec la loi du 20 juin 1873 sur les chèques et autres mandats de paiement, dont l'article 6

décède le *cours légal* des billets de la Banque Nationale. Cette disposition est ainsi conçue :

« Les offres réelles peuvent être faites en billets de la Banque Nationale, aussi longtemps qu'ils sont payables à vue en monnaie légale.

» Cette faculté cesserait de plein droit d'exister, si les billets de la Banque Nationale n'étaient plus admis en paiement dans les caisses de l'Etat. »

En vertu de la disposition ci-avant, tout débiteur de sommes peut donc se libérer en offrant en paiement des billets de la Banque Nationale, à la double condition que ces billets soient payables à vue en monnaie légale et qu'ils soient admis en paiement dans les caisses de l'Etat. Sous cette double réserve que le billet soit vraiment représentatif de monnaie légale et qu'il soit honoré de la confiance de l'Etat, il aura la force libératoire de la monnaie légale qu'il représente. Tel est le sens du cours légal donné aux billets de la Banque Nationale. Le législateur a eu manifestement en vue de faciliter les conditions de la libération en matière de dettes de sommes en dispensant les porteurs de billets, désireux de faire un paiement valable, de se rendre aux guichets de la banque d'émission pour s'y procurer la monnaie légale proprement dite à laquelle donne droit ce billet. Cette disposition légale favorise donc la circulation des billets tout en réalisant une économie de temps et de déplacement dans la liquidation des dettes.

Mais on ne peut en déduire que de simple titre représentatif de monnaie légale, le billet soit devenu monnaie légale à son tour. Sans doute, le billet de banque peut-il être considéré comme une monnaie fiduciaire, comme un instrument d'échange, du point de vue économique, mais ce caractère il l'a possédé dès l'origine de l'institution de la Banque, et l'attribution du cours légal aux billets en 1873 n'a rien modifié, ni ajouté à cette situation. Et, du point de vue juridique, l'article 6 de la loi du 20 juin 1873 n'a nullement élevé le billet au rang de monnaie légale, parce qu'il était impossible de le faire sans entrer en contradiction avec l'article 74 de la Constitution disposant que « le Roi bat monnaie en exécution de la loi ». Cette prescription constitutionnelle, dont la violation est réprimée par les articles 160 et suivants du Code pénal, érige en fonctions régaliennes exclusives la détermination de l'unité monétaire et des conditions de frappe des espèces et signes monétaires destinés à matérialiser cette unité, fonction réservée au pouvoir législatif, ainsi que l'exécution matérielle de ces signes ou espèces monétaires, fonction réservée au pouvoir exécutif. Il en résulte que la notion de monnaie légale se limite à la seule monnaie émise par le pouvoir souverain.

L'article 6 de la loi du 20 juin 1873 reste dans la ligne constitutionnelle et fait une nette distinction entre le billet, comme tel, et la monnaie légale en laquelle il est payable, et ce n'est même qu'à la condition que le billet reste effectivement, comme

auparavant, représentatif de cette monnaie légale qu'il bénéficie du cours légal. Il y a plus encore : l'article 6 réserve expressément la faculté de l'Etat de ne plus admettre les billets en paiement dans ses caisses. Si l'article 6 avait élevé le billet au rang de monnaie proprement dite, régaliennne et légale, cette réserve aurait été absolument incompréhensible et contradictoire.

Une nouvelle étape a été réalisée avec l'instauration du cours forcé des billets de la Banque Nationale, établi par l'article unique de l'arrêté royal du 2 août 1914, confirmé par la loi du 4 août suivant, et ainsi conçu :

« La Banque Nationale de Belgique est dispensée, jusqu'à nouvel ordre, de l'obligation de rembourser ses billets en espèces.

» Les billets doivent être reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers, nonobstant toute convention contraire. »

Ces dispositions sont toujours en vigueur actuellement et ont été reprises par les articles 3 et 4 de la nouvelle loi monétaire du 12 avril 1957.

L'arrêté royal du 2 août 1914 concernant les billets de la Banque Nationale réalise une double mesure : dans les rapports entre la Banque et les porteurs de billets, il décrète un moratoire provisoire qui, jusqu'à présent, n'a pas encore été levé : c'est l'inconvertibilité du billet; dans les rapports des porteurs entre eux, il décrète l'obligation de recevoir les billets en paiement, nonobstant cette inconvertibilité et malgré toute convention contraire : c'est le *cours forcé* du billet. Il s'agit de deux mesures corollaires, mais qu'il ne faut pas confondre en droit belge.

L'inconvertibilité ne modifie en rien la nature juridique du billet qui est l'objet de cette mesure. En effet, l'obligation de la Banque n'est pas annulée ou détruite, mais simplement suspendue « jusqu'à nouvel ordre », comme le dit l'arrêté. Il ne s'agit donc que d'une mesure temporaire. Le billet reste un titre de créance, payable à vue et au porteur, mais l'exercice des droits du porteur est tenu en suspens jusqu'à décision légale nouvelle. L'inconvertibilité a donc tous les caractères d'un moratoire légal; or, même moratorié, et quelle que soit la durée de ce moratoire, un titre de créance reste identique à lui-même et ne change pas de nature juridique : le moratoire n'affecte que l'exercice des droits constatés par le titre. L'inconvertibilité du billet de la Banque Nationale laisse par conséquent totalement intact et maintient intégralement son caractère de titre de créance représentatif d'une obligation de sommes, c'est-à-dire de monnaie légale.

Le cours forcé n'intéresse que les rapports des porteurs de billets entre eux et ne touche pas à la nature même du titre émis par la Banque.

En 1926 un assouplissement du régime d'inconvertibilité du billet de la Banque Nationale apparut

possible dans le cadre des mesures qui ont fait l'objet de l'arrêté royal du 25 octobre 1926, destiné à parer à la baisse continue du cours de change de la devise belge par une stabilisation de sa valeur au septième de sa valeur-or d'avant-guerre.

L'arrêté du 25 octobre 1926 décréta que le change du franc belge sur l'étranger s'établirait au multiple de cinq francs, dénommé à cette fin le « Belga » (dénomination supprimée depuis lors par un arrêté-loi du 8 janvier 1946), et que la parité avec les monnaies étrangères serait établie à raison d'un poids d'or fin de 0,209211 gramme au belga (soit 0,0418422 gramme par franc). En outre l'arrêté faisait abandon à la Banque Nationale du produit de l'emprunt extérieur de stabilisation monétaire contracté en exécution de l'arrêté royal du 20 octobre 1926, contre réduction à due concurrence des dettes de l'Etat envers la Banque. Des ressources nouvelles en or et en devises ayant été mises à sa disposition, la Banque se voyait imposer l'obligation de reprendre le remboursement de ses billets à vue, en or, en argent à sa valeur-or, ou en devises-or sur l'étranger, à son choix, sur pied de la nouvelle valeur-or établie pour la parité du change avec les monnaies étrangères.

Cet arrêté du 25 octobre 1926 ne consacre pas la restauration du « gold specie standard » (étalon or avec circulation d'espèces métalliques), puisque la Banque Nationale reste dispensée de rembourser ses billets en monnaie légale métallique, et qu'elle a la faculté de choisir pour effectuer ses remboursements soit de l'or, soit de l'argent à sa valeur-or (ce qui constitue une mesure rompant avec le système du bi-métallisme), soit des devises étrangères convertibles en or. Il y a donc adoption d'un régime de convertibilité-or mitigée s'inspirant à la fois du « gold bullion standard » (étalon d'or en lingots) et du « gold exchange standard » (étalon de change or), avec possibilité pour la Banque de choisir, au gré de ses convenances, un de ces deux régimes pour le remboursement de ses billets.

Si ces mesures ont été suffisantes pour arrêter la baisse du cours de la devise belge sur le marché des changes et pour assurer la stabilité de ce cours, on notera cependant que l'arrêté du 25 octobre 1926 ne réglait nullement l'ensemble du statut monétaire de la Belgique.

Nonobstant la dénonciation de l'Union Latine et les diverses mesures de démonétisation qui ont successivement été prises à l'égard des pièces d'argent, il existait et il a toujours existé en Belgique une circulation de pièces d'or frappées par l'Etat belge sous le régime antérieur à la guerre 1914-1918, et jamais démonétisées depuis lors. Ces pièces, quoique inutilisées pour les paiements et vouées à la thésaurisation ou au trafic pour leur valeur en monnaie fiduciaire, avaient toujours conservé leur cours légal et n'avaient jamais été retirées de la circulation. Elles avaient donc gardé leur caractère de monnaie légale et un pouvoir libérateur illimité

pour leur valeur faciale, imposé d'autorité par l'Etat souverain en vertu de son droit régalien de battre monnaie. Un paiement aurait donc été valablement effectué au moyen de ces pièces, pour leur valeur nominale, et le débiteur qui aurait payé de la sorte, au lieu de se servir des billets de banque à cours forcé, n'aurait disposé ni de l'action en répétition de l'indu, ni de celle fondée sur l'enrichissement sans cause du créancier. Une loi du 8 mai 1924 interdisait d'ailleurs le trafic de ces pièces à des prix s'écartant de leur valeur nominale, ainsi que la fonte de ces pièces à des fins commerciales; de plus l'article 556, 4°, du Code pénal, punissait d'amende ceux qui, à défaut de convention contraire, auraient refusé de recevoir les monnaies non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles avaient cours légal en Belgique.

Lors de la stabilisation monétaire d'octobre 1926, on perdit donc de vue la question des monnaies légales d'or qu'on négligea de régler du point de vue juridique ou plutôt on confondit la question de la monnaie-étalon légale et celle de la monnaie fiduciaire.

Depuis l'instauration du cours forcé des billets de la Banque Nationale, on s'était habitué, dans le langage courant et des affaires, à désigner sous l'appellation de « franc » les moyens de paiement en usage, notamment le billet de banque libellé en francs, et c'est ainsi qu'on a pu parler d'un franc-papier, pour désigner la devise belge cotée sur le marché des changes. Mais c'était confondre sous le même terme de « franc » l'unité monétaire, l'étalon-or légal, et le billet de banque à cours forcé ainsi que les autres moyens de paiement courants.

Cette confusion pratique a passé dans l'arrêté royal du 25 octobre 1926 et dans la loi monétaire du 30 mars 1935 dont la rédaction et le mécanisme se révèlent ainsi tout empiriques.

L'article premier de l'arrêté de 1926 dispose, en effet, que « le franc » est stabilisé dans les conditions déterminées par le présent arrêté. Or ce n'est ni l'étalon-or légal, ni la monnaie-or légale frappée conformément à cet étalon, qui sollicitaient une stabilisation, mais bien les moyens de paiement courants dont le pouvoir d'achat, depuis 1914, ne faisait que décroître.

La même confusion se répète à l'article 8 du même arrêté, lorsqu'il décrète encore que « le change du franc belge sur l'étranger s'établit au multiple de cinq francs etc... ».

Bref, nonobstant la terminologie de l'arrêté du 25 octobre 1926, il faut bien admettre, étant donné les réalités recouvertes par les mots, que les mesures édictées n'ont à proprement parler trait qu'à la circulation fiduciaire, au billet de banque, cette réalité économique qu'on désigne communément sous la dénomination de franc-papier, ou de devise belge, et indirectement aux autres moyens de paiement courants et ne concernent pas l'étalon monétaire ou la monnaie légale d'or proprement dite.

Pouvait-il d'ailleurs en être autrement, puisque la loi du 16 juillet 1926, en vertu et dans les limites de laquelle fut pris l'arrêté royal du 25 octobre 1926, n'accordait au Gouvernement qu'un pouvoir restreint dans le domaine monétaire, celui de « modifier ou de compléter toutes dispositions en vigueur *concernant la circulation fiduciaire* » et n'étendait donc pas la compétence des autorités à l'unité monétaire et à la monnaie-étalon légale, au sens de l'article 74 de la Constitution belge.

Lors de la dévaluation de 1935 la loi monétaire du 30 mars 1935, après avoir, par son article 1^{er}, suspendu l'obligation faite à la Banque Nationale de Belgique de rembourser ses billets, selon les termes de l'article 8 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926, décréta, en son article 2, que « dès que les circonstances le permettront, le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, définira la nouvelle parité du franc avec l'or ».

Cette nouvelle parité fut définie par un arrêté royal du 31 mars 1936, qui la fixa à un poids d'or fin de 0,150632 gramme au belga (soit 0,03012640 gramme par franc). Elle resta en vigueur jusqu'à la deuxième guerre mondiale, au cours de laquelle elle fut abrogée de nouveau par un arrêté-loi n° 5, du 1^{er} mai 1944, pris et publié à Londres, à partir duquel elle resta légalement suspendue jusqu'à la récente loi monétaire du 12 avril 1957. Parallèlement, la convertibilité des billets de la Banque Nationale en or, en argent à sa valeur-or, ou en devises-or sur l'étranger, au choix de la Banque, sur base de la parité-or officielle établie avec les monnaies étrangères, selon le mécanisme de l'article 8 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926, fut rétablie par un arrêté royal n° 273, du 31 mars 1936, puis supprimée à nouveau par un arrêté-loi du 10 mai 1940, pris tout au début de la deuxième guerre mondiale, et jamais rétablie depuis lors.

*
**

L'arrêté-loi n° 5 du 1^{er} mai 1944, pris à Londres au cours de la deuxième guerre mondiale, et publié au « Moniteur belge » de Londres le 5 septembre 1944, au moment de la libération du territoire national, avait supprimé la parité monétaire établie par l'arrêté royal du 31 mars 1936. L'article 1^{er} de cet arrêté-loi ajoute, en son alinéa 2, que « dès que les circonstances le permettront, le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, définira la *nouvelle teneur en or du franc* ».

La suppression, par l'arrêté-loi n° 5 du 1^{er} mai 1944, de la parité monétaire établie par l'arrêté royal du 31 mars 1936, enlevait à la Banque Nationale de Belgique le repère légal sur la base duquel, nonobstant l'inconvertibilité totale de ses billets, elle devait assurer la stabilité du change, conformément à la mission lui dévolue par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 25 octobre 1926.

C'est la raison pour laquelle l'article 2 de l'arrêté-loi n° 5, du 1^{er} mai 1944, disposa que « jusqu'à ce qu'ait été définie la nouvelle teneur en or du franc, le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, fixe les conditions auxquelles la Banque Nationale de Belgique peut acheter et vendre de l'or et des monnaies étrangères et les règles qui régissent la cotation de ces taux ». Ces conditions et ces règles ont fait l'objet de l'arrêté n° 6 du 1^{er} mai 1944 des Ministres réunis en Conseil : la Banque Nationale était autorisée à acheter et à vendre des monnaies étrangères aux taux fixés par des accords de parité, de paiement, de change et de compensation; compte tenu de ces taux de change, la Banque Nationale fixait elle-même les prix auxquels elle achetait ou vendait de l'or en barre ou en monnaies; les taux auxquels la Banque Nationale achetait et vendait l'or et les monnaies étrangères étaient soumis à l'approbation du Ministre des Finances et avaient le caractère de taux officiels.

Enfin, l'article 4 de l'arrêté-loi du 1^{er} mai 1944 suspendait l'obligation pour la Banque Nationale de maintenir une encaisse en or ou en devises étrangères convertibles en or, au moins égale à quarante pour cent du montant de ses engagements à vue, dont au minimum trente pour-cent d'or, obligation inscrite dans les articles 7 de la loi organique et 30 des statuts de la Banque.

Le nouveau régime de cotation et de stabilité de la devise belge entraînait deux conséquences importantes :

1° la stabilité du change n'était plus assise sur une base-or fixe et légalement déterminée, mais sur la base de taux de change fixés contractuellement par voie d'accords internationaux de change et de paiement, taux laissés ainsi à l'appréciation du pouvoir exécutif;

2° le régime correspondant d'échange des billets de la Banque Nationale contre de l'or en barre ou en monnaies était, par voie de conséquence, laissé à l'appréciation souveraine du pouvoir exécutif, représenté en l'occurrence par le Ministre des Finances, agissant d'accord avec la Banque Nationale, sous forme d'approbation des prix fixés par la Banque pour ses opérations sur or.

Une modification dans les taux d'échange par la Banque de ses billets contre or ou devises étrangères, ne requérait donc ni loi, ni arrêté royal, ni même un simple arrêté ministériel. Une modification conventionnelle des conditions d'échange pouvait donc être réalisée par toute voie de droit, par acte écrit, par simples lettres, par télégrammes, et même par accord verbal semble-t-il, puisque aucune forme n'était prescrite pour constater l'approbation ministérielle.

La période qui succède à la guerre mondiale est marquée par un événement important pour le statut monétaire : une loi du 26 décembre 1945, publiée au « Moniteur » du 13 mars 1946, approuve en Belgique l'acte final de la Conférence monétaire et financière

des Nations Unies tenue à Bretton Woods du 1^{er} au 22 juillet 1944, créant le Fonds Monétaire International et la Banque Internationale de Reconstruction et de Développement économique.

Pour commenter cette nouvelle étape monétaire, l'Exposé des motifs de la loi du 12 avril 1957 s'exprime comme suit :

« En application de l'article IV, section I, des statuts du Fonds Monétaire International, la parité initiale de la monnaie de chaque Etat membre doit, pour les opérations du Fonds, être calculée en or, pris comme dénominateur commun, ou en dollars des Etats-Unis du poids et de la finesse en vigueur au 1^{er} juillet 1944.

» Se conformant à cette prescription statutaire, le Gouvernement belge, prenant pour base le prix officiel de l'or fixé par la Banque Nationale, conformément à l'arrêté n° 6 du 1^{er} mai 1944, a proposé et obtenu l'agrément du Fonds sur les parités suivantes pour le franc belge :

Jusqu'au 20 septembre 1949 :

1 kg d'or = 49.318,0822 francs belges;

1 franc belge = 20,27653865 mgr. d'or fin.

Depuis le 22 septembre 1949 :

1 kg. d'or = 56.263,7994 francs belges;

1 franc belge = 17,77341755 mgr. d'or fin.

» L'adoption de ces parités successives pour les opérations du Fonds Monétaire International ne constituait évidemment pas une définition légale de la valeur-or du franc belge. Elle n'avait pour but, en l'absence de convertibilité intérieure des billets de la Banque Nationale, que d'assurer la fixité du cours de la monnaie fiduciaire belge comme instrument de paiement international, dans le cadre de l'accord signé à Bretton Woods ».

*
**

Les nombreux rétroactes et les aperçus qui viennent d'être exposés permettent d'accéder à une vue plus exacte de la structure du statut monétaire de la Belgique.

Si le cours forcé du billet de banque ne constituait, comme il devait l'être par nature, qu'une mesure d'exception appelée à répondre à des nécessités toutes temporaires et destinées à disparaître dès que ces difficultés auront pu être surmontées, il ne modifierait que très peu le mécanisme normal de l'étalon-or et le fonctionnement de notre droit monétaire traditionnel, mais son maintien depuis plus de quarante années et son intégration quasi définitive dans les données du statut monétaire belge sont venus troubler très profondément ce fonctionnement.

Sans doute, les billets de la Banque Nationale avaient-ils déjà cours légal depuis la loi du 20 juin 1873 (art. 6), mais ces billets étaient alors payables à vue en monnaie légale d'or et d'argent. Après 1914, l'expression nominale des valeurs économiques (prix) et juridiques (obligations de sommes) s'est

toujours faite en termes de « francs », qui est la dénomination légale de l'unité monétaire belge, depuis la loi du 5 juin 1832, mais l'estimation quantitative de ces mêmes valeurs s'est évidemment faite et continuera toujours à se faire en fonction de la valeur économique de l'ensemble des moyens de paiement courants.

C'est ainsi que, sous la dénomination générique de « franc », la Belgique a successivement connu et utilisé un franc-or, monnaie-étalon légale, jusqu'en 1914, et, depuis lors, un franc-papier stabilisé en 1926 sur la base d'une parité avec les monnaies étrangères établie à raison d'un poids d'or fixé légalement, dévalué en 1935 et sans valeur légale officielle en or ou en monnaies étrangères depuis l'arrêté-loi n° 5 du 1^{er} mai 1944.

Il apparaît donc bien que l'unité monétaire officielle du pays restait en défaut d'être clairement définie, situation à laquelle il est mis fin par la loi du 12 avril 1957 relative au statut monétaire.

*
**

2. La législation étrangère.

Avant d'exposer plus en détail les dispositions de la loi du 12 avril 1957, il nous semble intéressant de rappeler succinctement les prescriptions des accords internationaux en ce qui concerne les parités monétaires, ainsi que les stipulations essentielles qui régissent la monnaie aux Etats-Unis, au Royaume-Uni, en Allemagne, en France, aux Pays-Bas et en Suisse (1).

Les gouvernements des Etats-Unis, de la France et de la Grande-Bretagne ont conclu, le 25 septembre 1936, l'Accord Tripartite (auquel ont adhéré la Belgique, les Pays-Bas et la Suisse), par lequel il fut convenu qu'en principe les cours de change devaient être maintenus à un niveau stable et qu'il fallait par conséquent éviter un nouveau cycle de dévaluations. Cet accord fut suivi le 13 octobre et le 24 novembre par des conventions d'un caractère plus technique en vertu desquelles les pays signataires s'engagèrent à vendre de l'or aux instances officielles ou banques centrales des autres pays signataires à un prix déterminé. Cet engagement, qui est toujours en vigueur, peut être suspendu moyennant un préavis de 24 heures.

L'acte final de la Conférence monétaire et financière de Bretton Woods, approuvé par la loi belge du 26 décembre 1945, est d'une importance primordiale pour la fixation des parités monétaires. L'article IV des statuts du Fonds Monétaire International stipule que la parité de la monnaie de chaque membre sera exprimée en or, pris comme dénominateur commun, ou en dollars des Etats-Unis du poids et de la finesse en vigueur le 1^{er} juillet 1944. Les cours maximum

(1) Le *Bulletin* publiera prochainement une série d'articles sur le statut de diverses monnaies étrangères.

et minimum applicables aux transactions de change entre les monnaies des membres effectuées dans leurs territoires ne peuvent s'écarter de la parité de plus d'un pour-cent.

Aucun membre ne peut proposer de modifier la parité de sa monnaie, si ce n'est pour corriger un déséquilibre fondamental. Si une modification proposée par un membre au Fonds, ainsi que toutes les modifications antérieures, apportent soit des majorations ou des réductions : a) ne dépassant pas 10 p.c. de la parité initiale, le Fonds ne soulèvera pas d'objection; b) ne dépassant pas une seconde modification de 10 p.c. de la parité initiale, le Fonds peut, soit donner son accord, soit s'opposer, mais il devra faire connaître son attitude dans les 72 heures si le membre présente une telle requête; c) sortant des limites fixées en a) et b), le Fonds peut, soit donner son accord, soit s'opposer, mais il aura droit à un plus long délai pour faire connaître son attitude. Le Fonds devra donner son accord à une modification proposée qui est dans les limites des stipulations mentionnées en b) et c) ci-dessus, s'il s'est assuré que la modification est nécessaire pour corriger un déséquilibre fondamental.

Les statuts du Fonds Monétaire International prévoient également le cas d'un changement uniforme du prix de l'or. En effet, le Fonds peut, à la majorité du total des droits de vote, apporter uniformément des modifications proportionnelles à la parité des monnaies de tous les membres, sous réserve que chacune de ces modifications soit approuvée par chaque membre qui possède 10 p.c. ou plus du total des quotes-parts. La parité de la monnaie d'un membre ne devra toutefois pas être modifiée en vertu de cette disposition si, dans les 72 heures qui suivront la décision du Fonds, le membre informe le Fonds qu'il ne désire pas que la parité de sa monnaie soit modifiée par une telle décision.

Si l'accord de Bretton Woods a choisi l'or comme point de rattachement des monnaies (soit de façon directe, soit par l'intermédiaire du dollar), puisque ce métal constitue une base internationale conventionnelle largement acceptée pour régler les paiements, il laisse aux pays le choix d'établir ce lien, soit par voie légale, soit par une décision du pouvoir exécutif. Au moment où la Belgique opte pour le premier système, il n'est pas sans intérêt de souligner que depuis la guerre, aussi bien les Etats-Unis que la Suisse ont pris une mesure analogue.

Lors de la grande crise économique et deux ans après la dévaluation de la livre sterling, le Président des Etats-Unis fut autorisé par une loi du 12 mai 1933 et ensuite par le Gold Reserve Act du 30 janvier 1934 à modifier la parité-or du dollar, à condition de respecter certaines limites. Sur la base de cette dernière loi, le Président ramena, par une proclamation du 31 janvier 1934, la parité-or du dollar de 25,8 grains au titre de 900 millièmes de fin à 15 grains 5/21^{es} au même titre; en d'autres mots le prix légal de l'or fut porté de \$ 20,67 à

\$ 35 l'once de fin. Le pouvoir conféré au Président fut prorogé par des lois successives, chaque fois pour une période de deux ans et finalement jusqu'au 30 juin 1943 par une loi du 30 juin 1941. Depuis lors la fixation de la parité-or du dollar ressort de nouveau du pouvoir du Congrès. La section 5 du Bretton Woods Act du 31 juillet 1945 stipule à ce sujet qu'à moins que le Congrès ne l'autorise par une loi, ni le Président, ni une autre personne ou institution ne pourront proposer ou autoriser un changement de la parité du dollar.

En Suisse, un arrêté du Conseil fédéral du 27 septembre 1936, pris en vertu de l'arrêté fédéral du 31 janvier 1936 émanant du pouvoir législatif, avait chargé la Banque Nationale Suisse de maintenir la parité-or du franc suisse dans les limites d'une valeur comprise entre 190 et 215 milligrammes d'or fin. En fait, une parité de 203 milligrammes, correspondant à une dévaluation de 30 p.c., fut appliquée. Cependant, par une loi fédérale du 17 décembre 1952, l'Assemblée fédérale de la Confédération suisse a de nouveau conféré un caractère légal à la parité-or; celle-ci ne pourra donc plus être modifiée par le pouvoir exécutif. Le message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale lors du dépôt du projet de loi dit à ce sujet : « Il est évident que la monnaie d'un pays dont la législation laisserait la porte ouverte aux manipulations monétaires, même contenues dans des limites relativement étroites, ne jouirait d'aucune confiance. La Suisse peut d'autant moins pratiquer une telle politique qu'elle est étroitement liée à l'économie mondiale, non seulement par son commerce extérieur ou par le tourisme, mais encore et tout aussi fortement, par ses opérations de banque et d'assurance; elle doit donc s'appliquer, plus que tout autre pays, à stabiliser autant que possible les changes. D'ailleurs il apparaîtrait bientôt que les inconvénients qu'impliquent les manipulations monétaires l'emportent et de beaucoup sur les avantages probables ».

Au Royaume-Uni, en Allemagne, en France et aux Pays-Bas c'est le pouvoir exécutif qui, depuis les crises monétaires des années 1930-1936 et la deuxième guerre mondiale, décide d'un changement de la valeur officielle de la monnaie.

Au Royaume-Uni, la Banque d'Angleterre fut autorisée par le gouvernement, le 20 septembre 1931, à suspendre la convertibilité de ses billets, en anticipation d'une loi qui fut votée le 21 septembre. A partir de cette date, la livre sterling n'était plus liée à l'or que par la disposition du Bank Act de 1844 obligeant la Banque à acheter l'or offert par le public au prix de £ 3.17.9 l'once de métal-étalon, c'est-à-dire d'un titre de 22 carats. L'évaluation de l'encaisse-or de la Banque continua d'être faite au prix de £ 3.17.10 1/2 l'once, mais le Currency and Bank Notes Act du 28 février 1939 mit fin à ce régime artificiel.

Le 10 octobre 1946, le Trésor britannique communiqua une nouvelle parité-or de la livre au Fonds

Monétaire International. Celle-ci peut être modifiée par le pouvoir exécutif, comme ce fut le cas le 18 septembre 1949.

Au début de la deuxième guerre mondiale la parité-or de l'unité monétaire allemande était toujours fixée au niveau choisi lors de l'unification monétaire de 1871 et 1873. Toutefois, après la guerre il ne fut plus établi de parité légale. Les autorités alliées fixèrent un cours officiel par rapport au dollar, qui fut maintenu inchangé jusqu'au 19 septembre 1949, lorsque le gouvernement fédéral, sur proposition du Zentralbankrat et avec l'approbation de la Haute Commission Alliée, modifia le rapport officiel de l'unité monétaire allemande vis-à-vis du dollar. La nouvelle parité fut reconnue par le Fonds Monétaire International lors de l'adhésion de l'Allemagne à cette institution le 2 février 1953.

La dernière parité-or légale du franc français fut fixée par la loi du 25 juin 1928. Elle fut abandonnée par la loi du 1^{er} octobre 1936 qui stipula que la nouvelle teneur en or du franc serait déterminée ultérieurement par un décret pris en conseil des ministres, mais cette teneur n'a jamais été fixée. Après la guerre, le Ministre des Finances communiqua le 9 octobre 1946 au Fonds Monétaire International une nouvelle parité du franc par rapport au dollar. Toutefois, depuis janvier 1948, il n'existe plus de parité du franc français officiellement reconnue par le Fonds Monétaire, celui-ci n'ayant pas approuvé la modification apportée à ce moment par l'Office des Changes au cours officiel du franc.

Aux Pays-Bas la parité-or du florin fut abandonnée par une loi du 30 septembre 1936; jusqu'à présent elle n'a pas été rétablie par voie légale. Le 10 octobre 1946, le Ministre des Affaires Etrangères déclara au Fonds Monétaire une parité du florin par rapport au dollar qui peut être modifiée par le pouvoir exécutif.

Dans tous les pays examinés ci-dessus les billets de banque ont cours légal et cours forcé. L'inconvertibilité ne peut être supprimée que par le législateur, sauf en Suisse où elle dépend, en vertu de la loi du 23 décembre 1953, d'une décision du pouvoir exécutif, comme en Belgique depuis la nouvelle loi.

Une couverture légale (en or ou en or et devises) des billets de banque ou des engagements à vue de la banque centrale est prescrite aux Etats-Unis, en Suisse et aux Pays-Bas. Par contre, au Royaume-Uni, l'émission de billets de banque est limitée par un plafond légal. En Allemagne, l'émission est également limitée par un plafond, mais celui-ci peut être modifié sans l'intervention du législateur. En France, il n'existe ni limite ni couverture obligatoire à l'émission de billets.

L'essentiel de la circulation fiduciaire aux Etats-Unis est composé de Federal Reserve notes. Depuis leur création en 1913, la loi a prescrit une couverture en or de 40 p.c. au moins du montant des billets en circulation. En vertu du Gold Reserve Act du 30 janvier 1934, la couverture en or est entièrement

déposée au Trésor; les Federal Reserve Banks détiennent en contrepartie des certificats d'or. Par la loi du 12 juin 1945, le pourcentage de la couverture légale en certificats d'or fut réduit de 40 à 25 p.c. du montant des billets en circulation.

Au Royaume-Uni l'émission de billets de banque est, depuis le 19^e siècle, limitée par un plafond légal qui fut fixé par une loi du 2 juillet 1928 au montant de la couverture en or augmentée de £ 260 millions. A la demande de la Banque d'Angleterre, le Trésor pouvait autoriser celle-ci à émettre des billets au-dessus du plafond de £ 260 millions pendant une période ne dépassant pas six mois. Cette durée pouvait être renouvelée jusqu'à deux ans, mais pour dépasser ce terme il fallait l'autorisation du Parlement. Ce droit de contrôle du Parlement a été supprimé par des Ordres en conseil du 15 août 1941 et du 10 août 1943, basés sur les Emergency Powers (Defence) Acts 1939 et 1940, d'abord jusqu'au 6 septembre 1943, ensuite jusqu'au 6 septembre 1945. Un Ordre en conseil du 14 août 1945 a supprimé le contrôle du Parlement pour une période indéfinie. Cependant ce droit a été rétabli par le Currency and Bank Notes Act du 10 février 1954 qui fixa le plafond de l'émission fiduciaire, au-dessus de la couverture en or, à £ 1.575 millions.

En Allemagne, la couverture légale des billets en or et en devises fut abrogée par une loi du 15 juin 1939. Après la guerre, la loi du 20 juin 1948 adopta le système du plafond à l'émission de billets de banque. Ce plafond, primitivement fixé à D.M. 10 milliards, peut être relevé d'un milliard, chaque fois que six Länder et le Zentralbankrat à la majorité des trois quarts des membres en prennent la décision.

Depuis la création de la Banque Nationale Suisse, en 1905, la loi fédérale prescrit une couverture métallique de 40 p.c. au moins des billets émis. A partir de la loi du 20 décembre 1929 cette couverture ne peut comprendre que de l'or, à l'exclusion de l'argent.

Aux Pays-Bas le pourcentage de la couverture métallique des billets de banque fut porté de 20 à 40 p.c. par un arrêté royal du 4 janvier 1929. Après la guerre, un arrêté royal du 10 octobre 1945 supprima les dispositions relatives à la couverture des billets. Cependant, depuis l'arrêté royal du 27 juin 1956, basé sur une loi du 11 janvier 1956, la Nederlandsche Bank doit de nouveau détenir une encaisse en or et en devises représentant 50 p.c. au moins du total de ses engagements à vue.

Enfin, en France la loi monétaire du 25 juin 1928 prescrivait une couverture-or de 35 p.c. du total des engagements à vue de la banque centrale. Cette obligation a été suspendue par le décret du 1^{er} septembre 1939, pris en vertu d'une loi du 19 mars 1939.

La loi belge du 12 avril 1957 laisse inchangé le statut des billets et des pièces métalliques émis pour le compte du Trésor, dont le plafond est actuellement fixé à 7,5 milliards de francs par la loi du 27 juillet 1953.

Dans plusieurs pays étrangers, le régime de la monnaie du Trésor est différent de celui en vigueur en Belgique. En effet, contrairement au système belge, le principe de l'unité de l'émission de papier-monnaie est respecté dans tous les pays examinés, sauf aux Etats-Unis et aux Pays-Bas où il y a encore un montant de billets du Trésor en circulation. Aux Etats-Unis, la circulation de billets du Trésor est principalement le résultat d'anciennes émissions, qui sont en partie en voie de retrait. Aux Pays-Bas, le papier-monnaie de l'Etat est graduellement remplacé par des pièces d'argent.

L'émission de pièces métalliques pour le compte du Trésor est limitée par des plafonds en Allemagne fédérale (D. M. 30 par tête d'habitant), en France (fr. fr. 81,5 milliards) et aux Pays-Bas (fl. 230 millions). Par ailleurs, il existe partout des clauses de convertibilité en monnaie dont le pouvoir libératoire n'est pas limité, ou l'obligation pour les caisses publiques d'accepter les pièces en paiement sans limitation.

La banque centrale possède un droit de contrôle sur l'émission des pièces métalliques en Allemagne et en Suisse : dans le premier pays un plafond de D.M. 20 par tête d'habitant ne peut être franchi sans l'autorisation de la Bank Deutscher Länder, tandis qu'en Suisse la Banque Nationale marque son accord sur le programme annuel de frappe établi par le Ministère des Finances.

Il y a lieu de signaler encore qu'aucun pays n'émet une pièce métallique d'une valeur faciale aussi élevée que la pièce belge de cent francs frappée en vertu de l'arrêté du Régent du 15 octobre 1948.

Les relations entre la banque centrale et l'Etat constituent un autre aspect important du régime monétaire des différents pays. A ce sujet, la loi monétaire belge du 12 avril 1957 n'apporte aucun changement, les rapports entre l'Etat et la Banque Nationale étant toujours régis par diverses dispositions légales et par les conventions du 14 septembre 1948 et du 15 avril 1952, qui prévoient une limite maximum de fr. 10 milliards (10.333 millions si l'on inclut le Grand-Duché de Luxembourg), tant pour les crédits directs accordés par la Banque à l'Etat et au secteur public que pour les opérations d'open market.

Comme la Banque Nationale de Belgique, toutes les banques centrales étrangères examinées peuvent accorder des crédits directs à l'Etat; dans plusieurs pays elles y sont même tenues endéans certaines limites, tandis que dans d'autres, comme la Suisse et les Etats-Unis, elles sont libres de juger de l'opportunité de ces crédits.

Dans ce dernier pays, la banque centrale peut accorder des crédits directs à l'Etat sous la forme d'achats de bons du Trésor pour un montant total de \$ 5 milliards, en vertu du War Powers Act du 27 mars 1942. Cette loi a été successivement prolongée pour des périodes de deux ans et cela la dernière fois, jusqu'à la fin du mois de juin 1958, par une loi

du 25 juin 1956. En fait, le Trésor ne fait pas usage de cette marge de crédit.

La Banque d'Angleterre peut avancer, et avance effectivement à l'Etat, les fonds dont celui-ci peut avoir besoin. Ni la charte de la Banque, ni une autre loi, ne fixe une limite à ces possibilités d'emprunt du Trésor. En réalité, celui-ci ne fait appel qu'avec modération aux facilités qui lui sont offertes par la banque centrale.

En vertu de la loi organique de la Banque Nationale Suisse du 23 décembre 1953, la Banque est autorisée, mais non pas obligée, à octroyer des crédits à la Confédération sous la forme d'escomptes de bons du Trésor. Elle peut en outre escompter des billets à ordre souscrits par les cantons et les communes et endossés par une banque, des obligations de l'Etat pouvant être admises en nantissement ainsi que des créances inscrites au livre de la dette de la Confédération. L'échéance des valeurs escomptées ne peut pas dépasser trois mois.

En Allemagne, la loi organique de la Bank Deutscher Länder a fixé un plafond de D.M. 1,5 milliard aux avances à court terme au Bund. Les Landeszentralbanken peuvent consentir des avances à court terme à leur Land respectif à concurrence d'un maximum égal à 20 p.c. du montant total de leurs dépôts. Dans ce pourcentage ne sont pas compris les certificats du Trésor et autres effets à court terme du Land, qui seraient achetés à des tiers par la Landeszentralbank. Toutefois, celle-ci est autorisée à fixer un plafond de réescompte de ces certificats.

En France, le montant des crédits que la banque centrale peut accorder à l'Etat s'élève actuellement à 50 milliards pour les avances permanentes, à 100 milliards pour les avances extraordinaires et à 200 milliards pour les avances provisoires. Une loi du 11 juillet 1953 avait fixé à un maximum de 240 milliards les avances spéciales que la Banque de France pouvait accorder à l'Etat. Ce maximum devait être réduit de 20 milliards à l'expiration de chaque trimestre et cela pour la première fois le 16 décembre 1953. Ces crédits sont maintenant entièrement remboursés. Par ailleurs la Banque de France détient un portefeuille important d'effets publics en vertu d'un décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la politique d'open market. Enfin en vertu d'une loi du 29 mai 1957 portant dérogation temporaire au décret-loi du 17 juin 1938, la Banque de France a accepté de traiter au profit du Trésor public et à concurrence d'un montant maximum de 80 milliards de francs, des opérations d'achats de bons du Trésor venant à échéance le 1^{er} juillet 1957.

Depuis la loi du 13 juillet 1955, le Trésor néerlandais peut disposer auprès de la Nederlandsche Bank d'une marge de crédit de fl. 150 millions. La banque centrale peut accorder également des crédits à l'Etat sous la forme d'escomptes directs d'effets du Trésor, sous la forme d'achats d'effets ou d'obligations et

par l'octroi d'avances en comptes courants et sur nantissement d'effets publics. Cependant, dans ces trois cas, c'est la banque centrale qui juge de l'opportunité des crédits.

Dans ces différents pays, la banque centrale peut également effectuer des opérations d'open market qui, tout en ayant pour but la régularisation du marché monétaire, peuvent constituer un financement du Trésor. Sauf en Allemagne, il n'est pas fixé de limite légale au montant des fonds publics que la banque centrale peut détenir en portefeuille en vue d'une politique d'open market. En Allemagne, la limite est actuellement de D.M. 4 milliards. Aux Etats-Unis, la banque centrale détient un portefeuille très important à ce titre.

Cet aperçu de certains aspects du régime monétaire de six pays fait ressortir que le système belge, concrétisé dans la loi du 12 avril 1957, se rapproche le plus de celui en vigueur en Suisse. Cependant, on constate également aux Etats-Unis, au Royaume-Uni et aux Pays-Bas une tendance à conférer au Parlement un pouvoir plus large en matière monétaire.

*
**

3. La loi du 12 avril 1957 relative au statut monétaire.

La tâche incombant au législateur, au moment de la révision du statut monétaire, se présentait sous un double aspect : d'une part, rattacher le franc à l'or, pour donner suite au vœu exprimé par l'article 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté-loi n° 5 du 1^{er} mai 1944; d'autre part, établir un statut monétaire clair et cohérent, levant les incertitudes existant depuis la stabilisation monétaire de 1926.

Tant que la convertibilité des billets de la banque centrale en monnaie légale d'or ne peut être rétablie, il est indispensable que la banque centrale soit tenue de traiter ses opérations monétaires, c'est-à-dire ses achats et ses ventes d'or et de monnaies étrangères, sur le pied de la valeur-or légale de l'unité monétaire. En d'autres termes, pour en revenir à la phraséologie courante, il faut assurer la coïncidence constante et nécessaire du franc-or et du franc-papier.

Si la banque centrale avait la latitude de fixer le cours de l'or ou des monnaies étrangères selon ses intérêts propres ou les impératifs d'une politique monétaire laissée à son appréciation, on aurait méconnu les objectifs mêmes d'un statut monétaire, puisqu'il serait permis à la banque centrale de s'écarter de la valeur-or légale de l'unité monétaire dans ses opérations d'achat et de vente d'or et de monnaies étrangères.

Sur le plan de la monnaie-étalon légale, l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1957 définit le franc comme unité monétaire belge constituée par un poids de 19,74824173 milligrammes d'or au titre de 900 millièmes de fin.

On remarquera qu'en définissant le franc comme unité monétaire officielle, la nouvelle loi ne se réfère plus à un poids théorique d'or fin, selon le mécanisme utilisé dans les arrêtés royaux des 25 octobre 1926, 31 mars 1935 et 31 mars 1936.

La nouvelle loi rejoint ainsi la légalité constitutionnelle, non seulement en définissant elle-même l'unité monétaire, alors que l'arrêté-loi du 1^{er} mai 1944 en avait chargé le Roi, selon une méthode constitutionnellement contestable, mais aussi en définissant le franc par un poids d'or brut, au titre de 900 millièmes de fin, susceptible d'être frappé par le Souverain, sous un volume approprié, et transformé en pièces de monnaie ayant cours légal, conformément à l'article 74 de la Constitution.

L'article 2 de la loi décrète parallèlement la démonétisation d'office de toutes les monnaies d'or frappées en Belgique sous le régime de l'Union Latine et qui avaient toujours cours de monnaie légale.

La double mesure faisant l'objet des articles 1 et 2 de la loi du 12 avril 1957 lève ainsi les incertitudes qui faussaient le statut monétaire antérieur.

Comme le dit l'Exposé des motifs de la loi : « Cette démonétisation fait disparaître l'anomalie qui existait jusqu'à ce jour dans le maintien du cours légal et du pouvoir libérateur à une monnaie d'or d'une teneur en fin totalement différente de la parité officielle sur la base de laquelle se réglait le taux de change de la monnaie fiduciaire imposée par la loi pour les paiements de toute nature. *Non seulement le franc se trouve maintenant rattaché à l'or, mais il constitue un franc-or nouveau qui, comme unité monétaire, se substitue formellement au franc belge de l'ancienne Union Latine* ».

Et l'Exposé des motifs de la loi donne encore les précisions suivantes, qui ne laissent place à aucun doute quant à la différence de nature juridique entre la monnaie-étalon légale et la monnaie fiduciaire de banque :

« Le poids brut de l'unité monétaire a été déterminé en partant de la parité actuelle, telle qu'elle a été déclarée au Fonds Monétaire International et qui reste donc inchangée.

» En attendant que soient retrouvées des conditions permettant la frappe éventuelle et la mise en circulation d'une monnaie d'or-étalon, l'obligation de la Banque Nationale de Belgique de rembourser ses billets en espèces métalliques reste temporairement suspendue, comme elle l'était depuis l'arrêté royal du 2 août 1914, ratifié par la loi du 4 août 1914, et rien n'est modifié au régime établi par cet arrêté concernant la force libératoire des billets de la Banque et l'obligation pour les caisses publiques et les particuliers de les recevoir comme monnaie légale, nonobstant toute convention contraire. Ces principes sont réaffirmés aux articles 3 et 4 du projet.

» Il en résulte que, provisoirement et jusqu'au retour à des conditions permettant le rétablissement

éventuel du paiement à vue et en or des billets de la Banque Nationale, le franc, faute d'être matérialisé par des espèces métalliques ayant le caractère de monnaie-étalon, ne constituera, comme unité monétaire officielle, qu'une monnaie de compte définie en or et que le seul moyen légal d'extinction des obligations de toute nature restera jusqu'à nouvel ordre, indépendamment de la monnaie légale divisionnaire, le billet de la Banque Nationale. Sans être une monnaie légale au sens de l'article 74 de la Constitution, le billet de la Banque Nationale continuera donc à en tenir économiquement lieu, comme instrument de paiement imposé par la loi ».

Sur le plan de la monnaie fiduciaire de banque, les articles 3, 4 et 5 consacrent d'importantes mesures.

L'article 3 maintient le cours forcé des billets de la Banque Nationale en reprenant les termes mêmes de l'alinéa 2 de l'article unique de l'arrêté royal du 2 août 1914, qui avait instauré ce cours forcé. Cette disposition était complémentaire de l'inconvertibilité des billets de la Banque en espèces légales et avait pour but de parer au refus d'acceptation des billets par suite de leur inconvertibilité. Il aurait donc pu paraître logique de prévoir l'abrogation de cette disposition, en cas de retour éventuel à la convertibilité, pour en revenir, à ce moment, au régime du cours légal des billets de la Banque Nationale tel qu'il est organisé par l'article 6 de la loi du 20 juin 1873.

Ce dernier article a néanmoins été abrogé par l'article 7, 1^o de la nouvelle loi monétaire, faisant ainsi sienne une suggestion du Conseil d'Etat tendant à rendre incondionnelle et définitive l'obligation de recevoir les billets de la Banque Nationale comme monnaie légale, nonobstant toute convention contraire.

Telle n'était pas cependant la pensée de Frère-Orban, qui fut l'initiateur de la loi institutive de la Banque Nationale, et dont les idées inspirèrent la rédaction de l'article 6 de la loi du 20 juin 1873.

Mais les circonstances qui prévalaient à l'époque de la loi de 1873 se sont profondément modifiées : la Belgique a connu deux guerres mondiales, génératrices d'inflations considérables; le volume de la circulation des billets, qui avoisinait les 300 millions seulement en 1873, était notablement inférieur à la circulation métallique des monnaies d'or et d'argent; aujourd'hui, le montant de la circulation des billets dépasse les 100 milliards, tandis que l'utilisation de la monnaie d'or a totalement disparu. Le cours forcé et les diverses dévaluations subies par la monnaie ont entraîné cette conséquence que, en dehors de la monnaie scripturale, la masse des moyens de paiement est exclusivement composée de billets de la Banque Nationale, indépendamment d'un faible pourcentage de monnaies divisionnaires légales. Le statut juridique et le rôle monétaire de la Banque se sont parallèlement transformés : le caractère privé de la banque centrale s'est consi-

dérablement atténué; l'Etat participe au capital de la Banque pour la moitié; les membres du Comité de Direction de la Banque sont nommés par le Roi, sur proposition du Conseil de régence; une représentation des grands secteurs économiques et financiers du pays est assurée au sein du Conseil de régence qui collabore avec le Comité de direction à la gestion générale de la Banque. Bref, sans que l'on puisse dire que la Banque Nationale est devenue un organisme de droit public ou un établissement paraétatique, il est certain que les opérations de la banque centrale sont étroitement liées à l'intérêt public et que le rôle monétaire dévolu à la Banque sur le plan fiduciaire, par sa loi organique et ses statuts, n'a fait que grandir et ne saurait actuellement plus être dissocié de la politique financière et monétaire de l'Etat.

Ces considérations ont vraisemblablement décidé le Gouvernement à suivre la suggestion du Conseil d'Etat pour la rédaction de l'article 3 de la nouvelle loi, imposant le cours légal et forcé des billets de la Banque Nationale.

L'article 4 maintient, de son côté, temporairement, l'inconvertibilité des billets de la Banque Nationale en monnaie légale étalon. Rien n'est donc modifié, sous ce rapport, au régime antérieur.

Lors de la discussion de la loi à la Commission des finances du Sénat, en séance du 27 mars 1957, il a été fait remarquer que la nouvelle loi monétaire ne contenait pas de précisions quant aux conditions du rétablissement d'une convertibilité éventuelle des billets de la Banque Nationale. Un membre de la Commission a rappelé, à cette occasion, les caractéristiques du statut monétaire d'avant-guerre, basé sur l'article 8 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926, qui faisait une obligation à la Banque Nationale d'effectuer ses remboursements en espèces à vue, en or, en argent à sa valeur-or, en devises-or sur l'étranger, au choix de la Banque, régime qui était une combinaison des systèmes dits du « gold bullion » et du « gold exchange standard ».

La réponse qui fut faite au nom du Gouvernement paraît apporter toute la précision désirable : « Malgré la convertibilité mitigée en or, en argent à sa valeur-or ou en devises-or sur l'étranger, organisée par l'article 8 de l'arrêté du 25 octobre 1926, le statut monétaire antérieur à la guerre n'en consacrait pas moins le cours forcé des billets de la Banque Nationale, car ces billets n'ont jamais été remboursables en monnaie légale d'or durant cette période de 1926 à 1940, la Banque Nationale restant toujours dispensée de tels remboursements.

» L'article 4 du projet maintient temporairement ce régime d'inconvertibilité et habilite le Roi, soit à rétablir l'obligation pour la Banque de rembourser ses billets en espèces légales métalliques, ce qui entraînerait la nécessité d'une frappe nouvelle de monnaies d'or, soit d'établir un régime intermédiaire qui pourrait s'inspirer des principes du gold bullion ou du gold exchange standard, comme ce fut le cas

de 1926 à 1940. Rien n'est donc exclu par le projet, et le Roi a le pouvoir de rétablir le système de convertibilité qui s'avérerait le plus adapté aux circonstances. Le projet ne décide donc rien à cet égard et laisse toute latitude pratique au pouvoir exécutif ».

L'article 5 de la loi a pour but de réaliser la nécessaire concordance entre la valeur-or légale de l'étalon monétaire et la valeur de la monnaie fiduciaire de banque, dont le cours légal et forcé est imposé par l'article 3, telle qu'elle résulte des opérations de la Banque sur or et monnaies étrangères.

Le rétablissement d'une définition légale de la valeur-or du franc entraînait déjà par elle-même, conformément aux termes de l'article 2 de l'arrêté-loi du 1^{er} mai 1944, l'abrogation automatique du régime provisoire d'achat, de vente et de cotation de l'or et des monnaies étrangères par la Banque Nationale, tel qu'il avait été organisé par l'arrêté-loi précité et par l'arrêté n° 6 de même date des ministres réunis en Conseil. Au surplus, l'article 7, 7° et 8°, de la nouvelle loi abroge expressément les règles précitées.

Il fallait donc pourvoir au remplacement de ce régime temporaire, en attendant le rétablissement de la convertibilité des billets de la Banque, de façon à assurer tout à la fois la stabilité de la valeur de la monnaie fiduciaire de banque à l'égard de l'or et des monnaies étrangères et sa concordance avec la valeur-or légale de l'unité monétaire.

C'est la raison pour laquelle l'article 5 de la loi dispose, en son alinéa 1^{er}, qu'en attendant le rétablissement de la convertibilité de ses billets, la Banque Nationale est tenue d'effectuer ses opérations en monnaies étrangères, en or monnayé et en lingots d'or sur base de la valeur légale du franc définie à l'article 1^{er}.

Cette simple règle, dont l'inobservation par la Banque Nationale engagerait la responsabilité de ses dirigeants à l'égard du pouvoir exécutif et trouverait d'ailleurs sa sanction dans le droit de veto accordé au Ministre des Finances par les articles 29 de la loi organique et 75 des statuts de la Banque, doit suffire à assurer que les opérations sur or et la politique des changes de la Banque seront toujours inspirées par le souci de défendre et de maintenir la parité légale de l'unité monétaire dans les prix et les cours pratiqués par elle, et qu'il ne se produira pas de discordance ou d'écarts injustifiables ou dangereux entre la valeur-or légale du franc et les prix pratiqués par la Banque dans ses opérations sur or et monnaies étrangères.

Comme il faut laisser à la Banque Nationale une souplesse suffisante pour lui permettre d'intervenir utilement sur le marché des changes, à des cours s'écartant parfois de la parité monétaire stricte, le 2^e alinéa de l'article 5 dispose que la règle de l'alinéa 1^{er} ne préjudicie pas l'application de l'article 6 de l'arrêté-loi n° 5 du 1^{er} mai 1944, tel que cet article a été modifié par la loi du 28 juillet 1948. Cet article charge la Banque Nationale d'exécuter, en qualité de

mandataire de l'Etat, les accords internationaux de paiement, de change et de compensation, ainsi que les accords de Bretton Woods créant le Fonds Monétaire International et la Banque Internationale de Reconstruction et de Développement Economique. Si la Banque Nationale faisait usage des facultés de coter au delà ou en deçà du pair monétaire strict, prévues par les statuts ou admises par le Conseil d'Administration du Fonds Monétaire International, elle resterait donc dans le cadre des règles qui lui sont assignées par les alinéas 1 et 2 de l'article 5 de la loi.

S'il s'agit, par contre, de devises à parité-or indéterminée, non déclarées au Fonds Monétaire International ou non couvertes par un accord de change et de paiement, de telles monnaies pourraient également, comme le précise l'Exposé des motifs de la loi (Chambre, Doc. 603, session 1956-1957, n° 1, du 28 novembre 1956, p. 4), être traitées par la Banque Nationale aux prix déterminés dans chaque cas par elle, compte tenu des cours pratiqués, en Belgique ou à l'étranger, dans les bourses officielles de fonds publics et de change et en visant toujours à maintenir le taux du change de la devise belge en rapport avec la valeur-or légale du franc. Le texte actuel de l'article 5 de la loi, explicité par l'Exposé des motifs, confère donc à la Banque Nationale une réelle latitude pour la détermination du cours d'achat ou de vente de ces devises. Si ces cours en arrivent à varier notablement ou à s'établir, en Belgique, à des taux différents de certaines cotations à l'étranger, il ne faut pas en conclure que la Banque Nationale, acheteur ou vendeur de ces devises au marché libre, s'est écartée dans ces opérations de la parité-or légale du franc belge, mais seulement qu'elle a enregistré de la sorte une modification de la valeur de change de la monnaie en cause par rapport à la parité-or du franc. Or, il n'appartient évidemment pas à la Banque Nationale de Belgique d'assurer la stabilité du cours de ces devises, une telle tâche relevant uniquement de la compétence des autorités monétaires des pays dont il s'agit.

Toutes les précisions qui précèdent ont été fournies et exposées devant les commissions compétentes de la Chambre et du Sénat (voir pour la Chambre : Doc. n° 603-2, du 5 février 1957, pages 4 et 5 — pour le Sénat : Doc. n° 218, du 27 mars 1957, pages 2 et 3).

L'article 6 de la loi rétablit les obligations de couverture de la Banque Nationale par rapport à l'ensemble de ses engagements à vue.

L'article 4 de l'arrêté-loi du 1^{er} mai 1944 avait suspendu l'obligation, faite à la Banque par les articles 7 de sa loi organique et 30 de ses statuts, de maintenir une encaisse en or ou en devises étrangères convertibles en or, au moins égale à 40 pour-cent du montant de ses engagements à vue, dont au minimum 30 pour-cent d'or.

Cette dispense avait été accordée en 1944 à la Banque Nationale, pour lui permettre de prélever

sur ses réserves d'or toutes les ressources éventuellement nécessaires à la remise en marche de l'économie belge. Cette étape étant depuis longtemps dépassée et la situation actuelle de l'encaisse en or de la Banque étant suffisante, le Gouvernement a jugé le moment venu de rétablir l'obligation pour la Banque de maintenir une encaisse-or proportionnelle à ses engagements à vue, et même de relever jusqu'au tiers des dits engagements la proportion minimum d'or devant figurer dans l'encaisse. Par contre, il a été jugé inutile d'exiger à nouveau une proportion de devises étrangères convertibles en or, étant donné l'inconvertibilité légale de toutes les devises étrangères et la précarité des mesures de convertibilité de fait qui sont admises dans le cadre de la politique de change des pays intéressés.

Les articles 7 et 8 de la nouvelle loi monétaire n'appellent pas de commentaires particuliers.

L'article 7 abroge toutes les lois et dispositions monétaires antérieures devenues caduques ou superflues par suite des articles de la nouvelle loi qui les reprennent ou s'y substituent.

L'article 8, enfin, dans un but d'unité et de simplification, autorise le Roi à coordonner les dispositions de la nouvelle loi avec les dispositions monétaires non abrogées des lois antérieures, et à grouper toutes ces dispositions dans un texte coordonné qui

portera l'intitulé : « Lois coordonnées fixant le statut monétaire de la Belgique ».

*
**

En rattachant le franc à l'or par une définition légale qui lui restaure un caractère inéquivoque d'étalon-or légal, conforme aux exigences de l'article 74 de la Constitution, la nouvelle loi monétaire a fait rentrer le statut monétaire dans la vérité constitutionnelle. En outre, le Parlement retrouve ses prérogatives en matière monétaire.

Au surplus, en séparant clairement les règles qui sont propres à la monnaie légale étalon, dont la frappe fait partie des prérogatives régaliennes de l'Etat, et celles qui concernent la monnaie fiduciaire de banque, dont l'émission ressortit au privilège de la Banque Nationale, la loi monétaire du 12 avril 1957 a restauré la clarté et la cohérence juridiques dans notre statut monétaire.

Dans cet ordre d'idées, on remarquera que la nouvelle loi emploie un vocabulaire monétaire précis du point de vue juridique. C'est ainsi, par exemple, que la dénomination de « franc » est exclusivement réservée à l'unité monétaire légale et qu'elle n'est jamais utilisée pour désigner la monnaie fiduciaire de banque, toujours qualifiée dans la loi nouvelle « billets de la Banque Nationale de Belgique ».

LA BALANCE DES PAIEMENTS DE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE EN 1956

La balance des paiements établie par le Département d'Etudes et de Documentation de la Banque Nationale ne recense en principe que les transactions qui, au cours d'une période envisagée, ont donné lieu à un règlement quelconque par l'intermédiaire du système bancaire belge ou luxembourgeois. Il s'agit donc réellement d'une balance des *paiements* et non d'une balance des *transactions*, telle que la définit le Manuel du Fonds Monétaire International : d'après ce dernier, les opérations sur marchandises, par exemple, doivent être calculées sur base des statistiques douanières. Au contraire, dans la balance des paiements présentée ici, les transactions qui n'influencent pas le système bancaire — comme des exportations dont le produit ne serait pas rapatrié, des revenus produits par des investissements à l'étranger et réinvestis sans intervention du système bancaire belge... — échappent en principe au recensement.

Ce principe n'est cependant pas appliqué de façon automatique et rigoureuse; c'est ainsi que certaines transactions qui n'ont pas donné lieu à règlement par le système bancaire, mais sont suffisamment déterminées quant à leur nature et à leur montant, sont prises en considération. Citons notamment les importations pour lesquelles les banques belges contractent de simples engagements d'acceptation.

Les balances des paiements étant basées sur les règlements financiers, leur mode d'établissement et le degré de précision des résultats obtenus varient avec la réglementation du change. L'assouplissement de celle-ci au cours des dernières années et l'existence à l'heure actuelle d'un marché non réglementé rendent plus difficile l'élaboration des balances et accroissent la marge d'erreur de leurs chiffres. De ce fait, les montants figurant sous certaines rubriques telles que le « Mouvement des capitaux belgo-luxembourgeois et étrangers » doivent être considérés comme des ordres de grandeur et non comme des données comptables.

Certaines modifications de la réglementation du change peuvent aussi avoir pour résultat de rendre peu homogène la statistique des règlements financiers. Pour les rubriques où la chose s'avérerait nécessaire et faisable, le Département d'Etudes et de

Documentation a rectifié les données brutes de manière à obtenir une série de balances raisonnablement comparables pour la période 1953-1956. Le lecteur sera ainsi à même de suivre l'évolution de nos paiements extérieurs au cours d'un cycle complet de la conjoncture qui débute avec la légère dépression de 1953 et se poursuit par une hausse au cours des années suivantes.

BALANCE GENERALE DES PAIEMENTS

1. Opérations sur marchandises.

La balance des paiements évalue les opérations sur marchandises sur base des règlements financiers recensés par l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change. A ces données brutes sont apportées certaines rectifications dont les plus importantes sont énumérées ci-après :

— les règlements à l'importation sont ramenés à une base f.o.b. par déduction des frets qui y sont compris;

— l'accroissement des engagements d'acceptation des banques belges envers l'étranger, qui signifie que par solde, des marchandises livrées à l'U.E.B.L. n'ont pas été payées mais ont donné lieu à l'octroi d'un crédit par l'étranger — c'est-à-dire à une entrée de capitaux privés —, est ajouté aux chiffres de base des importations, tandis que la diminution éventuelle de ces mêmes engagements d'acceptation, qui a une signification inverse, en est déduite;

— pour une raison similaire, le montant des règlements à l'exportation est majoré ou réduit de l'augmentation ou de la diminution des acceptations représentatives d'exportations, dans la mesure où l'octroi du visa de la Banque permet de les connaître. Lorsque le système monétaire accroît son portefeuille d'acceptations, il en résulte, par solde, des ventes à crédit ayant pour contrepartie une accumulation d'avoirs sur l'étranger. Par contre, si ces acceptations sont achetées par le marché, ces exportations sont financées par une sortie de capitaux privés, et ce n'est qu'au moment du dénouement de

l'opération, c'est-à-dire du remboursement du crédit, qu'un montant équivalant à l'entrée de capitaux accroît les avoirs sur l'étranger du système bancaire.

La comparaison des chiffres ainsi obtenus et des statistiques douanières publiées par l'Institut National de Statistique n'est pas dénuée d'intérêt. Elle

Tableau I.

Balance générale des paiements de l'U.E.B.L.

(En millions de francs)

	1953	1954	1955	1956
1. Opérations sur marchandises :				
Exportations f.o.b.	97.052	101.101	123.287	140.070
Importations f.o.b.	98.753	106.975	118.155	136.077
Solde ...	- 1.701	- 5.874	+ 5.132	+ 3.993
Opérations d'arbitrage	+ 1.538	+ 1.716	+ 1.387	+ 1.909
Travail à façon	+ 2.111	+ 1.623	+ 1.965	+ 2.636
Or non monétaire	- 78	- 64	- 68	- 842
Total ...	+ 1.870	- 2.599	+ 8.416	+ 7.696
2. Transactions invisibles :				
Déplacements à l'étranger	- 759	- 105	+ 471	+ 1.194
Transports	- 2.311	- 2.769	- 2.950	- 2.670
Primes et indemnités d'assurances	+ 14	- 82	- 201	- 168
Revenus d'investissements	+ 1.074	+ 1.121	+ 2.057	+ 3.540
Transactions gouvernementales non comprises ailleurs	- 369	- 1.136	- 249	- 1.002
Ouvriers frontaliers et travailleurs étrangers	+ 753	+ 973	+ 955	+ 1.612
Divers	+ 6	+ 1.117	+ 1.611	+ 2.120
Total ...	- 1.592	- 881	+ 1.694	+ 4.626
3. Total des transactions sur biens et services (3 = 1 + 2)	+ 278	- 3.480	+ 10.110	+ 12.322
4. Donations :				
Donations privées	+ 246	+ 701	+ 777	+ 981
Dons gouvernementaux	+ 150	+ 46	+ 11	-
Total ...	+ 396	+ 747	+ 788	+ 981
5. Mouvement des capitaux belgo-luxembourgeois et étrangers :				
Secteur privé :				
Papier commercial	+ 453	+ 551	- 478	+ 981
Autres capitaux	- 2.482	- 3.986	- 8.353	- 10.737
Secteur public :				
Capitaux à long terme	+ 868	+ 3.198	+ 1.782	- 1.938
Capitaux à court terme	+ 482	- 646	+ 556	- 1.629
Total ...	- 679	- 883	- 6.493	- 13.323
6. Erreurs et omissions	+ 79	+ 46	+ 37	+ 467
Total correspondant au mouvement des avoirs extérieurs nets du système bancaire	+ 74	- 3.570	+ 4.442	+ 447
dont :				
A. Banque Nationale de Belgique :				
Encaisse en or	+ 3.605	+ 125	+ 7.474	- 138
Avoirs en devises convertibles	- 529	+ 2.437	- 3.080	+ 736
Créance sur l'U.E.P. ¹	- 1.511	- 4.844	+ 542	+ 605
Avoirs ou engagements nets en accords bilatéraux avec les pays U.E.P.	+ 420	+ 48	- 202	- 764
Portefeuille sur l'étranger	- 237	+ 70	+ 694	- 197
Autres avoirs ou engagements nets	- 599	+ 392	+ 824	+ 368
Total ...	+ 1.149	- 1.772	+ 6.252	+ 610
B. Caisse d'Epargne du Grand-Duché de Luxembourg :				
Encaisse en or	- 12	+ 5	-	- 162
C. Banques privées belges et luxembourgeoises	- 1.063	- 1.803	- 1.810	- 1

¹ Y compris le prêt spécial à l'U.E.P.

n'est cependant possible que lorsque les statistiques douanières ont été préalablement rectifiées pour les rapprocher du contenu des évaluations établies à

partir des règlements financiers. C'est à quoi s'emploie le tableau II.

Les raisons d'opérer les rectifications reprises dans

Tableau II.

Opérations sur marchandises
Rectification des statistiques douanières
(En milliards de francs)

	1953	1954	1955	1956
<i>Recettes</i>				
Données brutes	113,0	115,2	139,0	158,1
à déduire :				
Provisions de bord	- 0,7	- 0,6	- 0,8	- 1,1
Marchandises congolaises réexportées après travail à façon ¹	- 3,9	- 4,2	- 4,8	- 4,9
Exportations vers le Congo d'après les statistiques douanières	- 6,6	- 6,3	- 6,6	- 7,1
Or non monétaire recensé dans les statistiques douanières	- 0,4	- 0,2	- 0,2	-
à ajouter :				
Exportations vers le Congo d'après la Banque Centrale du Congo Belge	+ 6,5	+ 6,3	+ 6,3	+ 6,6
Gaz et électricité	+ 0,4	+ 0,4	+ 0,3	+ 0,5
Opérations d'arbitrage	+ 5,7	+ 7,4	+ 7,3	+ 8,3
Travail à façon non compris dans les statistiques douanières	+ 1,0	+ 0,5	+ 0,9	+ 1,5
<i>Recettes rectifiées ...</i>				
	115,0	118,5	141,4	161,9
<i>Dépenses</i>				
Données brutes	121,1	127,5	142,2	163,6
à déduire :				
Frets ²	- 10,0	- 11,3	- 13,0	- 15,9
50 % des heffingen	- 0,2	- 0,1	- 0,1	- 0,1
Importations en provenance du Congo d'après les statistiques douanières ³	- 8,4	- 9,2	- 11,0	- 12,1
Or non monétaire recensé dans les statistiques douanières	- 0,9	- 0,8	- 0,7	-
à ajouter :				
Importations en provenance du Congo d'après la Banque Centrale du Congo Belge ³	+ 3,8	+ 4,8	+ 5,5	+ 6,0
Gaz et électricité	+ 0,2	+ 0,2	+ 0,3	+ 0,4
Opérations d'arbitrage	+ 4,2	+ 5,7	+ 5,9	+ 6,4
Or non monétaire (net)	+ 0,1	+ 0,1	+ 0,1	+ 0,8
<i>Dépenses rectifiées ...</i>				
	109,9	116,9	129,2	149,1

¹ Non compris la valeur ajoutée par le travail à façon.

² Non compris les frets sur les importations en provenance du Congo.

³ Non compris les importations d'or non monétaire.

ce tableau — en tous points semblable à celui paru dans l'article précédemment consacré à la balance des paiements — ont été largement commen-

tées (1) : il suffira donc d'y renvoyer le lecteur. Il en va de même pour les motifs des divergences qui subsistent après rectifications de part et d'autre.

(1) Voir *Bulletin* de juin 1956, pp. 419 et 420.

Tableau III.

Opérations sur marchandises
Evaluations sur base des règlements financiers et des statistiques douanières
(En milliards de francs)

	1953	1954	1955	1956
<i>Recettes :</i>				
D'après les règlements financiers rectifiés	105,5	110,8	133,3	152,0
D'après les statistiques douanières rectifiées	115,0	118,5	141,4	161,9
<i>Dépenses :</i>				
D'après les règlements financiers rectifiés	103,7	113,4	124,9	144,3
D'après les statistiques douanières rectifiées	109,9	116,9	129,2	149,1
<i>Solde :</i>				
D'après les règlements financiers rectifiés	+ 1,9	- 2,6	+ 8,4	+ 7,7
D'après les statistiques douanières rectifiées	+ 5,1	+ 1,6	+ 12,2	+ 12,8

L'écart entre les chiffres basés sur les statistiques douanières et ceux qui sont basés sur les règlements financiers s'est accentué en 1956, tant en dépenses qu'en recettes. En ce qui concerne ces dernières, l'écart accru est sans doute attribuable en partie aux conditions plus strictes mises par la Banque Nationale à l'octroi du visa en raison de la situation des marchés; celle-ci ne justifiait plus l'octroi de facilités spéciales pour le financement des ventes

à l'étranger de produits comme les aciers, les métaux non ferreux et plus tard les combustibles; il en est résulté une contraction du volume des acceptations visées à l'exportation, ce qui a réduit l'évaluation des exportations établie à partir des règlements financiers.

Les chiffres des opérations sur marchandises qui figurent aux tableaux I, IV et XII, relatifs à la balance générale des paiements de l'U.E.B.L., de

Tableau IV.

Opérations sur marchandises

Détail des opérations

(En millions de francs)

	1953			1954			1955			1956		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Exportations et importations f.o.b.	97.052	98.753	-1.701	101.101	106.975	-5.874	123.287	118.155	+5.132	140.070	136.077	+3.993
Opérations d'arbitrage ¹	5.689	4.151	+1.538	7.389	5.673	+1.716	7.328	5.941	+1.387	8.306	6.397	+1.909
Travail à façon	2.796	685	+2.111	2.264	641	+1.623	2.678	713	+1.965	3.581	945	+2.636
Or non monétaire (net)	—	78	- 78	—	64	- 64	—	68	- 68	—	842	- 842
Total ...	105.537	103.667	+1.870	110.754	113.353	-2.599	133.293	124.877	+8.416	151.957	144.261	+7.696

¹ Soldes seulement, dans le cas des opérations ayant la Colonie comme origine ou comme destination.

même que ceux des tableaux XIII et XIV, relatifs aux balances des paiements avec le Congo et avec les autres pays, ont été calculés en partant des règlements financiers. Par contre, le Fonds Monétaire International publie dans ses *Balance of Payments Yearbooks* et dans l'*International Financial Statistics* des balances générales de l'U.E.B.L. basées sur les statistiques douanières.

Les opérations sur marchandises se subdivisent en quatre rubriques : les exportations et importations f.o.b., les opérations d'arbitrage, le travail à façon et l'or non monétaire.

En 1956, les *exportations* et les *importations f.o.b.* ont augmenté respectivement de 13,6 et 15,2 p.c. par rapport à 1955. L'accroissement plus rapide des importations a eu pour conséquence une diminution du boni, qui ne s'est plus élevé qu'à 4 milliards, au lieu des 5,1 milliards enregistrés en 1955.

Si les règlements financiers ne sont pas connus de façon suffisamment détaillée pour qu'il soit possible de procéder à partir d'eux à une analyse des principaux produits ou courants d'importations et d'exportations, l'évolution des statistiques douanières, qui corrobore la tendance générale des règlements recensés dans la balance des paiements, en constitue une explication suffisante.

Un commentaire détaillé de l'évolution du commerce extérieur de l'U.E.B.L. pour 1956 devant paraître incessamment dans ce *Bulletin*, on se contentera de noter ici que si l'augmentation des exportations, de 1955 à 1956, a porté à la fois sur la valeur et le volume des produits exportés, le développement des importations par contre est dû surtout à un accroissement des quantités.

Les *opérations d'arbitrage*, comme on le sait, consistent en des achats de marchandises à l'étranger en vue de leur revente à l'étranger. Seuls les soldes

Tableau V.

Commerce extérieur de l'U.E.B.L.

Indices de la valeur moyenne et du volume

(Base 1953 = 100)

Source : Institut National de Statistique.

	Importations		Exportations	
	Valeur	Volume	Valeur	Volume
1954	96	110	94	109
1955	96	122	97	127
1956	99	136	103	136

de cette rubrique sont vraiment significatifs, étant donné qu'elle ne comprend ni les achats en provenance du Congo, ni les reventes de ces produits dans les pays tiers, mais seulement le bénéfice retiré par le transitaire belge et les frais qu'il a couverts en francs belges pour cette opération, c'est-à-dire les éléments que mesure la rentrée nette pour l'U.E.B.L. De même, les marchandises achetées à l'étranger et revendues au Congo ne sont comptabilisées que pour les rentrées nettes résultant de ces opérations.

Sous ces réserves, il semble que les opérations d'arbitrage se soient développées de 1955 à 1956. Déjà l'an dernier, on avait signalé que les aménagements apportés à la réglementation des changes

avaient eu pour effet de rendre pratiquement réalisable la grande majorité des opérations d'arbitrage présentées au visa de l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change. Une autorisation particulière de ce dernier n'est plus requise depuis le 1^{er} septembre 1956 pour les opérations de transit portant sur toute une série de marchandises et notamment certains produits alimentaires, les charbons, engrais, ciments, bois et ouvrages en bois, les papiers et pâtes, certains produits textiles, les verres et glaces et certains métaux précieux.

Les recettes et dépenses pour *travail à façon* ont progressé en 1956; l'augmentation des recettes est attribuable en majeure partie aux réparations de navires.

Conformément aux indications du Manuel du Fonds Monétaire, seul le solde des opérations sur *or non monétaire* est inscrit dans la balance des paiements. En 1956, le solde négatif a été de 842 millions contre 68 millions en 1955. Rappelons que depuis le 1^{er} janvier 1956, l'or en pièces monnayées et en lingots peut être librement négocié en Belgique et importé ou exporté par toutes voies sans limitation et par toutes personnes belges ou étrangères. Les événements internationaux qui affectèrent le second semestre de 1956 ont dû provoquer une certaine thésaurisation privée. L'augmentation du prix de l'or au plus fort de l'affaire de Suez indique que

la demande à ce moment a été assez vive: le lingot qui plafonnait aux environs de 56.300 fr., est passé à 57.400 fr. en décembre 1956. Le mouvement de déthésaurisation qui s'est vraisemblablement produit lorsque la conjoncture politique est redevenue plus calme n'a donc pas été enregistré dans la balance des paiements de l'année 1956.

Finalement, les opérations sur marchandises ont laissé un excédent moindre en 1956 que celui de 1955, soit 7,7 milliards contre 8,4 milliards. Les recettes accrues des opérations d'arbitrage et de travail à façon n'ont pas entièrement compensé la diminution du boni des exportations sur les importations et les importations accrues d'or non monétaire.

2. Transactions invisibles.

Le tableau VI donne les recettes, les dépenses et le solde des différentes rubriques des transactions invisibles. Dans la mesure où le contenu des différentes rubriques et les modalités de recensement des opérations n'ont pas subi de modification, les définitions données précédemment restent entièrement valables (1).

(1) Voir *Bulletin* de juin 1956, pp. 423 et 424.

Tableau VI.

Transactions invisibles

(En millions de francs)

	1953			1954			1955			1956		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
1. Déplacements à l'étranger	2.115	2.874	- 759	2.437	2.542	- 105	3.108	2.637	+ 471	4.006	2.812	+1.194
2. Transports	7.824	10.135	-2.311	8.530	11.299	-2.769	10.160	13.110	-2.950	12.852	15.522	-2.670
3. Primes et indemnités d'assurances	728	714	+ 14	618	700	- 82	667	868	- 201	1.067	1.235	- 168
4. Revenus d'investissements	4.752	3.678	+1.074	5.414	4.293	+1.121	6.576	4.519	+2.057	8.430	4.890	+3.540
5. Transactions gouvernementales non comprises ailleurs	1.923	2.292	- 369	1.569	2.705	-1.136	2.438	2.687	- 249	2.978	3.980	-1.002
6. Ouvriers frontaliers et travailleurs étrangers	2.433	1.680	+ 753	2.468	1.495	+ 973	2.515	1.560	+ 955	3.165	1.553	+1.612
7. Divers	5.256	5.250	+ 6	6.599	5.482	+1.117	7.997	6.386	+1.611	9.328	7.208	+2.120
Total ...	25.031	26.623	-1.592	27.635	28.516	- 881	33.461	31.767	+1.694	41.826	37.200	+4.626

A la rubrique des *déplacements à l'étranger*, on avait noté en 1955, et pour la première fois, un retournement du solde en faveur de l'U.E.B.L. Cette évolution s'est accentuée en 1956, en raison d'une progression sensiblement plus rapide des recettes que des dépenses.

Le nombre des nuitées des étrangers en Belgique, qui avait été beaucoup plus élevé en 1955 qu'en 1954, ne s'est plus guère modifié en 1956. Une

partie de l'accroissement des recettes au titre des déplacements à l'étranger l'année dernière est sans doute attribuable à une augmentation des débours moyens par touriste, consécutive à la hausse générale des revenus en Europe Occidentale et aux Etats-Unis et aux libéralisations des allocations de devises aux touristes de certains pays voisins. C'est ainsi que les résidents allemands se rendant à l'étranger, qui ne pouvaient emporter que 600 DM

par personne et par voyage en 1955, ont été autorisés à se munir, depuis le 20 août 1955, de 1.500 DM, puis d'une somme illimitée depuis le 15 octobre 1956. L'allégement de certaines formalités administratives, comme la suppression du passeport, a eu pour conséquence assez vraisemblable une intensification des échanges touristiques d'une seule journée entre certains pays membres de l'U.E.P.

Tableau VII.

Nombre de nuitées des étrangers en Belgique ¹

(En milliers d'unités)

Source : Institut National de Statistique.

Pays de résidence habituelle	1953	1954	1955	1956 (p)
Royaume-Uni	535	684	812	845
France	497	521	714	662
Pays-Bas	386	373	395	419
Allemagne Occidentale	168	222	269	275
Suisse	55	56	61	60
Etats-Unis	189	199	226	227
Divers ²	380	423	493	519
Total ...	2.160	2.478	2.970	3.007

¹ La législation ayant été changée, les résultats de 1954, 1955 et 1956 ne sont pas entièrement comparables à ceux de 1953.

² Non compris le Grand-Duché de Luxembourg.

Les dépenses pour déplacements à l'étranger ont augmenté en 1956, mais moins semble-t-il que les recettes.

Les indications fragmentaires dont on dispose indiquent, sinon une régression, à tout le moins un certain plafonnement du nombre des séjours de résidents belges et luxembourgeois dans certains pays étrangers. Le nombre de nuits qu'ils ont passées dans les hôtels, pensions, sanatoriums et établissements de cure en Suisse, par exemple, aurait été de 970.000 unités en 1956, contre 1.002.000 en 1955 (1). Il est certain, par contre, que les touristes belgo-luxembourgeois se sont dirigés en plus grand nombre vers l'Italie et la péninsule ibérique.

Le développement du volume des importations et la hausse des frets ont provoqué une progression assez nette des dépenses de transport.

Tableau VIII.

Indices des quantités importées

et des frets maritimes

(Base 1953 = 100)

	1954	1955	1956
Indice des quantités importées ¹	110	122	136
Indice des frets maritimes ² ..	114	157	194

¹ Commerce spécial. — Source : Institut National de Statistique.

² Atlantique et Méditerranée. — Source : Institut de Recherches Economiques et Sociales.

L'augmentation des recettes a été plus accusée encore que celle des dépenses. Elle est attribuable

(1) La vie économique, Berne, mars 1957, p. 128.

au développement des transports effectués ou payés pour compte de la Colonie, du transit des marchandises dont le volume est passé de 14,1 millions de tonnes en 1955 à 15,9 millions en 1956 et des livraisons de provisions de bord aux navires étrangers dont la valeur a atteint 1.089 millions, contre 832 millions en 1955. On sait que le nombre des navires étrangers entrés dans nos ports est en nette progression. Il a atteint 19.797 unités en 1956, contre 17.491 en 1955.

Le contenu de la rubrique *primes et indemnités d'assurances* a été quelque peu modifié; jusqu'en mai 1956, ces chiffres ne comprenaient, en recettes et en dépenses, que les soldes non compensés entre primes et règlements de sinistres et pour des assurances non commerciales exclusivement. Depuis lors, les soldes des règlements pour assurances commerciales y figurent également; par contre, ceux relatifs aux opérations d'assurances-vie ont été transférés dans la rubrique du mouvement des capitaux belgo-luxembourgeois et étrangers.

Les investissements belgo-luxembourgeois à l'étranger, la rentabilité accrue par la haute conjoncture et la suppression progressive des obstacles aux transferts des revenus acquis dans certains pays étrangers contribuent au cours des quatre années recensées à élargir régulièrement le courant des recettes de l'U.E.B.L. au titre des *revenus d'investissements*. Par ailleurs, les intérêts encaissés du chef des créances détenues sur l'Union Européenne de Paiements interviennent dans cette rubrique; ils sont passés de 245 millions en 1955 à 267 millions en 1956.

Parmi les dépenses au titre des revenus d'investissements sont notamment comptabilisés les intérêts payés sur leur dette extérieure par les pouvoirs publics et les organismes paraétatiques belges. Leurs emprunts à long et à moyen terme sont passés de 20,5 milliards à fin 1955 à 20,6 milliards à fin 1956, et les intérêts dus sur ces emprunts de 733 millions en 1955 à 750 millions en 1956.

Le contenu de la rubrique des *transactions gouvernementales non comprises ailleurs* a été légèrement modifié en septembre 1956, la possibilité s'étant offerte de le mettre en concordance avec les définitions proposées par le Fonds Monétaire International. Les dépenses effectuées en U.E.B.L. par les services diplomatiques et consulaires étrangers, dont les montants étaient recensés sous la rubrique « Divers » des transactions invisibles, y ont été intégrées. Une modification en sens inverse a été apportée dans la comptabilisation des règlements entre l'Office des Chèques Postaux et les Offices étrangers. Ces règlements sont, depuis la même date, compris dans le poste « Divers ».

L'augmentation des transactions gouvernementales non comprises ailleurs a été plus marquée pour les dépenses que pour les recettes, et ce malgré l'accroissement des dépenses du Trésor colonial en Belgique (1,3 milliard contre 1,1 en 1955) et des paiements effectués par le gouvernement britanni-

que pour la Base Gondola en Campine (465 millions contre 334 en 1955). Les recettes dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord sont revenues de 451 millions en 1955 à 359 millions en 1956, tandis que les dépenses passaient de 325 à 411 millions. En outre, le remboursement à la Trésorerie américaine d'une aide fournie au bataillon belge de Corée, et des paiements du Ministère de la Défense Nationale aux Pays-Bas ont occasionné un supplément de dépenses d'environ 750 millions.

A la rubrique *ouvriers frontaliers et travailleurs étrangers*, les dépenses constituées principalement par les envois de fonds de travailleurs étrangers occupés en Belgique, notamment dans les mines, n'ont guère varié, alors que l'effectif moyen de mineurs

étrangers est passé de 60.700 en 1955 à 64.100 en 1956. Les recettes se sont au contraire gonflées de rapatriements plus importants de salaires de saisonniers et frontaliers belges travaillant en France ou aux Pays-Bas, si bien que le solde final de la rubrique laisse un boni notablement plus large qu'en 1955.

L'excédent de la rubrique *divers* des transactions invisibles s'est encore accru en 1956 d'environ 500 millions. Cette amélioration résulte entièrement de l'accroissement du solde des opérations non identifiées.

Finalement, pour l'ensemble des transactions invisibles, le solde bénéficiaire de 1,7 milliard enregistré

Tableau IX.

Rubrique « Divers » des transactions invisibles

(En millions de francs)

	1953			1954			1955			1956		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Courtages et commissions	2.461	2.379	+ 82	3.035	2.742	+ 293	3.360	3.388	- 28	3.082	3.185	- 103
Redevances pour films cinématographiques, brevets et droits d'auteur	330	1.484	- 1.154	385	1.286	- 901	517	1.484	- 967	567	1.542	- 975
Opérations avec la C.E.C.A.	326	45	+ 281	334	70	+ 274	395	70	+ 325	444	58	+ 386
Autres opérations	2.139	1.342	+ 797	2.845	1.384	+ 1.451	3.725	1.444	+ 2.281	5.235	2.423	+ 2.812
Total ...	5.256	5.250	+ 6	6.599	5.482	+ 1.117	7.997	6.386	+ 1.611	9.328	7.208	+ 2.120

en 1955 a presque triplé en 1956, et a atteint 4,6 milliards. Cette progression résulte d'une amélioration dans presque chacune des rubriques qui les composent et notamment du développement du tourisme étranger en U.E.B.L., du niveau élevé des revenus rapatriés d'investissements et de recettes accrues au titre des salaires de frontaliers.

3. Total des transactions sur biens et services.

Le déficit de 3,5 milliards, en 1954, avait été suivi, en 1955, d'un excédent de 10,2 milliards. Ce solde

a encore été légèrement plus favorable en 1956, et a atteint 12,3 milliards. Rappelons qu'en 1951, il ne s'était élevé qu'à 10,1 milliards.

4. Donations.

Le solde positif des *donations privées* passe de 0,8 à 1 milliard; cette augmentation se retrouve presque exclusivement dans le poste « Opérations avec la Colonie », qui enregistre notamment le rapatriement des fonds de migrants, en l'occurrence de coloniaux de retour en Belgique.

Tableau X.

Donations

(En millions de francs)

	1953			1954			1955			1956		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
<i>Donations privées :</i>												
Opérations avec la Colonie	758	395	+ 363	1.020	532	+ 488	1.126	511	+ 615	1.374	488	+ 886
Opérations dans le cadre de la C.E.C.A.	278	200	+ 78	694	300	+ 394	643	308	+ 335	456	265	+ 191
Autres opérations	151	346	- 195	165	346	- 181	120	293	- 173	203	299	- 96
Total des donations privées	1.187	941	+ 246	1.879	1.178	+ 701	1.889	1.112	+ 777	2.033	1.052	+ 981
<i>Dons gouvernementaux</i>	150	—	+ 150	46	—	+ 46	11	—	+ 11	—	—	—
Total ...	1.337	941	+ 396	1.925	1.178	+ 747	1.900	1.112	+ 788	2.033	1.052	+ 981

Pour ce qui est des opérations dans le cadre de la C.E.C.A., il faut rappeler que, parmi les dépenses, n'est comptée comme donation que la fraction des prélèvements opérés sans contrepartie par la Haute Autorité à charge des producteurs belges; l'autre partie de ce prélèvement, celle qui sert à couvrir des dépenses d'administration, de recherche technique, etc., est comptabilisée à la rubrique « Divers » des transactions invisibles. On remarquera combien la réduction du pourcentage de prélèvement de la C.E.C.A. d'une part, l'augmentation des frais d'administration de cet organisme d'autre part, ont diminué la fraction prélevée sans contrepartie : celle-ci tombe de 300 millions en 1955 à 100 millions en 1956. Les 90 millions restants inscrits en dépenses représentent une opération exceptionnelle et d'ailleurs purement comptable : le 1^{er} juillet 1956, la C.E.C.A. a repris la caisse de prévoyance du personnel qui avait jusque-là été considérée comme résident de l'U.E.B.L.

Plus aucun mouvement de fonds n'apparaît au titre de *dons gouvernementaux* en 1956 : au cours des années précédentes, cette rubrique avait enregistré les versements de la Mutual Security Agency.

5. Mouvement des capitaux belgo-luxembourgeois et étrangers.

On a jugé utile de revoir la subdivision des rubriques effectuée dans l'article précédent (1) pour ce qui concerne le mouvement des capitaux belgo-luxembourgeois et étrangers du *secteur privé*. La nouvelle subdivision, qui apparaît au tableau I, regroupe, en un premier poste intitulé « Papier commercial », le mouvement de la rubrique « Autres avoirs (en francs belges) » du bilan de la Banque Centrale du Congo Belge (2), le mouvement des engagements d'acceptation des banques belges envers l'étranger et le mouvement des acceptations visées représentatives d'exportations, dans la mesure où ces dernières sont financées en dehors du système bancaire.

Le second poste recense les « Autres capitaux » privés belgo-luxembourgeois et étrangers. Son évaluation

se heurte à de sérieuses difficultés statistiques de sorte que les chiffres obtenus sont entachés d'une marge d'imprécision assez importante et doivent être considérés comme de simples ordres de grandeur. Il convient au surplus d'observer que ces chiffres comprennent, en sortie, non seulement les investissements belgo-luxembourgeois à l'étranger, mais aussi les liquidations d'investissements étrangers en U.E.B.L.; en entrée, ils comprennent, de même, les investissements étrangers en U.E.B.L. et les liquidations d'investissements belgo-luxembourgeois à l'étranger. Enfin, il faut insister sur le fait qu'une répartition géographique du mouvement des « Autres capitaux » privés belgo-luxembourgeois et étrangers ne peut être établie pour les raisons qui sont indiquées dans l'introduction de la seconde partie du présent article.

En 1956, la rubrique « Papier commercial » se solde par une entrée nette de l'ordre de 1 milliard, contre des sorties de 500 millions en 1955. Ce mouvement s'explique avant tout par celui des « Autres avoirs (en francs belges) » de la Banque Centrale du Congo Belge (1) qui se sont accrus de 1,1 milliard. En 1955, ils avaient diminué de 1 milliard.

Sous réserve de ce qui a été dit plus haut, spécialement en ce qui concerne le caractère très approximatif des chiffres, le mouvement des « Autres capitaux » belgo-luxembourgeois et étrangers s'est soldé par un déficit de 10,7 milliards contre 8,4 milliards en 1955.

L'excédent du mouvement des capitaux du *secteur public* enregistré en 1955 a disparu en 1956 pour faire place à un déficit global de l'ordre de 3,6 milliards. Les pouvoirs publics ont emprunté à l'étranger moins que ce qu'ils ont eux-mêmes prêté à la Colonie. D'autre part, ils ont amorti ou remboursé une fraction beaucoup plus importante qu'en 1955 des dettes qu'ils avaient contractées à l'étranger.

Le fait que les rentrées sont inférieures aux remboursements est partiellement imputable aux tensions de haute conjoncture, qui se sont traduites sur les principaux marchés des capitaux étrangers par des difficultés de placement de nouveaux emprunts et par des hausses des taux d'intérêt qui

(1) *Bulletin* de juin 1956, p. 426.

(2) A l'exclusion des Débiteurs pour vente de change à terme sur le marché de Bruxelles.

(1) A l'exclusion des Débiteurs pour vente de change à terme sur le marché de Bruxelles.

Tableau XI.

Mouvement des capitaux — Secteur public

(En millions de francs)

	1953			1954			1955			1956		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Capitaux à long terme :												
Prêts et emprunts ...	1.473	800	+ 673	3.085	—	+ 3.085	4.035	800	+ 3.235	873	1.902	- 1.029
Amortissements ...	1.520	1.325	+ 195	2.751	2.638	+ 113	130	1.583	- 1.453	—	909	- 909
Capitaux à court terme ¹	3.756	3.274	+ 482	763	1.409	- 646	766	210	+ 556	280	1.909	- 1.629
Total ...	6.749	5.399	+ 1.350	6.599	4.047	+ 2.552	4.931	2.593	+ 2.338	1.153	4.720	- 3.567

¹ Entrées et sorties nettes pour les certificats de trésorerie détenus par un même organisme.

les rendaient moins intéressants. Pour le reste, les versements en faveur de la Colonie expliquent l'importance des sorties de capitaux publics.

En 1956, le Trésor a encaissé 450 millions sur l'emprunt B.I.R.D. de \$ 20 millions de 1954. Le Ruanda-Urundi a d'autre part remplacé immédiatement en certificats de trésorerie à moyen terme les 400 millions de francs belges qui lui ont été avancés en 1956, mais un remboursement de 300 millions a été effectué sur d'autres certificats Ruanda-Urundi venus à échéance. Les pouvoirs publics ont encore amorti 609 millions sur leurs emprunts extérieurs, et rétrocédé à la Colonie 1.502 millions, soit le montant qu'ils avaient encaissé sur l'emprunt de \$ 30 millions accordé par la B.I.R.D. en 1951, à charge pour la Belgique d'en mettre la contrepartie en francs belges à la disposition de la Colonie.

Parmi les opérations à court terme, les pouvoirs publics ont remboursé 344 millions de certificats placés en Suisse, 205 millions à la B.I.R.D. et 1.081 millions à la B.C.C.B. et au Trésor colonial.

6. Mouvement des avoirs extérieurs nets du système bancaire.

L'augmentation des avoirs extérieurs nets du système bancaire a été de 0,4 milliard en 1956 contre 4,4 milliards l'année précédente. Ce ralentissement s'est produit malgré l'accroissement du boni des transactions courantes et est surtout attribuable au renversement du solde des opérations en capital du secteur public avec l'étranger.

7. Evolution de la balance générale des paiements de l'U.E.B.L. au cours de l'année 1956.

L'évolution des opérations commerciales et de la balance des transactions courantes de l'U.E.B.L. a souvent été mise en relation avec celle de la conjoncture internationale, au point que tout commentaire en ce sens semble superflu. Il faut noter cependant que si la diminution par rapport à 1955 de l'excédent

des entrées sur les sorties consécutives aux opérations sur marchandises peut, dans la période actuelle, être considérée comme l'expression d'un certain plafonnement de la conjoncture, ce fait est renforcé par différents indices qui apparaissent très clairement dans l'évolution même des paiements dans le courant de 1956. Pendant le premier semestre, le boni des transactions courantes atteint un montant de 8,9 milliards, sensiblement supérieur à celui du second semestre de 1955 (6,6 milliards). Mais sous l'influence notamment de la haute conjoncture, la demande de produits importés s'accroît, pendant que les exportations plafonnent à des niveaux élevés. Au cours du second semestre de 1956, le boni des transactions courantes n'est plus que de 4,4 milliards, les opérations sur marchandises laissant un solde positif de l'ordre de 0,6 milliard seulement.

BALANCES DES PAIEMENTS AVEC LE CONGO ET AVEC LES AUTRES PAYS

Dans les articles antérieurs, un commentaire était consacré à l'évolution des principales balances particulières, c'est-à-dire des balances en or, dollars et francs suisses libres, en devises U.E.P. et en francs belges avec le Congo.

L'établissement de balances distinctes pour l'or, les dollars et les francs suisses libres d'une part, et pour les devises U.E.P. d'autre part, ne présente plus guère d'intérêt à l'heure actuelle.

Depuis la compensation de septembre 1955, en effet, les excédents et les déficits à l'Union Européenne de Paiements sont réglés en or ou en dollars à concurrence de 75 p.c. De ce fait, leur incidence sur les avoirs extérieurs nets du système bancaire n'est pas très différente de celle des excédents ou déficits avec la zone dollar.

Dans un certain nombre de cas, au surplus, à la suite des assouplissements apportés à la réglementation des changes et de l'existence d'un marché non réglementé, une transaction avec une zone déterminée peut donner lieu à une opération de change dans la monnaie d'une autre zone. Un Belge désireux d'effectuer un investissement dans un pays quelconque peut, par exemple, acheter des dollars en U.E.B.L. et les arbitrer ensuite contre la monnaie dont il a besoin. De même, des résidents de la zone U.E.P. qui désirent obtenir des dollars peuvent les acheter contre francs belges et se procurer ces derniers en vendant des titres belges ou coloniaux en Belgique; dans ce cas, une liquidation d'investissement U.E.P. en U.E.B.L. ou un investissement belgo-luxembourgeois dans la Colonie se traduit pour l'U.E.B.L. par une sortie de dollars.

Pour ces diverses raisons, le commentaire portera cette année sur la balance des paiements en francs belges et congolais avec le Congo belge et le Ruanda-Urundi et sur l'ensemble des autres balances. Ces dernières groupent les transactions en monnaies étrangères avec tous les pays et les transactions en

Tableau XII.

Balance des paiements de l'U.E.B.L. en 1956 (En milliards de francs)

	1er semestre	2e semestre
Transactions courantes ...	+ 8,9	+ 4,4
Dont : opérations sur marchandises	+ 7,1	+ 0,6
Mouvement des capitaux belgo-luxembourgeois et étrangers :		
Secteur privé :		
Papier commercial ...	+ 0,6	+ 0,4
Autres capitaux	- 5,5	- 5,3
Secteur public	- 1,7	- 1,9
Erreurs et omissions	+ 0,4	+ 0,1
Total correspondant au mouvement des avoirs extérieurs nets du système bancaire	+ 2,7	- 2,3

francs belges avec les pays autres que le Congo belge et le Ruanda-Urundi.

1. **Balance des paiements de l'U.E.B.L. en francs belges et congolais avec le Congo belge et le Ruanda-Urundi.**

Pour 1956, la balance des paiements du Congo belge et du Ruanda-Urundi avec le reste du monde

en général, et avec l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise en particulier, est déjà publiée dans le Rapport de la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi présenté à l'assemblée des actionnaires du 28 mai 1957 (1) et dans le Bulletin d'avril 1957 de la même institution (2).

(1) Pp. 55 et suivantes.
(2) Pp. 157 et suivantes.

Tableau XIII.

Balance des paiements de l'U.E.B.L. en francs belges et congolais avec le Congo belge et le Ruanda-Urundi
(En millions de francs)

	1958	1954	1955	1956
1. Opérations sur marchandises :				
Exportations f.o.b.	6.490	6.271	6.335	6.570
Importations f.o.b.	3.955	4.857	5.505	6.000
Solde ...	+ 2.535	+ 1.414	+ 830	+ 570
Autres opérations sur marchandises	+ 134	+ 121	+ 28	+ 67
Total ...	+ 2.669	+ 1.535	+ 858	+ 637
2. Transactions invisibles :				
Déplacements à l'étranger	+ 343	+ 537	+ 780	+ 1.103
Transports	+ 2.435	+ 3.119	+ 3.543	+ 4.436
Revenus d'investissements	+ 1.749	+ 2.086	+ 2.556	+ 3.510
Transactions gouvernementales non comprises ailleurs	- 262	- 286	+ 319	+ 570
Divers	+ 670	+ 1.329	+ 1.558	+ 1.714
Total ...	+ 4.935	+ 6.785	+ 8.756	+ 11.333
3. Total des transactions sur biens et services (3 = 1 + 2) ...	+ 7.604	+ 8.320	+ 9.614	+ 11.970
4. Donations privées	+ 363	+ 488	+ 615	+ 886
5. Mouvement des capitaux belgo-luxembourgeois et coloniaux :				
Secteur privé :				
Papier commercial	+ 886	+ 700	- 977	+ 1.137
Autres capitaux	+ 404	- 1.336	- 2.393	- 1.188
Secteur public :				
Capitaux à long terme	-	- 100	- 200	- 1.802
Capitaux à court terme	- 3.075	+ 328	- 106	- 531
Total ...	- 1.785	- 408	- 3.676	- 2.384
6. Transferts privés :				
Opérations pour compte de la Colonie	- 5.529	- 5.979	- 6.972	- 7.668
Autres transferts	- 297	- 3.192	- 1.489	- 1.670
Total ...	- 5.826	- 9.171	- 8.461	- 9.338
7. Règlements multilatéraux	- 913	- 214	+ 196	- 207
8. Erreurs et omissions	-	+ 27	+ 20	+ 195
Total correspondant au mouvement des avoirs extérieurs nets du système bancaire	- 557	- 958	- 1.692	+ 1.122

Il y a lieu de rappeler brièvement les principales sources de divergence entre les chiffres de la Banque Centrale et ceux qui sont repris dans le tableau XIII.

1) La valeur renseignée par la Banque Centrale pour les exportations de produits coloniaux vers l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise englobe certains frais de transport; elle a été ramenée par nous à une base purement f.o.b.; la différence a été déduite des recettes nettes de transports du tableau XIII.

2) La Banque Centrale a recensé dans ses opérations sur marchandises avec l'Union Economique

Belgo-Luxembourgeoise des achats de produits pétroliers contre paiement en francs belges. Du point de vue de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, il s'agit là d'une opération d'arbitrage ayant la Colonie comme destination. En conséquence elle a été comptabilisée au tableau XIII parmi les opérations pour compte de la Colonie.

3) Certaines opérations qui sont, du point de vue de la Colonie, des opérations du secteur officiel et bancaires, sont des opérations du secteur privé du point de vue de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, et inversement. C'est ainsi que les émis-

sions d'emprunts par le Trésor colonial sur le marché belge donnent lieu à une entrée de capitaux officiels pour le Congo belge, mais à une sortie de capitaux privés pour la Belgique. De même, les acceptations de banques belges qu'acquiert la Banque Centrale sont pour elle des réserves de change, mais pour l'économie belge une entrée de capitaux privés. D'autre part, les avoirs des sociétés coloniales auprès des banques belges, qui constituent pour le Congo des capitaux privés, représentent pour la Belgique des engagements du système bancaire envers l'étranger et leur augmentation ou diminution est recensée comme une diminution ou augmentation des avoirs extérieurs nets de ce système.

4) Le tableau XIII distingue le mouvement des capitaux belgo-luxembourgeois et coloniaux, les transferts privés, les règlements multilatéraux et le mouvement des avoirs extérieurs nets du système bancaire. La Banque Centrale répartit ces opérations en deux groupes : le premier comprend les opérations en capital à long terme, le second les mouvements de capitaux à court terme, se décomposant en capitaux privés et réserves de change; les certificats de trésorerie souscrits par le Ruanda-Urundi au moyen des avances reçues par lui du Trésor belge sont rattachés au second groupe.

5) Dans la balance établie par la Banque Centrale, les diverses rubriques, à l'exception des réserves de change, comprennent éventuellement les transactions en monnaies étrangères du Congo avec l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise. Le tableau XIII tient compte uniquement des opérations en francs belges et congolais.

Le boni des opérations sur marchandises de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise a encore diminué en 1956. En 1953, il s'élevait à 2,7 milliards, mais depuis lors les importations de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise ont progressé de 50 p.c., tandis que ses exportations restaient stationnaires, de sorte que les premières sont maintenant presque égales aux secondes.

Les transactions invisibles ont laissé un solde excédentaire de 11,3 milliards, soit 2,6 milliards de plus qu'en 1955. L'augmentation du boni affecte toutes les rubriques et plus particulièrement les recettes au titre de transports et de revenus d'investissements. Elle s'explique donc par la haute conjoncture dont bénéficie également l'économie congolaise et qui entraîne pour celle-ci des dépenses croissantes au titre de rémunération du capital investi et de frais de transports.

Au total, les transactions sur biens et services se sont soldées par un excédent de près de 12 milliards, ce qui constitue une augmentation de 25 p.c. par rapport à 1955. Cette augmentation, comme l'excédent lui-même, est attribuable aux transactions invisibles, puisque, ainsi qu'on l'a vu plus haut, le solde des opérations sur marchandises est peu important et a évolué, en 1956, en faveur du Congo belge.

Le boni des donations privées est passé de 0,6 à 0,9 milliard. Il s'agit notamment des transferts de migrants définis plus haut.

Le mouvement des capitaux belgo-luxembourgeois et coloniaux privés et publics s'est soldé par un déficit de 3,5 milliards contre 2,7 milliards en 1955, abstraction faite de l'évolution des « Autres avoirs (en francs belges) » de la Banque Centrale du Congo Belge (1) qui présentent un caractère particulier et ne sont comptabilisés à la rubrique sous revue que pour des raisons techniques.

Compte non tenu de ces « Autres avoirs (en francs belges) », les sorties et les entrées de capitaux privés belgo-luxembourgeois et coloniaux ont évolué comme suit depuis 1953 :

		(En milliards de francs)		
		Sorties	Entrées	Solde
1953	1,3	1,7	+ 0,4
1954	3,5	2,2	- 1,3
1955	4,7	2,3	- 2,4
1956	4,3	3,1	- 1,2
		13,8	9,3	- 4,5

Les sorties de capitaux privés se sont situées, en 1956 comme au cours des deux années antérieures, aux environs de 4 milliards. Elles ont été, au cours des mêmes années, nettement supérieures aux entrées. Ces dernières comprennent notamment des fonds envoyés en Belgique par des coloniaux. Ces fonds ne sont pas nécessairement utilisés pour effectuer des placements, mais peuvent également servir à financer des dépenses courantes.

Par ailleurs, il convient de remarquer que les bénéficiaires non distribués des sociétés coloniales dont les actionnaires sont des résidents belgo-luxembourgeois, ne sont pas recensés dans la balance des paiements, alors qu'ils devraient être ajoutés aux exportations de capitaux privés belgo-luxembourgeois vers le Congo belge.

En 1956, les opérations en capital des pouvoirs publics ont laissé un solde négatif de 2,3 milliards à la suite des mouvements suivants :

— à long terme : en entrée, la souscription par le Ruanda-Urundi de 400 millions de certificats de trésorerie au moyen d'une avance à due concurrence consentie par le Trésor belge; en sortie, la rétrocession en francs belges du produit de l'emprunt de \$ 30 millions contracté en 1951 auprès de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, soit 1.502 millions, l'avance déjà mentionnée de 400 millions et le remboursement de 300 millions de certificats de trésorerie souscrits par le Ruanda-Urundi au moyen d'avances antérieures;

— à court terme : une diminution, à concurrence de 531 millions, des engagements des pouvoirs publics belges envers la Banque Centrale du Congo Belge et le Trésor colonial.

(1) A l'exclusion des Débiteurs pour ventes de change à terme sur le marché de Bruxelles.

Dans les *transferts privés*, le solde négatif des opérations pour compte de la Colonie a continué à augmenter, passant de 7 milliards en 1955 à 7,7 milliards en 1956. Les autres transferts ont également laissé un déficit plus important que l'année précédente : 1,7 milliard contre 1,5 milliard. En 1956, les ventes nettes de devises convertibles par la Colonie ont atteint 2,9 milliards, tandis que ses achats nets de devises U.E.P. se sont élevés à 1,2 milliard.

Les *règlements multilatéraux* se sont soldés par un déficit de 0,2 milliard.

A l'encontre de leur évolution pendant les années antérieures, les avoirs extérieurs nets du système bancaire sur la Colonie ont augmenté en 1956. L'augmentation porte sur 1,1 milliard contre une diminution de 1,7 milliard en 1955, soit un renversement de l'ordre de 2,8 milliards.

A l'origine de celui-ci se trouvent l'accroissement des bonis laissés par les transactions invisibles et

les donations privées et le renversement du solde du papier commercial, ces facteurs n'ayant été compensés que partiellement par le déficit accru des autres mouvements de capitaux et des opérations de transfert. A noter que les sociétés coloniales ont réduit leurs avoirs auprès du système bancaire belge. La diminution a atteint 1,6 milliard, alors qu'au cours des années antérieures, ces avoirs s'étaient régulièrement accrus.

2. Balance des paiements de l'U.E.B.L. avec les pays autres que le Congo belge et le Ruanda-Urundi.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, la balance, qui est commentée dans la présente section, groupe les transactions en monnaies étrangères avec tous les pays et les transactions en francs belges avec les pays autres que le Congo belge et le Ruanda-Urundi.

Tableau XIV.

Balance des paiements de l'U.E.B.L. avec les pays autres que le Congo belge et le Ruanda-Urundi ¹ (En millions de francs)

	1953	1954	1955	1956
1. Opérations sur marchandises :				
Exportations f.o.b.	90.562	94.830	116.952	133.500
Importations f.o.b.	94.798	102.118	112.650	130.077
Solde ...	- 4.236	- 7.288	+ 4.302	+ 3.423
Autres opérations sur marchandises	+ 3.437	+ 3.154	+ 3.256	+ 3.636
Total ...	- 799	- 4.134	+ 7.558	+ 7.059
2. Transactions invisibles :				
Déplacements à l'étranger	- 1.102	- 642	- 309	+ 91
Transports	- 4.746	- 5.838	- 6.493	- 7.106
Primes et indemnités d'assurances.....	+ 14	- 82	- 201	- 168
Revenus d'investissements	- 675	- 965	- 499	+ 30
Transactions gouvernementales non comprises ailleurs	- 107	- 850	- 568	- 1.572
Ouvriers frontaliers et travailleurs étrangers	+ 753	+ 973	+ 955	+ 1.612
Divers	- 664	- 212	+ 53	+ 406
Total ...	- 6.527	- 7.666	- 7.062	- 6.707
3. Total des transactions sur biens et services (3 = 1 + 2)	- 7.326	- 11.800	+ 496	+ 352
4. Donations :				
Donations privées	- 117	+ 213	+ 162	+ 95
Dons gouvernementaux	+ 150	+ 46	+ 11	-
Total ...	+ 33	+ 259	+ 173	+ 95
5. Mouvement des capitaux belgo-luxembourgeois et étrangers :				
Secteur privé :				
Papier commercial	- 433	- 149	+ 499	- 156
Autres capitaux	- 2.886	- 2.650	- 5.960	- 9.549
Secteur public :				
Capitaux à long terme	+ 868	+ 3.298	+ 1.982	- 136
Capitaux à court terme	+ 3.557	- 974	+ 662	- 1.098
Total ...	+ 1.106	- 475	- 2.817	- 10.939
6. Transferts privés :				
Opérations pour compte de la Colonie	+ 5.529	+ 5.979	+ 6.972	+ 7.668
Autres transferts	+ 297	+ 3.192	+ 1.489	+ 1.670
Total ...	+ 5.826	+ 9.171	+ 8.461	+ 9.338
7. Règlements multilatéraux	+ 913	+ 214	- 196	+ 207
8. Erreurs et omissions	+ 79	+ 19	+ 17	+ 272
Total correspondant au mouvement des avoirs extérieurs nets du système bancaire	+ 631	- 2.612	+ 6.134	- 675

¹ Y compris les transactions en monnaies étrangères avec le Congo belge et le Ruanda-Urundi.

Dans la balance définie de la sorte, les exportations se sont moins accrues que les importations et l'excédent des premières sur les secondes est revenu de 4,3 milliards en 1955 à 3,4 milliards en 1956. Comme, cependant, le solde positif des autres opérations sur marchandises a augmenté, le boni laissé par l'ensemble de ces opérations n'a diminué que de 0,5 milliard.

Le déficit des transactions invisibles a été de 6,7 milliards en 1956 contre 7,1 milliards en 1955. Le déficit au titre des transports et des transactions gouvernementales non comprises ailleurs s'est accentué, mais les autres rubriques ont évolué en faveur de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise.

Au total, les transactions sur biens et services se sont soldées par un excédent de quelques centaines de millions en 1956 comme en 1955.

Comme au cours des années antérieures, les donations ont donné lieu à des rentrées nettes.

Le mouvement des capitaux belgo-luxembourgeois et étrangers du secteur privé comprend le « Papier commercial » dont le solde est redevenu négatif en 1956, et les « Autres capitaux » qui ont laissé un déficit de 9 milliards et demi en 1956 au lieu de 6 milliards en 1955. Rappelons que ces autres capitaux sont particulièrement difficiles à évaluer et

que les chiffres cités doivent en conséquence être considérés comme de simples ordres de grandeur.

Le mouvement des capitaux du secteur public s'est soldé par une sortie nette de 1,2 milliard en 1956 contre une rentrée nette de 2,6 milliards en 1955. En ce qui concerne les capitaux à long terme, les amortissements sur emprunts extérieurs ont dépassé les montants encaissés sur l'emprunt B.I.R.D. de \$ 20 millions; en 1955, l'Etat avait non seulement perçu une partie de ce même emprunt, mais avait aussi émis des emprunts de \$ 30 millions aux Etats-Unis et de Fl. 100 millions aux Pays-Bas. Pour ce qui est des capitaux à court terme, le Trésor a remboursé des certificats de Trésorerie détenus à l'étranger, alors qu'en 1955 il avait accru ses placements de certificats en Suisse.

Les transferts privés et les règlements multilatéraux se sont traduits par une rentrée nette de 9,5 milliards. Ils constituent la contrepartie des rubriques correspondantes de la balance avec le Congo au sujet desquelles quelques détails ont été fournis dans la section précédente.

Par solde, les différentes transactions, dont il vient d'être question, ont donné lieu à une contraction de 675 millions des avoirs extérieurs nets du système bancaire en francs belges sur les pays autres que le Congo belge et le Ruanda-Urundi et en monnaies étrangères.

BIBLIOGRAPHIE SUR LA SITUATION MONETAIRE ET FINANCIERE DE LA BELGIQUE

Le lecteur trouvera ci-dessous une bibliographie qui fait suite à celle qui a été publiée dans notre *Bulletin* de mai 1957. Il y a lieu de remarquer que cette bibliographie ne reprend pas les rapports des différentes institutions ni les sources statistiques.

1. MONNAIE — BANQUE

De evolutie van de rentevoet. (*Tijdschrift voor Economie, Louvain*, n° 1, 1957, pp. 85-90.)

DELMOTTE L., De Belgische geld- en kapitaalmarkt. Eerste kwartaal 1957. (*Economisch-Statistische Berichten, Rotterdam*, n° 2082, 22 mai 1957, pp. 416-417.)

ISRALSON M., Les principaux aspects du décret sur le contrôle bancaire au Congo Belge et au Ruanda-Urundi. (*Revue de la Banque, Bruxelles*, n° 2, 1957, pp. 125-149.)

KERVYN de LETTENHOVE A., Les mécanismes monétaires belges. (*Bulletin de l'Institut de Recherches économiques et sociales, Louvain*, XXIII, n° 2, mars 1957, pp. 139-172.)

KERVYN de LETTENHOVE A., Phénomènes d'inflation en économie ouverte. (*Industrie*, n° 3, mars 1957, pp. 130-138.)

L'activité bancaire en 1956. (*Bulletin hebdomadaire de la Kredietbank, Bruxelles*, n° 23, 8 juin 1957, pp. 225-229.)

TECHEUR P., Le crédit immobilier en Belgique de 1802 à 1954. (*Bulletin de l'Institut de Recherches Economiques et Sociales, Louvain*, n° 2, mars 1957, pp. 95-138.)

THOMAS A., L'assurance-crédit à l'exportation au seuil d'une nouvelle étape. (*Bulletin Commercial Belge, Bruxelles*, n° 3, mars 1957, pp. 27-30.)

2. BOURSE — EPARGNE

DELMOTTE L., De Belgische geld- en kapitaalmarkt. Eerste kwartaal 1957. (*Economisch-Statistische Berichten, Rotterdam*, n° 2082, 22 mai 1957, pp. 416-417.)

La Caisse Générale d'Epargne et de Retraite de Belgique en 1954-1956. (*L'Epargne du Monde, Amsterdam*, n° 3, mai 1957, pp. 351-355.)

TECHEUR P., Le crédit immobilier en Belgique de 1802 à 1954. (*Bulletin de l'Institut de Recherches Economiques et Sociales, Louvain*, n° 2, mars 1957, pp. 95-138.)

3. PRIX — SALAIRES

Les revenus réels des travailleurs de la Communauté. (*Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, Luxembourg*, 1957, 43 p.)

L'incidence des charges sociales sur les rémunérations en 1957. (*Bulletin de la Fédération des Industries Belges, Bruxelles*, n° 16, 1^{er} juin 1957, pp. 1155-1161.)

Vermindering van de arbeidsdruk op de ondernemingsleider. (*Mededelingen van het Verbond der Belgische Nijverheid, Bruxelles*, n° 16, 1^{er} juin 1957, pp. 1087-1091.)

4. BUDGET — FINANCES PUBLIQUES

CRAEN G., Overheidsbemoelingen inzake investeringen. (*Bulletin de Documentation, Ministère des Finances, Bruxelles*, n° 4, avril 1957, annexe.)

DE STAERCKE R., Fiscalité et marché commun. (*Bulletin de la Fédération des Industries Belges, Bruxelles*, n° 14, 10 mai 1957, pp. 923-925.)

L'affaire du prélèvement. (*Bulletin de la Confédération des Syndicats chrétiens, Bruxelles*, n° 1, 25 mars 1957, pp. 61-75.)

RINGOOT L., L'évasion fiscale en matière d'impôts directs. (*Bulletin de Documentation, Ministère des Finances, Bruxelles*, n° 4, avril 1957, pp. 5-18.)

VAN GRONSVELD J., Le nouveau système de report des crédits du budget extraordinaire. (*Bulletin de Documentation, Ministère des Finances, Bruxelles*, n° 3, mars 1957, pp. 7-10.)

VAN GRONSVELD J., L'évolution de la structure du budget extraordinaire. (*Bulletin de Documentation, Ministère des Finances, Bruxelles*, n° 3, mars 1957, pp. 11-35.)

5. ORGANISMES FINANCIERS REGIS PAR DES DISPOSITIONS LEGALES PARTICULIERES OU PLACES SOUS LA GARANTIE OU LE CONTROLE DE L'ETAT

La Caisse Générale d'Epargne et de Retraite de Belgique en 1954-1956. (*L'Epargne du Monde, Amsterdam*, n° 3, mai 1957, pp. 351-355.)

THOMAS A., L'assurance-crédit à l'exportation au seuil d'une nouvelle étape. (*Bulletin Commercial Belge, Bruxelles*, n° 3, mars 1957, pp. 27-30.)

7. INSTITUTIONS INTERNATIONALES FINANCIERES

DE SAILLY J., La zone sterling. (*Colin, Paris*, 1957, 131 p.)

Evolution de la réglementation du commerce extérieur en U.E.B.L. au cours de l'année 1956. (*Bulletin Commercial Belge, Bruxelles*, n° 4, avril 1957, pp. 49-51.)

La convertibilité des monnaies et les pays sous-développés. (*Chambre de Commerce Internationale, Paris*, 1957, 11 p.)

La Société Financière Internationale. (*Documentation Française, Notes et Etudes Documentaires, Paris*, n° 2277, 30 mars 1957, pp. 3-19.)

MOSSE R., Les Etats-Unis, banquiers du monde ? (*Revue d'Economie Politique, Paris, mars-avril 1957, pp. 175-185.*)

SERMON L., La Banque Européenne d'investissement. (*Bulletin d'Information, Comité National de l'Epargne mobilière, Bruxelles, n° 47, mai 1957, pp. 2-5.*)

SIGLIENTI S., Verso l'Unione Monetaria europea. (*Bancaria, Rassegna dell'Associazione Bancaria Italiana, Rome, n° 2, février 1957, pp. 127-130.*)

TRIFFIN R., Integracion y convertibilidad monetaria perspectivas actuales y program de accion. (*Moneda y Credito, Madrid, n° 60, mars 1957, pp. 3-21.*)

VITO F., Il ripristino della convertibilita' e l'alternativa fra cambi fissi e cambi fluttuanti. (*Economia Internazionale, Gênes, X, n° 1, février 1957, pp. 119-123.*)

9. PLAN SCHUMAN

Les revenus réels des travailleurs de la Communauté. (*Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, Luxembourg, 1957, 43 p.*)

PEETERS M., La C.E.C.A. et les nouvelles perspectives économiques en Europe. (*La Vie économique et sociale, Anvers, n° 1-2, janvier-mars 1957, pp. 1-27.*)

Prévisions de développement de la Communauté européenne Charbon-Acier et du bloc oriental jusqu'à 1960. (*Droit Social, Paris, n° 5, mai 1957, pp. 273-274.*)

10. GENERALITES

La méthode de la comptabilité nationale et son application en Belgique. (*Bulletin de Statistique, Institut National de Statistique, Bruxelles, n° 4, avril 1957, pp. 818-844.*)

LAVERDURE L., 35 années d'union économique entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg. (*Bulletin de Documentation, Ministère des Finances, Bruxelles, n° 3, mars 1957, pp. 37-60.*)

Le commerce extérieur du Congo Belge et du Ruanda-Urundi. (*Bulletin hebdomadaire de la Kredietbank, Bruxelles, n° 21, 25 mai 1957, pp. 201-204.*)

LEGISLATION ECONOMIQUE

Ces informations rappellent les lois et arrêtés ainsi que les avis officiels qui revêtent un intérêt particulier au point de vue de l'économie générale du pays et qui ont fait l'objet d'une publication au Moniteur belge, au cours du mois précédant celui de la parution du Bulletin.

Seuls les lois et arrêtés les plus importants sont repris in extenso. Une simple mention, accompagnée éventuellement d'une notice explicative, est consacrée aux autres textes législatifs.

Afin de faciliter la consultation de ces informations, les textes ont été groupés sous les rubriques suivantes :

- I. — Législation économique générale
- II. — Législation relative aux finances publiques (y compris les lois budgétaires), législation monétaire, bancaire et financière
- III. — Législation agricole
- IV. — Législation industrielle
- V. — Législation du travail
- VI. — Législation relative au commerce intérieur
- VII. — Législation relative au commerce extérieur
- VIII. — Législation des transports
- IX. — Législation relative aux prix et aux salaires
- X. — Législation sociale (pensions, assurances sociales et avantages sociaux divers)
- XI. — Législation en matière de dommages de guerre

II — LEGISLATION RELATIVE AUX FINANCES PUBLIQUES (Y COMPRIS LES LOIS BUDGETAIRES), LEGISLATION MONETAIRE, BANCAIRE ET FINANCIERE

Loi du 18 mars 1957

contenant le budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1957 (Moniteur du 26 mai 1957, p. 3.774).

Article 1^{er}. — Il est ouvert pour les dépenses de l'exercice 1957 afférentes au Ministère de l'Intérieur ... des crédits s'élevant à la somme de 8.446.474.000 francs.

Loi du 10 avril 1957

contenant le budget du Ministère des Communications pour l'exercice 1957 (Moniteur du 11 mai 1957, p. 3.358).

Article 1^{er}. — Il est ouvert pour les dépenses de l'exercice 1957 afférentes au budget du Ministère des Communications, ... des crédits s'élevant à la somme de 6.085.805.000 francs.

Art. 8. — Est approuvé le budget de la Régie des Télégraphes et des Téléphones pour l'exercice 1957 annexé à la présente loi.

Ce budget s'élève pour les recettes à 6.107.808.000 francs et pour les dépenses à 6.219.483.000 francs.

Il comporte aux articles 4, 11 et 12 « Dépenses » des crédits d'engagement pour un montant de 2.468.858.000 francs.

La Régie des Télégraphes et des Téléphones est autorisée :

1° A utiliser les disponibilités du fonds d'amortissement et de renouvellement ainsi que du fonds d'assurance et du fonds de réserve pour les travaux de premier établissement;

2° A émettre, en Belgique ou à l'étranger, en monnaie belge ou étrangère, un ou plusieurs emprunts pour un mon-

tant nominal n'excédant pas 1.000.000.000 de francs belges. L'époque et les modalités de ces emprunts seront déterminées par le Ministre des Communications et le Ministre des Finances. L'Etat garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital de ces emprunts.

Art. 9. — Est approuvé le budget de la Régie des Voies aériennes pour l'exercice 1957 annexé à la présente loi.

Ce budget s'élève pour les recettes à 622.452.000 francs et pour les dépenses à 645.904.000 francs.

La Régie des Voies aériennes est autorisée à utiliser les disponibilités du fonds de renouvellement et d'amortissement pour financer ses travaux de premier établissement.

Art. 10. — Est approuvé le budget de l'Office régulateur de la Navigation intérieure pour l'exercice 1957 annexé à la présente loi.

Ce budget s'élève pour les recettes à 67.012.000 francs et pour les dépenses à 76.664.000 francs.

Art. 11. — Est approuvé le budget du Groupement belge du Remorquage pour l'exercice 1957 annexé à la présente loi.

Ce budget s'élève pour les recettes à 17.135.000 francs et pour les dépenses à 17.808.000 francs.

Art. 12. — L'Etat garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts à émettre, à concurrence de 96 millions de francs, par l'Institut national belge de Radiodiffusion pour le financement des dépenses de premier établissement afférentes au service public de télévision et à la radiodiffusion.

Art. 13. — Le gouvernement est autorisé à attacher la garantie de l'Etat à l'exécution d'un deuxième contrat de location-vente de 200 wagons destinés à la Société nationale des Chemins de Fer belges et dont la construction sera financée par la Société européenne pour le Financement du matériel de chemin de fer (Euroflma).

Loi du 10 avril 1957

contenant le budget du Ministère des Affaires économiques pour l'exercice 1957 (Moniteur du 12 mai 1957, p. 3.415).

Article 1^{er}. — Il est ouvert pour les dépenses de l'exercice 1957 afférentes au budget du Ministère des Affaires économiques, ... des crédits s'élevant à la somme de 2 milliards 074.822.000 francs.

Art. 4. — Le Ministre des Finances, sur la proposition du Ministre des Affaires économiques, est autorisé à effectuer, par avances de Trésorerie récupérables, les décaissements que l'Etat serait éventuellement amené à devoir faire en application de la garantie de bonne fin accordée à des prêts consentis à certains charbonnages en exécution de la loi du 30 juin 1948 (*Moniteur belge* du 28 juillet 1948) contenant le budget des recettes et des dépenses résultant de la guerre pour l'exercice 1948 ainsi que de la loi du 10 août 1950 (*Moniteur belge* du 8 septembre 1950) autorisant des régularisations, augmentant et réduisant certains crédits ouverts pour l'exercice 1949 et allouant des crédits supplémentaires pour les dépenses se rapportant aux exercices 1948 et antérieurs.

Art. 5. — Lorsque, par suite de la suppression ou de la diminution des interventions de l'Etat, les prix maxima de certains produits ont été majorés, le Roi peut, sur proposition du Ministre des Affaires économiques, ordonner le versement à l'Etat, par les industriels et commerçants qu'il désigne, de la part des interventions sur matières premières, produits finis, compensée par la majoration des prix.

Il en est ainsi tant pour les subsides qui ont été versés directement aux industriels et/ou commerçants que pour les subsides octroyés indirectement aux dits industriels et/ou commerçants par le fait de la vente à ceux-ci, en dessous du prix de revient, de marchandises et de matières premières fournies à l'intermédiaire de l'Office commercial du Ravitaillement ou de tout autre organisme public travaillant avec la garantie de l'Etat.

Les dispositions du présent article entrent en vigueur avec effet rétroactif au 3 septembre 1944.

Art. 6. — Le Ministre des Finances, sur la proposition du Ministre des Affaires économiques, est autorisé à attacher la garantie de bonne fin de l'Etat, à concurrence d'un montant maximum de trente millions de francs (30.000.000 de francs), à des crédits destinés à permettre à la Société anonyme des Charbonnages des Kessales et de la Concorde réunis, à Jemeppe-sur-Meuse, de poursuivre l'exploitation d'une partie importante de son gisement.

Art. 7. — Sont approuvés, les comptes de prévisions de la Régie des Services frigorifiques de l'Etat belge pour l'exercice 1957, annexés à la présente loi.

Ces comptes s'élèvent pour les recettes à 30.400.000 francs et pour les dépenses à 42.023.000 francs.

Loi du 12 avril 1957

contenant le budget des recettes et des dépenses pour ordre pour l'année 1957 (Moniteur du 4 mai 1957, p. 3.182).

Article unique. — Les opérations relatives au budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1957 sont évaluées à 1.633.904.177.000 francs pour les recettes et à 1.636.151.272.000 francs pour les dépenses.

Loi du 12 avril 1957

portant ratification de l'article 2 de l'arrêté royal du 5 décembre 1955 modifiant le Règlement général sur les taxes assimilées au timbre (Moniteur du 18 mai 1957, p. 3.575).

Article unique. — Est ratifié, l'article 2 de l'arrêté royal du 5 décembre 1955, modifiant l'article 170 du Règlement général sur les taxes assimilées au timbre avec effet à la date de son entrée en vigueur.

Loi du 17 avril 1957

contenant le budget du Ministère des Travaux publics et de la Reconstruction pour l'exercice 1957 (Moniteur des 27-28 mai 1957, p. 3.806).

Article 1^{er}. — Il est ouvert pour les dépenses de l'exercice 1957, afférentes au budget du Ministère des Travaux publics et de la Reconstruction, ... des crédits s'élevant à la somme de 2.000.194.000 francs.

Art. 4. — Est approuvé le budget du « Fonds des Routes 1955-1969 » pour l'exercice 1957.

Ce budget s'élève pour les recettes à 5.217.000.000 de francs et pour les dépenses à 5.344.370.000 francs.

Il comporte en dépenses des crédits d'engagement pour un montant de 3.000.000.000 de francs.

Il pourra être fait usage dès le 1^{er} janvier 1958 des crédits d'engagement et de paiement accordés par la présente loi à l'article 533.01, et dont il n'aura pas été fait emploi au 31 décembre 1957.

Arrêté ministériel du 30 avril 1957

complétant l'arrêté ministériel du 10 novembre 1956, fixant le montant des indemnités attribuées aux horticulteurs dont les cultures ont subi des dégâts causés par le gel de février 1956 (Moniteur du 26 mai 1957, p. 3.787).

Arrêté ministériel du 1^{er} mai 1957

fixant le montant des primes accordées aux industries produisant, à base de lait belge, certains dérivés du lait (Moniteur du 12 mai 1957, p. 3.414).

Arrêté royal du 3 mai 1957

relatif à l'émission de l'emprunt 5 p.c. de 1957 à 10 ou 15 ans, au capital nominal de 1 milliard de francs, à émettre, sous la garantie de l'Etat, par la Société Nationale des Chemins de fer belges (Moniteur des 6-7 mai 1957, p. 3.257).

Article 1^{er}. — La Société nationale des Chemins de fer belges est autorisée à émettre un emprunt à 5 p.c. à 10 ou 15 ans, au capital nominal d'un milliard de francs.

Ces obligations porteront intérêt au taux de 5 p.c. l'an à partir du 21 mai 1957 et seront munies de 15 coupons d'intérêts annuels payables le 21 mai de chacune des années 1958 à 1972.

Art. 3. — La souscription publique aux obligations de cet emprunt sera ouverte le 13 mai 1957; elle sera clôturée dès que les souscriptions atteindront le capital nominal d'un milliard de francs et, au plus tard, le 25 mai 1957.

Le prix d'émission, fixé à 970 francs par obligation de mille francs, est payable intégralement en espèces, au moment du dépôt des souscriptions.

Art. 4. — L'emprunt est amortissable en 15 ans, suivant les indications du tableau d'amortissement annexé au présent arrêté.

L'amortissement de chacune des années 1958 à 1971 sera effectué par rachats à des cours ne dépassant pas les taux de remboursement ci-après. En cas d'élévation des cours au-dessus de ces limites un tirage au sort sera effectué le deuxième jour ouvrable du mois d'avril pour la désignation des obligations à rembourser le 21 mai suivant.

Les remboursements seront effectués aux taux ci-après :
le 21 mai des années 1958 à 1967 : au pair;
le 21 mai des années 1968 et 1969 : à 101 p.c.;
le 21 mai des années 1970 et 1971 : à 102 p.c.

Les obligations désignées au remboursement cessent de porter intérêt à partir de la date de leur exigibilité.

Les obligations non amorties avant le 21 mai 1972 sont remboursables à cette date au taux de 103 p.c. de leur valeur nominale.

Art. 6. — Les porteurs ont la faculté de demander le remboursement anticipatif des obligations au 21 mai 1967.

Dans ce cas, le remboursement sera effectué au pair de la valeur nominale pendant une période d'un mois à compter du 21 mai 1967, soit jusqu'au 20 juin 1967 inclusivement; il ne sera bonifié aucun intérêt pour cette période.

Passé ce délai d'un mois, le porteur sera censé avoir renoncé au remboursement décennal.

Art. 7. — Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations sont garantis par l'Etat.

Art. 8. — Les coupons d'intérêt et la prime de remboursement sont exempts de tous impôts et taxes réels présents et futurs, au profit de l'Etat, des provinces et des communes.

Arrêté royal du 6 mai 1957

modifiant le Code et le Règlement général sur les taxes assimilées au timbre (Moniteur du 18 mai 1957, p. 3.576).

Article 1^{er}. — Les alinéas 1^{er} à 4 de l'article 20 du Code des taxes assimilées au timbre, modifiés par les articles 1^{er} de l'arrêté royal du 27 mai 1955, 2 de l'arrêté royal du 13 juillet 1955 et 1^{er} de l'arrêté royal du 23 octobre 1956, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de la taxe de 5 p.c. qui est exigible lors de l'importation, il est perçu, à l'occasion de l'abattage des animaux de boucherie des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, une taxe forfaitaire unique.

» La taxe est fixée par kilogramme du poids vif de l'animal.

» La taxe est exigible au moment de la déclaration d'abattage qui est faite en exécution des lois et arrêtés relatifs à l'expertise et au commerce des viandes. »

Arrêté royal du 15 mai 1957

modifiant l'arrêté royal du 10 décembre 1955 subordonnant au paiement d'un droit spécial, l'importation de divers produits textiles, originaires de certains pays (Moniteur du 19 mai 1957, p. 3.608).

Article 1^{er}. — L'annexe à l'arrêté royal du 10 décembre 1955, subordonnant au paiement d'un droit spécial l'importation de divers produits textiles, originaires de certains pays, est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Annexe.			
Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises	Pays	Montant du droit et base (poids net)
471a	Tissus-crêpes de soie artificielle pure, imprimés	Hongrie, Pologne	30 francs le kilogramme
472b 1 A	Autres tissus de soie artificielle pure, non dénommés ailleurs, en matières textiles entièrement synthétiques, imprimés		
b 2 A	Autres tissus de soie artificielle pure, non dénommés ailleurs, autres qu'en matières textiles entièrement synthétiques, imprimés		
480a	Autres tissus de déchets de soie artificielle et de fibres textiles artificielles purs, non dénommés ailleurs, imprimés	Hongrie, Pologne Bulgarie	30 francs le kilogramme
527d	Tissus de coton non façonnés, imprimés		

Arrêté ministériel du 20 mai 1957

relatif à un emprunt de 500 millions de francs à contracter sous la garantie de l'Etat par la Régie des Télégraphes et Téléphones (Moniteur du 24 mai 1957, p. 3.719).

Article 1^{er}. — Les modalités de l'émission d'un emprunt de cinq cents millions de francs à contracter par la Régie des Télégraphes et des Téléphones sont fixées comme suit :

Art. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations au porteur de 1.000 francs, 5.000 francs, 10.000 francs et 50.000 francs.

Ces obligations porteront intérêt au taux de 5 p.c. l'an à partir du 1^{er} juin 1957 et seront munies de quinze coupons d'intérêt annuels payables le 1^{er} juin de chacune des années 1958 à 1972.

Art. 3. — La souscription publique aux obligations de cet emprunt sera ouverte le 27 mai 1957; elle sera clôturée dès que le capital nominal souscrit atteindra cinq cents millions de francs et, au plus tard, le 7 juin 1957.

Le prix d'émission, fixé à 970 francs par obligation de 1.000 francs, est payable intégralement en espèces au moment du dépôt des souscriptions.

Art. 4. — L'emprunt est amortissable en quinze ans, suivant les modalités ci-après.

L'amortissement des quatorze premières années sera effectué au moyen d'une dotation d'amortissement annuelle de 2,75 p.c. du capital nominal émis, prenant cours le 1^{er} juin 1957 et qui s'accroîtra chaque année des intérêts des capitaux amortis.

Les dotations annuelles seront affectées au rachat des obligations à des cours ne dépassant pas les taux de remboursement fixés ci-après.

En cas d'élévation des cours au-dessus de ces limites, les rachats seront suspendus et le montant de la dotation

restant disponible de ce chef au 31 mars de l'une de ces quatorze premières années sera affecté au remboursement, le 1^{er} juin suivant, d'obligations à désigner par un tirage au sort, à effectuer le 21 avril. Si ce jour est un jour férié, le tirage aura lieu le lendemain.

Les remboursements seront effectués aux taux ci-après :
le 1^{er} juin des années 1958 à 1967 : au pair;
le 1^{er} juin des années 1968 et 1969 : à 101 p.c.;
le 1^{er} juin des années 1970 et 1971 : à 102 p.c.

Les obligations non amorties avant le 1^{er} juin 1972 seront remboursables à cette date au taux de 103 p.c. de leur valeur nominale.

Art. 5. — Les tirages au sort porteront sur des groupes d'obligations non amorties, représentant chacun un capital nominal de 1 million de francs; ces groupes seront constitués par les obligations de même valeur nominale classées dans l'ordre ascendant des numéros, le groupe comprenant les plus élevés de même valeur nominale pouvant représenter un capital nominal inférieur à 1 million de francs.

A chaque tirage, il sera désigné un nombre de groupes d'obligations suffisant pour constituer le capital à amortir, compte tenu, le cas échéant, de l'appoint d'obligations nécessaire pour compléter l'amortissement.

Les obligations désignées aux tirages cesseront de porter intérêt à partir de la date fixée pour leur remboursement.

Art. 6. — Les porteurs ont la faculté de demander le remboursement anticipatif des obligations le 1^{er} juin 1967; dans ce cas, le remboursement sera effectué au pair de la valeur nominale pendant une période d'un mois à compter du 1^{er} juin 1967, soit jusqu'au 30 juin 1967 inclusivement; il ne sera bonifié aucun intérêt pour cette période.

Passé ce délai d'un mois, le porteur sera censé avoir renoncé au remboursement décennal.

Art. 7. — Les intérêts des capitaux remboursés anticipativement le 1^{er} juin 1967 n'accroîtront pas les dotations suivantes.

Art. 8. — Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations sont garantis par l'Etat.

Art. 9. — Les intérêts et la prime de remboursement seront exempts de tous impôts et taxes réels quelconques, présents et futurs, au profit de l'Etat, des provinces et des communes.

Art. 10. — Le paiement des coupons et le remboursement des obligations seront effectués aux guichets du caissier de l'Etat, à la Banque Nationale de Belgique, à Bruxelles et en province.

Art. 11. — Les obligations de cet emprunt seront soumises au visa du Trésor.

Ce visa, qui comportera la garantie de l'Etat, consistera dans l'apposition :

1^o sur le manteau des titres, des griffes du directeur général de la Trésorerie et de la Dette publique et du directeur d'administration chargé du service de la Dette au porteur, ainsi que du timbre du Ministère des Finances;

2^o sur le recto de chacun des coupons, du timbre spécial de contrôle du Trésor.

Art. 12. — La taxe sur les opérations de bourse, due pour l'émission de l'emprunt, sera acquittée directement par la Régie des Télégraphes et des Téléphones et supportée par elle.

Art. 13. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Institut Belgo-Luxembourgeois du Change.

Décision du Conseil concernant des modifications aux règlements de l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change (Moniteur des 31 mai-1^{er} juin 1957, p. 3.920).

INSTITUT BELGO-LUXEMBOURGEOIS DU CHANGE.

Décision du Conseil concernant des modifications aux règlements de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change.

A la date du 1^{er} juin 1957, les modifications ci-après aux règlements de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change entrent en vigueur :

Modifications au règlement « J » relatif au transit.

Article 2.

L'alinéa 1^{er} de l'article 2 est remplacé par le texte suivant :

Alinéa 1^{er}. — Les opérations de transit avec l'étranger portant sur toutes marchandises à l'exclusion de celles qui rentrent dans une des rubriques du tarif douanier énumérées dans la liste annexée au présent règlement, peuvent être effectuées sans autorisation particulière, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le montant total du prix de vente à l'étranger, y compris les frais connexes :

est au moins égal au prix d'achat, y compris les frais connexes, lorsque l'achat et la vente se font en monnaies mentionnées à la liste n^o 4 ou en francs belges ou francs luxembourgeois en compte « convertible »;

n'est pas supérieur de plus de 15 p.c. au prix d'achat, y compris les frais connexes, dans les autres cas.

b) en fonction des monnaies et modalités de paiement de l'achat et de la vente, — en ce compris les frais accessoires, — l'opération de transit entre dans l'une des catégories d'opérations décrites au tableau ci-après, réserve faite des exceptions concernant les Pays-Bas, le Brésil, l'Argentine et le Japon, énumérées à la suite dudit tableau :

Le tableau qui fait suite demeure inchangé ainsi que les exceptions qui font suite au tableau.

Liste annexée au règlement « J ».

La liste annexée au règlement « J » est remplacée par la liste ci-après :

Liste des marchandises
qui ne peuvent pas faire l'objet d'opérations de transit
dans les conditions énoncées à l'article 2.

(Numéros du tarif douanier.)

20	25	40	43	105	110	179	181	195	197	199	201	205	206	208
210	211	214	215	216	217	218	219	221	222	227	229	232	233	234
235	236	237	238	240	243	244	246	247	248	249	250	251	252	253
255	258	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274
275	277	279	280	287	302	303	306	308	311	322	323	324	334	336
338	348	363	369	370	371	373	374	375	416	419	420	421	467	468
471	479	480	483	484	544	548	549	566	570	594	632	634	635	636
642	643	650	674	677	683	687	689	690	692	696	697	698	699	700
704	706	707	708	710	711	712	713	714	715	716	717	719	720	721
722	723	724	725	745	748	750	751	756	757	758	759	760	762	764
769	770	771	772	773	774	775	776	777	778	779	780	781	784	785
786	787	788	790	791	792	794	800	801	813	819bis	820	822	823	
824	825	827	828	829	830	831	832	833	838	839	840	843	844	848
852	854	855	856	857	859	860	861	862	865	866	867	868	869	870
872	873	874	877	878	879	880	881	882	883	884	885	889	890	891
892	893	894	898	900	901	902	903	905	906	907	912	913	914	915
916	920	921	922	926	927	929	951	952	953	955	956	967		

Modification au règlement « K » relatif au change à terme.

Le texte du règlement « K » est remplacé par le texte suivant :

Règlement « K » relatif aux opérations à terme.

Chapitre 1^{er}. — Achats et ventes à terme de monnaies étrangères sur le marché réglementé.

Article 1^{er}.

Alinéa 1^{er}. — Les régnicoles et résidents sont autorisés à acheter et vendre à terme des monnaies étrangères à une banque agréée sur le marché réglementé, sans limitation de montant ni formalités.

Al. 2. — Le terme stipulé dans les contrats est librement fixé par les parties.

Al. 3. — Quelle que soit la monnaie du contrat de change à terme et qu'il s'agisse d'achat ou de vente, les monnaies étrangères ne peuvent être effectivement livrées ou acceptées par la banque agréée lors de la liquidation du contrat que pour autant que soient remplies toutes les conditions et formalités fixées par la réglementation à la date de cette liquidation pour un achat ou une cession au comptant des mêmes monnaies étrangères sur le marché réglementé.

Si les conditions et formalités ne sont pas remplies, l'opération de change à terme doit être dénouée à l'échéance du contrat par une revente ou un rachat, soit au comptant, soit à terme. Si la liquidation d'un contrat de change en une monnaie étrangère mentionnée à la liste n° 4 donne lieu à un bénéfice de change dont le montant dépasse 1.000 francs belges ou francs luxembourgeois, celui-ci doit être prélevé d'office par la banque agréée et versé à l'Institut belgo-luxembourgeois du Change pour compte du Trésor. Cette disposition doit faire l'objet d'un accord écrit du client au moment de la conclusion du contrat.

Al. 4. — Dans les cas où pour certaines opérations la réglementation de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change impose la cession sur le marché réglementé de monnaies étrangères dans un délai donné, celles-ci doivent être effectivement livrées à la banque agréée dans le dit délai, même si ces monnaies ont été vendues à terme pour une échéance postérieure à l'expiration de ce délai.

Al. 5. — Toutes les autres conditions des contrats de change à terme sont fixées librement par les parties.

Article 2.

Lorsqu'un régnicole ou résident conclut un achat de marchandises dont le paiement doit se faire en francs belges ou francs luxembourgeois, alors que le prix de la marchandise est calculé en une monnaie étrangère, il peut se couvrir par un achat à terme de cette monnaie sur le marché réglementé. Le contrat de change à terme devra être liquidé par la revente des monnaies étrangères sur le marché réglementé. Dans le cas où le paiement ne se ferait pas pour une raison quelconque et où la liquidation du contrat de change à terme conclu en monnaies étrangères mentionnées à la liste n° 4 laisserait un bénéfice de change dont le montant dépasse 1.000 francs belges ou francs luxembourgeois, celui-ci devrait être prélevé d'office par la banque agréée et versé à l'Insti-

tut belgo-luxembourgeois du Change pour compte du Trésor. Cette disposition doit faire l'objet de l'accord écrit du client au moment de la conclusion du contrat.

Chapitre II. — Achats et ventes à terme de marchandises sur les marchés étrangers.

Article 3.

Alinéa 1^{er}. — Les régnicoles et les résidents sont autorisés à acheter et vendre à terme des marchandises sur les marchés étrangers pour leur compte propre, pour le compte d'autres régnicoles ou résidents ou pour compte de résidents coloniaux ou d'étrangers.

Al. 2. — La constitution et le remboursement des « dépôts » et marges ainsi que les liquidations des différences à l'échéance des contrats, doivent se faire dans les monnaies et selon les modalités prévues dans le règlement « F » relatif aux paiements en faveur d'étrangers et dans le règlement « G » relatif aux paiements reçus d'étrangers.

Al. 3. — Si le dénouement de l'opération amène une livraison effective de marchandises, il y a lieu de se conformer pour les paiements et autres formalités au règlement « I » si la marchandise est importée ou exportée ou au règlement « J » si la marchandise fait l'objet d'une opération de transit.

Modification

au règlement « L » relatif aux assurances et réassurances.

Article 11.

Il est ajouté à l'article 11 un paragraphe libellé comme suit :

Le compte « transférable » d'une compagnie d'assurances étrangère où sont déposées les réserves en francs belges et francs luxembourgeois pour ses opérations d'assurance, peut être tenu à terme ou à préavis.

Modification aux listes.

Liste C.

Il est ajouté à la liste « C » une rubrique 7, libellée comme suit :

7. Couvertures à terme en marchandises.

Constitutions et remboursements des « dépôts » et marges, liquidations des différences, frais et commissions.

III — LEGISLATION AGRICOLE

Arrêté ministériel du 30 avril 1957

complétant l'arrêté ministériel du 10 novembre 1956, fixant le montant des indemnités attribuées aux horticulteurs dont les cultures ont subi des dégâts causés par le gel de février 1956 (Moniteur du 26 mai 1957, p. 3.787).

Arrêté ministériel du 1^{er} mai 1957

fixant le montant des primes accordées aux industries produisant, à base de lait belge, certains dérivés du lait (Moniteur du 12 mai 1957, p. 3.414).

Ministère des Affaires Economiques.

Avis relatif à la composition de la farine de froment
(Moniteur des 2-3 mai 1957, p. 3.158).

En application des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 20 septembre 1956 relatif à l'incorporation du froment indigène, les meuneries industrielles incorporeront à leurs moutures 65 p.c. de froment indigène, à partir du lundi 6 mai 1957, à 6 heures du matin.

V — LEGISLATION DU TRAVAIL

Arrêté royal du 5 mars 1957

rendant obligatoire la décision du 10 décembre 1956 de la Commission paritaire nationale de l'industrie des briques, relative à la réduction de la durée du travail (Moniteur du 23 mai 1957, p. 3.690).

Loi du 29 mars 1957

portant approbation de la Convention internationale (n° 81) relative à l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, adoptée à Genève, le 11 juillet 1947, par l'Organisation internationale du Travail, au cours de sa trentième session (Moniteur du 10 mai 1957, p. 3.326).

Arrêté royal du 11 avril 1957

rendant obligatoire la décision du 27 août 1956 de la Commission paritaire nationale du transport relative à la réduction de la durée du travail dans les entreprises de transport de choses, de messageries et de déménagement (Moniteur du 30 mai 1957, p. 3.879).

Arrêté royal du 17 avril 1957

rendant obligatoire la décision du 4 juillet 1956 de la Commission paritaire nationale de l'industrie transformatrice du bois, relative à la réduction de la durée du travail (Moniteur du 26 mai 1957, p. 3.786).

VII — LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE EXTERIEUR

Arrêté royal du 15 mai 1957

modifiant l'arrêté royal du 10 décembre 1955 subordonnant au paiement d'un droit spécial, l'importation de divers produits textiles, originaires de certains pays (Moniteur du 19 mai 1957, p. 3.608).

IX — LEGISLATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX SALAIRES

Arrêté royal du 7 mars 1957

rendant obligatoire la décision du 6 novembre 1956 de la Commission paritaire nationale de l'industrie céramique rattachant à l'indice des prix de détail du Royaume les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises relevant de la Commission paritaire régionale de l'industrie de la faïence et de la porcelaine de Mons et de La Louvière (Moniteur du 25 mai 1957, p. 3.741).

Arrêté royal du 11 mars 1957

rendant obligatoire la décision du 9 juillet 1956 de la Commission paritaire régionale de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de la province de Liège concernant la fixation des salaires horaires minimums applicables aux ouvriers occupés dans les entreprises relevant de la compétence de cette commission, ainsi que le rattachement de ces salaires à l'indice des prix de détail du Royaume (Moniteur du 25 mai 1957, p. 3.743).

Arrêté royal du 16 mars 1957

rendant obligatoire la décision du 6 novembre 1956 de la Commission paritaire régionale de l'industrie des carrières de petit-granit des provinces de Liège et de Namur concernant la fixation des salaires horaires minimums applicables aux travailleurs occupés dans les entreprises relevant de la compétence de cette commission, ainsi que le rattachement de ces salaires à l'indice des prix de détail du Royaume (Moniteur du 25 mai 1957, p. 3.745).

Arrêté ministériel du 2 mai 1957

fixant les prix du verre à vitres (Moniteur du 9 mai 1957, p. 3.305).

Article 1^{er}. — Les prix de vente du verre à vitres, départ usine productrice, ne peuvent dépasser les prix pratiqués au 1^{er} avril 1957, majorés de 1 %.

Arrêté ministériel du 13 mai 1957

fixant les prix de vente des poêles (Moniteur du 16 mai 1957, p. 3.531).

Article 1^{er}. — Sauf dérogation accordée par le Ministre des Affaires économiques, les prix de vente au consommateur des poêles ne peuvent dépasser les prix pratiqués le 15 février 1957.

Arrêté ministériel du 14 mai 1957

abrogeant l'arrêté ministériel du 3 avril 1957 fixant le prix maximum de vente du sucre raffiné (Moniteur du 16 mai 1957, p. 3.531).

Article 1^{er}. — L'arrêté ministériel du 3 avril 1947 fixant le prix maximum de vente du sucre raffiné est abrogé.

Mesure de tarification

en service international. Avis de la Société Nationale des Chemins de fer belges (Moniteur du 29 mai 1957, p. 3.853).

**X — LEGISLATION SOCIALE
(PENSIONS, ASSURANCES SOCIALES ET AVANTAGES SOCIAUX DIVERS)**

Arrêté ministériel du 3 avril 1957

fixant les salaires de référence en vue de l'application de l'article 80 de l'arrêté du Régent du 26 mai 1945 organique de l'Office national du Placement et du Chômage, modifié par les arrêtés royaux des 26 septembre 1953 et 21 novembre 1955 — Erratum (Moniteur du 12 mai 1957, p. 3.431).

XI — LEGISLATION EN MATIERE DE DOMMAGES DE GUERRE

Loi du 24 avril 1957

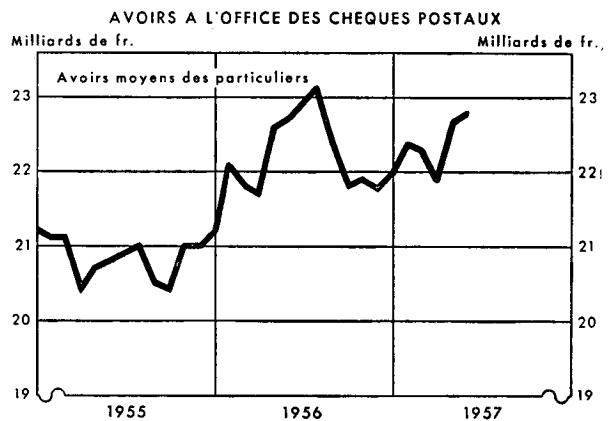
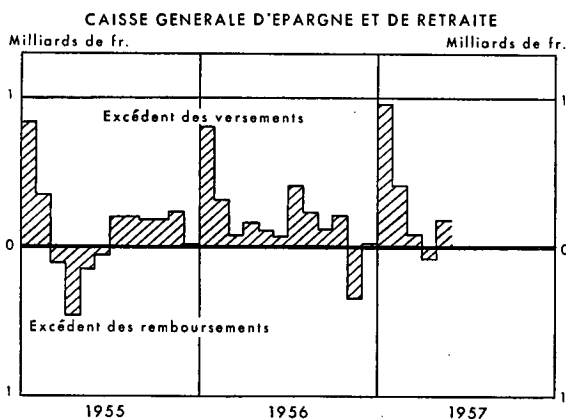
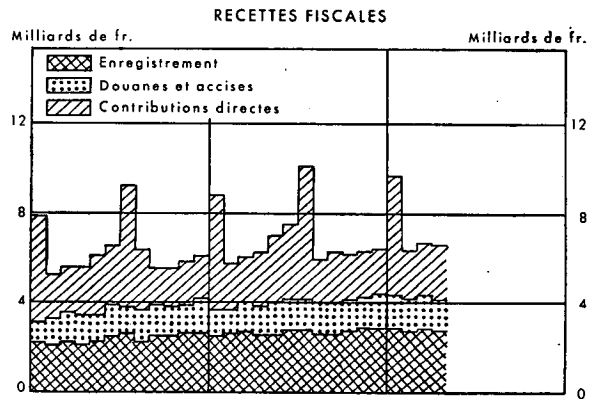
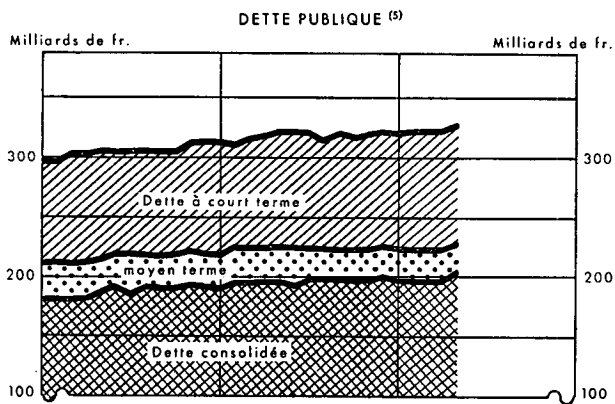
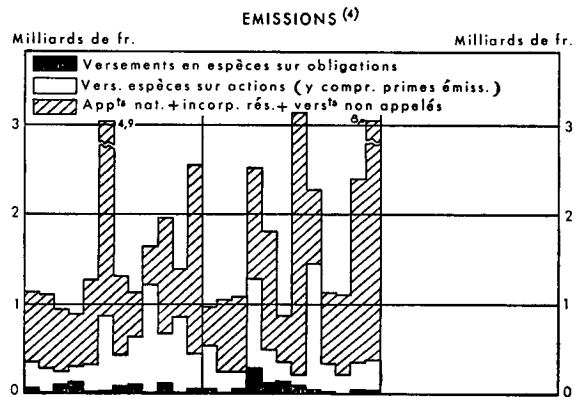
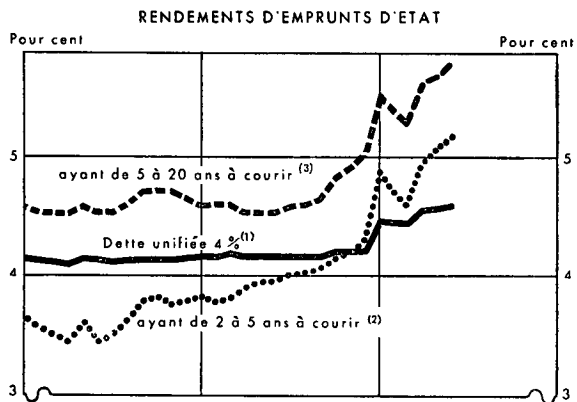
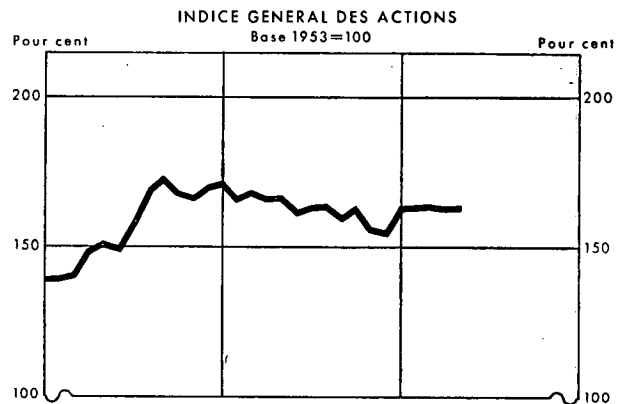
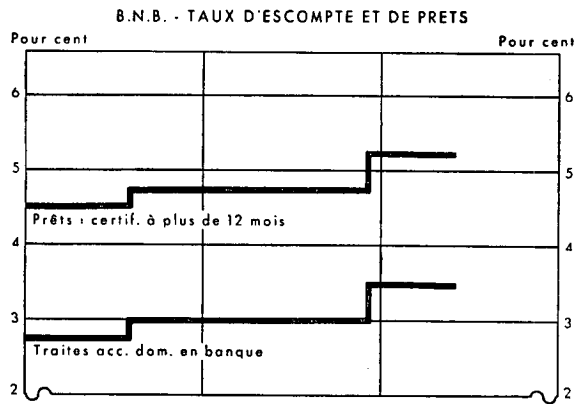
tendant à réaliser certains ajustements en matière de réparation à accorder aux victimes civiles de la guerre 1914-1918 et aux victimes civiles de la guerre 1940-1945 (Moniteur du 1^{er} mai 1957, p. 3.118).

Chapitre I^{er}. — Modifications à la loi du 16 mars 1954 majorant de 10 p.c. les pensions prévues aux titres II et III des lois coordonnées sur les pensions militaires, les pen-

sions de réparation, les pensions des victimes civiles de la guerre 1914-1918, organisant la mobilité de ces pensions et supprimant la deuxième revision quinquennale prévue à l'article 16 des lois sur les pensions de réparation, coordonnées par l'arrêté du Régent du 5 octobre 1948.

Chapitre II. — Modifications aux lois sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, coordonnées par l'arrêté royal du 19 août 1921 et à la loi du 28 juillet 1953 tendant à réaliser certains ajustements en matière de réparation à accorder aux victimes civiles de la guerre 1914-1918.

GRAPHIQUES DE LA SITUATION ECONOMIQUE DE LA BELGIQUE



(1) Rendement eu égard au cours seulement

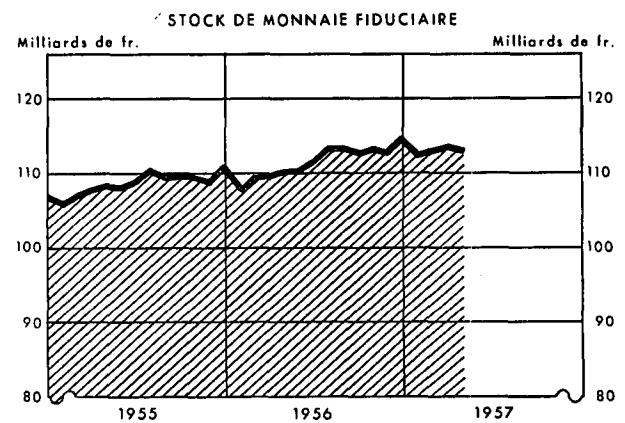
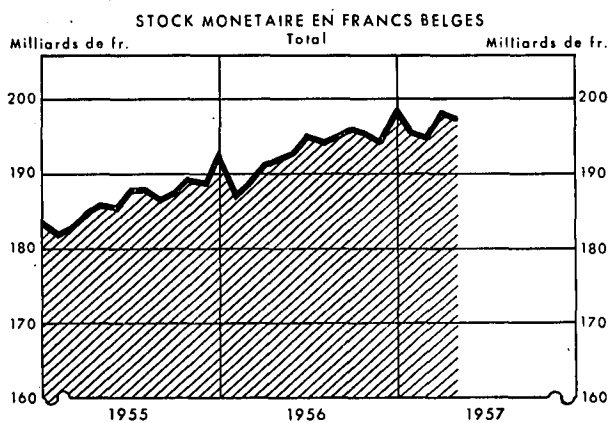
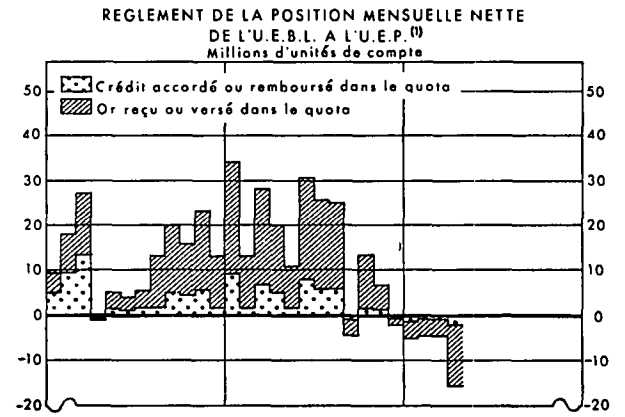
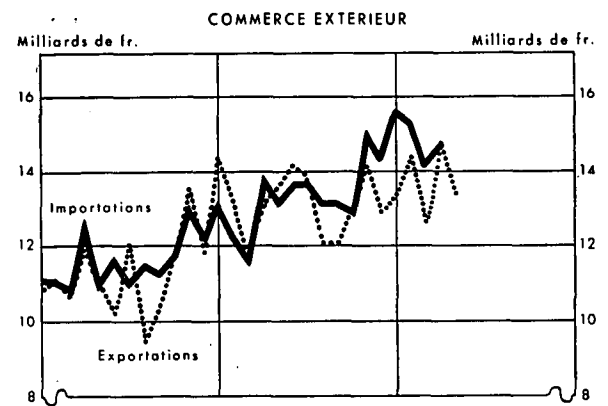
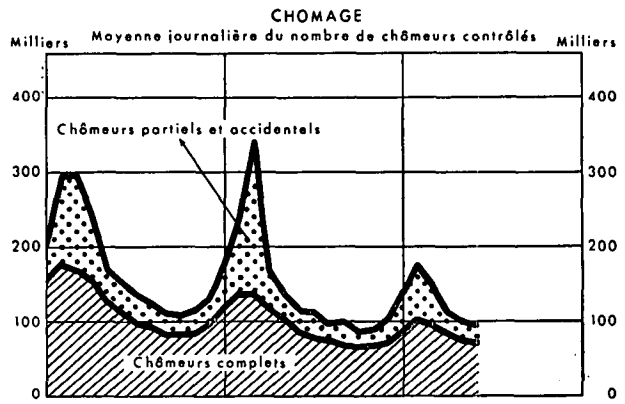
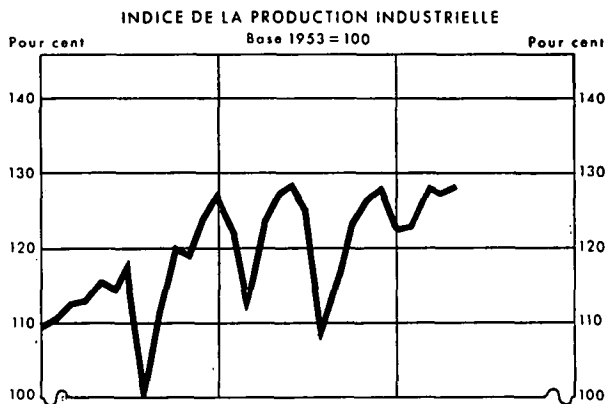
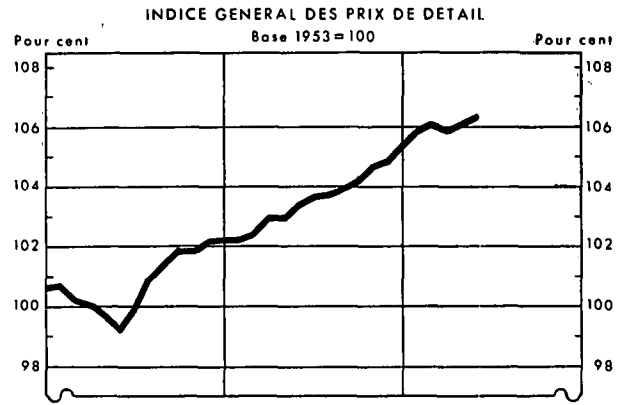
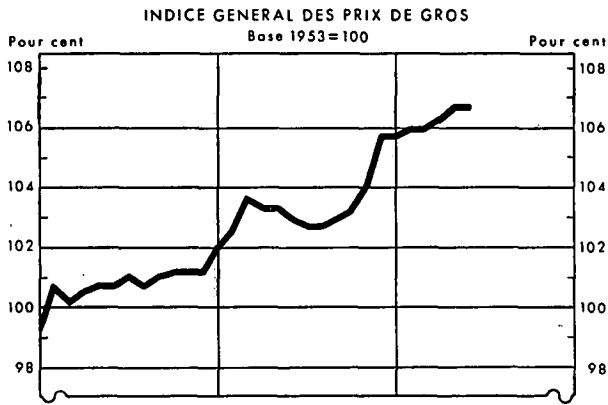
(2) Remboursables à date fixe (3,5 à 4% nominal)

(3) Remboursables par annuités variables (4 à 4,5% nominal)

(4) Emissions des sociétés anonymes, commandites par actions, S.P.R.L. belges et sociétés congolaises

(5) Non compris les dettes intergouvernementales résultant de la guerre 1914-1918

GRAPHIQUES DE LA SITUATION ECONOMIQUE DE LA BELGIQUE



(1) A l'exclusion des remboursements bilatéraux

STATISTIQUES MENSUELLES COURANTES

(Table des matières, voir dernière page du Bulletin)

MARCHE DE L'ARGENT

Ia. — TAUX OFFICIELS D'ESCOMPTE ET DE PRETS (en %)

2

Epoques	Taux officiels de la Banque Nationale de Belgique						
	Escompte				Avances en compte courant et prêts *		
	Traites acceptées domiciliées en banque, warrants et acceptations de banque préalablement visées par la B.N.B.	Traites acceptées, non domiciliées en banque	Traites non acceptées, domiciliées en banque	Traites non acceptées et non domiciliées en banque, promesses	Certificats de trésorerie émis à maximum 866 jours	Certificats de trésorerie spéciaux, émission décembre 1956/ janvier 1957	Tous autres effets publics
1955 Moyenne	2,85	3,46	4,35	1	2		4,60
1956 Moyenne	3,04	3,79	4,54	4,79	2,1919		4,79
1956 Mars	3,—	3,75	4,50	4,75	2,1875		4,75
Avril	3,—	3,75	4,50	4,75	2,1875		4,75
Mai	3,—	3,75	4,50	4,75	2,1875		4,75
Juin	3,—	3,75	4,50	4,75	2,1875		4,75
Juillet	3,—	3,75	4,50	4,75	2,1875		4,75
Août	3,—	3,75	4,50	4,75	2,1875		4,75
Septembre	3,—	3,75	4,50	4,75	2,1875		4,75
Octobre	3,—	3,75	4,50	4,75	2,1875		4,75
Novembre	3,—	3,75	4,50	4,75	2,1875		4,75
Décembre (dep. le 6)	3,50	4,25	5,—	5,25	2,25	3,50 ⁴	5,25
1957 Janvier	3,50	4,25	5,—	5,25	2,25	3,50	5,25
Février	3,50	4,25	5,—	5,25	2,25	3,50	5,25
Mars (dep. le 21) ...	3,50	4,25	5,—	5,25	3	3,50	5,25
Avril	3,50	4,25	5,—	5,25	3	3,50	5,25
Mai	3,50	4,25	5,—	5,25	3	3,50	5,25

1 Moyenne en 1955 des taux des traites non acceptées, non domiciliées en banque : 4,46; des promesses : 4,60.

2 Moyenne en 1955 des taux d'avances sur certificats ayant maximum 120 jours à courir : 2,078; des certificats ayant maximum 12 mois à courir : 2,297.

3 Taux du certificat plus 5/16 %, minimum 2,25 %.

4 Depuis le 27 décembre 1956.

* Quotité de l'avance au 31 mai 1957

Certificats de trésorerie, émis à max. 866 jours	max. 95 %	Obligations 4,50 % emprunt 1952/1964 à 12 ans	max. 90 %
Certificats de trésorerie spéciaux, émis, déc. 1956/janv. 1957	» 95 %	Obligations 3,50 % Assainiss. monét. 3e s. (pair) 4e et 5e a.	» 90 %
Certificats de trésorerie, émis à plus de 866 jours	» 90 %	Certificats de trésorerie 4 % 1950 à 5 ou 10 ans du Congo belge	» 90 %
Obligations 4,50 %, emprunt 1951, à 10 ou 15 ans	» 90 %	Dettes coloniales 1950/1960	» 90 %
Obligations 4,50 %, emprunt 1952/1962 à 10 ans	» 90 %	Autres effets publics	» 80 %

Sont seuls acceptés en nantissement les titres et effets publics « au porteur » libellés en francs belges.

Ne sont pas acceptés en nantissement :

- les certificats de trésorerie à 5, 10 ou 15 jours;
- les certificats de trésorerie émis en remplacement des certificats émis par la Banque d'Emission à Bruxelles;
- les obligations émises par la Caisse Autonome des Dommages de Guerre.

Ib. — TAUX DU CALL ET DES CERTIFICATS DE TRESORERIE A TRES COURT TERME

II. — TAUX DES DEPOTS EN BANQUE ET A LA CAISSE GENERALE D'EPARGNE

4

Moyennes	Call 1			Certificats de trésorerie à très court terme		
	1 jour	5 jours	10 jours	5 jours	10 jours	15 jours
1955	1,35	—	—	—	—	—
1956	1,58	1,70 ²	1,80 ²	1,66 ³	1,76 ³	1,85 ³
1956 Mars	1,50	1,60	1,70	—	—	—
Avril	1,50	1,60	1,70	—	—	—
Mai	1,47	1,61	1,71	1,60 ⁴	1,70 ⁴	1,80 ⁴
Juin	1,46	1,63	1,72	1,60	1,71	1,78
Juillet ...	1,58	1,68	1,78	1,65	1,75	1,85
Août	1,64	1,74	1,84	1,65	1,75	1,85
Septembre .	1,65	1,75	1,85	1,65	1,75	1,85
Octobre ...	1,70	1,80	1,90	1,70	1,80	1,90
Novembre .	1,70	1,80	1,90	1,70	1,80	1,90
Décembre .	1,70	1,80	1,90	1,70	1,80	1,90
1957 Janvier ...	1,70	1,80	1,90	1,70	1,80	1,90
Février ...	1,70	1,80	1,90	1,70	1,80	1,90
Mars	1,70	1,80	1,90	1,70	1,80	1,90
Avril	1,70	1,80	1,90	1,70	1,80	1,90
Mai	1,70	1,80	1,90	1,70	1,80	1,90

Epoques	Banques — Comptes de dépôts à *					Casse Gén. d'Epargne (dépôts sur livrets)		
	vue	15 jours de préavis	1 mois	3 mois	6 mois	jusqu'à 100.000 fr.	100.001 à 150.000 fr.	au delà de 150.000 fr.
1955 Moyenne ...	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
1956 Moyenne ...	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
1956 Mars	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
Avril	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
Mai	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
Juin	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
Juillet ...	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
Août	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
Septembre .	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
Octobre ...	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
Novembre .	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
Décembre .	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
1957 Janvier ...	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	2,—	2,—
Février ...	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	2,—	2,—
Mars	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	2,—	2,—
Avril	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	2,—	2,—
Mai	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	2,—	2,—

1 Taux en compensation et hors compensation.

2 Moyenne du 7 mai 1956 au 31 décembre 1956.

3 Moyennes du 7 mai 1956 au 31 décembre 1956.

4 Depuis le 7 mai 1956.

* Moyenne de quatre banques.

III. — Marché du call ¹
(millions de francs)

Moyennes journalières	Capitaux prêtés			Capitaux empruntés		
	par des organismes compensateurs		Total	par des organismes non compensateurs ³	en compensation ⁴	hors compensation ⁵
	Banques de dépôts	Autres organismes ²				
1955	2.325	338	2.663	2.976	2.663	2.976
1956	2.428	312	2.741	2.482	2.726	2.497
1956 Octobre ...	2.747	302	3.049	2.132	3.049	2.132
Novembre .	3.109	353	3.462	3.829	3.460	3.831
Décembre .	2.630	336	2.966	3.301	2.960	3.307
1957 Janvier ...	2.483	415	2.898	3.054	2.898	3.054
Février ...	2.267	227	2.494	3.281	2.494	3.281
Mars	2.730	187	2.917	3.353	2.917	3.353
Avril	2.513	212	2.725	2.496	2.725	2.496
Mai :	2.489	242	2.731	3.455	2.731	3.455
3 au 9 .	2.008	290	2.298	3.279	2.298	3.279
10 au 16 .	2.720	265	2.985	3.318	2.985	3.318
17 au 23 .	2.927	216	3.143	3.390	3.143	3.390
24 au 29 .	2.559	198	2.757	4.094	2.757	4.094
Juin :						
31/5 au 6 .	2.112	199	2.311	3.460	2.311	3.460
7 au 13 .	2.409	219	2.628	3.653	2.628	3.653

Cours des métaux précieux ¹

Moyennes journalières	Londres	Bombay ²	
	Or en sh. et d. par oz. fin	Or Conversion en sh. et d. par oz. fin	Argent Conversion en pence par oz. fin
1955	250/11	376/5	79
1956	250/3	409/10½	84
1956 Mars	249/5	412/0	85
Avril	249/2	421/4½	87
Mai	249/2½	415/8½	85
Juin	249/7½	409/9½	82
Juillet	250/6½	404/10¼	83
Août	251/7¼	414/2½	83
Septembre .	251/6¾	412/4	83
Octobre ...	251/5¾	414/6¾	83
Novembre .	251/3¼	420/3	83
Décembre .	250/6¾	419/10¼	83
1957 Janvier ...	249/6¾	426/1½	87
Février ...	249/4¼	432/10½	89
Mars	249/11½	421/8¼	85
Avril	250/3 7/8	422/1 7/8	87
Mai	250/3¾	432/6½	89

¹ Depuis le 27 février 1956 les chiffres comprennent l'encours du call à 5 et 10 jours, s'il y a lieu.

² Notamment le Crédit Communal de Belgique et la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.

³ Notamment la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite et l'Office National de Sécurité Sociale.

⁴ Notamment l'Institut de Réescampte et de Garantie et l'Office National du Dueroire.

⁵ Notamment le Fonds des Rentes et l'Office Central de Crédit hypothécaire.

¹ Prix de l'oz. d'or fin à New-York : 85 \$ depuis le 1er février 1934.

² Cotations originales en roupies respectivement par fine tola et par 100 fine tolas.

MARCHE DES CHANGES

I. — Cours officiels arrêtés par les banquiers réunis en Chambre de Compensation à Bruxelles ¹⁰¹
(francs belges)

Moyennes	1 franc suisse	1 \$ U.S.A.	100 fr. français	1 \$ canadien *		1 Livre Sterling	100 Escudos	1 fl. P.B.	1 Cr. suéd.	1 Cr. dan.	1 D. M.	1 Cr. norv.	\$ Accord Argentine U.E.B.L.	100 lire italiennes	100 schillings autrichiens
				Câble	Courrier										
1955	11,41	50,23	14,27	50,94		139,56	174,04	13,15	9,64	7,21	11,89	6,98	49,29 ¹	7,97 ²	—
1956	11,41	49,92	14,19	50,73		139,48	174,03	13,11	9,63	7,21	11,91	6,98	49,96 ³	7,96	—
1956 Mars	11,40	49,94	14,18	50,00		139,53	174,05	13,11	9,60	7,21	11,91	6,97	50,00	7,96	—
Avril	11,39	49,91	14,18	50,07		139,69	174,04	13,11	9,60	7,21	11,90	6,98	50,00	7,96	—
Mai	11,39	49,92	14,18	50,34		139,64	174,02	13,08	9,60	7,20	11,91	6,98	50,00	7,95	—
Juin	11,40	49,92	14,18	50,66		139,18	174,02	13,06	9,61	7,19	11,91	6,96	50,00 ⁴	7,95	—
Juillet	11,41	49,81	14,18	50,74		139,00	174,02	13,06	9,64	7,19	11,91	6,95	—	7,96	—
Août	11,42	49,87	14,18	50,82		139,11	174,01	13,07	9,66	7,19	11,90	6,96	—	7,97	—
Septembre .	11,41	49,83	14,18	50,96		139,20	174,01	13,10	9,66	7,20	11,90	6,97	—	7,99	—
Octobre ..	11,42	49,79	14,21	51,14		139,65	174,01	13,14	9,65	7,22	11,93	6,98	—	7,97	—
Novembre .	11,42	49,95	14,21	51,81		139,54	174,02	13,15	9,68	7,22	11,93	7,00	—	7,96	—
Décembre .	11,44	50,14	14,25	52,20		140,08	174,01	13,17	9,70	7,23	11,96	7,03	—	7,99	—
1957 Janvier ...	11,45	50,23	14,25	52,28		140,48	174,02	13,18	9,69	7,24	11,97	7,03	—	7,99	192,92 ⁵
Février ...	11,46	50,25	14,26	52,44		140,66	174,02	13,18	9,70	7,25	11,97	7,03	—	7,99	193,05
Mars	11,47	50,25	14,26	52,54 ⁶		140,67	174,02	13,19	9,71	7,24	11,97	7,04	—	7,99	193,18
Avril	11,48	50,29	14,27	52,411	52,407	140,88	174,01	13,22	9,71	7,24	11,98	7,05	—	8,01	193,42
Mai	11,49	50,35	14,28	52,704	52,699	140,78	174,01	13,21	9,73	7,24	11,99	7,04	—	8,01	193,57

¹ Moyenne du 1er mars au 31 décembre 1955. — ² Moyenne du 22 août au 31 décembre 1955. — ³ Moyenne du 1er janvier au 30 juin 1956. — ⁴ Compte clôturé le 30 juin 1956; plus de cotations à Bruxelles. — ⁵ Coté à Bruxelles depuis le 2 janvier 1957. — ⁶ Moyenne du 1er au 22 mars 1957. * Depuis le 25 mars 1957, le dollar canadien est coté séparément sous la forme de dollar canadien livrable par câble et par courrier. Moyenne du 25 au 31 mars 1957 : 1) 1 \$ canadien-câble : 52,054 fr. belges; 2) 1 \$ canadien-courrier : 52,052 fr. belges.

II. — Cours officiels, au 31 mai 1957, fixés par la Banque Nationale de Belgique ¹⁰²
en vertu de l'arrêté n° 6 pris à Londres le 1^{er} mai 1944 par les Ministres réunis en Conseil
(« Moniteur belge » du 5 septembre 1944, n° 22)
(francs belges)

Devises	Cours contractuel	Transferts	
		Cours acheteur	Cours vendeur
100 francs congolais	—	100,—	100,—
100 francs luxembourgeois	—	100,—	100,—
100 couronnes tchécoslovaques	694,44225	692,50	696,50

MARCHE DES CAPITAUX

I. — COURS COMPARÉS DE QUELQUES FONDS PUBLICS

14

Désignation des titres	Cotation pour	Cours au				
		1 février 1957	1 mars 1957	1 avril 1957	2 mai 1957	8 juin 1957
I. — Dette intér. dir. de l'Etat Belge (Intérêts à bonif.)						
Dette 3 1/2 %, 1937 ^{1 2}	100,—	87,—	87,—	87,—	86,90	86,40
Dette 3 1/2 %, 1943 ^{1 2}	100,—	84,25	84,25	83,90	83,20	81,75
Dette Unifiée 4 % 1 ^{re} s. ^{1 2}	100,—	89,70	89,80	88,15	87,75	87,—
Emprunt de la Libération, 4 %, 1945 ²	100,—	88,80	88,65	86,05	85,90	85,55
Emprunt 4 1/2 %, 1952-1962, à 10 ans ²	100,—	99,30	100,05	98,70	98,55	97,85
Emprunt 4 1/2 %, 1952-1964, à 12 ans ²	100,—	97,35	98,35	96,50	96,70	95,55
Emprunt 4 1/2 %, 1953-1973, à 20 ans ²	100,—	93,35	94,25	91,70	91,75	91,30
Emprunt 4 1/2 %, 1953-1968, à 15 ans ²	100,—	94,—	94,90	92,75	92,15	91,25
Emprunt 4 1/2 %, 1954-1972, à 18 ans ²	100,—	93,65	94,45	90,70	90,30	89,25
Emprunt 4 1/4 %, 1954-1974, à 20 ans, 1 ^{re} série ²	100,—	90,20	90,85	89,30	89,05	88,65
Emprunt 4 1/4 %, 1954-1974, à 20 ans, 2 ^e série ²	100,—	89,30	90,15	88,05	87,80	87,35
Emprunt 4 %, 1955-1975, à 20 ans ²	100,—	87,40	88,10	86,—	85,75	84,50
Emprunt 4 1/4 %, 1956-1971, à 15 ans ²	100,—	91,20	91,15	89,75	89,95	88,85
Emprunt 4 1/4 %, 1956-1973, à 17 ans ²	100,—	90,50	90,90	89,10	89,—	87,40
Certif. de Trés. à 15 ans au plus, 3 1/2 %, 1942, 1 ^{re} série ^{1 2}	100,—	115,—	115,—	114,90	114,90	114,80
Certif. de Trés. à 20 ans au plus, 4 %, 1943, 1 ²	100,—	105,55	106,—	105,90	105,80	105,60
Certif. de Trés. à 5 ou 10 ans, 4 %, 1947 ²	100,—	105,05	105,05	105,—	104,95	104,35
Certif. de Trés. à 5 ou 10 ans, 4 %, 1948 ²	100,—	107,80	107,80	107,65	107,35	107,50
Certif. de Trés. à 5 ou 10 ans, 4 %, 1949 ²	100,—	101,30	101,70	101,15	100,85	100,75
Certif. de Trés. à 5 ans, 4 %, 1954 ²	100,—	99,40	99,70	98,65	98,45	98,50
Certif. de Trés. à 5 ans, 3 3/4 %, 1954 ²	100,—	98,—	98,85	98,05	98,—	97,75
Emprunts à lots 1941 (4 % depuis 1951)	1.000,—	983,—	980,—	960,—	947,—	936,—
Emprunts à lots 1953 (2 %, 5 % dès 1967) ²	1.000,—	1.027,—	1.015,—	1.010,—	1.008,—	1.021,—
Emprunt de l'Exposition à Lots 1958, 2 % ²	1.000,—	1.021,—	1.017,—	1.009,—	1.007,—	1.012,—
II. — Dette indir. et dette gar. par l'Etat (Int. à bonif.)						
Domages de guerre à lots 1923, 4 % ^{1 2}	1.050,—	1.059,—	1.053,—	1.043,—	1.044,—	1.034,—
Empr. de la Reconstr. 1 ^{re} tr. 1947 (5 % depuis 1957) ²	1.000,—	1.015,—	1.008,—	1.004,—	1.001,—	1.000,—
Empr. de la Reconstr. 2 ^e tr. 1949 (2 %, 5 %, dès 1958) ²	1.000,—	1.016,—	1.019,—	1.014,—	1.012,—	1.010,—
Empr. de la Reconstr. 3 ^e tr. 1950 (2 %, 5 %, dès 1960) ²	1.000,—	1.042,—	1.034,—	1.016,—	1.015,—	1.028,—
Emprunt du Fonds des Routes 4 1/4 % (à 10 ans) 1955-1965 ²	100,—	92,50	93,05	91,50	91,55	91,—
Soc. Nat. Ch. de fer belges (tr. belge), act. priv. 4 % ^{1 2}	500,—	474,—	478,—	481,—	478,—	467,—
Caisse autonome des Domm. de Guerre 1 ^{re} tr. 5 % 1953 ²	100,—	97,70	99,50	97,15	96,60	96,—
Régie des Télégr. et Téléph. à 15 ans, 4 1/2 %, 1953, 1 ^{re} s. ²	100,—	96,05	97,70	95,70	95,70	94,90
Régie des Télégr. et Téléph. à 15 ans, 4 1/2 %, 1953, 2 ^e s. ²	100,—	94,20	96,10	94,70	94,80	94,20
Régie des Télégr. et Téléph. à 20 ans, 4 1/4 %, 1954, 1 ^{re} s. ²	100,—	90,—	91,—	89,—	89,—	87,90
Soc. Nat. Ch. de fer belges, 4 1/4 %, 1954-1974 ²	100,—	89,25	90,—	88,05	88,15	88,65
Soc. Nat. Ch. de fer belges, 4 %, 1955-1975 1 ^{re} s. ²	100,—	87,—	87,20	86,50	86,35	85,10
Soc. Nat. Créd. à l'Ind. à 10 ans, 4 1/2 %, 1951 ²	100,—	99,30	100,05	98,40	98,55	99,15
Soc. Nat. Créd. à l'Ind. à 10 ans, 4 1/2 %, 1952 2 ^e s. ²	100,—	100,70	101,65	99,75	100,15	100,—
III. — Dette directe de la Colonie.						
Sans coupons d'intérêt : Congo belge, emprunt à lots 1888	100,—	226,—	229,—	228,—	230,—	228,—
Intérêts à bonifier :						
Dette coloniale 1936, 4 %	100,—	87,15	86,65	85,90	84,65	83,25
Dette coloniale 1954-1974, 4 1/4 % ²	100,—	89,15	90,30	88,20	87,80	86,50
Certificats de Trésorerie à 5 ou 10 ans, 4 %, 1950 ²	100,—	103,40	103,35	102,10	101,80	101,—

¹ Titres pour lesquels une opération est en cours en vertu des arrêtés du 6 octobre 1944. — ² Titres créés après le 6 octobre 1944. — ³ Cours au 31 janvier 1957.

II. — INDICES MENSUELS DES ACTIONS COTEES AUX BOURSES DE BRUXELLES ET D'ANVERS 15¹

MARCHE AU COMPTANT : VALEURS BELGES ET COLONIALES

Source : Institut National de Statistique.

Dates	Indice général	Secteur financier et immobilier	Sociétés à portefeuille (non spécialisées)	Holdings (Transports & électricité)	Transports	Entreprises d'électricité et de gaz	Distribution d'eau	Industries de la métallurgie	Industries des fabrications métalliques	Métaux non ferreux	Industries chimiques	Charbonnages	Glaceries et verreries	Industries de la construction	Industries textiles	Industries de l'alimentation	Industries diverses	Commerce et services	Sociétés coloniales	Plantations
Indices par rapport aux cours du mois précédent																				
1957 2 mai	100	98	101	101	99	102	112	101	100	98	99	101	99	98	102	98	103	101	100	99
3 juin	99	101	101	102	99	99	101	103	101	92	101	101	97	100	101	100	100	100	96	99
Indices par rapport à la moyenne de l'année 1953																				
1956 1 ^{er} juin ...	162	139	174	174	143	145	167	155	117	219	138	143	244	180	84	173	201	171	168	141
2 juillet ...	163	136	176	174	144	145	170	159	120	220	140	150	237	190	84	167	217	173	166	142
1 ^{er} août ...	164	138	175	175	149	146	165	170	121	229	144	154	259	188	84	172	212	190	164	148
3 septembre	160	138	173	168	146	144	164	169	124	221	141	135	256	190	85	169	197	190	159	145
1 ^{er} octobre .	163	139	180	173	150	144	163	185	126	232	144	144	246	200	89	169	201	200	160	146
2 novembre	156	135	172	164	142	134	159	165	120	218	140	125	240	187	93	167	188	197	157	141
3 décembre	155	136	169	159	144	135	160	165	117	217	135	135	233	181	93	161	180	191	156	136
1957 2 janvier .	163	139	180	169	151	139	157	176	119	228	141	136	240	188	96	164	191	200	166	138
1 ^{er} février .	163	144	184	172	149	140	165	173	121	226	140	138	239	182	105	164	195	203	163	133
1 ^{er} mars ...	164	145	184	172	150	139	167	176	121	220	144	147	231	182	108	168	203	206	163	135
1 ^{er} avril ...	163	147	183	173	147	135	165	172	122	217	144	148	243	179	107	168	201	206	160	137
2 mai	163	144	184	174	146	138	185	173	122	212	143	149	241	175	109	165	208	209	160	136
3 juin	161	146	186	178	145	136	187	179	123	196	144	150	234	173	109	166	207	209	154	135

III. — MOUVEMENT DES OPERATIONS A LA BOURSE DE BRUXELLES

 15²

Source : Bulletin mensuel des statistiques publié par la Commission de la Bourse de Bruxelles.

Périodes	Nombre de séances	Obligations de sociétés		Actions 1		Total 1	
		Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)	Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)	Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)
1955	246	126	126	23.523	37.187	23.649	37.313
1956	246	104	111	15.451	27.653	15.555	27.764
1956 Mars	21	8	9	1.362	2.483	1.370	2.491
Avril	19	8	8	1.240	2.303	1.248	2.311
Mai	19	8	9	1.325	2.607	1.333	2.616
Juin	21	8	8	1.276	2.169	1.284	2.177
Juillet	21	9	9	1.334	2.591	1.343	2.600
Août	22	11	12	1.208	2.188	1.219	2.200
Septembre ...	20	8	9	1.086	2.122	1.094	2.131
Octobre	23	11	11	1.451	2.511	1.462	2.522
Novembre	20	10	10	1.222	2.088	1.232	2.098
Décembre	18	8	9	1.200	2.064	1.208	2.073
1957 Janvier	22	13	13	2.184	3.180	2.197	3.193
Février	20	9	9	1.493	2.309	1.502	2.318
Mars	21	10	11	1.601	2.456	1.611	2.467
Avril	20	11	11	1.268	1.982	1.279	1.993
Mai	20	9	10	1.372	2.181	1.381	2.191

1 Marchés au comptant et à terme.

 IV. — RENDEMENT DE TITRES A REVENU FIXE COTES A LA BOURSE DE BRUXELLES
 (en pourcentages)

16

Début de mois	Dettes unifiées (rendement eu égard au cours seulement)	Echéance de 2 à 5 ans		Echéance de 5 à 10 ans			Echéance de 5 à 20 ans		Echéance à plus de 20 ans		Taux médian (non comprise la Dette unifiée)
		Etat	Paracétat. et Villes	Paracétat. et Villes (remboursement à date fixe et par ann. const.) 1	Emprunts de sociétés émis		Etat	Paracét. et Villes	Etat Emprunts à lots		
					de 1936 à 1938	de 1943 à 1948			Dettes directes	Dettes indirectes	
		(remboursement à date fixe)	(remboursement par annuités constantes)	(remboursements par annuités variables)	4 %	4 %					
	4 % 1 ^{re} s.	3,5 à 4 %	4 à 4,5 %	4 à 4,5 %	4,5 et 5 %	4 et 4,5 %	4 à 4,5 %	3 à 4,5 %	4 %	4 %	
1956 Avril	4,18	3,92	4,01	4,48	4,41	5,13	4,56	4,66	4,35	4,90	4,5
Mai	4,18	3,95	4,04	4,50	4,37	5,04	4,54	4,65	4,35	4,91	4,5
Juin	4,18	3,98	4,03	4,46	4,55	5,16	4,54	4,65	4,36	4,89	4,5
Juillet	4,18	4,04	4,10	4,46	4,48	5,03	4,58	4,65	4,37	4,88	4,6
Août	4,18	4,04	4,09	4,48	4,43	5,02	4,60	4,65	4,37	4,88	4,6
Septembre	4,18	4,08	4,14	4,47	4,34	5,14	4,66	4,67	4,35	4,88	4,6
Octobre	4,21	4,16	4,36	4,66	4,53	5,31	4,85	4,89	4,38	4,94	4,8
Novembre	4,22	4,21	4,52	4,72	4,55	5,17	4,95	5,04	4,39	4,94	4,9
Décembre	4,22	4,31	4,71	4,74	4,81	5,38	5,06	5,08	4,46	4,98	5,0
1957 Janvier	4,47	4,93	5,17	5,21	4,94	5,50	5,54	5,59	4,53	5,03	5,4
Février	4,46	4,72	5,05	5,24	4,59	5,75	5,41	5,50	4,51	5,02	5,3
Mars	4,45	4,58	r 4,80	5,25	4,60	5,60	5,30	5,38	4,53	5,04	5,2
Avril	4,54	4,96	r 5,13	5,39	4,93	5,85	5,62	5,55	r 4,61	5,11	5,4
Mai	4,56	5,09	5,17	5,55	5,13	5,81	5,66	5,57	4,60	5,11	5,4
Juin	4,60	5,18	5,03	5,80	5,49	5,96	5,80	5,65	4,75	5,26	5,6

1 A partir de janvier 1957, la rubrique ne comprend plus que des emprunts 4 % émis par des villes et remboursables par annuités constantes.
 N.B. Méthode d'établissement : voir Bulletin d'Information et de Documentation de février 1956, p. 84.
 r : chiffres rectifiés.

Tableau rétrospectif

(millions de francs)

Source : Institut National de Statistique.

Périodes	Constitutions de sociétés			Augmentations de capital				Emissions d'obligations		Ensemble des émissions Montant nominal	Primes d'émission 1	Libération sans espèces		Emissions nettes 4
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur val. nominale	Nombre	Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur val. nominale	Nombre	Montant nominal			Apports en nature 2	Incorporations de réserves 3	
1955	2.304	4.772	4.421	839	12.351	10.582	9.897	77	1.509	16.863	731,1	4.955	5.315	5.946
1956	2.467	5.444	5.162	766	17.061	12.463	11.812	p28	p801	p18.708	245,0	8.986	4.211	p4.823
1956 Février	222	331	309	43	345	279	197	1	10	620	—	351	18	147
Mars	244	195	183	75	2.062	733	650	2	56	984	—	162	522	291
Avril	199	227	203	68	2.447	1.400	1.329	8	311	1.938	10,4	186	515	1.152
Mai	168	239	225	86	3.999	1.186	985	2	95	1.520	0,4	444	526	335
Juin	206	217	184	62	239	224	207	2	110	551	3,0	151	99	254
Juillet	176	105	98	41	2.377	2.731	2.722	2	65	2.901	—	2.701	14	170
Août	147	67	61	29	2.416	1.179	1.110	1	30	1.276	81,9	39	67	1.177
Septembre ...	187	145	129	33	284	266	236	2	4	415	51,5	132	58	230
Octobre	233	176	170	87	4.208	873	854	—	—	1.049	4,6	544	290	195
Novembre ...	158	237	147	63	1.873	1.976	1.974	2	45	2.258	63,8	550	1.390	290
Décembre	260	3.222	3.202	126	4.444	1.492	1.438	4	41	4.755	0,1	3.773	653	255
1957 Janvier p		417	344			133	112	—	—	550	—	232	54	120
Février p		1.040	1.024			731	630	—	—	1.771	57,9	1.363	54	295
Mars p		425	396			890	886	1	250	1.565	258,4	394	80	1.316
Avril p		1.588	1.578			653	589		20	2.261	13,9	1.570	474	157

A. — Sociétés belges (sociétés anonymes et en commandite par actions, sociétés de personnes à responsabilité limitée)

B. — Sociétés congolaises (sociétés par actions et sociétés de personnes)

1955	314	1.104	790	108	2.918	2.445	1.928	3	225	3.774	32,0	690	737	1.405
1956	275	1.641	879	116	8.220	5.580	5.362	p 1	p 20	p7.241	14,6	767	4.146	p1.363
1955 Septembre ...	24	90	85	5	10	10	10	—	—	100	—	53	—	42
Octobre	20	41	35	14	179	146	98	—	—	187	—	73	5	55
Novembre	22	37	30	4	19	27	27	—	—	64	—	11	2	44
Décembre	28	105	96	11	455	368	322	—	—	473	1,0	247	64	108
1956 Janvier	21	63	59	10	278	229	221	1	20	312	—	138	5	157
Février	30	376	182	9	50	52	51	—	—	428	—	113	17	103
Mars	17	46	44	7	112	46	40	—	—	92	—	40	—	44
Avril	17	540	148	8	36	35	35	—	—	575	—	35	16	132
Mai	28	138	120	11	402	151	126	—	—	289	0,5	82	—	164
Juin	23	38	38	10	475	286	233	—	—	324	13,4	76	80	129
Juillet	22	47	42	14	300	197	197	—	—	244	—	110	65	64
Août	27	193	93	15	847	738	701	—	—	931	—	49	456	289
Septembre ...	21	43	38	10	576	618	567	—	—	661	—	30	486	89
Octobre	21	22	19	3	27	12	5	—	—	34	—	8	—	16
Novembre	26	63	55	4	28	21	6	—	—	84	—	26	2	33
Décembre	23	72	44	15	5.125	3.183	3.166	—	—	3.255	0,7	60	3.020	131

1 Non comprises dans les montants libérés.

2 Compris dans les constitutions et augmentations de capital.

3 Comprises dans les augmentations de capital.

4 Comprennent les montants libérés sur souscriptions d'actions, les émissions d'obligations, les primes d'émission, moins les libérations sans espèces, ainsi que les émissions destinées au remboursement d'anciens emprunts.

V. — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES

Détail des émissions

(millions de francs)

ANNEE 1956

Source : Institut National de Statistique.

Rubriques	Constitutions de sociétés 1						Augmentations de capital (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (sociétés de personnes à responsabilité limitée)				Primes d'émission (non comprises dans les montants libérés)	Libérations sans espèces				Dissolutions de sociétés 1 (sociétés anonymes) (sociétés en comman- dite par actions) (sociétés de personnes à responsabilité limitée)				Réductions de capital (sociétés anonymes) (sociétés en command. par actions) (sociétés de personnes à responsab. limitée)						
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée			Nombre	Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur valeur nominale		Apports en nature		Augmentations de capital	Incorporations de réserves (comprises dans les augmentations de capital)	Liquidations		Fusions		Nombre	Montant					
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale						Constitutions de sociétés				Nombre	Montant	Nombre	Montant			Nombre	Montant			
							anonymes et en commandite par actions	de personnes à responsabilité limitée	Nombre	Montant		Nombre	Montant													
Banques	—	—	—	—	—	4	305,0	110,0	110,0	0,4	—	—	—	5,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
Assurances	7	13,5	6,4	—	—	14	146,0	223,5	207,2	2,5	—	—	8,4	194,0	—	—	1	—	—	—	—	—	—	13,6		
Opérat. financières et immobilières	67	3.279,6	3.252,5	34	20,4	17,8	66	3.307,8	2.623,5	2.576,1	111,5	3.128,6	10,2	544,8	585,7	37	57,1	14	743,9	10	—	—	—	—	77,9	
Commerce de détail	29	57,4	56,6	281	69,7	68,9	31	320,2	169,7	169,7	3,0	47,3	47,0	2,3	132,2	110	17,2	1	—	—	—	—	—	—	0,2	
Comm. de gros et comm. extérieur	151	192,9	164,0	440	179,3	170,6	130	666,2	592,6	577,8	—	82,6	113,1	102,2	388,9	193	99,8	7	—	—	—	—	—	—	72,8	
Fabrications métalliques	58	303,8	204,2	100	84,6	76,6	91	1.591,0	1.248,1	1.044,0	0,8	135,0	60,4	269,1	191,7	53	80,6	9	126,2	12	—	—	—	—	542,3	
Métallurgie du fer	3	5,2	5,2	2	2,0	1,0	3	15,8	12,3	10,1	—	1,9	0,4	10,0	—	2	0,6	—	—	—	—	—	—	—	19,4	
Métaux non ferreux	2	2,3	2,3	9	9,0	8,5	9	1.007,0	922,2	920,7	—	0,1	3,9	0,2	895,9	7	3,2	—	—	—	—	—	—	—	—	
Industries textiles	31	143,5	131,5	92	154,7	152,7	52	331,4	400,3	372,4	—	119,3	135,2	188,2	94,5	53	99,7	8	110,2	6	—	—	—	—	102,2	
Industries alimentaires	11	84,4	65,9	45	43,2	42,1	38	246,7	411,3	405,8	—	41,8	34,9	16,7	369,4	34	61,2	2	27,0	7	—	—	—	—	50,8	
Industrie du bois	16	20,3	19,4	66	40,0	39,3	15	63,0	75,8	75,8	—	12,8	32,0	13,2	54,6	23	23,8	1	—	—	—	—	—	—	1,5	
Industries chimiques	10	19,1	16,3	22	11,2	10,3	33	1.430,1	1.451,3	1.303,7	51,5	4,9	5,0	57,8	1.033,7	23	53,6	1	—	—	—	—	—	—	6,4	
Industrie du verre	1	4,5	4,5	6	5,2	5,1	5	26,5	28,1	27,9	—	4,5	4,1	1,2	25,1	3	4,7	—	—	—	—	—	—	—	—	
Electricité	—	—	—	—	—	—	17	6.545,4	3.603,8	3.482,9	73,9 ²	—	—	3.106,2	60,0	1	10,0	7	1.650,0	—	—	—	—	—	—	
Gaz	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Eau	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cuir	2	0,7	0,7	11	11,3	10,4	9	7,0	18,6	18,6	—	0,5	6,6	9,2	0,4	15	22,3	—	—	—	—	—	—	—	—	12,5
Papier et imprimerie	13	29,8	26,9	32	37,4	36,4	13	8,1	19,8	17,0	1,3	24,3	33,3	1,1	8,2	4	1,5	—	—	—	—	—	—	—	—	35,0
Transport	25	55,3	55,3	66	34,4	30,8	31	141,4	67,5	42,4	—	21,6	20,9	24,6	4,7	34	51,2	2	—	—	—	—	—	—	—	30,6
Tourisme	20	12,6	12,6	55	39,4	37,2	5	3,7	12,9	11,7	—	4,8	30,2	—	7,1	23	6,1	—	—	—	—	—	—	—	—	1,0
Intermédiaires	40	20,1	12,8	151	14,8	13,2	23	8,9	33,1	32,9	—	2,2	3,0	5,2	12,6	41	13,8	—	—	—	—	—	—	—	—	0,5
Déchets et matières de récupérat.	2	5,0	4,7	13	7,6	6,8	5	3,3	2,7	2,7	—	3,5	3,9	1,3	—	6	3,1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Construction	38	108,2	98,8	101	62,9	61,6	79	202,4	175,2	166,8	—	78,8	44,5	37,7	83,9	18	7,8	2	—	—	—	—	—	—	—	26,0
Charbon	—	—	—	—	—	—	3	26,0	24,0	24,0	—	—	—	—	20,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Terre cuite	4	26,6	26,6	4	3,3	3,3	2	3,5	2,6	2,6	—	25,5	3,0	2,6	—	4	11,2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ciment et industries connexes	8	18,6	18,6	10	7,7	7,7	5	445,9	85,0	66,5	—	6,7	5,8	58,3	1,7	3	1,2	1	—	—	—	—	—	—	—	3,0
Carrières	2	2,3	1,6	8	9,0	8,7	2	1,3	0,8	0,8	—	1,2	7,7	0,2	—	2	2,9	—	—	—	—	—	—	—	—	2,4
Chaux	—	—	—	—	—	—	5	10,8	11,6	11,2	—	—	—	0,4	8,2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Industries céramiques	1	0,5	0,5	1	1,4	1,4	1	72,0	6,3	6,3	—	0,2	1,3	6,3	—	4	4,0	—	—	—	—	—	—	—	—	1,0
Industrie du tabac	—	—	—	3	1,8	0,6	2	11,0	21,0	21,0	—	—	0,2	20,1	0,9	6	6,4	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Industrie du diamant	5	4,5	2,5	13	6,4	6,4	1	0,3	1,0	1,0	—	0,5	1,2	—	—	2	0,2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Editions, librairies, presse	6	4,0	3,8	25	7,2	7,1	5	1,6	3,8	3,8	—	2,2	3,7	0,6	0,1	13	4,9	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Films, théâtres, attractions	13	4,5	3,2	17	5,7	5,0	7	1,6	7,9	7,9	—	1,0	1,5	6,1	0,4	16	6,4	1	—	—	—	—	—	—	—	0,9
Artisanat	27	31,1	29,6	192	58,2	52,2	27	54,5	48,4	48,0	0,1	22,4	34,8	23,1	19,7	67	22,1	1	—	—	—	—	—	—	—	0,8
Agric., hortic., élev., pêche	3	4,5	4,5	18	8,3	7,0	3	2,5	1,3	1,3	—	2,0	4,4	—	—	12	6,8	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Divers non dénommés	16	22,3	13,5	39	31,0	28,8	30	52,7	47,0	41,2	—	5,5	24,6	9,6	12,5	41	12,6	1	—	—	—	—	—	—	—	11,7
Totaux ...	611	4.477,1	4.245,0	1.856	967,1	917,5	766	17.060,6	12.463,0	11.811,8	245,0	3.782,6	676,8	4.526,7	4.211,5	850	696,0	60	2.729,2	95	1.012,5					

¹ Cooperatives : 169 sociétés constituées au capital minimum de 160.330.050 francs ; 87 sociétés dissoutes au capital minimum de 8.590.670 francs.

² Une prime d'émission d'un montant de 200.637.000 fr. a été libérée en nature.

V. — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES CONGOLAISES

Détail des émissions

(millions de francs)

ANNEE 1956

Source : Institut National de Statistique.

Rubriques	Constitutions de sociétés (1)			Augmentations de capital				Primes d'émission (non comprises dans les montants libérés)	Libérations sans espèces			Dissolutions sociétés par actions et sociétés de personnes				Réductions de capital Sociétés par actions et sociétés de personnes	
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur valeur nominale		Appports en nature		Incorporations de réserves (comprises dans les augmentations de capital)	Liquidations		Fusions		Nombre	Montant
									Constitutions de sociétés	Augmentations de capital		Nombre	Montant	Nombre	Montant		
Banques, sociétés financières	9	230,7	135,9	11	505,8	223,4	223,4	0,5	74,8	48,4	0,6	—	—	—	—	3	199,8
Sociétés commerciales	138	228,5	211,2	28	609,4	312,7	262,7	—	98,4	82,0	105,8	44	132,6	2	6,6	7	10,1
Sociétés industrielles	48	980,0	370,9	37	1.336,8	1.279,9	1.250,6	—	118,4	35,0	814,5	16	140,3	4	190,9	7	69,7
Mines	5	52,0	27,3	2	5.040,0	3.060,0	3.060,0	—	19,8	—	3.060,0	4	15,0	—	—	1	7,9
Construction, bâtiments	25	47,1	45,3	13	154,9	315,4	292,2	—	28,6	118,2	57,0	5	17,7	—	—	1	0,1
Sociétés agricoles	39	91,6	77,7	21	529,5	323,0	207,0	14,1	49,6	17,7	108,4	7	15,8	—	—	—	—
Transports	6	6,9	6,8	1	0,2	0,0	0,0	—	6,0	—	—	1	2,5	—	—	—	—
Divers	5	4,7	4,3	3	43,0	66,0	66,0	—	4,0	66,0	—	2	1,2	—	—	2	15,0
Totaux ...	275	1.641,5	879,4	116	8.219,6	5.580,4	5.361,9	14,6	399,6	367,3	4.146,3	79	325,1	6	197,5	21	302,6

1 Coopératives : 12 sociétés constituées au capital minimum de 1.046.450 francs; 18 sociétés constituées sans indication du capital; 4 sociétés dissoutes, capital inconnu, 1 société a augmenté son capital de 852.000 francs.

V. — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES

Groupement selon le lieu où s'exerce leur activité et selon l'importance du capital nominal émis ou annulé

(millions de francs)

ANNEE 1956

Source : Institut National de Statistique.

Classification	Constitutions de sociétés						Augmentations de capital (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (sociétés de personnes à responsabilité limitée)				Primes d'émission (non comprises dans les montants libérés)	Libérations sans espèces		Dissolutions Sociétés par actions et sociétés de personnes		Réductions de capital Sociétés par actions et sociétés de personnes
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée 1			Nombre	Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur valeur nominale		Appports en nature 2	Incorporations de réserves 3	Liquidations	Fusions	
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale										

1. — selon le lieu où s'exerce leur activité

Belgique	609	4.467,6	4.235,5	1.856	967,1	917,5	764	15.589,7	11.221,8	10.570,6	199,5	8.981,3	3.877,3	660,4	2.699,2	1.006,5
Belgique et étranger	2	9,5	9,5	—	—	—	4	1.615,8	1.341,2	1.341,2	45,5	4,7	334,2	35,5	30,0	6,1
Congo belge	275	1.641,5	879,4	—	—	—	114	8.074,6	5.480,4	5.261,9	14,6	767,0	4.146,3	325,1	197,5	302,6
Totaux ...	886	6.118,6	5.124,4	1.856	967,1	917,5	882	25.280,1	18.043,4	17.173,7	259,6	9.753,0	8.357,8	1.021,0	2.926,7	1.315,2

2. — selon l'importance du capital nominal émis ou annulé

Un million et moins	557	265,2	238,0	1.690	422,5	400,5	371	1.496,3	166,8	155,4	1,4	354,3	34,1	216,4	10,2	27,8
De 1 à 5 millions	240	588,4	529,0	144	289,4	272,9	287	1.033,5	749,8	690,3	2,9	700,2	232,2	260,4	36,4	95,7
De 5 à 10 millions	45	361,5	307,9	12	90,7	87,6	68	662,2	531,2	458,8	0,5	395,1	184,8	232,5	65,0	79,0
De 10 à 20 millions	24	357,7	311,9	9	139,5	131,5	49	1.121,1	825,2	719,1	4,9	467,1	269,2	95,3	72,5	163,7
De 20 à 50 millions	10	336,0	260,1	1	25,0	25,0	50	2.356,7	1.629,2	1.558,6	4,6	529,6	778,5	116,4	242,0	334,2
De 50 à 100 millions	6	469,8	259,1	—	—	—	24	3.231,5	1.730,5	1.440,8	137,9	597,4	301,5	100,0	63,6	328,8
Plus de 100 millions	4	3.740,0	3.218,4	—	—	—	33	15.378,8	12.410,7	12.150,7	107,4	6.709,3	6.557,5	—	2.437,0	286,0
Totaux ...	886	6.118,6	5.124,4	1.856	967,1	917,5	882	25.280,1	18.043,4	17.173,7	259,6	9.753,0	8.357,8	1.021,0	2.926,7	1.315,2

1 Sociétés belges uniquement. — 2 Compris dans les constitutions et les augmentations de capital. — 3 Comprises dans les augmentations de capital.

V. — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES CONGOLAISES

17²

(millions de francs)

DECEMBRE 1956

Source : Institut National de Statistique.

Rubriques	Constitutions de sociétés						Augmentations de capital Sociétés par actions et sociétés de personnes			Emissions d'obligations			Primes d'émission (non comprises dans les montants libérés)	Libérations sans espèces				Dissolutions Sociétés par actions et sociétés de personnes				Réductions de capital Soc. par. act. et soc. de personnes	
	par actions			de personnes			Nombre	Capital ancien	Augmen- tation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal		dont emprunts de conversion	Apports en nature		Incorporations de réserves (comprises dans les augmentations de capital)	Liquidations		Fusions		Nombre	Montant
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale									Constitutions de sociétés par actions	de personnes		Nombre	Montant	Nombre	Montant		
							par actions	de personnes	Nombre	Montant	Nombre	Montant											

Détail des émissions

Banques, soc. financières ...	1	30,0	7,3	1	2,2	2,2	1	0,3	2,7	2,7	—	—	—	1,6	1,8	—	—	—	—	1	99,8		
Sociétés commerciales	—	—	—	10	8,6	7,8	3	35,5	21,8	21,8	—	—	—	—	4,3	0,8	20,0	5	18,1	—	—		
Sociétés industrielles	—	—	—	1	0,4	0,1	5	41,3	21,4	21,4	—	—	—	—	—	10,0	—	4	9,8	—	—		
Mines	—	—	—	—	—	—	1	5.000,0	3.000,0	3.000,0	—	—	—	—	—	—	3.000,0	1	1,0	—	1	7,9	
Construction, bâtiments ...	1	2,5	2,5	3	4,0	4,0	2	29,0	96,0	79,2	—	—	—	—	2,5	—	—	—	—	—	—	—	
Sociétés agricoles	1	15,0	15,0	5	8,9	5,4	2	19,0	16,0	16,0	—	—	0,7	9,9	3,8	0,5	—	2	1,7	—	—	—	
Transports	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Divers	—	—	—	—	—	—	1	—	25,0	25,0	—	—	—	—	—	25,0	—	—	—	—	2	15,0	
Totaux ...	3	47,5	24,8	20	24,1	19,5	15	5.125,1	3.182,9	3.166,1	—	—	0,7	11,5	12,4	36,3	3.020,0	12	30,6	—	—	4	122,7

Groupement des sociétés selon l'importance du capital nominal émis ou annulé

1 million et moins	—	—	—	13	8,9	8,5	4	24,5	3,0	3,0	—	—	—	—	3,9	1,3	—	5	3,6	—	—	—	
de 1 à 5 millions	1	2,5	2,5	7	15,2	11,0	3	14,6	7,9	7,9	—	—	—	—	8,5	—	—	6	16,5	—	—	—	
de 5 à 10 millions	—	—	—	—	—	—	2	22,0	16,0	16,0	—	—	—	—	—	10,0	—	—	—	—	3	22,9	
de 10 à 20 millions	1	15,0	15,0	—	—	—	2	35,0	35,0	35,0	—	—	0,7	9,9	—	—	20,0	1	10,5	—	—	—	
de 20 à 50 millions	1	30,0	7,3	—	—	—	2	4,0	46,0	29,2	—	—	—	1,6	—	25,0	—	—	—	—	1	99,8	
de 50 à 100 millions	—	—	—	—	—	—	1	25,0	75,0	75,0	—	—	—	—	—	—	3.000,0	—	—	—	—	—	
plus de 100 millions	—	—	—	—	—	—	1	5.000,0	3.000,0	3.000,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Totaux ...	3	47,5	24,8	20	24,1	19,5	15	5.125,1	3.182,9	3.166,1	—	—	0,7	11,5	12,4	36,3	3.020,0	12	30,6	—	—	4	122,7

Répartition des sociétés suivant la nature du droit qui les régit

Sociétés de droit belge	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Sociétés de droit congolais	3	47,5	24,8	20	24,1	19,5	15	5.125,1	3.182,9	3.166,1	—	—	0,7	11,5	12,4	36,3	3.020,0	12	30,6	—	—	4	122,7
Totaux ...	3	47,5	24,8	20	24,1	19,5	15	5.125,1	3.182,9	3.166,1	—	—	0,7	11,5	12,4	36,3	3.020,0	12	30,6	—	—	4	122,7

V. — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES
Groupement des sociétés selon le lieu où s'exerce leur activité et selon l'importance
du capital nominal émis ou annulé
(millions de francs)

17⁴

Source : Institut National de Statistique.

Classification	Constitutions de sociétés						Augmentations de capital (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (soc. de pers. à resp. lim.)			Emissions d'obligations			Primes d'émission (non comprises dans les montants libérés)	Libérations sans espèces		Dissolutions		Réductions de capital Montant	
	anonymes et en command. par actions			de personnes à responsabilité limitée			Nombre	Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal		dont emprunts de conversion	Apports en nature	Incorporations de réserves	Liquidations		Fusions
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale													

1. — Selon le lieu où s'exerce leur activité

NOVEMBRE 1956

Belgique	41	201,6	112,2	117	35,7	34,8	62	1.867,7	1.969,1	1.966,7	2	45,0	—	63,8	549,6	1.390,4	58,4	310,1	31,5
Etranger	—	—	—	—	—	—	1	5,0	7,0	7,0	—	—	—	—	—	—	18,0	—	—
Totaux ...	41	201,6	112,2	117	35,7	34,8	63	1.872,7	1.976,1	1.973,7	2	45,0	—	63,8	549,6	1.390,4	76,4	310,1	31,5

2. — Selon l'importance du capital nominal émis ou annulé

1 million et moins ...	26	11,5	10,6	113	27,3	26,4	26	22,8	12,3	11,7	—	—	—	1,3	21,1	1,3	13,6	0,1	1,0
de 1 à 5 millions	10	24,3	16,6	4	8,4	8,4	21	43,4	55,6	53,8	—	—	—	—	13,8	34,1	11,3	—	15,2
de 5 à 10 millions	2	17,8	17,8	—	—	—	6	81,5	51,5	51,5	—	—	—	—	31,5	10,0	33,5	—	15,3
de 10 à 20 millions	1	13,0	13,0	—	—	—	—	—	—	—	1	15,0	—	—	—	—	18,0	—	—
de 20 à 50 millions	—	—	—	—	—	—	3	75,0	115,0	115,0	1	30,0	—	—	50,0	65,0	—	60,0	—
de 50 à 100 millions	2	135,0	54,2	—	—	—	3	680,0	208,9	208,9	—	—	—	62,5	180,4	—	—	—	—
plus de 100 millions	—	—	—	—	—	—	4	970,0	1.532,8	1.532,8	—	—	—	—	252,8	1.280,0	—	250,0	—
Totaux ...	41	201,6	112,2	117	35,7	34,8	63	1.872,7	1.976,1	1.973,7	2	45,0	—	63,8	549,6	1.390,4	76,4	310,1	31,5

1. — Selon le lieu où s'exerce leur activité

DECEMBRE 1956

Belgique	64	3.139,4	3.124,0	196	82,1	77,8	125	4.433,0	1.478,1	1.423,7	4	41,0	—	0,1	3.773,1	639,2	90,9	704,8	199,7
Etranger	—	—	—	—	—	—	1	10,8	14,2	14,2	—	—	—	—	—	14,2	—	—	—
Totaux ...	64	3.139,4	3.124,0	196	82,1	77,8	126	4.443,8	1.492,3	1.437,9	4	41,0	—	0,1	3.773,1	653,4	90,9	704,8	199,7

2. — Selon l'importance du capital nominal émis ou annulé

1 million et moins ...	44	18,9	17,7	179	45,7	42,9	62	565,7	28,9	26,7	—	—	—	0,1	40,3	8,3	37,3	—	1,4
de 1 à 5 millions	13	35,0	34,7	16	27,8	26,3	34	196,3	87,7	81,7	1	5,0	—	—	71,6	21,0	20,3	8,2	12,2
de 5 à 10 millions	2	19,0	19,0	1	8,6	8,6	8	71,2	58,2	50,3	2	19,0	—	—	43,4	15,3	16,5	7,0	—
de 10 à 20 millions	4	66,5	52,6	—	—	—	7	110,2	100,3	62,0	1	17,0	—	—	43,2	26,2	16,8	—	29,0
de 20 à 50 millions	—	—	—	—	—	—	10	543,9	345,1	345,1	—	—	—	—	35,6	249,5	—	44,0	97,1
de 50 à 100 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	63,6	60,0
plus de 100 millions	1	3.000,0	3.000,0	—	—	—	5	2.956,5	872,1	872,1	—	—	—	—	3.539,0	333,1	—	582,0	—
Totaux ...	64	3.139,4	3.124,0	196	82,1	77,8	126	4.443,8	1.492,3	1.437,9	4	41,0	—	0,1	3.773,1	653,4	90,9	704,8	199,7

VI. — EMPRUNTS
DES POUVOIRS PUBLICS
ET DES ORGANISMES
D'UTILITE PUBLIQUE ¹

18

(long et moyen terme)

Périodes	Emissions publiques en Belgique	Emprunts à l'étranger
	(millions de francs)	(millions)
1955	14.765	\$ 50 fl. P.-B. 100
1956	24.240	fr. s. 60
1956 Juin	5.250	fr. s. 60
Juillet	—	—
Août	450	—
Septembre ..	600	—
Octobre ...	1.000	—
Novembre ..	5.454	—
Décembre ..	—	—
1957 Janvier ...	—	—
Février	1.500	—
Mars	—	—
Avril	7.501	—
Mai	1.500	—
Juin	350 ⁴	—

VII. — OPERATIONS BANCAIRES
DU CREDIT COMMUNAL

19

(Avances et remboursements opérés sur emprunts
consentis aux pouvoirs publics et aux organismes
d'utilité publique pour le paiement des dépenses).

Périodes	Dépenses extraordinaires		Dépenses ordinaires
	Prélèvements sur comptes 2	Rembourse- ments nets	Avances nettes
	(millions de francs)		
1955 Moyenne ...	503	87	217
1956 Moyenne ...	561	109	275
1956 Mai	525	18	282
Juin	488	36	351
Juillet	520	64	392
Août	575	22	400
Septembre ..	534	33	187
Octobre ...	685	217	207
Novembre ..	604	16	169
Décembre ..	644	87	309
1957 Janvier ...	647	647	318
Février	583	251	392
Mars	539	74	503
Avril	517	266	170
Mai	497	35	275

VIII. — INSCRIPTIONS
HYPOTHECAIRES ³

20

Périodes	Montant selon droits d'inscription perçus
(millions de francs)	
1955 Moyenne ...	1.670
1956 Moyenne ...	1.799
1956 Avril	1.570
Mai	1.602
Juin	2.123
Juillet	1.735
Août	2.057
Septembre ..	1.666
Octobre ...	1.771
Novembre ..	2.204
Décembre ..	1.934
1957 Janvier ...	1.870
Février ...	1.722
Mars	1.707
Avril	2.026

¹ Emprunts de l'Etat, de la Colonie, des provinces et des communes, des organismes d'utilité publique, tels que la Société Nationale des Chemins de fer belges, la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, la Société Nationale de Distribution d'Eau, le Crédit Communal, etc. (à l'exception des émissions continues et des emprunts de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie). — ² Y compris les retraits sur subsides accordés par la province et l'Etat. — ³ Y compris les renouvellements au bout de quinze ans qui se montent à environ 1 p.c. du total, mais non compris les hypothèques légales. — ⁴ Non compris l'emprunt du Fonds des Routes dont l'émission n'est clôturée qu'en juillet.

FINANCES PUBLIQUES

I. — SITUATION DE LA DETTE PUBLIQUE (millions de francs)

25¹

Fin de mois	Dettes consolidées				Dettes à moyen terme 3				Dettes à court terme 4			Avoirs des partic. en C.C.P.	Dettes totales 1 5
	Intérieure			extérieure 1 2	intérieure	extérieure 2	totale	intérieure 5	extérieure 2	totale			
	directe	indirecte	totale										
1956 Mars	161.249	14.977	176.226	17.364	25.005	1.318	26.323	69.294	5.968	72.262	21.637	316.812	
Avril	161.727	14.960	176.687	17.412	24.732	1.318	26.050	70.798	5.969	76.767	22.010	318.926	
Mai	161.612	14.946	176.558	17.370	24.629	1.318	25.947	71.274	5.236	76.510	22.372	318.757	
Juin	162.577	14.897	177.474	17.189	24.535	1.317	25.852	69.443	5.740	75.183	22.931	318.629	
Juillet	164.251	14.835	179.086	17.209	24.447	1.318	25.765	65.673	5.007	70.680	22.555	315.295	
Août	164.127	14.816	178.943	17.258	24.079	1.319	25.398	68.872	5.515	74.387	21.931	317.917	
Septembre	164.020	14.800	178.820	17.236	24.007	1.318	25.325	67.784	5.513	73.297	21.567	316.245	
Octobre	163.618	14.848	178.466	17.275	24.007	1.317	25.324	69.302	5.511	74.813	21.655	317.533	
Novembre	167.636	14.831	182.467	17.412	24.407	1.322	25.729	64.757	6.637	71.394	21.898	318.900	
Décembre	167.205	14.894	182.099	17.414	24.407	1.327	25.734	61.769	6.592	68.361	23.894	317.502	
1957 Janvier	165.980	14.860	180.840	17.417	24.107	1.326	25.433	67.769	6.041	73.810	22.625	320.125	
Février	166.048	14.839	180.887	17.438	23.951	1.327	25.278	69.544	5.778	75.322	21.851	320.776	
Mars	165.736	14.814	180.550	17.397	23.951	1.328	25.279	68.891	5.800	74.691	22.462	320.379	
Avril	172.773	14.794	187.567	17.399	22.671	1.329	24.000	67.870	5.715	73.585	22.722	325.273	
Mai	172.647	14.777	187.424	17.389	22.671	1.331	24.002	67.682	5.506	73.188	22.378	324.381	

¹ Non compris les dettes intergouvernementales résultant de la guerre 1914-1918. — ² Le montant des dettes extérieures est établi d'après le cours des changes à la date indiquée. — ³ Certificats de trésorerie à échéance de plus d'un an. — ⁴ Certificats à un an d'échéance au plus. — ⁵ Non compris la Dotation des Combattants.

II. — AVOIRS EN EFFETS PUBLICS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE (millions de francs)

25²

Fin de mois	A 120 jours au maximum	A plus de cinq ans		Total
	Certificats de trésorerie 1	Créance consolidée sur l'Etat 2	Effets publics nationaux 3	
1953 Septembre	8.965	34.660	1.678	45.303
Décembre	8.040	34.660	1.678	44.378
1954 Mars	5.449	34.660	1.781	41.890
Juin	7.983	34.660	1.790	44.433
Septembre	8.681	34.660	1.792	45.133
Décembre	7.939	34.660	1.792	44.391
1955 Mars	7.882	34.660	1.902	44.444
Juin	7.664	34.660	1.901	44.225
Septembre	8.047	34.660	1.913	44.620
Décembre	8.918	34.660	1.914	45.492
1956 Mars	7.517	34.660	2.069	44.246
Juin	7.283	34.660	2.066	44.009
Septembre	7.973	34.660	2.071	44.704
Décembre	5.989	34.660	2.072	42.721
1957 Mars	7.132	34.456	2.232	43.820

¹ Convention du 14 septembre 1948, conclue en vertu de l'art. 18 de la loi organique de la B.N.B. — ² Art. 3 § b), de la loi du 28 juillet 1948 relative à l'assainissement du bilan de la B.N.B. — ³ Art. 14 de la loi organique de la B.N.B.

III. — APERÇU DE L'EXECUTION DES BUDGETS (millions de francs)

25³

Source : *Moniteur belge*.

Recettes	Du 1/I au 30/IV/1957		Dépenses	Du 1/I au 30/IV/1957	
	Pour compte exerc. 1956	Pour compte exerc. 1957		Pour compte exerc. 1956	Pour compte exerc. 1957
Voies et moyens :			Dépenses ordinaires :		
Impôts	6.120	23.042	Dettes publiques	2.873	3.368
Taxes, péages et redevances	63	1.020	Pensions	424	4.939
Revenus patrimoniaux	529	206	Dotations	4	123
Remboursements	265	218	Non-valeurs et remboursements	99	117
Produits divers	198	166	Administration { rémunérations	247	7.196
Impôts d'assainissement monétaire	133	32	générale { matériel	1.318	1.191
Recettes résultant de la guerre	289	25	Subventions	5.058	8.677
			Travaux	235	86
			Autres dépenses	438	1.176
Total ...	7.597	24.709	Total ...	10.696	26.873
Recettes extraordinaires :			Dépenses extraordinaires :		
Produits d'emprunts consolidés	91	7.692	Service de la dette publique	—	1
Diverses	28	115	Crédits relatifs aux avances	-1.515	1.634
			Crédits relatifs aux participations	—	148
			Crédits relatifs { immob. nouv.	-108	5.867
			aux immobilis. { rest. du dom. pub.	8	211
			Autres dépenses	—	—
			Résorption du chômage	53	35
			Contrepartie de l'aide E.R.P. 1950/1951	—	10
Total ...	119	7.807	Total ...	-1.562	7.906
TOTAL GENERAL ...	7.716	32.516	TOTAL GENERAL ...	9.134	34.779
Mali ...	1.418	2.263	Boni ...		

IV. — RENDEMENT DES IMPOTS

26

a) Recettes fiscales sans distinction d'exercice

(non compris les additionnels provinciaux et communaux)

(millions de francs)

Source : *Moniteur belge*.

Périodes	Contributions directes 1	Douanes et Accises	Enregistrement	Recettes globales 1	Recettes globales cumulatives depuis janvier 1
1955 Moyenne mensuelle	2.678	1.301	2.335	6.314	—
1956 Moyenne mensuelle	2.862	1.379	2.617	6.858	—
1956 Février	1.980	1.147	2.526	5.653	14.340
Mars	2.012	1.437	2.565	6.014	20.354
Avril	2.539	1.281	2.458	6.278	26.632
Mai	2.985	1.437	2.577	6.999	33.631
Juin	3.306	1.419	2.713	7.438	41.069
Juillet	5.946	1.389	2.736	10.071	51.140
Août	1.910	1.404	2.575	5.889	57.029
Septembre	2.431	1.361	2.553	6.345	63.374
Octobre	2.074	1.477	2.680	6.231	69.605
Novembre	2.066	1.436	2.811	6.313	75.918
Décembre	2.050	1.510	2.822	6.382	82.300
1957 Janvier	5.455	1.408	2.753	9.616	9.616
Février	2.241	1.385	2.685	6.311	15.927
Mars	2.459	1.416	2.810	6.685	22.612
Avril	2.411	1.421	2.718	6.550	29.162

b) Recettes totales effectuées jusqu'au 30 avril 1957 pour les exercices 1956 et 1957

(non compris les additionnels provinciaux et communaux)

(millions de francs)

Source : *Moniteur belge*.

	Exercice 1956 2		Exercice 1957		Avril 1957
	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées pour l'exerc. 1957
I. Contributions directes 1	34.956	32.175	6.807	6.612	2.410
II. Douanes et accises	16.609	15.600	5.272	4.954	1.421
dont douanes	5.536	4.900	2.036	1.839	540
accises	10.163	10.421	2.909	3.028	815
taxes spéciales de consommat.	677		231		54
III. Enregistrement	31.408	29.706	10.963	10.162	2.718
dont enregistrement	3.044	2.600	1.162	913	309
successions	1.487	1.250	477	432	98
timbres et taxes assimilées ...	26.564	25.490	9.193	8.699	2.275
Total 1 ...	82.973	77.481	23.042	21.728	6.549
Différence par rapport aux éval. budgét.	+ 5.492		+ 1.314		+ 447

1 Y compris le produit des versements anticipatifs à valoir sur la taxe professionnelle.

2 L'exercice 1956 commencé le 1^{er} janvier 1956 s'est clôturé le 31 mars 1957.

NOTE. — Pour les impôts directs, la période de perception dépasse l'année civile. Les chiffres pour cette catégorie d'impôts ne sont donc définitifs qu'à la clôture de l'exercice.

REVENUS ET EPARGNE

30¹

I. — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS BELGES ET CONGOLAISES Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement en janvier 1957

Source : Institut National de Statistique.

Rubriques	Nombre de sociétés			Capital versé	Réserves	Résultats nets ¹		Dividen- de brut mis en paie- ment	Dette obliga- taire *	Coupons d'obliga- tions bruts 1 *
	recen- sées	en béné- fice	en perte			Bénéfice	Perte			

(millions de francs)

A. — Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique

Banques	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Assurances	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Opérations financières et immobilières ...	11	9	2	117,2	61,9	37,0	1,4	24,4	—	—
Commerce de détail	1	1	—	50,0	22,9	6,8	—	4,3	—	—
Commerce de gros et commerce extérieur	23	18	5	20,8	20,1	2,6	0,5	—	—	—
Fabrications métalliques	11	8	3	87,0	57,3	23,8	3,4	13,2	—	—
Métallurgie du fer	1	—	1	1,3	—	—	0,1	—	—	—
Métaux non ferreux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Industries textiles	9	8	1	160,8	68,5	25,3	—	12,7	—	—
Industries alimentaires	18	14	4	1.247,0	252,6	79,0	2,9	54,2	—	—
Industrie du bois	2	2	—	1,3	0,4	—	—	—	—	—
Industries chimiques	5	3	2	31,8	3,7	2,9	3,2	0,7	—	—
Industrie du verre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Electricité	3	3	—	206,0	74,0	15,4	—	13,1	—	—
Gaz	1	1	—	63,0	13,2	6,2	—	5,4	—	—
Eau	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cuir	1	—	1	5,4	— 0,6	—	1,7	—	—	—
Papier et imprimerie	3	3	—	132,3	59,9	16,6	—	12,2	—	—
Transport	1	1	—	1,0	— 0,1	0,3	—	—	—	—
Tourisme	4	2	2	2,9	— 0,3	0,1	—	0,1	—	—
Intermédiaires	4	2	2	0,5	0,7	0,3	0,2	0,2	—	—
Déchets et matières de récupération	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Construction	2	2	—	52,0	60,2	18,9	—	4,7	—	—
Charbon	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Terre cuite	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ciment et industries connexes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Carrières	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Industries céramiques	1	1	—	80,0	31,5	9,9	—	6,8	—	—
Industrie du tabac	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Industrie du diamant	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Editions, librairies, presse	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Films, théâtres, attractions	3	—	3	2,8	0,3	—	0,3	—	—	—
Artisanat	4	3	1	17,8	42,6	21,7	—	9,1	—	—
Agriculture, horticulture, élevage, pêche ...	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Divers non dénommés	9	7	2	40,9	46,6	8,2	—	2,8	—	—
TOTAL ...	117	88	29	2.321,8	815,4	275,0	13,7	163,9		

B. — Sociétés ayant leur principale exploitation au Congo belge

Banques, sociétés financières	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sociétés commerciales	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sociétés industrielles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sociétés agricoles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mines	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Construction	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Transport	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sociétés diverses	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL ...	—	—	—	—	—	—	—	—		

C. — Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger

Electricité	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chemins de fer	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tramways	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Plantations, sociétés coloniales	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sociétés diverses	2	2	—	80,0	68,4	23,4	—	14,9	—	—
TOTAL ...	2	2	—	80,0	68,4	23,4	—	14,9		
TOTAL GENERAL ...	119	90	29	2.401,8	883,8	298,4	13,7	178,8		

* Chiffres non disponibles.

¹ Il a été mis en paiement pendant le mois de janvier 1957.

(millions de francs)

Coupons d'emprunts de l'Etat	824,1
Coupons d'emprunts de la Colonie	8,0
Coupons d'emprunts des Provinces et Communes	18,4
Coupons d'emprunts d'organismes divers	124,6
	965,1
Coupons d'emprunts extérieurs	1,4

Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement en février 1957

Source : Institut National de Statistique.

Rubriques	Nombre de sociétés			Capital versé	Réserves	Résultats nets		Dividen- de brut mis en paiement	Dette obliga- taire *	Coupons d'obliga- tions bruts 1 *
	recen- sées	en béné- fice	en perte			Bénéfice	Perte			
(millions de francs)										
A. — Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique										
Banques	1	1	—	60,0	113,6	20,8	—	7,2		
Assurances	—	—	—	—	—	—	—	—		
Opérations financières et immobilières ...	44	34	10	430,6	121,0	52,4	0,8	33,4		
Commerce de détail	7	7	—	2,6	2,6	0,7	—	—		
Commerce de gros et commerce extérieur	41	33	8	77,7	36,4	22,2	1,0	6,0		
Fabrications métalliques	15	12	3	75,5	1.058,1	344,2	1,6	302,4		
Métallurgie du fer	—	—	—	—	—	—	—	—		
Métaux non ferreux	1	—	1	0,3	0,3	—	—	—		
Industries textiles	12	6	6	216,4	329,5	26,1	1,7	12,6		
Industries alimentaires	11	7	4	160,8	72,2	31,1	0,8	13,3		
Industrie du bois	5	4	1	6,0	12,1	3,9	0,8	0,3		
Industries chimiques	9	6	3	32,1	68,7	8,5	0,1	0,6		
Industrie du verre	2	2	—	2,4	- 0,7	0,7	—	0,2		
Electricité	—	—	—	—	—	—	—	—		
Gaz	—	—	—	—	—	—	—	—		
Eau	—	—	—	—	—	—	—	—		
Cuir	2	1	1	7,0	0,7	0,1	0,8	0,1		
Papier et imprimerie	3	1	2	4,0	9,7	0,9	—	—		
Transport	4	4	—	18,2	3,8	3,7	—	—		
Tourisme	15	12	3	9,5	8,3	2,6	0,2	—		
Intermédiaires	11	9	2	1,7	3,9	1,0	—	—		
Déchets et matières de récupération	—	—	—	—	—	—	—	—		
Construction	5	3	2	6,9	3,0	0,5	0,5	—		
Charbon	—	—	—	—	—	—	—	—		
Terre cuite	1	1	—	2,8	3,2	0,1	—	—		
Ciment et industries connexes	2	1	1	0,4	1,5	0,2	—	—		
Carrières	4	4	—	19,2	25,9	1,0	—	—		
Chaux	—	—	—	—	—	—	—	—		
Industries céramiques	—	—	—	—	—	—	—	—		
Industrie du tabac	—	—	—	—	—	—	—	—		
Industrie du diamant	—	—	—	—	—	—	—	—		
Éditions, librairies, presse	1	1	—	0,7	49,7	0,4	—	0,4		
Films, théâtres, attractions	3	1	2	5,7	- 0,1	—	—	—		
Artisanat	2	2	—	0,5	1,6	0,1	—	—		
Agriculture, horticulture, élevage, pêche .	1	1	—	30,0	24,8	1,4	—	—		
Divers non dénommés	7	6	1	5,9	2,0	0,3	0,3	0,1		
TOTAL ...	209	159	50	1.176,9	1.951,8	522,9	8,6	376,6		
B. — Sociétés ayant leur principale exploitation au Congo belge										
Banques, sociétés financières	1	1	—	17,5	6,2	4,8	—	4,4		
Sociétés commerciales	1	1	—	2,0	—	2,0	—	—		
Sociétés industrielles	—	—	—	—	—	—	—	—		
Sociétés agricoles	—	—	—	—	—	—	—	—		
Mines	—	—	—	—	—	—	—	—		
Construction	—	—	—	—	—	—	—	—		
Transport	—	—	—	—	—	—	—	—		
Sociétés diverses	—	—	—	—	—	—	—	—		
TOTAL ...	2	2	—	19,5	6,2	6,8	—	4,4		
C. — Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger										
Electricité	1	—	—	—	—	—	—	—		
Chemins de fer	—	—	—	—	—	—	—	—		
Tramways	—	—	—	—	—	—	—	—		
Plantations, sociétés coloniales	—	—	—	—	—	—	—	—		
Sociétés diverses	1	1	—	20,0	—	0,9	—	—		
TOTAL ...	1	1	—	20,0	—	0,9	—	—		
TOTAL GENERAL ...	212	162	50	1.216,4	1.958,0	530,6	8,6	381,0		

* Chiffres non disponibles.

1 Il a été mis en paiement pendant le mois de février 1957.

(millions de francs)

Coupons d'emprunts de l'Etat	748,0
Coupons d'emprunts de la Colonie	0,7
Coupons d'emprunts des Provinces et Communes	19,0
Coupons d'emprunts d'organismes divers	287,2
	1.004,9
Coupons d'emprunts extérieurs	49,9

Tableau rétrospectif

Source : Institut National de Statistique.

Périodes	Nombre de sociétés			Capital versé	Réserves	Résultats nets		Dividende brut inis en paiement	Dette obligataire ¹	Coupons d'obligations bruts
	recensées	en bénéfico	en perte			bénéfico	perte			
1955 ²	13.798	10.054	3.744	147.912	98.267	26.831	1.809	15.492	42.395 ³	1.884
1956 ²	13.908	10.357	3.551	159.656	104.021	32.266	2.107	17.971	42.304 ³	1.885
1955 Décembre	376	266	110	7.115	4.074	752	83	337	3.982	190
1956 Janvier	113	82	31	2.482	855	291	12	165	4.018	183
Février	200	156	44	719	1.728	402	14	198	3.287	142
Mars	1.529	1.184	345	11.309	9.037	2.343	204	1.262	3.250	142
Avril	2.714	2.052	662	24.500	13.012	3.566	434	1.858	3.955	182
Mai	2.813	2.173	640	40.594	31.002	7.334	298	4.292	3.119	136
Juin	1.559	1.169	390	23.077	13.733	4.355	240	2.359	3.393	151
Juillet	590	449	141	16.398	13.244	7.057	75	4.584	3.898	178
Août	215	149	66	1.998	1.545	406	21	291	3.009	124
Septembre ...	327	232	95	1.652	1.139	246	74	103	3.040	129
Octobre	553	427	126	11.343	4.625	1.882	207	1.008	3.397	152
Novembre	334	254	80	9.050	6.203	2.276	111	1.060	3.264	143
Décembre	351	249	102	7.938	4.044	832	134	388	4.675	224
1957 Janvier	119	90	29	2.402	884	298	14	179	4	4
Février	212	162	50	1.216	1.958	531	9	381	4	4

1 En ce qui concerne les résultats mensuels, les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

2 Déduction faite des doubles emplois.

3 Au 31 décembre.

4 Chiffres non disponibles.

II. — CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE

31

a) Dépôts sur livrets des particuliers
à la Caisse d'Épargne¹ (épargne pure)

(millions de francs)

Périodes	Versements	Remboursements	Excédents	Solde des dépôts à fin de période
1955 Moy. mens.	1.135	1.015	120	52.354 ²
1956 Moy. mens.	1.210	1.025	185	56.132 ²
1956 Mars	1.118	1.030	88	53.553
Avril	1.171	1.007	164	53.717
Mai	1.180	1.070	110	53.827
Juin	1.270	1.190	80	53.907
Juillet ...	1.445	1.037	408	54.315
Août	1.227	968	259	54.574
Septembre .	1.113	983	130	54.704
Octobre ...	1.263	1.048	215	54.919
Novembre .	834	1.177	-343	54.576
Décembre .	1.220	1.220	—	56.132 ²
1957 Janvier . p	1.896	936	960	57.092
Février . p	1.407	992	415	57.507
Mars ... p	1.262	1.172	90	57.597
Avril ... p	1.291	1.358	-67	57.530
Mai	1.435	1.242	193	57.723

b) Versements inscrits aux comptes des affiliés
à la Caisse de Retraite^{*}

(millions de francs)

Périodes	Loi de 1865	Lois coordonnées de 1940		Employés (Lois des 10-3-1925 et 18-6-1930)	Totaux
		Versements obligat. (travailleurs manuels)	Versements facultatifs		
1954 Moy. mens.	4,7		12,3	26,3	
1955 Moy. mens.	4,9	1,5	11,0	26,2	43,6
1955 Août	3,6	1,6	10,4	25,8	41,4
Septembre ...	3,0	1,7	11,2	26,3	42,2
Octobre ...	4,6	1,3	10,2	27,3	43,4
Novembre .	4,5	1,0	9,9	25,9	41,3
Décembre .	4,8	0,9	11,1	28,5	45,3
1956 Janvier ...	4,6	0,6	10,5	25,9	41,6
Février ...	2,7	0,4	10,5	25,9	39,5
Mars	4,6	0,4	11,0	27,8	43,8
Avril	3,9	0,4	10,6	27,2	42,1
Mai	3,2	0,4	10,6	27,7	41,9
Juin	6,5	0,3	10,0	27,2	44,0
Juillet	5,8	0,4	10,1	27,9	44,2
Août	5,5	0,3	9,6	27,9	43,3
Septembre .	3,8	0,3	10,1	27,7	41,9
Octobre ...	6,9	0,2	8,7	29,6	45,4

* Les versements inscrits aux comptes des affiliés « Ouvriers mineurs » (lois coordonnées par arrêté royal du 25 août 1937 et arrêté du 25 février 1947) au Fonds National de Retraite des Ouvriers Mineurs ont été respectivement de 221,3 millions de francs en 1955 et de 238,2 millions de francs en 1956. (Source : Fonds National de Retraite des Ouvriers Mineurs.)

Le montant des versements effectués auprès des organismes d'assurance agréés pour l'exécution de la loi du 18 juin 1930 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés, à l'exclusion des versements effectués à la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite, s'élève pour les années 1954 et 1955 respectivement à 1.239 millions et 1.261 millions de francs.

1 Y compris les livrets des prisonniers de guerre. Nombre de livrets au 31 décembre 1955 : 6.557.757 et au 31 décembre 1956 : 6.597.866.

2 Y compris les intérêts capitalisés de l'exercice.

Périodes	Indice général *	Indices par industries																						
		Cokeries	Carrières, cimenteries, marbreries	Métallurgie				Industries céramiques briqueteries	Industries verrières	Industries alimentaires	Industries textiles			Construction et travaux publics	Bois et ameublement	Peaux et cuirs	Tabacs	Papier		Art et précision	Transports			Gaz et électricité
				Sidérurgie	Métaux non ferreux	Fonderies, constructions mécaniques et métalliques	Ensemble				Lin, coton chanvre et jute	Laine, tapis, bonneterie	Ensemble					Fabriques	Imprimerie et transformation		Travail des ports, camionneurs	Chemins de fer 1	Ensemble 1	
a) Indice des salaires horaires moyens																								
1940 Mars	113	117	110	123	115	114	118	107	114	112	113	112	113	109	118	110	119	106	106	112	104	106	114	
1953 Juin	487	505	475	493	491	497	495	440	459	467	513	493	503	459	488	458	414	464	463	496	445	453	452	528
Septembre	487	499	480	485	497	497	492	444	464	469	512	489	501	458	488	457	414	481	461	491	449	455	454	530
Décembre	493	507	491	493	522	496	498	447	469	478	525	501	513	459	487	458	413	494	463	484	455	459	458	538
1954 Mars	494	501	485	494	513	498	498	445	478	479	524	506	515	462	485	466	428	494	463	479	450	458	457	533
Juin	503	523	495	509	533	499	507	468	486	486	530	513	521	480	494	472	440	514	497	496	459	460	460	556
Septembre	502	516	505	499	519	507	507	465	477	480	531	508	519	496	487	473	429	516	499	493	461	461	461	554
Décembre	507	531	507	509	529	510	512	468	497	489	536	516	526	499	485	475	428	516	503	493	472	463	465	558
1955 Mars	508	518	496	510	522	512	512	468	491	491	532	513	523	504	486	468	432	535	508	487	467	465	465	556
Juin	514	528	494	518	535	520	521	471	495	499	541	519	530	511	491	469	431	535	505	494	498	461	468	566
Septembre 2	513																							
Décembre	522																							
b) Indice des salaires des ouvriers qualifiés ou spécialisés																								
1940 Mars	115	113	112	126	117	114	119	107	111	110	112	111	111	114	109	120	112	118	107	126	113	—	—	115
1953 Juin	470	448	448	445	471	472	462	413	449	449	496	499	498	458	446	466	419	472	493	470	410	—	—	529
Septembre	470	445	448	440	478	472	461	411	457	453	490	506	498	458	442	459	419	472	491	458	410	—	—	531
Décembre	475	446	454	447	483	472	464	406	458	458	511	518	515	458	446	461	419	489	493	462	410	—	—	531
1954 Mars	478	458	454	452	481	474	466	408	468	463	507	524	515	462	440	465	431	499	516	459	410	—	—	539
Juin	483	465	457	462	485	477	472	428	469	467	512	523	518	476	448	472	431	502	520	468	410	—	—	553
Septembre	484	465	464	455	483	484	473	428	469	467	513	520	516	493	447	473	432	503	510	452	410	—	—	555
Décembre	488	467	463	464	492	488	479	426	469	474	516	530	523	493	438	472	431	503	519	465	410	—	—	555
1955 Mars	490	469	464	464	488	488	479	423	469	474	509	546	528	497	441	467	431	527	528	448	410	—	—	560
Juin	496	470	465	468	489	492	483	424	474	482	516	557	537	505	442	465	432	527	522	458	431	—	—	562
Septembre 2	496																							
Décembre	504																							
c) Indice des salaires des ouvriers non qualifiés ni spécialisés																								
1940 Mars	113	112	112	125	117	109	116	106	113	111	112	112	112	113	106	116	113	118	106	119	108	—	—	116
1953 Juin	470	451	464	465	507	473	474	475	427	432	486	501	494	456	488	423	431	430	444	501	457	—	—	485
Septembre	469	448	464	457	505	477	473	475	432	435	483	498	490	456	481	418	431	430	443	499	457	—	—	486
Décembre	475	449	476	466	514	476	477	475	432	442	495	516	506	456	486	424	431	452	444	495	457	—	—	486
1954 Mars	475	452	473	470	515	479	480	475	444	446	493	513	503	456	485	429	442	462	467	487	457	—	—	495
Juin	479	457	473	477	524	481	485	495	444	448	492	514	503	475	471	433	442	465	476	495	457	—	—	510
Septembre	483	457	479	476	512	494	490	495	444	449	491	514	503	496	477	435	442	466	480	509	457	—	—	510
Décembre	489	460	481	483	523	496	495	500	466	449	515	527	521	497	482	433	442	466	505	520	457	—	—	511
1955 Mars	493	462	484	483	518	498	495	500	469	452	521	527	524	501	483	436	442	472	508	511	457	—	—	505
Juin	497	462	487	483	516	501	496	500	471	459	518	540	529	507	478	435	441	472	504	517	479	—	—	505
Septembre 2	498																							
Décembre	507																							

* L'indice général comprend les salaires dans les charbonnages et les industries chimiques.

1 Nous ne possédons pas d'éléments pour le calcul des indices des ouvriers qualifiés et non qualifiés des chemins de fer. Seul le salaire moyen nous est connu.

2 Etant donné que l'Institut National de Statistique élabore un indice des salaires pour certains secteurs, la présente publication est dorénavant limitée à la communication des indices généraux.

MOUVEMENT DES AFFAIRES

I. — ACTIVITE DES CHAMBRES DE COMPENSATION

35

Mouvement du débit

Périodes	Nombre de chambres à fin de période	Bruxelles										Province		Bruxelles et province	
		Call money ¹		Titres effets publics et coupons		Virem. chèques prom., quitt., etc.		Opérations sur l'étranger		Totaux		milliers de pièces	milliards de francs	milliers de pièces	milliards de francs
		milliers de pièces	milliards de francs	milliers de pièces	milliards de francs	milliers de pièces	milliards de francs	milliers de pièces	milliards de francs	milliers de pièces	milliards de francs				
1955 Moyenne	38	2,4	133,2	1,5	7,6	182,9	83,9	2,9	3,9	189,7	228,6	210,2	56,0	399,9	284,5
1956 Moyenne	38	2,3	127,2	1,6	10,0	206,4	94,5	3,2	5,6	213,5	237,3	222,5	63,3	436,0	300,6
1956 Mars	38	2,3	130,2	1,5	8,6	190,8	84,5	3,3	4,5	197,9	227,8	211,8	60,9	409,7	288,7
Avril	38	2,3	112,2	1,5	8,7	209,5	92,7	3,0	4,9	216,3	218,5	225,6	62,1	441,9	280,6
Mai	38	2,1	116,1	1,6	6,2	208,0	88,9	2,9	4,6	214,6	215,8	220,4	65,6	435,0	281,3
Juin	38	2,3	117,7	1,9	11,5	221,0	101,4	3,4	6,3	228,6	236,9	227,5	60,1	456,1	297,0
Juillet	38	2,2	115,5	2,0	9,2	211,2	103,4	3,1	6,9	218,5	235,0	219,2	57,7	437,8	292,7
Août	38	2,3	112,0	1,6	8,1	200,1	93,7	3,1	5,2	207,1	219,0	215,4	60,3	422,4	279,3
Septembre	38	2,4	119,8	1,5	9,1	190,6	90,4	3,7	9,0	198,2	228,3	207,0	58,0	405,2	286,3
Octobre	38	2,4	148,5	1,6	11,6	231,9	98,3	3,4	5,2	239,3	263,6	249,3	69,3	488,6	332,9
Novembre	38	2,1	150,7	1,6	16,2	211,5	99,2	3,5	6,9	218,7	273,0	231,8	74,5	450,6	347,6
Décembre	38	2,2	146,6	2,0	10,2	220,0	108,0	3,4	5,7	227,6	270,5	241,9	73,2	469,4	343,6
1957 Janvier	38	2,3	146,4	1,8	13,3	231,9	115,1	3,6	5,9	239,6	280,7	244,1	70,8	483,7	351,5
Février	38	2,2	110,3	1,4	8,2	213,6	97,7	2,9	4,7	220,1	220,9	222,8	62,3	442,9	283,1
Mars	38	2,3	132,3	1,6	12,0	227,6	109,4	3,9	5,6	235,4	259,3	234,0	68,6	469,4	328,0
Avril	38	2,0	124,9	1,8	15,1	230,2	109,8	2,9	4,8	236,9	254,6	247,7	71,3	484,6	325,9
Mai	38	2,1	128,1	1,9	7,7	238,2	118,1	3,2	4,8	245,4	258,7	248,7	69,6	494,1	328,3

¹ Y compris les remboursements des capitaux prêtés la veille en call money.

II. — MOUVEMENT DES CHEQUES POSTAUX

36

(milliards de francs)

Périodes	Milliers de comptes de période	Avoir global *	Avoirs des particuliers *	Crédit		Débit		Mouvement général	Opérations sans emploi de numéraire %	Vitesse de circulation ²
				Versements	Virements	Chèques et divers	Virements			
1955 Moyenne	703 ¹	28,3	20,8	30,5	76,2	30,3	76,2	213,3	91	3,84
1956 Moyenne	742 ¹	29,8	22,2	32,7	81,9	32,7	81,9	229,3	91	3,91
1956 Mars	718	28,5	21,7	31,9	79,3	30,7	79,3	221,2	91	3,69
Avril	720	29,5	22,6	31,3	77,8	31,9	77,8	218,8	91	4,00
Mai	723	30,2	22,7	31,1	77,3	30,3	77,3	215,9	92	3,83
Juin	725	30,7	22,9	33,4	83,2	32,0	83,2	231,8	91	3,73
Juillet	727	32,8	23,1	36,8	89,9	38,2	89,9	254,9	91	4,02
Août	730	29,6	22,4	32,5	80,6	33,2	80,6	226,9	91	3,81
Septembre	734	28,8	21,8	30,0	76,2	29,4	76,2	211,8	92	3,77
Octobre	737	29,1	21,9	32,6	84,2	33,9	84,2	234,9	91	3,85
Novembre	740	28,4	21,8	32,9	83,0	32,4	83,0	231,3	92	4,17
Décembre	742	29,5	22,0	35,3	85,2	32,4	85,2	238,2	91	4,09
1957 Janvier	744	31,5	22,4	40,2	103,5	42,2	103,5	289,5	91	4,55
Février	746	29,5	22,3	31,6	80,4	32,2	80,4	224,7	92	4,08
Mars	747	29,2	21,9	33,5	83,8	32,3	83,8	233,5	92	3,92
Avril	748	30,0	22,7	35,7	87,8	36,3	87,8	247,6	91	4,24
Mai	749	30,4	22,8	35,1	87,2	34,5	87,2	244,0	92	4,10

¹ Au 31 décembre.

² Rapport par mois-type de 25 jours, du mouvement du débit à l'avoir journalier moyen.

* Ces avoirs comprennent : les avoirs libres et les titres de l'Emprunt d'Assainissement monétaire remis en représentation des avoirs définitivement bloqués

PRIX

a) INDICES DES PRIX DE GROS EN BELGIQUE

45¹

Base : période 1936 à 1938 = 100

Source : Ministère des Affaires économiques — Service de l'Index.

Périodes	Indices général	Produits agricoles du règne animal	Produits agricoles du règne végétal	Matières grasses	Produits minéraux						Produits chimiques			Peaux et cuirs
					Indice général du groupe	Charbon	Sous-produits du charbon	Produits pétroliers	Mine-rais et métaux bruts	Produits des carrières	Indice général du groupe	Produits chimiques	Engrais chimiques	
<i>Nombre de produits ...</i>	135	13	14	2	19	4	4	3	5	3	11	8	3	5
1955 Moyenne	419	378	429	343	433	551	458	283	432	446	317	337	270	324
1956 Moyenne	430	391	444	385	455	568	486	297	466	454	320	341	270	326
1956 Février	430	402	446	386	447	552	459	299	470	448	324	343	278	329
Mars	429	386	449	392	446	552	467	294	465	448	324	343	278	331
Avril	429	388	454	401	443	552	467	288	459	448	323	342	275	332
Mai	427	380	452	403	447	556	485	288	454	450	322	340	277	327
Juin	426	378	447	384	448	556	485	288	455	455	318	340	265	323
Juillet	426	400	423	381	450	556	485	292	461	457	316	340	259	322
Août	427	403	424	371	451	556	485	288	466	457	316	340	259	323
Septembre	428	393	437	369	451	556	488	288	466	458	316	340	261	322
Octobre	431	390	445	370	469	612	518	292	472	459	318	340	266	322
Novembre	439	396	459	395	480	612	518	324	482	459	321	341	273	325
Décembre	439	394	454	399	482	612	518	335	482	458	321	341	274	325
1957 Janvier	440	391	451	390	492	624	518	348	501	458	323	342	278	326
Février	440	380	442	386	490	624	518	348	496	454	333	353	284	325
Mars	441	393	430	377	489	624	518	348	494	454	334	354	287	328
Avril	443	403	430	369	496	661	520	340	494	455	337	358	286	329

a) INDICES DES PRIX DE GROS EN BELGIQUE (suite)

45¹

Base : période 1936 à 1938 = 100

Source : Ministère des Affaires économiques — Service de l'Index.

Périodes	Caoutchouc	Bois	Papiers et cartons	Produits textiles						Matériaux de construction	Métaux et produits métalliques			
				Indice général du groupe	Laine	Lin	Coton	Jute	Fibres artificielles		Indice général du groupe	Sidé-rurgie	Fabr. métalliques	Non ferreux
<i>Nombre de produits ...</i>	1	6	4	21	5	5	6	2	3	13	26	9	13	4
1955 Moyenne	386	677	489	375	405	317	485	421	244	471	460	524	408	505
1956 Moyenne	330	675	501	368	416	302	461	437	236	478	489	568	429	533
1956 Février	341	669	509	368	394	302	483	428	239	477	486	561	419	567
Mars	323	679	507	366	391	304	476	430	236	477	487	561	422	561
Avril	309	685	507	366	392	304	476	426	236	478	487	562	426	550
Mai	273	678	496	365	401	301	468	423	235	478	486	564	427	527
Juin	300	678	496	366	419	303	452	423	235	478	484	563	428	516
Juillet	323	678	496	364	422	294	457	414	236	478	484	564	427	513
Août	333	678	496	364	422	298	443	437	236	478	489	564	433	525
Septembre	316	669	496	367	436	295	445	452	235	478	492	572	434	528
Octobre	337	669	496	364	436	284	443	455	237	479	495	583	436	517
Novembre	371	673	496	381	444	323	452	492	235	479	495	583	436	521
Décembre	373	673	496	380	452	310	453	488	236	479	497	586	439	515
1957 Janvier	317	673	495	380	453	307	465	462	236	479	505	612	440	513
Février	301	667	514	379	462	304	472	422	237	484	509	614	451	493
Mars	321	664	514	381	475	304	472	413	238	490	509	613	451	493
Avril	316	661	517	380	484	299	472	403	236	497	509	612	451	496

b) INDICES DES PRIX DE GROS EN BELGIQUE 45²
ET A L'ETRANGER

Base : moyenne 1953 = 100

Périodes	Belgique (Ministère des Affaires économiques)	Etats-Unis (Department of Labor Bureau Labor Statistics)	France (Statistique générale de la France)	Pays-Bas (Centraal Bureau voor de Statistiek)	Royaume-Uni (Board of Trade)		Suède (Administration du Commerce)	Suisse (Office fédéral de l'Industrie, des Arts et Métiers et du Travail)	Allemagne occidentale (Statistisches Bundesamt)
					Matières de base 1	Produits manufacturés 2			
1955 Moyenne	101	101	98	102	105	104	104	101	103
1956 Moyenne	103	104	102	104	107	p108	109	103	106
1956 Mars	103	102	101	104	107	108	109	102	106
Avril	103	103	102	106	106	108	110	102	106
Mai	103	104	103	104	107	108	109	104	106
Juin	103	104	102	104	106	108	110	104	105
Juillet	103	104	101	103	106	108	109	103	104
Août	103	104	103	104	107	109	109	104	105
Septembre	103	105	102	104	108	109	108	104	105
Octobre	104	105	102	105	107	p109	109	104	106
Novembre	106	105	103	107	109	p109	109	105	107
Décembre	106	106	104	107	111	p110	110	106	108
1957 Janvier	106	106	105	108	110	p110	110	105	107
Février	106	106	104	107	109	p110	109	105	107
Mars	106	106	104	107	p109	p110	109	105	106
Avril	107	106	p104		p110	p111		105	p107
Mai	107	106	p106						

1 Matières de base (à l'exclusion de combustibles) utilisées dans les industries manufacturières non alimentaires.

2 Tous produits manufacturés autres que combustibles, produits alimentaires et tabac.

c) INDICES DES PRIX DE DETAIL 46
EN BELGIQUE

Base : moyenne 1953 = 100

Source : Ministère des Aff. écon. (Service de l'Index).

Périodes	Indices général	Produits alimentaires	Produits non alimentaires	Services
Nombre de prod.	65	35	25	5
1955 Moyenne	100,8	101,6	99,2	101,0
1956 Moyenne	103,65	104,2	101,5	105,5
1956 Avril	102,9	103,6	100,8	103,8
Mai	103,3	104,0	101,1	104,3
Juin	103,58	104,2	101,5	104,6
Juillet	103,72	103,9	101,9	105,9
Août	103,84	104,0	102,0	106,6
Septembre	104,13	104,4	102,2	107,1
Octobre	104,61	105,0	102,5	107,5
Novembre	104,77	105,2	102,4	107,9
Décembre	105,45	106,2	102,7	108,5
1957 Janvier	105,88	106,3	103,5	109,1
Février	106,12	106,2	103,9	110,2
Mars	105,92	105,8	103,9	110,8
Avril	106,13	105,5	104,6	111,5
Mai	106,28	105,7	104,5	111,5
Juin	106,46	106,3	104,4	111,7

PRODUCTION

50

I. — INDICES DE L'ACTIVITE ET DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Base : moyenne 1953 = 100

Périodes	Indices de l'activité industrielle Source : Institut National de Statistique						Indices de la production industrielle Source : Inst. de Recherches Econ. et Sociales						
	Indice général	Indice des industries extractives	Indices des industries manufacturières				Indice général	dont					
			Ensemble	Sidé-rurgie	Fabrications métalliques	Fila-tures		Tissages	Com-bustible et énergie	Métal-lurgie	Fabri-cations métal-liqués	Fila-tures	Tissa-ges
1955 Moyenne	108,0	99,7	110,2	130,3	103,3	109,7	112,3	115,8	102,9	126,7	125,5	109,4	107,9
1956 Moyenne	p 113,6	99,2	117,6	140,9	109,4	114,1	121,0	122,4	104,3	136,8	134,7	114,6	115,2
1956 Février	105,2	90,5	109,2	132,8	104,5	113,2	113,6	113,2	103,4	133,0	120,1	114,5	108,6
Mars	122,3	112,6	124,9	150,3	118,2	125,1	126,4	123,8	111,3	138,0	134,3	117,6	113,0
Avril	112,3	102,5	115,0	138,2	110,4	107,7	113,3	127,4	111,1	138,4	145,9	114,0	112,1
Mai	114,7	104,7	117,5	136,2	109,9	110,7	112,5	128,9	111,9	135,4	145,4	117,1	112,2
Juin	118,1	105,4	121,6	148,8	111,9	115,8	123,9	125,1	105,3	141,9	141,4	111,8	114,5
Juillet	95,6	84,1	98,8	118,7	91,8	80,0	103,4	109,3	89,0	116,9	125,1	81,5	94,4
Août	109,5	90,7	114,6	141,6	102,4	112,8	109,7	116,2	92,4	134,8	124,2	110,2	104,4
Septembre	113,3	92,5	119,0	142,0	111,7	114,0	124,6	123,4	96,2	138,4	136,2	116,4	121,4
Octobre	126,6	108,2	131,7	154,7	121,5	127,1	139,7	127,3	105,6	145,4	138,5	120,4	125,0
Novembre	p 120,3	102,3	125,3	142,4	108,9	128,0	139,7	129,3	109,9	141,7	137,8	133,3	138,4
Décembre	p 113,7	94,9	118,9	139,9	110,2	118,0	125,7	122,7	105,6	136,4	133,6	120,0	124,5
1957 Janvier	p 117,7	96,7	123,5	158,8	115,7	129,4	137,1	122,9	101,7	147,5	133,6	127,2	126,9
Février	p 113,5	94,9	118,0	146,3	112,2	121,7	130,9	128,6	106,3	146,4	147,3	129,5	132,2
Mars	p 120,5	102,2	125,6	158,4	115,3	131,0	133,1	127,3	104,2	147,2	142,2	128,4	127,4
Avril	p							128,0 ¹					

1 Programme.

Source : Ministère des Affaires économiques (Direction générale des Mines).

Périodes	Mines de houille									
	Nombre moyen d'ouvriers présents (milliers)		Production par bassin (milliers de tonnes)						Nombre moyen de jours d'extraction	Stock à fin de période (milliers de tonnes)
	du fond	fond et surf.	Mons	Centre	Charleroi	Liège	Campine	Total		
1936-1938 Moyenne	87	125	408	353	640	451	541	2.425 ¹	24,0	1.502
1955 Moyenne	87	120	344	306	602	401	845	2.498	24,6	371
1956 Moyenne	89	121	332	300	581	378	872	2.463	23,4	179
1956 Février	92	123	319	282	554	372	863	2.390	23,0	449
Mars	94	126	383	351	668	450	998	2.850	26,1	377
Avril	92	125	344	324	620	391	864	2.543	23,1	316
Mai	91	124	345	329	636	403	872	2.585	23,7	301
Juin	90	123	380	310	594	404	901	2.589	23,7	275
Juillet	84	116	252	224	452	286	828	2.042	20,1	240
Août	83	114	265	249	520	314	838	2.186	22,2	228
Septembre	82	114	305	275	527	341	778	2.226	22,7	218
Octobre	85	117	370	328	616	407	924	2.645	26,4	231
Novembre	88	121	363	312	587	372	901	2.535	24,3	236
Décembre	88	120	302	296	565	372	820	2.355	22,7	179
1957 Janvier	87	119	325	297	588	377	830	2.417	23,7	210
Février	90	122	333	296	583	361	820	2.393	22,6	209
Mars	90	124	349	303	606	382	897	2.537	23,9	218
Avril										

¹ Y compris 82.000 tonnes provenant du bassin de Namur. Les charbonnages de ce bassin ont été répartis en 1942 entre les bassins de Liège et de Charleroi.

Sources : Ministère des Affaires économiques (Direction générale des Mines et Institut National de Statistique) — Ministère des Finances (Accises).

Périodes	Cokes		Agglomérés		Pétroles bruts	Hauts fourneaux en activité (à la fin de la période)	Production métallurgique (milliers de tonnes)		
	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers	mise en œuvre (milliers de kilolitres)		Fonte	Acier brut	Acier et fer finis
1936-1938 Moyenne	435	3.831	142	855	—	37	261	253	202
1955 Moyenne	550	4.328	129	571	453	51	449	492	366
1956 Moyenne	606	4.621	152	589	522	50	480	532	397
1956 Février	561	4.451	119	600	502	51	442	493	379
Mars	609	4.528	164	592	547	51	498	560	429
Avril	590	4.542	155	604	594	51	474	524	390
Mai	608	4.628	157	595	622	50	476	519	380
Juin	594	4.642	155	580	593	51	493	561	422
Juillet	605	4.667	120	584	552	49	451	463	320
Août	620	4.635	142	578	562	50	483	542	396
Septembre	609	4.717	147	572	352	51	479	525	405
Octobre	635	4.728	177	603	559	50	511	581	440
Novembre	608	4.732	171	599	425	50	481	536	403
Décembre	631	4.738	159	601	418	50	483	540	389
1957 Janvier	628	4.672	173	604	379	51	503	577	463
Février	577	4.699	173	612	326	51	461	521	430
Mars	638	4.688	172	614	422	51	508	579	459
Avril					445		p 498	p 557	p 438

III. — PRODUITS TEXTILES

56¹

Source : Institut National de Statistique.

Périodes	Production de fils (tonnes)							Production de rayonne (tonnes)	Production de tissus écrus tombés de métiers (pour compte propre, services publics et ordres à façon) (tonnes)				
	Fil de lin	Fil de jute	Fil de chanvre	Fil de coton		Fil de laine			Lin	Jute 1	Coton	Laine 2	Rayonne
				fin	cardé	peignée	cardée						
1955 Moyenne .	731	6.337	193	7.378	511	1.996	1.474	2.655	592	3.513	6.176	2.371	586
1956 Moyenne ...	763	6.374	171	7.602	476	2.219	1.559	2.731	601	3.221	6.636	2.574	687
1956 Janvier ...	844	7.002	220	7.702	566	2.246	1.521	2.753	618	3.496	6.570	2.530	662
Février ...	721	6.884	205	7.478	483	2.253	1.449	2.617	609	3.316	6.036	2.468	615
Mars	784	8.091	193	8.630	467	2.265	1.653	2.896	656	3.301	6.890	2.654	762
Avril	742	6.506	200	7.023	450	2.056	1.421	2.708	582	3.150	5.997	2.441	670
Mai	648	6.093	158	7.476	472	2.130	1.517	2.807	548	3.349	5.985	2.454	615
Juin	787	6.102	227	7.632	485	2.184	1.683	2.645	602	3.386	6.496	2.749	693
Juillet ...	585	4.837	121	4.480	363	1.659	1.257	1.927	492	2.634	5.259	2.420	528
Août	655	5.740	113	8.402	389	2.007	1.570	2.722	510	2.618	6.170	2.338	597
Septembre .	784	6.090	142	7.703	472	2.262	1.531	2.756	619	3.252	6.821	2.676	690
Octobre ...	952	6.685	176	8.178	559	2.612	1.746	2.998	661	3.508	7.895	2.922	789
Novembre .	795	6.255	158	8.923	529	2.585	1.692	2.999	691	3.362	8.092	2.811	833
Décembre .	860	6.288	138	7.601	476	2.369	1.671	2.949	625	3.281	7.426	2.419	787
1957 Janvier ...	851	6.911	216	8.763	568	2.533	1.717	3.130	681	3.218	7.726	2.841	813
Février ...	839	6.199	192	8.150	504	2.458	1.693	2.807	656	3.002	7.444	2.660	813
Mars	994	6.485	227	8.647	496	2.629	1.721	3.189	735	3.184	7.684	2.673	832

1 Y compris les tapis en jute.

2 Y compris couvertures et tapis en laine.

IV. — PRODUITS DIVERS

56²

Sources : Institut National de Statistique et Administration des Douanes et Accises.

Périodes	Ciment	Chaux	Calcaires	Ammoniaque de synthèse et dérivés			Engrais composés	Papier		Briques		Sucres				Brasseries 4	Distilleries (milliers d'hectolitres)	Allumettes (millions de tiges)	Pêche Vente de poisson 5	
				Azote primaire	Azote dans les engrais finis			Papier	Cartons	Briques ordinaires	Briques de parement	Production		Stocks (sucres bruts et raf.) 3	Déclarations en consomm.				Quantités (milliers de tonnes)	Valeurs (millions de francs)
					sucre brut	sucre raffiné						sucre brut	sucre raffiné							
1936-1938 Moy. .	250 ¹	117 ²	154 ²				15,5 ¹					17,5	17,2	159	20,7	16,4	35,0	4.421	2,3	7,2
1955 Moyenne .	391	151	148	17,4	16,3	10,9	22,8	4,0	190	12,7	30,2	15,2	267	21,3	13,2	21,5	4.473	3,8	35,9	
1956 Moyenne .	389	154	184	19,6	18,9	13,3	23,8	4,3	176	10,8	25,8	16,2	182	23,6	13,1	22,0	4.934	3,7	36,0	
1956 Février ...	92	143	50	17,2	17,0	7,6	25,8	4,1	88	9,1	2,7	13,2	225	17,1	9,3	18,7	4.726	4,5	34,9	
Mars	322	158	141	21,0	20,4	21,8	26,2	4,8	105	10,3	1,0	16,2	200	21,5	14,2	34,4	5.460	5,2	45,9	
Avril	427	149	160	20,4	19,8	18,6	21,3	4,3	142	10,9	2,7	13,2	174	17,0	14,3	13,1	4.932	4,0	36,3	
Mai	442	152	203	20,8	20,0	12,4	22,8	4,0	218	12,1	1,8	12,7	151	20,2	15,0	14,7	4.944	3,7	36,6	
Juin	480	162	203	19,7	19,1	4,5	24,6	4,8	217	8,0	0,1	11,2	120	22,1	15,7	29,4	4.977	2,7	32,2	
Juillet	486	140	229	19,9	19,1	2,2	19,2	2,9	219	9,1	—	12,0	90	23,2	13,9	23,5	4.127	3,3	30,4	
Août	479	151	225	19,9	18,3	9,7	22,5	4,1	216	9,1	—	13,2	57	23,8	14,6	13,2	4.343	3,3	29,1	
Septembre .	458	161	242	19,5	18,8	14,6	23,7	4,5	207	10,4	0,2	13,9	20	24,9	12,5	29,6	4.093	3,6	32,8	
Octobre ...	455	169	276	20,6	20,2	17,3	26,6	4,8	221	13,0	100,3	25,3	82	23,2	11,8	24,6	6.057	4,2	39,9	
Novembre .	376	162	229	18,8	17,6	15,3	24,8	4,5	192	14,0	151,8	28,1	48	40,6	13,0	20,4	5.085	3,4	32,7	
Décembre .	365	158	147	17,0	15,1	15,7	23,5	4,1	158	13,1	49,0	22,7	182	30,5	12,1	27,1	5.324	3,3	40,7	
1957 Janvier ...	317	166	155	17,3	13,4	16,8	28,1	4,6	128	13,1	2,9	16,5	160	23,9	11,4	17,3	5.552	3,7	42,4	
Février ...	347	153	125	15,6	13,6	15,5	27,2	4,3	90	10,7	—	14,2	142	17,5	12,6	16,1	5.157	3,8	36,5	
Mars	441	p171	p171	19,2	15,8	20,2	30,1	4,8	91	11,3	1,0	14,0	129	20,6	16,1	25,7	5.196	4,9	42,8	
Avril	p438			20,5	18,3	15,2	p30,2	p4,7	p161	p10,8	0,9	13,7	124	14,6	14,0	22,6	5.522			

1 Moyenne 1938.

2 Moyenne 1937-1938-1939.

3 Fin de période.

4 Quantités de matières premières déclarées (substances farineuses et substances sucrées). Y compris le Grand-Duché de Luxembourg.

5 Vente aux minques d'Ostende, Nieuport, Zeebrugge et Blankenberge; en 1936-1937-1938 : vente à la minque d'Ostende uniquement. Non compris les harengs, esprots et crevettes.

V. — ENERGIE ELECTRIQUE *

(millions de kWh)

58

Source : Ministère des Affaires économiques — Direction Energie Electrique.

Périodes	Production 1				Importations (5)	Exportations (6)	Total énergie absorbée par les réseaux (7) = (4) + (5) - (6)
	Centrales des producteurs-distributeurs		Centrales des auto- producteurs industriels 2 (3)	Total pour la Belgique (4) = (1) + (2) + (3)			
	Régies communales (1)	Sociétés privées (2)					
1936-1938 Moyenne	20,4	190	228	438	5,5	2,2	441
1955 Moyenne	33,1	464	436	933	21,7	10,7	944
1956 Moyenne	36,1	508	443	987	28,9	22,3	994
1956 Janvier	45,5	537	458	1.041	24,4	20,6	1.044
Février	40,9	521	442	1.003	20,7	22,8	1.001
Mars	38,8	529	474	1.041	20,5	33,4	1.028
Avril	33,3	489	435	957	20,0	28,2	949
Mai	29,6	467	425	922	29,3	9,8	941
Juin	33,2	462	417	912	41,4	5,2	948
Juillet	23,0	423	387	833	32,5	6,1	859
Août	30,3	470	421	921	33,5	8,6	946
Septembre	32,9	487	414	934	37,9	6,0	966
Octobre	40,8	566	484	1.091	30,8	38,6	1.083
Novembre	40,7	567	477	1.085	29,5	44,2	1.070
Décembre	44,2	583	480	1.107	26,1	44,4	1.088
1957 Janvier	45,5	617	485	1.148	27,0	50,8	1.124
Février	39,9	543	445	1.028	32,5	51,0	1.010
Mars	42,3	554	465	1.061	28,6	16,8	1.073

* Nombre de centrales en activité au début de l'année 1955 : 218; au début de l'année 1956 : 196.

1 Production nette des centrales d'une puissance installée totale de plus de 100 kW.

2 Jusqu'en décembre 1955 : production brute.

VI. — GAZ

(Production, Importation et Exportation) 1

(millions de mètres cubes)

59

Source : Ministère des Affaires économiques (Administration de l'Industrie).

Périodes	Production					Importations (6)	Exportations (7)	Solde importation exportation (8) = (6) - (7)	Total de gaz disponible en Belgique (9) = (5) + (8)
	des usines à gaz (1)	des cokeries		des charbon- nages (4)	total (5) = (1) + (2) + (4)				
		total (2)	dont production destinée aux fournitures industrielles directes (3)						
1955 Moyenne	0,62	158,71	91,74	12,77	172	0,31	3,94	-3,63	168
1956 Moyenne	0,38	171,18	98,73	15,33	187	0,40	5,76	-5,36	182
1956 Janvier	0,27	178,09	103,73	18,28	197	0,44	5,70	-5,26	191
Février	1,37	176,70	92,01	19,65	198	0,62	6,53	-5,91	192
Mars	0,29	177,32	101,52	16,69	194	0,41	6,47	-6,06	188
Avril	0,27	165,79	97,96	16,69	183	0,39	5,70	-5,31	177
Mai	0,31	169,66	99,78	14,38	184	0,41	5,85	-5,44	179
Juin	0,30	168,10	99,45	13,16	182	0,39	5,79	-5,40	176
Juillet	0,32	157,11	92,09	13,25	171	0,19	5,59	-5,40	165
Août	0,32	168,25	98,25	11,59	180	0,40	3,09	-2,69	177
Septembre	0,30	168,80	97,06	11,74	181	0,42	5,59	-5,17	176
Octobre	0,28	175,38	102,75	14,83	190	0,38	5,92	-5,54	185
Novembre	0,25	173,52	100,74	17,75	192	0,37	6,20	-5,83	186
Décembre	0,25	175,51	99,46	15,96	192	0,38	6,68	-6,30	185
1957 Janvier	0,25	183,75	101,81	18,28	202	0,44	7,46	-7,02	195
Février	0,22	162,87	92,70	16,55	180	0,35	6,52	-6,17	173
Mars	0,25	176,19	101,81	16,74	193	0,40	6,75	-6,35	187

1 La présente statistique se rapporte à la production de gaz par distillation pyrogénée de la houille dans les usines à gaz et dans les cokeries, gaz auquel sont éventuellement ajoutés du gaz à l'eau, du gaz à l'air, du restgaz des synthèses chimiques, du gaz des hauts fourneaux et du méthane. Elle comprend également la production de méthane en provenance directe des charbonnages ainsi que le gaz de pétrole liquéfié transporté par canalisation, tous ces gaz étant destinés à la distribution publique.

La présente statistique ne comprend pas les volumes de gaz à l'eau, gaz à l'air, restgaz, gaz des hauts fourneaux, gaz méthane ou gaz liquéfié qui sont mélangés en dehors de l'usine de production au gaz provenant de la distillation pyrogénée de la houille, à l'exception de ceux qui sont fournis directement à la distribution publique. Elle ne comprend pas le gaz produit ou reçu par les cokeries, gaz de houille ou autres et utilisés pour leurs besoins propres, chauffage des fours etc.

N. B. — a) La production de gaz indiquée dans les colonnes (1) (2) (3) (4) est destinée à la distribution publique.

b) La production de gaz indiquée à la colonne (3) est destinée aux fournitures directes faites par les cokeries aux autres divisions de la société auxquelles appartiennent les cokeries envisagées ou à d'autres sociétés industrielles juridiquement indépendantes.

c) La production de gaz renseignée à la colonne (4) comprend le gaz de charbonnage livré tel quel et le gaz de charbonnage réformé auxquels sont mélangés éventuellement des gaz de pétrole liquéfiés, réformés ou non.

d) Les volumes de gaz produit par les cokeries et les charbonnages sont ramenés à 4.250 kcal, 0° C., 760 mm. Hg.

e) Le nombre total de cokeries (sociétés privées produisant du gaz) s'élève à 18 en 1955 et à 19 en 1956.

CONSOMMATION *

I. — Indices mensuels des ventes à la consommation : base moyenne 1953 = 100

65²

Source : Institut National de Statistique.

Mois		Grands magasins à rayons multiples																					
		Indice général	Alimentation				Habille ment				Ameublement			Ménage			Tabacs	Librairie-Papeterie			Parf.		
			Périssable	Non périssable	Restaurant	Total	Aunages	Dessus hommes	Dessus femmes	Bonneterie, lingerie, chemiserie, chapell.	Total 1	Textiles	Meubles, lustrerie	Total	Articles de ménage	Appareils ménagers, électroité	Total	Articles pour fumeurs	Librairie	Papeterie	Total	Toilette	Jeux, Jouets, sports, voyage
1956	Avril	110	124	114	128	121	114	136	107	108	108	113	110	112	112	143	117	101	95	97	97	107	60
	Mai	119	119	116	118	118	119	158	134	139	129	111	130	120	117	161	125	105	86	92	91	113	84
	Juin	120	128	118	123	124	101	145	105	145	120	114	125	119	122	163	129	126	97	89	90	120	95
	Juillet	121	103	104	129	106	101	160	130	172	135	115	120	117	119	160	126	121	111	88	92	129	122
	Août	111	115	118	125	117	73	102	88	109	95	106	110	108	124	149	128	121	106	180	169	121	77
	Septembre ..	113	121	126	115	122	92	104	99	102	98	117	126	121	117	196	131	116	96	190	176	107	49
	Octobre ...	128	134	128	138	132	110	173	145	135	136	112	128	115	121	223	139	123	109	109	109	110	75
	Novembre .	163	152	223	141	175	117	167	115	176	151	125	99	113	121	194	133	154	260	147	163	150	367
	Décembre .	166	162	186	165	170	96	145	119	179	154	115	116	116	149	246	166	271	285	222	231	172	252
1957	Janvier ...	117	131	114	138	126	104	103	91	144	115	144	107	127	112	207	128	120	113	115	114	104	40
	Février ...	105	128	116	124	124	93	67	68	96	84	109	122	115	117	184	129	107	95	96	96	99	45
	Mars	122	137	125	143	134	132	134	109	119	114	127	139	132	126	181	135	118	105	102	102	112	67
	Avril	130	136	135	145	136	120	183	135	139	133	128	138	132	125	174	133	121	120	105	107	118	97

1 Le total comprend, en outre, les rubriques : mercerie, rubans, patrons; chaussures, pantoufles; articles divers de parure.
* Pour la consommation de sucre, voir tableau 562.

65³

Mois	Grandes entreprises spécialisées dans l'habillement			Coopératives										Magasins à succursales		Gros-sistes		
	Hommes	Dames	Sous-vêtements, accessoires, articles de parure	Indice général	Boulangerie	Alimentation sauf boulangerie	Habille ment	Ameublement	Articles de ménage	Tabacs	Librairie papeterie	Parfumerie, articles de luxe	Restaurant, tea-room	Divers	Sous-vêtements et mercerie, articles de parure	Chaussures	Alimentation générale	
1956	Mars	164	122	107	126	114	131	136	146	122	106	78	141	105	102	109	p 85	p122
	Avril	151	120	96	111	101	116	114	160	98	102	77	116	110	89	84	p 98	p110
	Mai	144	116	100	117	102	122	119	123	109	90	89	138	117	108	110	p134	p128
	Juin	124	88	103	125	109	126	103	108	105	99	123	116	107	191	104	p 99	p121
	Juillet	120	94	126	113	99	118	88	198	97	105	153	139	122	112	134	p119	p117
	Août	80	58	58	120	106	127	91	117	103	105	146	119	109	144	77	p 76	p136
	Septembre ..	100	83	77	123	103	128	106	196	101	99	230	101	114	132	87	p103	p130
	Octobre	150	146	103	130	110	133	137	159	111	108	115	122	112	135	107	p102	p133
	Novembre ..	144	101	109	153	103	167	156	135	107	113	137	171	108	162	125	p113	p204
	Décembre ..	132	97	141	140	112	150	136	105	107	135	116	164	129	131	138	p124	p164
1957	Janvier	113	96	134	128	102	136	123	163	98	96	61	102	98	138	p103	p 86	p126
	Février	73	49	60	112	97	116	117	119	104	103	69	104	96	109	p 95	p 89	p106
	Mars	138	106	85												p 92	p115	

II. — CONSOMMATION DE TABAC **66**

(Fabrication et importation)

Source : Administration des Douanes et Accises.

Périodes	Cigares	Cigarillos	Cigarettes	Tabacs à fumer, priser et mâcher	
	(millions de pièces)			(tonnes)	
1936-1938 Moy. .	16,2	49,4	430	1.097	
1955 Moyenne .	13,1	44,7	720	788	
1956 Moyenne .	14,4	47,9	740	770	
1956	Mai	12,4	41,5	748	796
	Juin	14,4	53,6	722	800
	Juillet	12,4	46,4	830	798
	Août	15,3	50,2	773	756
	Septembre .	17,1	56,1	772	766
	Octobre ...	22,1	55,7	769	798
	Novembre .	17,3	47,5	865	757
	Décembre .	16,8	57,5	624	860
1957	Janvier ...	15,6	42,0	773	787
	Février ...	14,2	41,8	741	652
	Mars	12,3	35,1	724	698
	Avril	13,7	43,9	833	710
	Mai	15,2	44,7	904	803

III. — ABATTAGES DANS LES **67**

12 PRINCIPAUX ABATTOIRS DU PAYS

Périodes	Gros bétail (Bœufs, taureaux, vaches, génisses)	Chevaux	Veaux	Porcs, porcelets	Moutons, agneaux, chèvres	
	(milliers de têtes)					
1936-1938 Moy. .	16,5	0,7	12,2	26,7	6,5	
1955 Moyenne .	21,0	3,7	10,9	31,3	5,6	
1956 Moyenne .	19,1	3,5	9,5	33,9	5,1	
1956	Mars	18,3	3,8	10,9	31,1	3,5
	Avril	19,4	3,6	10,9	33,0	2,4
	Mai	20,0	3,5	12,1	36,0	2,4
	Juin	16,7	3,2	9,3	32,0	1,8
	Juillet	16,6	3,4	8,6	31,0	1,5
	Août	20,1	3,6	10,1	35,2	1,9
	Septembre .	17,7	3,4	8,1	31,0	2,8
	Octobre ...	22,1	3,8	9,8	41,1	8,5
	Novembre .	18,1	2,6	7,4	33,7	10,5
	Décembre .	19,0	2,9	8,0	34,8	8,2
1957	Janvier ...	18,0	2,2	8,1	32,3	8,3
	Février ...	18,3	2,8	7,7	32,2	5,4
	Mars	17,5	2,8	10,2	30,7	5,0

TRANSPORTS

I. — ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

70¹

a) Recettes et dépenses d'exploitation

(millions de francs)

Périodes	Recettes				Dépenses	Excédent des recettes totales sur les dépenses	Coefficient d'exploitation
	Voyageurs et bagages	Marchandises	Diverses ²	Total			
1938 Moyenne ¹	74	147	5	226	239	- 13	106
1955 Moyenne	319	604	111	1.034	996	38	96
1956 Moyenne	334	628	135	1.097	1.053	44	96
1956 Janvier	325	584	140	1.049	1.043	6	99
Février	271	566	126	963	1.050	- 87	109
Mars	308	706	137	1.151	1.063	88	92
Avril	328	624	129	1.081	1.010	71	93
Mai	326	624	128	1.078	1.045	33	97
Juin	320	650	153	1.123	1.063	60	95
Juillet	406	571	135	1.112	1.042	70	94
Août	385	603	132	1.120	1.076	44	96
Septembre	345	613	130	1.088	1.028	60	94
Octobre	326	703	136	1.165	1.081	84	93
Novembre	302	684	131	1.117	1.056	61	95
Décembre	359	610	144	1.113	1.079	34	97
1957 Janvier	p 330	657	104	1.091	1.071	20	99
Février	p 288	619	91	998	1.021	- 23	102
Mars	p 334	662	95	1.091	1.061	30	97

¹ Y compris le Nord-Belge.

² Y compris les subventions de l'Etat pour compenser l'insuffisance des tarifs et la hausse des prix des combustibles.

b) Nombre de wagons fournis à l'industrie¹

c) Statistique du trafic

1° Trafic général

70²

Périodes	A	B	C	A + C	Voyageurs		Wagons complets ²				
					Nombre	Voyageurs km.	Tonnes transp.	Tonnes-km.			Total
								Service interne belge	Service international	Transit	
(milliers)				(millions)	(milliers)	(millions)					
1938 Moyenne ³	389	115	91	480	16,8	535	6.169	186	154	88	428
1955 Moyenne	279	100	67	346	19,4	654	5.745	175	261	111	547
1956 Moyenne	279	93	68	347	20,4	694	5.874	184	264	129	577
1956 Février	225	81	63	288	19,2	596	4.799	143	235	138	516
Mars	305	108	78	383	21,2	685	6.463	201	295	153	649
Avril	277	96	64	341	21,0	692	5.851	185	257	109	551
Mai	284	96	63	347	20,6	721	5.772	186	244	117	547
Juin	301	96	71	372	19,5	697	6.267	203	277	127	607
Juillet	258	80	63	321	18,8	747	5.331	169	260	117	546
Août	272	84	63	335	18,9	718	5.773	177	264	124	565
Septembre	274	83	65	339	20,0	671	5.647	180	254	115	549
Octobre	316	102	72	388	21,2	700	6.655	220	282	138	640
Novembre	295	100	73	368	21,6	713	6.316	202	266	138	606
Décembre	272	96	73	350	21,9	733	6.028	179	274	151	604
1957 Janvier	266	96	75	341	p22,2	725	5.908	168	272	166	606
Février	254	95	70	324	p20,5	p664	5.530	168	257	137	562
Mars	277	98	77	354	p21,2	p697	6.026	183	275	141	599
Avril	273	95	69	342			5.813				568

A. — Nombre de wagons fournis pour transports taxés au départ des stations de la Société, y compris ceux pour transports de houille, coke et briquettes.

B. — Nombre de wagons fournis spécialement pour le transport de houille, coke et briquettes.

C. — Nombre de wagons chargés en provenance de réseaux étrangers et destinés, soit à des stations du réseau de la Société, soit à des stations d'autres réseaux situés au delà.

¹ Wagons chemins de fer et particuliers.

² Depuis janvier 1956, y compris les transports militaires.

³ Y compris le Nord-Belge, sauf en ce qui concerne les tonnes-km.

c) Statistique du trafic

2° Transport des principales grosses marchandises

A. — Ensemble du trafic ¹

Périodes	Tonnes-km.	Total	Produits agricoles et aliment.	Combustibles	Huiles industrielles	Minerais	Produits métallurgiques	Matériaux de constructions, produits des carrières	Textiles	Produits chimiques	Divers
	(millions)										
1955 Moyenne	547	5.745	185	2.425	79	946	792	1.011	27	259	21
1956 Moyenne	577	5.874	181	2.306	83	980	918	1.016	25	298	67
1956 Janvier	541	5.592	108	2.392	82	961	861	796	19	304	69
Février	516	4.799	114	1.972	84	798	897	488	23	348	75
Mars	649	6.463	180	2.644	97	1.063	1.040	1.004	27	338	70
Avril	551	5.851	122	2.335	83	1.007	878	1.092	24	242	68
Mai	547	5.772	114	2.326	76	898	880	1.131	26	256	65
Juin	607	6.267	92	2.371	74	1.036	1.012	1.247	22	342	71
Juillet	546	5.331	81	2.006	68	919	768	1.133	16	272	68
Août	565	5.773	97	2.130	78	1.037	879	1.188	20	281	63
Septembre	549	5.647	97	2.076	74	994	888	1.137	55	265	61
Octobre	640	6.655	391	2.510	87	1.084	1.030	1.136	30	318	69
Novembre	606	6.316	503	2.538	92	932	894	974	17	301	65
Décembre	604	6.028	269	2.371	98	1.037	992	864	24	308	65
1957 Janvier	606	5.908	123	2.461	98	1.006	996	793	25	341	65
Février	562	5.530	107	2.355	78	919	951	738	22	296	64
Mars	599	6.026	130	2.494	76	999	1.011	917	27	298	74

¹ Depuis janvier 1956, y compris les transports militaires.

B. — Service interne belge ¹

Périodes	Total	Produits agricoles et aliment.	Combustibles	Huiles industrielles	Minerais	Produits métallurgiques	Matériaux de constructions, produits des carrières	Textiles	Produits chimiques	Divers	II Soc. Nat. des Chemins de fer vicinaux T.-km. transportés (milliers)
1955 Moyenne	3.028	95	1.596	29	180	307	688	8	122	3	1.201
1956 Moyenne	3.055	86	1.591	30	175	334	682	4	138	15	965
1956 Janvier	2.866	28	1.636	33	156	338	530	1	128	16	690
Février	2.229	31	1.380	25	111	297	256	1	115	13	368
Mars	3.300	39	1.826	38	170	369	676	2	164	16	795
Avril	3.140	30	1.636	35	193	324	771	1	131	19	818
Mai	3.142	24	1.625	31	181	322	807	1	134	17	790
Juin	3.319	28	1.645	26	186	383	872	1	162	16	906
Juillet	2.690	29	1.331	21	169	272	715	1	135	17	778
Août	2.979	30	1.465	23	183	312	810	5	137	14	792
Septembre	2.971	33	1.426	26	186	336	788	30	133	13	768
Octobre	3.595	272	1.753	31	206	383	772	7	156	15	1.734
Novembre	3.408	360	1.720	34	173	328	639	1	136	17	2.000
Décembre	3.024	126	1.650	33	183	341	549	2	128	12	1.135
1957 Janvier	2.874	26	1.665	36	148	360	494	1	129	15	556
Février	2.809	25	1.648	29	146	348	471	1	129	12	551
Mars	3.070	28	1.709	31	159	372	605	1	143	22	708

¹ Depuis janvier 1956, y compris les transports militaires.

III. — MOUVEMENT DES PORTS

71¹

a) Port d'Anvers

Sources : Administration du Port d'Anvers et Institut National de Statistique.

Périodes	Navigation maritime						Navigation fluviale					
	Entrées			Sorties			Entrées			Sorties		
	Nombre de navires	Tonnage net belge (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques) ¹	Nombre de navires		Marchandises (milliers de tonnes métriques) ¹	Nombre de bateaux	Capacité (milliers de m ³)	Marchandises (milliers de tonnes métriques) ²	Nombre de bateaux	Capacité (milliers de m ³)	Marchandises (milliers de tonnes métriques) ²
chargés				sur lest								
1955 Moyenne	1.144	2.830	1.439	979	163	1.234	3.632	1.636	697	3.640	1.643	934
1956 Moyenne	1.299	3.172	1.865	1.087	206	1.279	4.032	1.850	719	3.957	1.821	1.194
1956 Mai	1.281	3.091	1.678	1.117	180	1.284	4.202	1.923	781	3.998	1.816	1.123
Juin	1.343	3.245	1.912	1.149	197	1.504	4.253	1.920	734	4.078	1.856	1.166
Juillet	1.363	3.366	2.031	1.111	220	1.066	4.324	1.990	781	4.238	1.943	1.319
Août	1.308	3.402	2.205	1.076	231	1.468	4.371	2.044	744	4.384	2.076	1.424
Septembre	1.259	3.013	1.690	1.025	216	1.192	4.292	1.966	765	4.298	1.977	1.348
Octobre	1.327	3.342	2.202	1.120	223	1.205	4.621	2.097	840	4.377	1.996	1.344
Novembre	1.261	3.097	2.002	1.050	204	1.189	4.286	1.960	746	4.239	1.948	1.321
Décembre	1.330	3.240	1.971	1.069	234	1.129	4.342	1.993	744	4.147	1.926	1.257
1957 Janvier	1.378	3.287		1.155	251		4.368	1.957	750	4.196	1.936	1.222
Février	1.295	2.900		1.081	172		3.733	1.779	742	3.723	1.748	1.054
Mars	1.408	3.231		1.198	211		4.145	1.937	833	4.012	1.839	1.106
Avril	1.296	3.193		1.108	185		4.121	1.918	807	4.036	1.911	1.135
Mai	1.321	3.306		1.134	191		4.159	1.929	751	4.033	1.897	1.178

¹ Trafic international. — ² Trafic international et intérieur.

b) Port de Gand

71²

Sources : Administration du Port de Gand et Institut National de Statistique.

Périodes	Navigation maritime						Navigation fluviale	
	Entrées			Sorties			Marchandises ¹	
	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques) ¹	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques) ¹	Entrées	Sorties
(milliers de tonnes métriques)								
1955 Moyenne	184	154	155	182	152	118	144	155
1956 Moyenne	196	178	216	195	177	82	143	92
1956 Mai	200	178	180	203	183	102	157	95
Juin	191	183	201	186	178	97	163	108
Juillet	201	175	234	197	187	80	164	96
Août	197	193	262	191	178	59	178	91
Septembre	199	189	278	201	203	77	165	109
Octobre	209	211	240	217	209	77	173	98
Novembre	185	176	263	185	179	70	140	103
Décembre	197	164	216	191	148	66	156	76
1957 Janvier	207	162		210	180			
Février	233	162		224	157			
Mars	238	169		238	172			
Avril	209	149		218	149			
Mai	207	194		205	192			

¹ Trafic international.

IV. — MOUVEMENT GENERAL DE LA NAVIGATION INTERIEURE

72

Source : Institut National de Statistique.

Périodes	Bateaux chargés														
	Nombre					Milliers de tonnes métriques					Millions de tonnes-km.				
	Trafic intérieur	Importations	Exportations	Transit	Ensemble des trafics	Trafic intérieur	Importations	Exportations	Transit	Ensemble des trafics	Trafic intérieur	Importations	Exportations	Transit	Ensemble des trafics
1954 Moyenne	6.838	3.672	2.914	580	14.004	1.745	1.317	1.062	134	4.258	169,7	86,2	69,3	17,8	343,0
1955 Moyenne	7.161	3.845	3.379	698	15.083	1.881	1.370	1.319	167	4.737	184,8	92,1	84,8	23,1	384,8
1955 Novembre	7.394	3.728	3.118	747	14.987	1.934	1.322	1.130	180	4.566	180,5	91,8	70,9	25,7	368,9
Décembre	7.661	3.484	3.078	875	15.098	2.038	1.261	1.167	204	4.670	193,9	83,9	79,0	28,4	385,2
1956 Janvier	6.839	3.120	3.054	626	13.639	1.886	1.145	1.157	150	4.338	186,8	71,6	74,8	22,0	355,2
Février	2.701	1.140	1.069	217	5.127	716	457	442	51	1.666	51,8	22,0	24,8	7,7	106,3
Mars	7.186	3.448	3.055	702	14.391	1.978	1.251	1.191	167	4.587	197,5	77,4	76,3	23,1	374,3
Avril	7.585	3.934	3.628	728	15.875	1.976	1.389	1.371	171	4.907	196,2	98,7	90,7	24,0	409,6
Mai	7.955	4.297	3.589	727	16.568	2.107	1.572	1.345	170	5.195	201,3	105,4	92,0	23,8	422,5
Juin	8.152	4.181	3.824	652	16.809	2.054	1.581	1.414	158	5.207	195,5	103,1	94,5	21,9	415,0
Juillet	7.879	3.967	3.538	634	16.018	2.005	1.483	1.323	155	4.966	204,0	95,8	86,6	22,4	408,8
Août	7.730	4.401	3.710	582	16.423	2.023	1.591	1.263	147	5.123	194,6	104,8	89,0	22,2	410,6
Septembre	8.240	4.216	3.379	483	16.318	2.125	1.544	1.273	115	5.057	206,3	101,6	79,1	17,3	404,3
Octobre	8.434	4.368	3.725	516	17.043	2.185	1.605	1.391	126	5.307	210,7	107,8	87,9	17,6	424,0
Novembre	7.835	3.739	3.115	498	15.187	2.075	1.388	1.177	121	4.761	192,9	91,3	80,5	16,3	381,0

COMMERCE EXTERIEUR DE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE

NOMENCLATURE DES SECTIONS DU COMMERCE SPECIAL D'APRES LA CLASSIFICATION TYPE DU COMMERCE INTERNATIONAL (C.T.C.I.)

75

Source : Institut National de Statistique.

Périodes	(0) Produits alimen- taires	(1) Boissons et tabacs	(2) Mat. brutes non comest. à l'ex- ception des car- burants	(8) Com- bustibles miné- raux, lu- brifiants et produits connexes	(4) Huiles et graines d'origine animale ou végétale	(5) Produits chimi- ques	(6) Art. manuf., classés princi- palement d'après la mat. première	(7) Ma- chines et matériel de transport	(8) Articles manu- facturés divers	(9) Mar- chandises non dénom- mées ailleurs	Totaux	Prix moyen par tonne (francs)	Excédent (+) ou déficit (-) de la balance commerciale (millions de francs)	Rapport des exporta- tions aux importa- tions en p.o.
<i>Importations.</i>														
Valeurs (millions de francs)														
1955 Moyenne	1.589	177	2.725	1.208	164	645	2.796	1.918	529	99	11.850	2.879		
1956 Moyenne	1.807	191	3.046	1.519	143	732	3.203	2.376	579	39	13.635	2.982		
1956 Mars	1.877	184	2.946	1.537	240	770	3.014	2.635	671	63	13.937	3.155		
Avril	1.562	184	2.886	1.359	125	701	3.479	2.341	556	48	13.241	2.956		
Mai	1.799	194	2.966	1.441	142	710	3.456	2.374	578	39	13.699	3.024		
Juin	1.672	216	3.275	1.346	97	702	2.905	2.869	572	33	13.687	2.934		
Juillet	1.618	171	2.866	1.511	118	671	3.176	2.453	533	39	13.156	2.751		
Août	1.704	170	2.993	1.687	121	666	3.329	1.948	564	31	13.213	2.654		
Septembre ...	1.826	195	3.005	1.298	130	759	2.824	2.214	671	34	12.956	2.826		
Octobre	2.043	221	3.355	1.868	141	807	3.577	2.435	694	33	15.174	2.876		
Novembre	2.115	208	3.070	1.700	164	802	3.131	2.587	602	32	14.411	3.000		
Décembre	2.450	248	3.591	1.813	171	859	3.364	2.524	528	32	15.580	3.240		
1957 Janvier	2.261	207	3.553	1.976	241	914	3.407	2.275	529	34	15.397	3.275		
Février p											14.142	3.262		
Mars p											14.717	3.123		
<i>Exportations.</i>														
1955 Moyenne	415	20	870	778	92	781	6.730	1.291	458	145	11.580	4.547	- 270	97,7
1956 Moyenne	518	26	907	807	90	854	7.744	1.511	560	160	13.177	5.169	- 458	96,6
1956 Avril	600	21	850	927	130	818	7.845	1.687	553	152	13.593	4.988	+ 352	102,7
Mai	637	27	970	933	123	900	8.064	1.825	529	167	14.175	4.869	+ 476	103,5
Juin	511	30	949	949	65	911	8.253	1.478	556	171	13.873	4.717	+ 186	101,4
Juillet	399	29	793	786	71	802	7.059	1.558	516	135	12.148	4.773	-1.008	92,3
Août	452	29	697	888	68	851	6.864	1.537	571	174	12.131	4.511	-1.082	91,8
Septembre ...	498	25	861	781	101	794	7.830	1.350	607	144	12.991	4.979	+ 35	100,3
Octobre	528	26	1.109	753	57	836	8.417	1.641	690	177	14.234	5.676	- 940	93,8
Novembre	562	29	942	761	102	836	7.558	1.305	581	170	12.846	5.038	-1.565	89,1
Décembre	566	27	1.026	732	60	866	7.980	1.433	592	148	13.430	5.624	-2.150	86,2
1957 Janvier	537	31	988	665	103	1.003	8.810	1.539	562	170	14.408	5.965	- 989	93,6
Février p	480	25	932	754	108	850	7.542	1.358	546	136	12.733	5.892	p-1.409	p 90,0
Mars p											14.785	6.000	+ 68	100,5
Avril p											13.429	5.697		
<i>Importations.</i>														
Quantités (milliers de tonnes)														
1955 Moyenne	256	9,8	2.273	1.245	13,4	123	153	35,4	5,2	1,9	4.116			
1956 Moyenne	285	17,4	2.444	1.459	11,2	145	160	42,1	5,8	2,0	4.572			
1956 Mars	280	10,9	2.239	1.465	19,3	175	165	52,6	5,9	3,7	4.417			
Avril	228	10,6	2.462	1.370	9,9	169	170	51,2	5,4	2,7	4.479			
Mai	280	11,4	2.449	1.417	11,0	149	162	42,3	6,0	2,2	4.530			
Juin	249	12,2	2.708	1.333	7,2	139	159	50,0	6,2	1,6	4.665			
Juillet	245	62,1	2.644	1.483	9,2	124	160	47,4	5,8	1,9	4.783			
Août	269	9,5	2.785	1.582	9,3	123	159	33,8	5,9	1,6	4.978			
Septembre ...	299	9,7	2.695	1.246	10,6	132	147	36,6	6,7	1,7	4.585			
Octobre	363	42,1	2.707	1.771	10,7	135	185	54,5	7,0	1,5	5.276			
Novembre	372	11,2	2.442	1.615	11,9	150	160	34,7	6,2	1,4	4.804			
Décembre	373	12,4	2.387	1.631	13,2	181	168	35,7	5,5	1,3	4.808			
1957 Janvier	320	36,6	2.248	1.680	16,8	195	167	29,8	5,6	1,7	4.701			
Février p											4.335			
Mars p											4.712			
<i>Exportations.</i>														
1955 Moyenne	71	1,8	408	853	6,6	306	811	29,6	5,0	54,6	2.547			
1956 Moyenne	70	2,2	490	704	6,0	332	839	30,4	5,7	69,8	2.549			
1956 Avril	89	1,8	531	827	8,4	317	848	36,7	6,3	59,9	2.725			
Mai	98	2,3	602	865	7,4	351	862	39,0	6,0	78,4	2.911			
Juin	63	2,7	580	823	4,6	398	952	30,9	5,9	81,2	2.941			
Juillet	45	2,2	572	666	4,7	334	829	35,8	4,7	51,9	2.545			
Août	51	4,6	538	758	4,5	353	853	39,2	5,6	82,0	2.689			
Septembre ...	63	2,0	604	647	7,1	332	865	23,7	5,6	59,8	2.609			
Octobre	71	1,7	520	617	3,9	298	882	30,8	5,9	76,5	2.508			
Novembre	82	1,9	535	631	7,1	336	847	21,5	6,2	81,6	2.550			
Décembre	73	1,7	495	637	4,0	298	802	22,0	5,6	50,5	2.388			
1957 Janvier	60	1,8	451	497	6,5	368	942	23,8	6,0	58,4	2.415			
Février p	56	1,3	407	565	6,6	302	748	23,5	5,7	46,3	2.161			
Mars p											2.464			
Avril p											2.357			

CHOMAGE

I. — CHOMAGE COMPLET ET PARTIEL

81¹

Source : Office National du Placement et du Chômage.

Périodes	Nombre de chômeurs contrôlés						Nombre de journées perdues		
	Chômeurs inscrits au cours du mois			Moyenne journalière			Chômeurs		Totaux
	Chômeurs		Totaux	Chômeurs		Totaux	complets	partiels et accidentels	
	complets	partiels et accidentels		complets	partiels et accidentels				
(milliers)						(milliers)			
1956 Mai	109	98	207	85	30	115	1.880	652	2.532
Juin	97	127	225	78	35	113	1.868	852	2.720
Juillet	96	91	187	73	25	98	2.101	734	2.835
Août	85	204	289	67	33	100	1.539	755	2.294
Septembre	93	85	178	66	21	87	1.983	639	2.622
Octobre	85	86	171	66	23	89	1.526	533	2.059
Novembre	93	146	239	74	35	109	1.706	814	2.520
Décembre	118	214	332	89	53	142	2.505	1.489	3.994
1957 Janvier	122	194	316	102	77	179	2.439	1.853	4.292
Février	116	162	278	98	51	149	2.339	1.229	3.568
Mars	112	92	204	86	26	112	2.594	770	3.364
Avril	96	80	176	78	24	102	1.723	521	2.244
Mai				71	23	94			

II. — REPARTITION DES CHOMEURS CONTROLES PAR PROVINCE

81²

Source : Office National du Placement et du Chômage.

Périodes	Semaine		Nombre de jours ouvrables	Royaume	Anvers	Brabant	Flandre occidentale	Flandre orientale	Hainaut	Liège	Limbourg	Luxembourg	Namur
	du	au											
(milliers)													

Moyenne journalière par mois

1956 Mai	—	—	22	115,2	22,1	18,8	21,1	30,7	9,9	7,0	3,6	0,2	1,8
Juin	—	—	24	113,1	21,9	18,5	18,6	29,5	13,0	6,5	3,1	0,2	1,8
Juillet	—	—	29	97,7	18,5	17,4	15,8	26,9	8,6	6,0	2,7	0,2	1,6
Août	—	—	23	99,7	16,3	16,4	13,2	24,0	15,9	7,7	4,4	0,2	1,6
Septembre	—	—	30	87,3	17,3	15,6	13,7	22,3	7,8	6,0	2,7	0,3	1,6
Octobre	—	—	23	89,5	18,6	15,5	15,1	21,6	7,5	6,3	2,9	0,4	1,6
Novembre	—	—	23	109,1	22,9	19,2	18,6	24,8	8,7	7,1	4,5	1,1	2,2
Décembre	—	—	28	142,1	29,1	23,7	26,2	32,0	11,3	9,0	6,0	2,1	2,7
1957 Janvier	—	—	24	178,7	36,1	29,6	30,3	38,1	14,8	12,1	9,5	3,9	4,2
Février	—	—	24	148,7	31,0	24,5	26,6	31,7	11,7	9,4	7,1	3,2	3,5
Mars	—	—	30	112,4	25,8	19,2	19,1	24,2	8,7	7,3	5,0	0,9	2,2
Avril	—	—	22	102,0	23,6	17,4	16,6	22,9	8,4	6,6	4,2	0,4	1,9
Mai	—	—	23	94,3	21,1	16,3	15,1	21,4	8,3	6,3	3,7	0,3	1,8

Moyenne journalière par semaine

1957 Mai	5	11	6	98,0	22,4	16,5	16,8	21,8	8,2	6,4	3,8	0,3	1,8
	12	18	6	93,5	21,1	16,3	14,6	21,4	8,0	6,2	3,8	0,3	1,8
	19	25	6	92,9	20,9	16,1	14,2	21,3	8,3	6,3	3,7	0,3	1,8
	26	1/6	5	92,5	19,8	16,2	14,6	21,2	8,6	6,4	3,6	0,3	1,8
Juin	2	8	6	90,9	19,5	16,4	13,2	20,9	8,2	7,0	3,6	0,3	1,8
	9	15	5	91,6	19,7	16,2	14,5	20,7	8,2	6,5	3,7	0,3	1,8

III. — MOYENNE JOURNALIERE DES CHOMEURS CONTROLES

81³

Source : Office National du Placement et du Chômage.

Périodes	Total			Chômeurs complets			Chômeurs partiels		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
	(milliers)								
1955 Moyenne	114,2	58,2	172,4	75,1	41,4	116,5	39,1	16,8	55,9
1956 Moyenne	101,4	43,4	144,8	61,4	29,7	91,1	40,0	13,7	53,7
1956 Mai	71,3	43,9	115,2	54,8	30,6	85,4	16,5	13,3	29,8
Juin	70,9	42,2	113,1	49,6	28,2	77,8	21,3	14,0	35,3
Juillet	61,1	36,6	97,7	47,3	25,1	72,4	13,8	11,5	25,3
Août	66,1	33,6	99,7	43,2	23,7	66,9	22,9	9,9	32,8
Septembre	55,2	32,1	87,3	42,6	23,4	66,0	12,6	8,7	21,3
Octobre	56,9	32,6	89,5	42,6	23,7	66,3	14,3	8,9	23,2
Novembre	74,6	34,5	109,1	48,9	24,9	73,8	25,7	9,6	35,3
Décembre	101,1	41,0	142,1	62,8	26,4	89,2	38,3	14,6	52,9
1957 Janvier	138,9	39,8	178,7	73,6	27,9	101,5	65,3	11,9	77,2
Février	111,7	37,0	148,7	70,5	27,0	97,5	41,2	10,0	51,2
Mars	78,6	33,8	112,4	61,4	25,1	86,5	17,2	8,7	25,9
Avril	70,4	31,6	102,0	55,7	22,6	78,3	14,7	9,0	23,7
Mai	63,9	30,4	94,3	49,2	21,6	70,8	14,7	8,8	23,5

IV. — REPARTITION DES CHOMEURS CONTROLES PAR GROUPE DE PROFESSIONS

(Moyenne journalière du nombre de chômeurs contrôlés) (milliers)

81⁴

Source : Office National du Placement et du Chômage.

Périodes	Agriculture	Forêt chasse, pêche	Mines	Pierre	Céramique, verre	Diamant	Construction	Bois, ameublement	Métal	Chimie	Papier	Livre	Textile	Vêtement	Cuir, peaux, chaussure	Alimentation Tabac	Transport	Dockers	Réparateurs de navires	Hôtels- restaurants	Gens de maison	Services personnels et biens	Employés	Artistes	Total
Chômeurs complets																									
1956 Mars	10,2	0,5	0,9	1,0	4,1	1,4	22,0	5,0	10,9	1,4	0,9	0,8	16,0	6,6	2,3	6,6	8,8	—	—	4,4	3,2	0,3	8,1	0,8	116,2
Avril	8,5	0,4	0,9	0,8	2,1	1,4	16,8	4,1	9,8	1,3	0,8	0,7	14,7	5,5	2,1	6,2	8,1	—	—	4,0	3,2	0,3	7,9	0,9	100,5
Mai	5,0	0,4	0,8	0,7	1,5	1,3	13,0	3,3	8,8	1,3	0,7	0,6	13,6	5,0	2,0	5,2	7,2	—	—	3,4	3,0	0,2	7,4	1,0	85,4
Juin	4,7	0,4	0,7	0,6	1,4	1,2	11,3	2,9	8,0	1,1	0,7	0,5	12,4	4,9	1,9	4,4	6,5	—	—	3,0	2,9	0,2	7,1	1,0	77,8
Juillet	5,5	0,4	0,7	0,5	1,2	1,2	10,6	2,6	7,3	1,0	0,6	0,5	11,5	5,1	1,8	3,5	6,0	—	—	1,9	2,8	0,2	6,7	0,8	72,4
Août	3,9	0,4	0,7	0,5	1,2	0,9	9,9	2,4	7,0	1,0	0,5	0,5	10,4	5,0	1,7	3,2	5,7	—	—	1,8	2,7	0,2	6,5	0,8	66,9
Septembre	3,4	0,4	0,7	0,5	1,4	1,1	9,7	2,3	6,7	1,0	0,6	0,5	9,5	4,4	1,6	3,1	5,5	—	—	3,2	2,6	0,2	6,8	0,8	66,0
Octobre	2,4	0,4	0,7	0,5	2,5	1,1	10,1	2,4	7,0	0,9	0,5	0,5	8,9	4,0	1,5	3,0	5,5	—	—	4,1	2,6	0,2	6,8	0,7	66,3
Novembre	4,8	0,4	0,7	0,6	3,0	1,2	12,4	2,7	7,4	0,9	0,5	0,5	8,9	4,5	1,6	3,2	5,8	—	—	4,5	2,6	0,2	6,8	0,7	73,9
Décembre	8,3	0,4	0,8	0,7	3,9	1,3	17,4	3,9	8,5	1,0	0,5	0,6	9,5	5,5	1,7	4,0	6,4	—	—	4,3	2,7	0,2	6,9	0,7	89,2
1957 Janvier	9,2	0,5	0,9	0,8	4,7	1,4	22,8	4,3	9,1	1,0	0,6	0,6	10,0	6,2	1,9	4,8	7,2	—	—	4,6	2,7	0,2	7,3	0,7	101,5
Février	9,0	0,5	0,9	0,8	4,5	1,4	21,6	3,9	8,8	1,1	0,6	0,6	9,5	5,3	1,8	5,1	7,0	—	—	4,4	2,7	0,2	7,1	0,7	97,5
Mars	7,6	0,4	0,8	0,6	3,1	1,4	17,7	3,4	8,3	1,0	0,6	0,6	8,8	4,1	1,7	5,3	6,7	—	—	4,1	2,6	0,2	6,8	0,7	86,5
Chômeurs partiels et accidentels																									
1956 Mars	1,0	0,5	0,1	0,5	0,5	0,4	13,6	2,0	3,0	0,4	0,3	0,2	11,0	4,8	2,2	1,8	2,7	3,8	0,0	0,3	0,3	0,0	0,4	0,0	49,8
Avril	0,5	0,3	0,0	0,1	0,3	0,5	1,9	0,8	1,8	0,4	0,2	0,2	10,9	4,1	2,6	1,7	1,9	5,0	0,0	0,3	0,3	0,0	0,4	0,0	34,2
Mai	0,5	0,2	0,1	0,0	0,2	0,4	1,2	0,7	1,5	0,4	0,2	0,1	10,1	3,5	2,7	1,4	1,6	4,0	0,0	0,3	0,3	0,0	0,4	0,0	29,8
Juin	1,7	0,2	3,9	0,0	0,4	0,4	1,5	0,6	1,4	0,3	0,1	0,1	8,2	4,4	3,9	1,7	1,7	4,0	0,0	0,3	0,3	0,0	0,3	0,0	35,4
Juillet	0,8	0,2	0,0	0,0	0,4	0,5	1,3	0,6	1,3	0,2	0,2	0,1	7,0	4,3	2,5	1,1	1,4	2,7	0,0	0,2	0,3	0,0	0,2	0,0	25,3
Août	0,9	0,2	11,2	0,0	0,3	0,2	1,2	0,6	1,3	0,3	0,2	0,1	5,9	3,7	1,3	1,1	1,3	2,3	0,0	0,2	0,3	0,0	0,2	0,0	32,8
Septembre	0,8	0,3	0,3	0,0	0,4	0,3	1,2	0,6	1,3	0,2	0,1	0,1	5,2	3,1	1,3	1,1	1,2	3,1	0,0	0,2	0,2	0,0	0,3	0,0	21,3
Octobre	0,8	0,5	0,0	0,1	0,3	0,4	2,5	0,7	1,4	0,2	0,1	0,1	4,7	3,3	1,7	1,2	1,3	3,1	0,0	0,3	0,2	0,0	0,3	0,0	23,2
Novembre	1,0	0,7	0,1	0,3	0,3	0,3	11,2	1,4	2,1	0,2	0,1	0,1	4,8	4,2	1,7	1,1	1,6	3,2	0,0	0,3	0,2	0,0	0,3	0,0	35,2
Décembre	1,4	1,0	0,2	0,5	0,5	0,4	16,6	3,2	4,2	0,5	0,2	0,1	6,3	7,5	2,7	1,5	2,3	2,9	0,0	0,3	0,3	0,0	0,3	0,0	52,9
1957 Janvier	1,7	1,5	0,3	1,0	0,8	0,3	41,4	4,0	3,5	0,4	0,1	0,2	5,2	6,2	1,4	1,7	3,3	3,2	0,0	0,4	0,3	0,0	0,3	0,0	77,2
Février	1,6	1,4	0,1	0,6	0,7	0,3	21,4	2,2	2,2	0,4	0,1	0,2	5,0	4,4	1,1	1,8	3,0	3,7	0,0	0,4	0,3	0,0	0,3	0,0	51,2
Mars	0,5	0,4	0,1	0,1	0,4	0,4	3,5	0,8	1,4	0,3	0,1	0,2	4,0	3,1	1,0	1,8	2,0	4,8	0,0	0,4	0,3	0,0	0,3	0,0	25,9
Total des chômeurs contrôlés																									
1956 Mars	11,2	0,9	1,0	1,6	4,7	1,8	35,6	7,0	14,0	1,8	1,1	1,0	27,0	11,4	4,5	8,3	11,4	3,8	0,0	4,7	3,6	0,3	8,5	0,8	166,
Avril	9,0	0,7	0,9	0,9	2,3	1,9	18,7	4,9	11,6	1,7	1,0	0,9	25,6	9,6	4,7	7,9	10,1	5,0	0,0	4,3	3,5	0,3	8,2	1,0	134,7
Mai	5,5	0,6	0,9	0,7	1,7	1,7	14,2	4,0	10,2	1,6	0,9	0,7	23,7	8,6	4,7	6,6	8,8	4,0	0,0	3,7	3,3	0,3	7,8	1,0	115,2
Juin	6,4	0,6	4,6	0,6	1,7	1,6	12,7	3,6	9,4	1,4	0,8	0,7	20,6	9,3	5,7	6,1	8,2	4,0	0,0	3,3	3,2	0,2	7,4	1,0	113,1
Juillet	6,2	0,6	0,7	0,6	1,6	1,7	11,9	3,2	8,6	1,3	0,7	0,6	18,4	9,3	4,3	4,6	7,5	2,7	0,0	2,1	3,1	0,2	6,9	0,9	97,7
Août	4,8	0,6	11,9	0,5	1,5	1,1	11,1	3,0	8,3	1,3	0,7	0,6	16,3	8,8	3,0	4,3	7,0	2,3	0,0	2,0	2,9	0,2	6,7	0,8	99,7
Septembre	4,2	0,7	1,0	0,6	1,7	1,5	11,0	2,8	8,0	1,2	0,7	0,6	14,6	7,4	2,9	4,2	6,7	3,1	0,0	3,5	2,8	0,2	7,1	0,8	87,3
Octobre	3,2	0,9	0,7	0,6	2,9	1,4	12,6	3,1	8,4	1,1	0,6	0,6	13,6	7,3	3,2	4,2	6,8	3,1	0,0	4,4	2,8	0,2	7,1	0,7	89,5
Novembre	5,8	1,1	0,9	0,8	3,3	1,5	23,6	4,1	9,4	1,1	0,6	0,6	13,7	8,7	3,3	4,3	7,4	3,2	0,0	4,8	2,9	0,2	7,1	0,7	109,1
Décembre	9,7	1,4	0,9	1,1	4,5	1,7	34,1	7,1	12,7	1,4	0,7	0,7	15,8	12,9	4,4	5,5	8,8	2,9	0,0	4,7	3,0	0,2	7,2	0,7	142,1
1957 Janvier	10,9	2,0	1,3	1,8	5,4	1,7	64,2	8,3	12,6	1,4	0,7	0,8	15,2	12,4	3,3	6,5	10,5	3,2	0,0	4,9	3,0	0,3	7,6	0,7	178,7
Février	10,7	1,9	1,0	1,4	5,3	1,7	43,0	6,0	11,0	1,4	0,8	0,8	14,5	9,6	2,9	6,9	10,0	3,7	0,0	4,8	2,9	0,3	7,4	0,7	148,7
Mars	8,2	0,8	0,9	0,7	3,4	1,8	21,2	4,2	9,7	1,3	0,7	0,8	12,8	7,2	2,7	7,1	8,7	4,8	0,0	4,5	2,9	0,3	7,0	0,7	112,4

STATISTIQUES BANCAIRES ET MONÉTAIRES

I. — BELGIQUE ET CONGO BELGE

85¹

SITUATIONS GLOBALES DES BANQUES ¹

(millions de francs)

Rubriques	1956 30 septembre	1956 31 octobre	1956 30 novembre	1956 31 décembre	1957 31 janvier	1957 28 février	1957 31 mars	1957 30 avril
ACTIF								
A. Opér. d'épargne (art. 15, arr. royal 42)	—	—	—	—	—	—	—	—
B. Disponible et réalisable :								
Caisse, Banque Nation., Chèques post.	2.911	3.019	3.016	5.647	3.015	3.005	4.626	3.016
Prêts au jour le jour	2.432	2.276	2.051	1.957	1.596	1.760	1.727	1.706
Banquiers	4.409	4.227	4.439	4.602	4.521	4.789	4.224	5.083
Maison-mère, succursales et filiales ...	849	820	688	826	890	1.048	954	1.026
Autres valeurs à recevoir à court terme	4.667	4.544	4.799	4.655	4.289	4.254	4.343	4.394
Portefeuille-effets	47.345	49.354	48.347	44.983	46.332	45.833	47.834	46.635
a) Portefeuille commercial ²	14.688	15.709	16.090	14.436	14.577	14.098	16.313	15.161
b) Eff. publ. réesc. à la B.N.B. ...	11.900	11.853	11.636	9.962	10.460	10.906	9.598	9.707
c) Effets publ. mob. à la B.N.B. à concurrence de 95 % ³	20.757	21.792	20.621	20.585	21.294	20.829	21.923	21.767
Reports et avances sur titres	1.247	1.267	1.296	1.216	1.225	1.265	1.261	1.413
Débiteurs par acceptations	9.805	10.082	10.331	11.071	11.252	11.243	11.517	11.112
Débiteurs divers	20.380	20.754	20.659	21.051	20.856	21.253	20.291	22.035
Portefeuille-titres	23.647	24.043	24.209	25.580	26.980	27.153	27.527	26.911
a) Valeurs de la réserve légale	286	286	286	289	289	289	290	293
b) Fonds publics belges	20.983	21.324	21.545	22.384	23.316	23.846	24.268	23.817
c) Fonds publics étrangers	127	124	77	79	46	78	78	78
d) Actions de banques	1.088	1.124	1.124	1.120	1.120	1.121	1.121	1.125
e) Autres titres	1.163	1.185	1.177	1.708	1.709	1.819	1.770	1.598
Divers	907	894	918	909	919	878	724	898
Capital non versé	5	5	5	5	5	5	5	5
Total disponible et réalisable ...	118.604	121.285	120.758	122.502	121.880	122.486	125.033	124.234
C. Immobilisé :								
Frais de constitut. et de premier établ.	8	8	8	6	6	6	19	19
Immeubles	963	968	962	973	973	972	986	986
Participation dans les filiales immobil.	267	267	267	267	267	267	267	267
Créances sur filiales immobilières	318	315	317	324	319	322	324	320
Matériel et mobilier	124	126	127	116	117	117	119	120
Total de l'immobilisé ...	1.680	1.684	1.688	1.686	1.682	1.684	1.715	1.712
Total général actif ...	120.284	122.969	122.446	124.188	123.562	124.170	126.748	125.946
PASSIF								
A. Opér. d'épargne (art. 15, arr. royal 42)	—	—	—	—	—	—	—	—
B. Exigible :								
Créanciers privilégiés ou garantis	371	424	353	325	546	537	1.298	1.270
Emprunts au jour le jour	64	57	57	10	36	29	17	34
Banquiers	7.943	8.268	8.602	9.323	9.096	9.648	10.008	10.185
Maison-mère, succursales et filiales ...	1.405	1.577	1.906	2.269	1.771	1.630	1.643	1.829
Acceptations	9.805	10.081	10.331	11.071	11.252	11.243	11.517	11.112
Autres valeurs à payer à court terme	2.362	2.594	2.419	2.265	2.712	3.038	2.324	2.603
Créditeurs pour effets à l'encaissement	742	823	819	873	860	853	828	817
Dépôts et comptes courants	81.969	83.065	81.663	82.138	81.124	81.014	83.381	81.654
a) A vue et à un mois au plus ³ ...	70.218	71.091	70.307	71.575	70.030	70.042	72.066	70.261
b) A plus d'un mois	11.751	11.974	11.356	10.563	11.094	10.972	11.315	11.393
Obligations et bons de caisse	4.201	4.229	4.225	4.310	4.303	4.335	4.381	4.327
Montants à libérer sur titres et partic.	633	650	622	620	620	658	619	620
Divers	3.357	3.739	3.988	3.425	3.677	3.608	3.125	3.681
Total de l'exigible ...	112.852	115.507	114.985	116.629	115.997	116.592	119.141	118.132
C. Non exigible :								
Capital	4.250	4.280	4.280	4.331	4.331	4.336	4.336	4.560
Fonds indis. par prime d'émission ...	175	175	175	175	175	175	175	154
Réserve légale (art. 13, A. R. 185) .	290	290	290	293	293	293	294	297
Réserve disponible	2.643	2.643	2.643	2.687	2.689	2.696	2.725	2.724
Provisions	74	74	73	73	77	78	77	79
Total du non exigible ...	7.432	7.462	7.461	7.559	7.565	7.578	7.607	7.814
Total général passif ...	120.284	122.969	122.446	124.188	123.562	124.170	126.748	125.946

¹ La situation globale ne contient, en ce qui concerne les banques exerçant partiellement leur activité à l'étranger ou dans la colonie, que des éléments d'actif et de passif des sièges belges. Les soldes des comptes ouverts par ceux-ci au nom des sièges situés à l'étranger ou dans la colonie apparaissent sous la rubrique « Maison-mère, Succursales et Filiales ».

² L'encours des effets réescomptés par les banques à la Banque Nationale de Belgique et aux instituts paraétatiques s'élevait aux 30 septembre, 31 octobre, 30 novembre, 31 décembre 1956, 31 janvier, 28 février, 31 mars et 30 avril 1957 respectivement à 7.186, 6.445, 6.564, 9.809, 8.991, 10.013, 10.795 et 10.987 millions de francs, montants qui ne sont pas compris dans le portefeuille commercial.

³ Y compris les dépôts inscrits en carnets ou livrets sur lesquels il peut être disposé à concurrence de 5.000 francs par période de quatorze jours, et, à concurrence de 50.000 francs maximum, par période de quatorze jours, moyennant un préavis de quatorze jours au moins. Pour les mois de septembre, octobre, novembre, décembre 1956, janvier, février, mars et avril 1957 ces dépôts s'élevaient respectivement à 10.649, 10.688, 10.600, 10.668, 10.922, 11.004, 10.965 et 10.778 millions de francs.

(millions de francs)

Rubriques	1957 18 avril	1957 25 avril	1957 2 mai	1957 9 mai	1957 16 mai	1957 23 mai	1957 29 mai	1957 6 juin
ACTIF								
Encaisse en or	42.448	42.448	42.495	42.495	41.929	42.209	42.435	42.477
Avoirs sur l'étranger	3.358	3.397	3.465	3.446	3.331	3.036	2.731	2.729
Devises étrangères et or à recevoir	917	917	987	987	987	987	987	987
Créances sur l'étranger dans le cadre d'accords de paiement :								
a) U.E.P.	9.118	9.118	9.070	9.070	8.817	8.817	8.817	8.769
b) pays membres de l'U.E.P.	277	302	257	334	283	351	364	406
c) autres pays	802	847	801	827	778	802	794	790
Débiteurs pour change et or, à terme ...	47	27	13	13	13	13	—	—
Effets commerciaux sur la Belgique	9.340	10.513	11.487	11.120	10.605	11.591	12.111	12.122
Avances sur nantissement	677	1.228	1.831	1.713	1.173	757	1.857	1.593
Effets publics (art. 20 des statuts. Con- ventions des 14 septembre 1948 et 15 avril 1952) :								
a) certificats du Trésor	8.590	6.490	7.215	8.290	8.140	7.215	7.390	8.290
b) effets émis par des organismes dont les engagements sont garantis par l'Etat	600	793	912	95	299	40	184	317
c) autres effets publics belges	197	192	162	167	166	153	181	190
Monnaies divisionnaires et d'appoint ...	684	685	659	656	675	678	673	658
Avoirs à l'Office des Chèques Postaux ...	2	2	2	2	1	1	1	2
Créance consolidée sur l'Etat (article 3, § b de la loi du 28 juillet 1948)	34.456	34.456	34.456	34.456	34.456	34.456	34.456	34.456
Fonds publics (art. 18 et 21 des statuts)	2.232	2.230	2.230	2.233	2.233	2.233	2.233	2.232
Immeubles, matériel et mobilier	1.318	1.318	1.318	1.318	1.318	1.318	1.318	1.318
Valeurs de la Caisse de Pensions du Per- sonnel	924	926	926	921	921	921	921	921
Divers	405	408	484	468	425	501	698	672
	116.392	116.297	118.770	118.611	116.550	116.079	118.151	118.929

PASSIF

Billets en circulation	108.975	108.514	110.843	110.301	109.200	108.508	109.343	110.827
Comptes courants :								
Trésor public								
Compte ordinaire ...	13	24	5	8	24	14	6	3
Comptes Accord de Coop. Economique	20	20	20	20	20	20	20	20
Banques à l'étranger : comptes ordin.	176	175	203	163	167	179	179	187
Comptes courants divers	1.062	1.233	1.134	1.304	1.004	1.063	1.889	1.101
Engagements envers l'étranger dans le cadre d'accords de paiements :								
Pays membres de l'U.E.P.	781	972	1.130	1.321	577	703	1.074	1.202
Autres pays	288	271	274	335	323	354	397	376
<i>Total des engagements à vue</i>	111.315	111.209	113.609	113.452	111.315	110.841	112.908	118.716
Provisions spéciales :								
Convention du 14-9-54 : S.N.C.I.	450	450	450	450	525	525	525	475
Convention du 11-5-55 : S.N.C.I.	—	—	—	—	—	—	—	—
Devises étrangères et or à livrer	979	978	1.033	1.022	1.011	1.003	992	994
Caisse de Pensions du Personnel	924	926	926	921	921	921	921	921
Divers	484	494	512	526	538	549	565	583
Capital	400	400	400	400	400	400	400	400
Réserves et comptes d'amortissement ...	1.840	1.840	1.840	1.840	1.840	1.840	1.840	1.840
	116.392	116.297	118.770	118.611	116.550	116.079	118.151	118.929

DE LA BANQUE CENTRALE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI

(millions de francs)

Rubriques	1956 30 septembre	1956 31 octobre	1956 30 novembre	1956 31 décembre	1957 31 janvier	1957 28 février	1957 31 mars	1957 30 avril
ACTIF								
Encaisse or	6.091	6.106	6.108	6.110	6.111	6.118	6.135	6.139
Avoirs en monnaies convertibles en or ...	4.051	3.682	3.494	3.405	3.228	3.109	2.858	2.728
Avoirs en francs belges :								
Banques et divers organismes	56	1	6	225	27	1	—	1
Certificats du Trésor belge	1.222	1.572	1.423	1.355	1.327	1.453	1.407	1.307
Autres avoirs	2.551	1.824	1.872	2.375	2.541	1.880	2.021	1.253
Avoirs en autres monnaies	23	29	30	32	35	36	33	36
Monnaies étrangères et or à recevoir	—	—	—	1	1	—	—	2
Débiteurs pour change et or à terme	—	—	—	—	—	—	—	—
Effets commerc. sur le Congo Belge et le Ruanda-Urundi	101	104	123	108	55	29	27	64
Avances sur fonds publ. et subs. précieuses	54	82	80	28	2	22	61	29
Avoirs aux Offices des Chèques postaux ...	11	6	10	9	10	4	7	8
Avances (Stat. : art. 6, § 1, n° 4, litt. a et c) à des organismes créés ou régis par des disp. lég. partic. ou dont les engag. sont garantis par le Congo belge	—	—	—	—	—	—	—	56
Effets publics belges émis en francs cong.	3.993	3.993	3.993	3.993	3.993	3.993	3.993	3.902
Fonds publics (stat. : art. 6, § 1, n° 12 et 13. Stat. : art. 6, § 2, n° 4, al. 2) .	1.002	998	991	1.011	1.010	1.009	1.012	1.015
Immeubles, matériel et mobilier	—	—	—	—	—	—	—	154
Divers	211	215	221	228	230	235	242	244
	170	161	192	120	118	127	135	143
	19.536	18.773	18.543	19.000	18.688	18.016	17.931	17.081

PASSIF

Billets et monnaies métalliques en circul.	5.353	5.232	5.195	5.495	5.438	5.448	5.390	5.317
Comptes courants et créditeurs divers :								
Congo Belge	5.787	5.850	5.664	5.343	5.278	5.277	5.068	4.837
Ruanda-Urundi	1.038	655	755	511	543	516	701	765
Comptes courants divers	1.944	2.133	2.155	2.067	2.103	1.754	1.683	1.815
Valeurs à payer	167	190	288	442	222	250	226	217
<i>Total des engagements à vue</i>	14.284	14.060	14.057	13.858	13.584	13.245	13.068	12.951
Créditeurs pour change et or à terme ...	—	—	—	2	2	—	—	2
Engagements en francs belges :								
A vue	608	645	704	1.192	795	928	1.037	794
A terme	3.279	2.888	2.606	2.543	3.092	2.777	2.423	2.149
Engagements en monnaies étrangères :								
En monnaies convertibles	49	49	47	17	17	18	1	1
En autres devises	7	7	8	8	7	7	9	7
Monnaies étrangères et or à livrer	506	301	277	617	413	243	572	345
Divers	463	483	504	423	438	458	481	492
Capital	150	150	150	150	150	150	150	150
Fonds de réserve et d'amortissement	190	190	190	190	190	190	190	190
	19.536	18.773	18.543	19.000	18.688	18.016	17.931	17.081

Mois		Comptes chèques postaux 1	Mois		Dépôts à vue dans les banques 2 3
1956	Mars	3,69	1956	Février	1,82
	Avril	4,00		Mars	1,82
	Mai	3,83		Avril	2,15
	Juin	3,73		Mai	2,20
	Juillet	4,02		Juin	2,09
	Août	3,81		Juillet	2,09
	Septembre	3,77		Août	1,83
	Octobre	3,85		Septembre	1,79
	Novembre	4,17		Octobre	1,92
	Décembre	4,09		Novembre	2,14
1957	Janvier	4,55	1957	Décembre	2,26
	Février	4,08		Janvier	2,06
	Mars	3,92		Février	2,05
	Avril	4,24		Mars	2,03
	Mai	4,10		Avril	2,28

1 Voir tableau n° 36.

2 Méthode d'établissement : voir notre *Bulletin d'Information et de Documentation* d'octobre 1950, p. 222.

3 Nouvelle série : chiffres réduits en mois-type de 25 jours.

Note. — Les coefficients de rotation des comptes chèques postaux et des dépôts à vue dans les banques ne sont pas comparables, parce qu'ils ne sont pas calculés sur des bases identiques. Les coefficients relatifs aux comptes bancaires sont plus précis.

STOCK MONETAIRE INTERIEUR
(en milliards de francs)

Dates	Monnaie fiduciaire			Monnaie scripturale détenue par						Total du stock monétaire	Pourcentage de monnaie fiduciaire	Mouvements du stock monétaire total
	Billets et monnaies du Trésor	Billets de la Banque Nationale de Belgique	Stock de monnaie fiduciaire *	le Trésor et les pouvoirs publics subordonnés	les entreprises et particuliers **				Stock de monnaie scripturale			
					Comptes courants à la Banque Nationale de Belgique *	Avoirs en chèques postaux *	Dépôts à vue et à un mois au plus dans les banques et établissements paraétatiques *	Total				
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (4) + (8)	(10) = (3) + (9)	(11) = (3) / (10)	(12)	
1953 30-6	5,8	98,4	102,6	6,9	0,6	19,6	46,1	66,3	73,2	175,8	58,4	+ 2,5 ¹
30-9	5,9	100,1	104,4	7,3	0,5	19,7	46,3	66,5	73,8	178,2	58,6	+ 2,4
31-12	5,9	101,6	105,9	7,1	0,6	19,9	46,8	67,3	74,4	180,3	58,7	+ 2,1
1954 31-3	5,9	98,8	102,9	7,5	0,5	19,6	46,4	66,5	74,0	176,9	58,2	- 3,4
30-6	5,9	100,2	104,3	8,1	0,7	20,2	49,0	69,9	78,0	182,3	57,2	+ 5,4
30-9	5,9	101,2	105,2	7,9	0,5	19,1	47,5	67,1	75,0	180,2	58,4	- 2,1
31-12	5,9	102,7	106,7	7,4	0,5	20,6	48,4	69,5	76,9	183,6	58,1	+ 3,4
1955 31-3	5,9	104,0	107,5	7,1	0,4	19,0	50,7	70,1	77,2	184,7	58,2	+ 1,1
30-6	5,8	105,3	108,6	7,3	0,6	20,4	50,7	71,7	79,0	187,6	57,9	+ 2,6
30-9	5,7	106,4	109,7	7,4	0,3	20,0	50,0	70,3	77,7	187,4	58,5	- 0,2
31-12	5,6	107,6	110,7	7,9	0,6	21,0	52,5	74,1	82,0	192,7	57,5	+ 4,1
1956 31-1	5,6	104,7	107,8	7,3	0,4	21,3	50,1	71,8	79,1	186,9	57,7	- 5,8
29-2	5,5	106,1	109,2	6,4	0,4	21,0	51,4	72,8	79,2	188,4	58,0	+ 1,5
31-3	5,4	106,4	109,5	7,5	0,4	21,0	52,6	74,0	81,5	191,0	57,3	+ 2,6
30-4	5,4	107,0	110,0	6,9	0,4	21,7	52,8	74,9	81,8	191,8	57,4	+ 0,8
31-5	5,4	107,2	110,1	6,9	0,4	22,0	53,5	75,9	82,8	192,9	57,1	+ 1,1
30-6	5,4	108,4	111,4	6,7	0,3	22,6	54,1	77,0	83,7	195,1	57,1	+ 2,2
31-7	5,4	110,1	113,1	6,0	0,4	22,3	52,6	75,3	81,3	194,4	58,2	- 0,7
31-8	5,4	109,9	113,0	6,5	0,3	21,6	53,5	75,4	81,9	194,9	58,0	+ 0,5
30-9	5,4	109,8	112,8	7,7	0,4	21,2	53,9	75,5	83,2	196,0	57,6	+ 1,1
31-10	5,4	110,7	113,6	5,8	0,3	21,3	54,7	76,3	82,1	195,7	58,1	- 0,3
30-11	5,4	110,0	112,9	5,7	0,3	21,6	54,2	76,1	81,8	194,7	58,0	- 1,0
31-12	5,4	111,5	114,4	6,4	0,6	21,9	55,6	78,1	84,5	198,9	57,5	+ 4,2
1957 31-1	5,4	109,8	112,6	6,4	0,4	22,3	53,9	76,6	83,0	195,6	57,6	- 3,3
28-2	5,4	110,4	113,2	6,2	0,5	21,6	53,6	75,7	81,9	195,1	58,0	- 0,5
31-3	5,2	110,9	113,6	7,2	0,4	21,5	55,5	77,4	84,6	198,2	57,3	+ 3,1
30-4	5,2	110,5	113,3	7,1	0,4	22,4	54,2	77,0	84,1	197,4	57,4	- 0,7

* Déduction faite des encaisses des organismes émetteurs de monnaie.

** Y compris des organismes paraétatiques administratifs.

1 Mouvement par rapport au 31 mars 1953.

BILANS INTEGRÉS DES ORGANISMES MONÉTAIRES
(en milliards de francs)

Dates	Stock monétaire				Avoirs extérieurs nets				Créances sur le Trésor et créances obligataires sur d'autres emprunteurs publics				Crédits d'escompte, d'avances et d'acceptation aux entreprises et particuliers résidant en Belgique		Divers				Comptes pour balance	Total	Sous déduction de					Différence (20) — à (25)		
	Monnaie fiduciaire	Monnaie scripturale			Total	Avoirs et engagements à vue (montants nets)			Autres avoirs et engagements nets (montants nets)	Total	Dettes de l'Etat	Dettes obligataires d'autres emprunteurs publics	Avances au Fonds des Rentes	Total	Logés dans les organismes monétaires	Pour mémoire Logés dans et hors des organismes monétaires	Solde des opérations du Crédit Communal de Belgique, de la Caisse Nationale de Crédit Professionnel et du Fonds Monétaire autres qu'à court terme	Opérations spécifiques de prêts et emprunts avec des organismes financiers non monétaires			Solde des créances et engagements non rangés ailleurs sur et envers des nationaux	Détenus par les entreprises et particuliers	Engagements quasi monétaires des organismes émetteurs de monnaie envers l'économie nationale		Détenus par le Trésor		Écart entre les fonds propres et immobilisations et participations (Banque Nationale, Institut de Récompense et banques de dépôts)	Emprunts obligataires (banques de dépôts)
		détenue par les entreprises et particuliers	détenue par les pouvoirs publics	Total		B.N.B.	Banques privées	Total															Détenus par les entreprises et particuliers	Dépôts en devises détenus par les entreprises et particuliers				
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)	(21)	(22)	(23)	(24)	(25)	(26)			
1951 31 décembre 1	99,1	62,0	7,4	69,4	168,5	+50,2	- 5,8	+1,4	45,8	105,1	1,0	1,6	107,7	36,2	42,1	+1,4	+0,7	-2,0	+2,1	191,9	-14,1	-2,4	-1,1	-5,2	-0,6	168,5		
En p.c. de (20) 1	51,6	32,3	3,9	36,2	87,8	26,2	- 3,0	0,7	23,9	54,8	0,5	0,8	56,1	18,9	18,9	0,7	0,4	-1,1	1,1	100,0	- 7,3	-1,5	-0,6	-2,7	-0,3	87,8		
1952 31 décembre .	102,0	65,1	7,4	72,5	174,5	+51,0	- 4,3	+3,7	50,4	115,2	1,0	0,3	116,5	36,5	43,3	+0,4	-0,1	-1,6	+0,2	202,3	-18,6	-1,6	-1,4	-5,2	-1,0	174,5		
En p.c. de (20)	50,4	32,2	3,7	35,9	86,3	25,2	- 2,1	1,8	24,9	56,9	0,5	0,2	57,6	18,0	18,0	0,2	—	-0,8	0,1	100,0	- 9,2	-0,8	-0,7	-2,5	-0,5	86,3		
1953 31 décembre .	105,9	67,3	7,1	74,4	180,3	+52,4	- 4,8	+2,7	50,3	120,4	1,1	—	121,5	38,7	45,4	+0,1	+0,1	-1,9	+1,0	209,8	-20,6	-1,5	-0,2	-5,3	-1,9	180,3		
En p.c. de (20)	50,5	32,0	3,4	35,4	85,9	25,0	- 2,3	1,3	24,0	57,4	0,5	—	57,9	18,5	18,5	—	—	-0,9	0,5	100,0	- 9,8	-0,7	-0,1	-2,6	-0,9	85,9		
1954 30 juin	104,3	69,9	8,1	78,0	182,3	+49,7	- 4,8	+2,9	47,8	121,9	1,2	0,2	123,3	38,2	46,2	+0,6	+1,0	-1,9	+2,6	211,6	-19,6	-1,6	-0,1	-5,5	-2,5	182,3		
En p.c. de (20)	49,3	33,1	3,8	36,9	86,2	23,5	- 2,3	1,4	22,6	57,6	0,6	0,1	58,3	18,0	18,0	0,3	0,5	-0,9	1,2	100,0	- 9,3	-0,7	—	-2,6	-1,2	86,2		
31 décembre .	106,7	69,5	7,4	76,9	183,6	+50,5	- 3,7	+1,5	48,3	119,9	1,4	1,2	122,5	41,7	49,8	+2,0	+1,0	-1,2	+1,6	215,9	-21,3	-2,0	-0,1	-6,0	-2,9	183,6		
En p.c. de (20)	49,4	32,2	3,4	35,6	85,0	23,4	- 1,7	0,7	22,4	55,5	0,6	0,6	56,7	19,3	19,3	0,9	0,5	-0,5	0,7	100,0	- 9,9	-0,9	—	-2,8	-1,4	85,0		
1955 30 juin	108,6	71,7	7,3	79,0	187,6	+52,9	- 4,8	+2,7	50,8	121,1	1,9	0,9	123,9	43,0	50,1	+2,1	+1,3	-2,0	+2,2	221,3	-22,4	-1,7	-0,1	-6,1	-3,4	187,6		
En p.c. de (20)	49,0	32,4	3,3	35,7	84,7	23,9	- 2,1	1,2	23,0	54,7	0,9	0,4	56,0	19,4	19,4	0,9	0,6	-0,9	1,0	100,0	-10,2	-0,8	—	-2,8	-1,5	84,7		
30 septembre .	109,7	70,3	7,4	77,7	187,4	+54,3	- 4,8	+2,9	52,4	120,9	1,9	1,4	124,2	41,5	49,5	+2,9	+1,3	-1,9	+1,0	221,4	-22,2	-2,0	-0,1	-6,2	-3,5	187,4		
En p.c. de (20)	49,5	31,8	3,3	35,1	84,6	24,5	- 2,1	1,3	23,7	54,6	0,9	0,6	56,1	18,7	18,7	1,3	0,6	-0,8	0,4	100,0	-10,1	-0,9	—	-2,8	-1,6	84,6		
31 décembre .	110,7	74,1	7,9	82,0	192,7	+56,1	- 4,8	+3,4	54,7	122,4	2,1	0,7	125,2	44,4	52,0	+3,7	+1,3	-1,8	+0,9	228,4	-23,4	-2,4	-0,1	-6,0	-3,8	192,7		
En p.c. de (20)	48,5	32,4	3,5	35,9	84,4	24,6	- 2,1	1,4	23,9	53,6	0,9	0,3	54,8	19,4	19,4	1,6	0,6	-0,8	0,5	100,0	-10,2	-1,1	—	-2,6	-1,7	84,4		
1956 31 mars	109,5	74,0	7,5	81,5	191,0	+58,8	- 4,9	+3,6	57,5	121,8	2,2	0,7	124,7	43,4	52,0	+2,7	+1,1	-1,6	+0,5	228,2	-24,5	-2,4	-0,1	-6,2	-4,0	191,0		
En p.c. de (20)	48,0	32,4	3,3	35,7	83,7	25,8	- 2,1	1,5	25,2	53,4	1,0	0,3	54,7	19,0	19,0	1,2	0,4	-0,7	0,2	100,0	-10,7	-1,1	—	-2,7	-1,8	83,7		
30 juin	111,4	77,0	6,7	83,7	195,1	+59,2	- 3,8	+3,1	58,5	124,2	2,6	1,4	128,2	42,1	52,6	+2,5	+1,4	-1,4	+1,9	233,2	-24,5	-2,8	-0,1	-6,6	-4,1	195,1		
En p.c. de (20)	47,8	33,0	2,9	35,9	83,7	25,4	- 1,6	1,3	25,1	53,3	1,1	0,6	55,0	18,1	18,1	1,0	0,6	-0,6	0,8	100,0	-10,5	-1,2	—	-2,8	-1,8	83,7		
30 septembre	112,8	75,5	7,7	83,2	196,0	+59,2	- 5,1	+2,3	56,4	123,4	2,6	1,3	127,3	45,1	55,3	+3,2	+1,4	-1,9	+1,8	233,3	-23,6	-2,6	—	-6,9	-4,2	196,0		
En p.c. de (20)	48,3	32,4	3,3	35,7	84,0	25,4	- 2,2	1,0	24,2	52,9	1,1	0,5	54,5	19,3	19,3	1,4	0,6	-0,8	0,8	100,0	-10,1	-1,1	—	-3,0	-1,8	84,0		
31 décembre ...	114,4	78,1	6,4	84,5	198,9	+56,9	- 6,1	+3,2	54,0	123,4	2,6	2,0	128,0	49,0	58,4	+4,2	+1,2	-1,6	+0,6	235,4	-22,3	-3,2	—	-6,7	-4,3	198,9		
En p.c. de (20)	48,6	33,2	2,7	35,9	84,5	24,2	- 2,6	1,3	22,9	52,4	1,1	0,8	54,3	20,8	20,8	1,8	0,5	-0,6	0,3	100,0	- 9,5	-1,4	—	-2,8	-1,8	84,5		
1957 31 mars	113,6	77,4	7,2	84,6	198,2	+53,2	- 6,2	+3,4	50,4	129,2	3,0	0,7	132,9	50,1	60,3	+1,2	+1,2	-1,5	+1,5	235,8	-23,3	-3,3	—	-6,6	-4,4	198,2		
En p.c. de (20)	48,2	32,8	3,1	35,9	84,1	22,6	- 2,6	1,4	21,4	54,8	1,3	0,3	56,4	21,2	21,2	0,5	0,5	-0,6	0,6	100,0	- 9,9	-1,4	—	-2,8	-1,8	84,1		

* Y compris les comptes d'organismes paraétatiques administratifs.
1 Chiffres rectifiés.

ORIGINES DES VARIATIONS DU STOCK MONETAIRE

(mouvements en milliards de francs)

85⁴

— 510 —

Périodes	Variations du stock monétaire	Variations des liquidités quasi monétaires				Total du stock monétaire et des liquidités quasi monétaires (8) = (1) + (5)	Solde des opérations avec l'étranger (à l'exclusion des opérations en capital des pouvoirs publics et des donations officielles)	Financement monétaire des pouvoirs publics *	Monétisation de la dette de l'Etat et autres fonds publics	Mouvements des crédits d'es-compte, d'avances et d'acceptation aux entreprises et particuliers nationaux, logés dans les organismes monétaires	Variations de l'écart entre fonds propres et immobilisations + participations des organismes monétaires	Emprunts obligataires des banques de dépôts	Soldes des opérations autres qu'à court terme du Fonds Monétaire, du Crédit Communal et de la Caisse Nationale de Crédit professionnel	Divers		Comptes pour balance	Total
		Dépôts à terme et comptes spéciaux des exportateurs vers l'U.E.P.	Dépôts en devises de nationaux	Avoirs du Trésor	Total									Opérations spécifiques de prêts et d'emprunts avec des organismes financiers non monétaires	Soldes des créances et engagements non rangés ailleurs sur et envers des nationaux		
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17) = de (7) à (16)
1951 Année ¹	+12,5	+ 1,5	+ 0,5	+ 1,0	+ 3,0	+15,5	+10,9	+ 4,4	- 1,6	+ 3,0	- 0,6	- 0,3	+ 0,2	- 0,2	+ 0,2	- 0,6	+15,5
1952 Année ¹	+ 6,0	+ 4,4	- 0,8	+ 0,3	+ 3,9	+ 9,9	+ 7,1	+ 5,3	+ 0,3	+ 0,3	—	- 0,4	- 1,0	- 0,8	+ 0,4	- 1,3	+ 9,9
1953 1 ^{er} semestre	+ 1,3	+ 0,7	—	- 0,9	- 0,2	+ 1,1	- 1,1	+ 1,6	+ 1,1	- 0,4	—	- 0,2	- 1,3	+ 0,6	+ 0,2	+ 0,6	+ 1,1
2 ^e semestre	+ 4,5	+ 1,3	- 0,1	- 0,3	+ 0,9	+ 5,4	+ 0,1	+ 4,2	—	+ 2,6	- 0,1	- 0,7	+ 1,0	- 0,5	- 0,5	- 0,7	+ 5,4
Total ...	+ 5,8	+ 2,0	- 0,1	- 1,2	+ 0,7	+ 6,5	- 1,0	+ 5,8	+ 1,1	+ 2,2	- 0,1	- 0,9	- 0,3	+ 0,1	- 0,3	- 0,1	+ 6,5
1954 1 ^{er} semestre	+ 2,0	- 1,0	+ 0,1	- 0,1	- 1,0	+ 1,0	- 3,8	+ 1,6	+ 1,2	- 0,5	- 0,2	- 0,6	+ 0,5	+ 0,9	—	+ 1,9	+ 1,0
2 ^e semestre	+ 1,3	+ 1,7	+ 0,4	—	+ 2,1	+ 3,4	- 0,9	- 1,2	+ 2,0	+ 3,5	- 0,5	- 0,4	+ 1,4	—	+ 0,7	- 1,2	+ 3,4
Total ...	+ 3,3	+ 0,7	+ 0,5	- 0,1	+ 1,1	+ 4,4	- 4,7	+ 0,4	+ 3,2	+ 3,0	- 0,7	- 1,0	+ 1,9	+ 0,9	+ 0,7	+ 0,7	+ 4,4
1955 1 ^{er} semestre	+ 4,0	+ 1,1	- 0,2	—	+ 0,9	+ 4,9	+ 1,9	+ 1,2	+ 1,0	+ 1,3	- 0,1	- 0,5	+ 0,1	+ 0,3	- 0,7	+ 0,4	+ 4,9
2 ^e semestre	+ 5,1	+ 1,0	+ 0,6	—	+ 1,6	+ 6,7	+ 2,2	+ 2,0	+ 1,0	+ 1,4	+ 0,1	- 0,4	+ 1,6	- 0,1	+ 0,2	- 1,3	+ 6,7
Total ...	+ 9,1	+ 2,1	+ 0,4	—	+ 2,5	+11,6	+ 4,1	+ 3,2	+ 2,0	+ 2,7	—	- 0,9	+ 1,7	+ 0,2	- 0,5	- 0,9	+11,6
1956 1 ^{er} trimestre	- 1,7	+ 1,1	—	—	+ 1,1	- 0,6	+ 3,2	- 1,4	+ 0,2	- 1,0	- 0,2	- 0,2	- 1,0	- 0,2	+ 0,2	- 0,2	- 0,6
2 ^e trimestre	+ 4,1	—	+ 0,4	—	+ 0,4	+ 4,5	+ 1,9	+ 1,2	+ 1,3	- 1,3	- 0,4	- 0,1	- 0,2	+ 0,4	+ 0,2	+ 1,5	+ 4,5
3 ^e trimestre	+ 0,8	- 0,9	- 0,2	—	- 1,1	- 0,3	- 1,0	- 2,1	+ 0,3	+ 3,0	- 0,3	- 0,1	+ 0,7	—	- 0,5	- 0,3	- 0,3
4 ^e trimestre	+ 2,9	- 1,2	+ 0,5	—	- 0,7	+ 2,2	- 1,3	- 1,3	+ 1,0	+ 3,9	+ 0,2	- 0,1	+ 1,1	- 0,3	+ 0,3	- 1,3	+ 2,2
Total ...	+ 6,1	- 1,0	+ 0,7	—	- 0,3	+ 5,8	+ 2,8	- 3,6	+ 2,8	+ 4,6	- 0,7	- 0,5	+ 0,6	- 0,1	+ 0,2	- 0,3	+ 5,8
1957 1 ^{er} trimestre	- 0,7	+ 1,0	+ 0,1	—	+ 1,1	+ 0,4	- 1,6	+ 4,0	- 1,1	+ 1,1	+ 0,1	- 0,1	- 3,0	—	+ 0,1	+ 0,9	+ 0,4

* Mouvement des crédits directs au Trésor + solde des opérations en capital des pouvoirs publics avec l'étranger.
¹ Chiffres rectifiés.

II. — BANQUES D'EMISSION ETRANGERES

BANQUE DE FRANCE
(milliards de francs français)

86¹

Rubriques	1956 8 novembre	1956 8 décembre	1957 10 janvier	1957 7 février	1957 7 mars	1957 4 avril	1957 9 mai	1957 6 juin
ACTIF								
Encaisse or	301	301	301	301	301	301	301	301
Disponibilités à vue à l'étranger	91	68	49	33	33	23	12	12
Monnaies divisionnaires	16	15	13	14	14	14	13	13
Comptes courants postaux	38	42	48	39	48	44	38	40
Av. au Fonds de Stabilisat. des changes ¹	133	91	48	34	26	22	—	—
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque Nationale de Belgique	4	4	4	4	4	4	4	4
Prêts sans intérêts à l'Etat ²	50	50	50	50	50	50	50	50
Av. provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 ³ ...	426	426	426	426	426	426	426	426
Avances provisoires à l'Etat ⁴	178	179	179	175	175	172	175	175
Bons du Trésor achetés ⁵	—	—	—	—	—	—	—	68
Portefeuille d'escompte	1.596	1.690	1.790	1.818	1.807	1.917	1.964	1.976
<i>Effets escomptés sur la France</i>	671	675	702	713	724	725	773	767
<i>Effets escomptés sur l'étranger</i>	0,3	0,5	0,3	0,3	0,3	0,4	0,3	0,3
<i>Effets garant. par l'Office des céréales</i> ⁶	26	32	34	27	28	31	24	19
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme</i>	899	983	1.054	1.078	1.055	1.161	1.167	1.190
Effets négociables achetés en France ⁷ ...	280	264	286	279	316	304	307	297
Avances à 30 jours sur effets publics	23	16	16	15	25	19	24	20
Avances sur titres	11	11	10	11	11	13	11	12
Avances sur or	—	—	—	—	—	—	—	—
Hôtel et mobilier de la Banque	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Rentes pourvues d'affectations spéciales ⁸	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Effets en cours de recouvrement	21	20	25	19	19	29	25	23
Divers	54	55	56	61	69	67	68	68
Total ...	3.222	3.232	3.301	3.279	3.324	3.405	3.418	3.485

PASSIF								
Engagements à vue :								
Billets au porteur en circulation	2.975	2.983	3.059	3.032	3.066	3.112	3.120	3.125
Comptes courants créditeurs	153	156	150	153	166	204	223	264
<i>Compte courant du Trésor public</i> ...	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0
<i>Comptes courants des accords de coopération économique</i>	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
<i>Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères</i>	86	88	77	76	99	131	150	188
<i>Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue</i>	67	68	73	77	67	73	73	76
Capital de la Banque	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Bénéfices en addition au capital ⁹	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Réserves mobilières légales ⁸	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Réserve immobilière	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Divers	94	93	92	93	92	89	74	96
Total ...	3.222	3.232	3.301	3.279	3.324	3.405	3.418	3.485

¹ Convention du 27 juin 1949.
² Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947.
³ Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944.
⁴ Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947.
⁵ Convention du 29 mai 1957 approuvée par la loi du 29 mai 1957.
⁶ Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941.
⁷ Décret du 17 juin 1938.
⁸ Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857.
⁹ Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897.

BANK OF ENGLAND

(millions de £)

86²

Rubriques	1956 7 novembre	1956 5 décembre	1957 9 janvier	1957 6 février	1957 6 mars	1957 10 avril	1957 8 mai	1957 5 juin
-----------	--------------------	--------------------	-------------------	-------------------	----------------	------------------	---------------	----------------

Département d'émission

ACTIF

Dette de l'Etat	11	11	11	11	11	11	11	11
Autres fonds publics	1.910	1.960	1.960	1.910	1.910	1.960	1.960	1.985
Autres titres	1	1	1	1	1	1	1	1
Monnaies autres que monnaies d'or	3	3	3	3	3	3	3	3
Montant de l'émission fiduciaire	1.925	1.975	1.975	1.925	1.925	1.975	1.975	2.000
Monnaies d'or et lingots	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
	1.925	1.975	1.975	1.925	1.925	1.975	1.975	2.000

PASSIF

Billets émis :								
En circulation	1.887	1.938	1.928	1.863	1.886	1.927	1.948	1.966
Au Département bancaire	38	37	47	62	39	48	27	34
	1.925	1.975	1.975	1.925	1.925	1.975	1.975	2.000

Département bancaire

ACTIF

Fonds publics	254	254	254	229	224	199	202	213
Autres titres :								
Escomptes et avances	27	14	11	23	34	52	65	45
Titres	17	17	17	18	20	19	19	19
Billets	39	38	47	62	39	48	27	34
Monnaies	2	2	2	2	2	2	2	3
	339	325	331	334	319	320	315	314

PASSIF

Capital	15	15	15	15	15	15	15	15
Réserves	3	3	4	4	4	3	3	3
Dépôts publics :								
Y compris Trésor, Banques d'épargne, commissaires de la Dette publique et comptes de dividendes	11	14	18	14	11	20	9	14
Autres dépôts :								
Banquiers	238	220	220	228	218	210	211	211
Autres comptes	71	73	74	73	71	72	77	71
	339	325	331	334	319	320	315	314

FEDERAL RESERVE BANKS ¹

86³

(millions de \$)

Rubriques	1956 7 novembre	1956 5 décembre	1957 9 janvier	1957 6 février	1957 6 mars	1957 10 avril	1957 8 mai	1957 5 juin
ACTIF								
Certificats-or	20.378	20.467	20.389	20.695	20.764	20.774	20.789	21.089
Fonds de rachat des billets des F.R.	853	857	880	867	859	848	852	841
Total des réserves de certificats-or	21.231	21.324	21.269	21.562	21.623	21.622	21.641	21.930
Billets F.R. d'autres banques	283	286	476	520	447	366	373	305
Autres encaisses	338	313	379	478	465	403	364	326
Escompte et avances	1.087	570	346	839	797	1.227	804	538
Prêts à l'économie privée	1	1	1	1	1	1	1	1
Acceptations achetées directement	20	26	34	29	23	25	23	20
Acceptations détenues en vertu d'une convention de rachat	6	10	5	—	—	3	—	—
Fonds publics :								
Achetés directement								
Effets	910	1.476	1.680	474	166	305	386	215
Certificats	10.933	10.932	10.933	10.933	11.362	11.362	11.362	11.362
Billets	9.154	9.154	9.154	9.154	8.571	8.571	8.571	8.571
Obligations	2.802	2.802	2.802	2.802	2.802	2.802	2.802	2.802
Total achetés directement ...	23.799	24.364	24.569	23.363	22.901	23.040	23.121	22.950
Détenus en vertu d'une convention de rachat	58	89	—	84	—	182	59	158
Total des fonds publics	23.857	24.453	24.569	24.447	22.901	23.222	23.180	23.108
Total des prêts et des fonds publics	24.971	25.060	24.955	24.316	23.722	24.478	24.008	23.667
Avoirs sur banques étrangères	—	—	—	—	—	—	—	—
Moyens de trésorerie non encaissés	4.359	4.766	4.780	4.431	4.577	4.333	4.500	4.479
Immeubles	72	74	74	74	75	76	77	78
Autres avoirs	341	231	269	198	120	103	153	204
Total actif ...	51.595	52.054	52.202	51.579	51.029	51.381	51.116	50.989

EXIGIBLE

Billets de la Federal Reserve	26.707	27.155	27.165	26.652	26.540	26.447	26.359	26.481
Dépôts :								
Banques affiliées — compte de réserve	18.871	18.999	19.233	19.189	18.545	18.922	18.779	18.536
Trésor américain — compte général ...	400	338	363	314	406	377	365	380
Étrangers	290	310	327	386	320	334	353	360
Autres	286	279	282	239	210	308	234	269
Total dépôts	19.847	19.926	20.205	20.128	19.481	19.941	19.731	19.545
Moyens de trésor. avec disponib. différée	3.782	3.670	3.591	3.518	3.682	3.610	3.719	3.610
Autres engagements et dividendes cours	22	26	17	15	17	19	19	22
Total exigible ...	50.358	50.777	50.978	50.313	49.720	50.017	49.828	49.658

COMPTES DE CAPITAL

Capital libéré	320	321	326	328	330	331	332	332
Surplus (section 7)	694	694	748	748	748	748	748	748
Surplus (section 13b)	28	28	28	28	28	27	27	27
Autres comptes de capital	195	234	122	162	203	258	181	224
Total passif ...	51.595	52.054	52.202	51.579	51.029	51.381	51.116	50.989
Engagements éventuels sur acceptations achetées p ^r correspondants étrangers ...	52	51	54	62	58	64	63	63
Engagem. d'emprunts à l'économie privée	2	2	2	2	2	2	2	2
Coefficient des réserves de certificats-or par rapport aux dépôts et billets F.R.	45,6 %	45,3 %	44,9 %	46,1 %	47,0 %	46,6 %	47,0 %	47,6 %

¹ Situation globale des douze banques de réserve fédérales.

NEDERLANDSCHE BANK

(millions de florins)

86⁴

Rubriques	1956 5 novembre	1956 10 décembre	1957 7 janvier	1957 4 février	1957 4 mars	1957 8 avril	1957 6 mai	1957 11 juin
ACTIF								
Effets, promesses et obligat. escomptés ¹	119	40	92	82	58	60	33	23
Effets, certificats du Trésor et obligations achetés par la Banque (art. 15, 4 ^o , de la loi bancaire de 1948)	—	—	103	—	65	—	—	—
Certif. du Trésor repris par la Banque à l'Etat en vertu de la conv. du 26-2-1947	460	460	460	460	460	460	460	460
Avances en comptes courants nantis (y compris les prêts) ²	109	138	287	41	181	161	43	48
<i>sur titres, etc.</i> ²	108	137	285	39	179	160	42	47
<i>sur produits et cédules</i>	1	1	2	2	2	1	1	1
Avances à l'Etat (art. 20 de la loi bancaire de 1948)	—	—	—	36	—	—	23	52
Créance comptable sur l'Etat en vertu de la convention du 26-2-1947	200	200	200	200	200	200	200	200
Lingots et monnaies	3.233	3.234	3.197	3.160	3.103	3.084	3.056	3.058
<i>Monnaies et lingots d'or</i>	3.230	3.230	3.192	3.154	3.097	3.078	3.050	3.050
<i>Monnaies d'argent, etc.</i>	3	4	5	6	6	6	6	8
Créances et titres libellés en monnaies étrangères ³ ⁴	997	771	735	721	699	716	722	728
Moyens de paiement étrangers ³	0,6	0,4	0,3	0,3	0,5	1,0	0,6	1,0
Créances en florins résultant d'accords de paiement ⁴	186	192	204	185	207	233	235	229
Placement du capital, des réserves, du fonds des pensions et du fonds de prévision	154	154	154	154	153	153	137	142
Immeubles et inventaire	1	1	1	1	1	1	1	1
Comptes divers	43	44	48	51	57	59	38	37
	5.503	5.234	5.481	5.091	5.185	5.128	4.948	4.979
PASSIF								
Capital	20	20	20	20	20	20	20	20
Fonds de réserve	25	25	25	25	25	25	20	20
Réserves spéciales	108	108	108	108	108	108	105	105
Fonds de prévis. du personnel temporaire	2	2	2	2	2	2	1	1
Billets en circulation	3.998	3.874	3.955	3.916	3.960	3.945	3.988	4.006
Accréditifs en circulation	—	—	—	—	—	—	—	—
Comptes courants	1.269	1.115	1.281	914	973	947	756	769
<i>Trésor public</i>	304	209	293	—	121	121	—	—
<i>Trésor public, compte spécial</i>	419	368	368	368	368	368	218	230
<i>Avoirs des banques aux Pays-Bas</i>	362	358	425	382	341	316	359	338
<i>Engagements résultant d'accords de paiement</i>	136	131	136	100	85	95	79	100
<i>Autres avoirs de non-résidents</i>	16	18	19	24	22	25	21	17
<i>Autres engagements</i>	32	31	40	40	36	22	79	84
Engagements libellés en monnaies étrang.	18	25	20	18	9	9	8	7
Comptes divers	63	65	70	88	88	72	50	51
	5.503	5.234	5.481	5.091	5.185	5.128	4.948	4.979
¹ Dont Certificats du Trésor (escomptés directement par la Banque)	—	—	—	—	—	—	—	—
² Dont à l'Indonésie (Loi du 15 mars 1933 — <i>Staatsblad</i> , n ^o 99)	18	18	18	18	18	18	18	18
³ Conformément aux dispositions des articles 1 (e) et 3 (b) de l'arrêté royal du 27 juin 1956 (Stb. 357) le montant convertible de ces deux postes réunis s'élève à	405	185	157	182	181	187	195	219
⁴ Dans ces postes sont comprises des créances consolidées pour un montant de	93	92	90	89	88	86	85	85
N. B. — Soldes en florins résultant d'accords de paiements et placés en bons du Trésor néerlandais	31	22	20	19	19	15	14	12
Billets mis en circulation par la Banque pour compte de l'Etat	142	139	140	136	134	134	135	133

SVERIGES RIKSBANK

(millions de kr.)

86⁵

Rubriques	1956 31 octobre	1956 30 novembre	1956 31 décembre	1957 31 janvier	1957 28 février	1957 30 mars	1957 30 avril	1957 31 mai
ACTIF								
Monnaies et lingots d'or	583	584	586	564	564	556	550	509
Surplus de valeur d'or	786	787	790	760	760	749	740	686
Fonds publics étrangers *	731	755	803	861	845	945	870	925
Effets sur l'étranger *	65	68	70	67	64	69	67	70
Créances nettes sur banques et banquiers étrangers *	164	214	199	152	116	143	175	218
Autres avoirs sur l'étranger	1	1	1	1	1	1	—	1
Effets et obligations du Trésor suédois *	3.959	4.010	4.390	4.140	4.103	4.322	4.326	4.411
Effets payables en Suède *	14	14	13	13	13	12	10	10
Prêts nantis *	8	13	7	7	7	7	8	114
Avances en comptes courants *	—	—	—	—	—	—	—	—
Prêts sur ventes à tempérament	53	53	53	54	54	54	54	54
Fonds de pensions déposés à l'administra- tion de la Dette publique	7	7	7	7	7	7	7	7
Monnaies (autres qu'en or)	27	26	23	29	31	33	31	32
Chèques et effets bancaires	8	21	16	3	5	15	8	4
Autres valeurs actives intérieures	18	26	46	63	61	46	42	47
Quota de la Suède au F.M.I.	517	517	517	517	517	517	517	517
Participation de la Suède au capital de la B.I.R.D.	103	103	103	103	103	103	103	103
Total ...	7.044	7.199	7.624	7.341	7.251	7.579	7.508	7.708
PASSIF								
Billets en circulation ¹	5.235	5.315	5.598	5.334	5.337	5.271	5.359	5.299
Effets bancaires	2	3	4	1	1	2	2	2
Dépôts en comptes courants :								
<i>Institutions officielles</i>	85	199	260	291	269	316	139	213
<i>Banques commerciales</i>	159	113	241	175	93	143	143	137
<i>Autres déposants</i>	3	5	3	4	10	3	4	6
Dépôts	508	507	519	518	522	826	838	1.012
Comptes d'ajustements de change	354	354	356	356	356	357	357	357
Autres engagements	92	97	37	27	28	28	37	54
Capital	50	50	50	50	50	50	50	50
Fonds de prêts sur ventes à tempérament	65	65	65	65	65	65	65	65
Fonds de réserve	20	20	20	20	20	20	20	20
Fonds de pensions	7	7	7	7	7	7	7	7
Bénéfices reportés	1	1	1	1	1	1	1	1
Bénéfice pour 1956	—	—	—	31	31	31	31	31
Fonds Monétaire International	388	388	388	388	388	388	388	388
Banque Internationale de Reconstruction et de Développement	75	75	75	73	73	71	67	66
Total ...	7.044	7.199	7.624	7.341	7.251	7.579	7.508	7.708

N. B. La couverture supplémentaire des billets (art. 10 de la loi sur la Riksbank) comprend les rubriques actives marquées d'un astérisque.

¹ Le montant maximum de l'émission fiduciaire autorisée est de 6.000 millions de Kr. en vertu de la loi n° 240 du 1er juin 1956.

Rubriques	1956 30 septembre	1956 31 octobre	1956 30 novembre	1956 31 décembre	1957 31 janvier	1957 28 février	1957 31 mars	1957 30 avril
ACTIF								
Encaisse en or	4	4	4	4	4	4	4	4
Or à l'étranger dû par l'Etat	2	2	2	2	2	2	2	2
Caisse ¹	12	12	11	10	9	8	7	6
Portefeuille d'escompte	401	406	399	427	404	393	357	350
Effets reçus à l'encaissement	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Avances sur titres et sur marchandises et comptes courants	77	86	76	107	71	114	101	119
Disponibilités en devises à l'étranger	71	71	71	74	71	71	72	77
Titres émis ou garantis par l'Etat	64	63	63	61	61	61	73	73
Immeubles	—	—	—	—	—	—	—	—
Débiteurs divers	878	886	867	856	820	834	857	855
Créances diverses	3	3	3	3	3	3	3	4
Avances provisoires à l'Etat	77	77	77	77	77	77	77	77
Avances extraordinaires à l'Etat	343	343	343	343	343	343	343	343
Emissions des autorités militaires alliées ou pour leur compte	145	145	145	145	145	145	145	145
Compte courant du Trésor ²	34	—	49	131	154	52	77	70
Placements en titres pour le compte du Trésor	335	330	335	345	345	340	350	350
Services divers pour le compte de l'Etat .	10	9	17	17	13	16	15	20
Dépenses diverses	23	25	26	32	1	3	5	6
Total de l'actif ...	2.479	2.462	2.488	2.634	2.523	2.466	2.488	2.501
PASSIF								
Billets en circulation ³	1.633	1.602	1.620	1.818	1.654	1.633	1.647	1.653
Chèques et autres dettes à vue ⁴	13	15	13	21	13	11	13	15
Comptes courants à vue	85	82	97	102	89	88	105	109
Comptes courants à terme et réserves obligatoires des banques	570	582	581	503	600	564	557	555
Créditeurs divers	137	137	141	146	151	151	146	152
Comptes courants du Trésor public :								
ordinaire	—	6	—	—	—	—	—	—
spécial	—	2	—	—	—	—	—	—
Comptes courants des Accords de coopération économique	15	8	7	8	11	13	12	8
Capital	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Fonds de réserve ordinaire	2	2	2	2	2	2	2	2
Fonds de réserve extraordinaire	1	1	1	1	1	1	1	1
Bénéfices de l'exercice en cours	23	25	26	33	2	3	5	6
Total du passif et du patrimoine ...	2.479	2.462	2.488	2.634	2.523	2.466	2.488	2.501
Déposants de titres et valeurs (compte d'ordre)	3.888	3.810	3.714	3.723	3.589	3.466	3.394	3.378
Circulation du Trésor (net)	—	38	40	41	40	39	37	—
Circulation bancaire et du Trésor (net) .	—	1.638	1.659	1.858	1.693	1.670	1.683	—
Moyens de paiement	—	4.613	4.667	4.976	4.732	4.656	4.707	—
Escomptes effectués	60	50	131	225	52	46	119	174
Avances effectuées	312	413	349	598	340	407	328	405
Opérations au comptant liquidées par les Chambres de compensation	4.700	5.861	5.134	6.166	6.206	5.658	5.088	5.691
¹ Comprend les billets et monnaies pour compte du Trésor	12	11	10	8	8	8	6	5
² Solde du fonds spécial	2	—	2	2	2	2	2	2
³ Comprend les billets auprès du Trésor	—	1	1	1	1	1	1	—
⁴ Comprend valeurs et assignations	10	11	10	15	11	10	11	11

* Provisoire.

BANK DEUTSCHER LÄNDER
(millions de D.M.)

86⁷

Rubriques	1956 6 octobre	1956 7 novembre	1956 7 décembre	1957 7 janvier	1957 7 février	1957 7 mars	1957 6 avril	1957 7 mai
ACTIF								
Or	5.426	5.571	5.796	6.231	6.531	6.931	7.334	7.661
Avoirs auprès de banques étrangères	10.813	11.179	11.299	11.019	11.183	11.299	11.023	11.243
Monnaies étrangères, lettres de change et chèques sur l'étranger	722	778	725	779	745	679	728	771
Avoirs en comptes chèques postaux	76	96	80	127	91	89	77	100
Effets sur l'intérieur	1.133	849	799	886	713	652	631	676
Effets du Trésor et bons du Trésor sans intérêt des administrations de l'Etat ...	144	23	25	11	65	122	—	48
Monnaies divisionnaires allemandes	56	61	40	61	82	75	76	68
Prêts sur créances de compensation	—	—	—	—	—	—	—	—
Avances et crédits à court terme	61	67	63	25	28	25	28	52
Titres	68	71	74	66	74	79	82	82
Créances sur les pouvoirs publics	1.536	1.536	1.536	1.536	1.537	1.537	1.537	1.537
a) <i>créances de compensation</i>	914	914	914	914	915	915	915	915
b) <i>titres d'obligations</i>	622	622	622	622	622	622	622	622
Crédit à l'Etat pour participation au Fonds Monétaire et à la Banque Mondiale	391	391	391	391	391	391	391	391
Autres valeurs actives	102	152	135	133	111	112	70	38
	20.528	20.774	20.963	21.315	21.551	21.991	21.977	22.667

PASSIF

Billets en circulation	13.725	13.366	14.430	13.747	13.437	13.971	13.908	14.309
Dépôts :								
a) des banques centrales des Länder ...	1.100	1.610	1.349	2.135	1.725	1.795	1.768	2.312
b) des Administrations de l'Etat : ...	4.471	4.578	3.957	3.857	4.882	4.680	4.768	4.435
<i>comptes de contre-valeur de l'Etat</i> .	190	205	188	187	201	165	163	147
<i>autres avoirs</i>	4.281	4.373	3.769	3.670	4.681	4.515	4.605	4.288
c) administrations alliées	137	118	141	130	117	144	132	124
d) autres	88	137	96	123	80	117	120	126
Engagements résultant des transactions avec l'étranger	264	207	216	583	587	547	622	701
Autres valeurs passives	363	378	394	360	343	357	241	242
a) <i>provisions</i>	185	185	185	184	184	184	237	237
b) <i>autres</i>	178	193	209	176	159	173	4	5
Capital social	100	100	100	100	100	100	100	100
Réserves légales et autres	280	280	280	280	280	280	318	318
	20.528	20.774	20.963	21.315	21.551	21.991	21.977	22.667

BANQUE NATIONALE SUISSE
(millions de francs suisses)

86⁸

Rubriques	1956 7 novembre	1956 7 décembre	1957 7 janvier	1957 7 février	1957 7 mars	1957 6 avril	1957 7 mai	1957 7 juin
ACTIF								
Encaisse or	6.925	7.046	7.108	7.062	6.999	6.931	6.866	6.837
Disponibilités à l'étranger	616	559	570	553	543	478	463	615
<i>pouvant servir de couverture</i>	616	559	570	553	543	478	463	615
<i>autres</i>	—	—	—	—	—	—	—	—
Portefeuille effets sur la Suisse	125	192	249	171	125	119	125	126
<i>Effets de change</i>	125	187	227	171	125	119	125	126
<i>Rescriptions de la Confédération Suisse</i>	—	5	22	—	—	—	—	—
Avances sur nantissement	66	68	105	38	27	29	37	39
Titres	46	46	46	45	46	45	45	45
<i>pouvant servir de couverture</i>	—	—	—	—	1	—	—	—
<i>autres</i>	46	46	46	45	45	45	45	45
Correspondants en Suisse	17	14	9	9	11	9	12	11
Autres postes de l'actif	36	36	43	34	28	30	28	27
Total ...	7.831	7.961	8.130	7.912	7.779	7.641	7.576	7.700

PASSIF								
Fonds propres	48	48	48	48	48	49	49	49
Billets en circulation	5.327	5.477	5.558	5.272	5.340	5.409	5.431	5.455
Engagements à vue	2.278	2.255	2.343	2.420	2.217	2.012	1.924	2.019
<i>Comptes de virements des banques du commerce et de l'industrie</i>	1.665	1.684	1.749	1.907	1.832	1.661	1.478	1.550
<i>Autres engagements à vue</i>	613	571	594	513	385	351	446	469
Autres postes du passif	178	181	181	172	174	171	172	177
Total ..	7.831	7.961	8.130	7.912	7.779	7.641	7.576	7.700

TAUX D'ESCOMPTE DES PRINCIPALES BANQUES D'EMISSION (*)
(au 31 mai 1957)

86⁹

(en % depuis la date indiquée)

Allemagne	11 janvier 1957	4,50	Grande-Bretagne	7 février 1957	5,—
Autriche	17 novemb. 1955	5,—	Grèce	1 mai 1956	10,—
Belgique	6 décemb. 1956	3,50 ¹	Irlande	26 mai 1956	5,—
Congo belge et Ruanda-Urundi	6 avril 1953	3,50 ²	Italie	6 avril 1950	4,—
Danemark	25 mai 1955	5,50	Norvège	14 février 1955	3,50
Espagne	10 septemb. 1956	4,25	Pays-Bas	22 octobre 1956	3,75
Etats-Unis (Federal Reserve Bank of New-York)	24 août 1956	3,—	Portugal	12 janvier 1944	2,50
Finlande	19 avril 1956	6,50	Suède	22 novemb. 1956	4,— ³
France	11 avril 1957	4,—	Suisse	15 mai 1957	2,50
			Turquie	6 juin 1956	6,—

(*) Canada : depuis le 1^{er} novembre 1956, taux d'escompte fixé le jeudi de chaque semaine.

¹ Taux de traites acceptées domiciliées en banque et warrants. Autres taux, voir tableau 2.

² Taux de traites acceptées domiciliées en banque.

³ Depuis le 11 juillet 1957 : 5 %.

Situations en milliers de francs suisses or
[unités de 0,29032258... gramme d'or fin (art. 5 des statuts)]

ACTIF	31 mars 1957		30 avril 1957		31 mai 1957		PASSIF	31 mars 1957		30 avril 1957		31 mai 1957	
		%		%		%			%		%		%
I. Or en lingots et monnayé	513.016	23,5	489.729	21,6	453.401	20,5	I. Capital :						
II. Espèces en caisse et avoirs bancaires à vue	56.877	2,6	54.352	2,4	55.963	2,5	Actions libérées de 25 %	125.000	5,7	125.000	5,5	125.000	5,6
III. Portefeuille réescomptable :	696.060		835.049		774.670		II. Réserves :	21.252	1,0	21.252	0,9	21.252	1,0
1. Effets de commerce et acceptations de banque	60.747	2,8	65.962	2,9	68.880	3,1	1. Fonds de Réserve légale	7.909		7.909		7.909	
2. Bons du Trésor	635.313	29,1	769.087	33,9	705.790	31,9	2. Fonds de Réserve générale	13.343		13.343		13.343	
IV. Effets divers remobilisabl. sur dem.	23.672	1,1	23.802	1,0	24.144	1,1	III. Dépôts (or) :	626.753		593.207		547.087	
V. Dépôts à terme et avances :	146.490		137.008		151.488		Banques centrales :						
1. Or :							a) de 3 à 6 mois	97.447	4,5	66.412	2,9	20.708	0,9
a) à 3 mois au maximum	22.574	1,0	12.894	0,6	12.878	0,6	b) à 3 mois au maximum	295.443	13,5	320.737	14,1	366.478	16,6
b) de 3 à 6 mois	—	—	—	—	—	—	c) à vue	77.474	3,6	49.668	2,2	34.521	1,6
c) de 6 à 9 mois	12.850	0,6	12.850	0,6	12.850	0,6	2. Autres déposants :						
d) de 9 à 12 mois	—	—	—	—	—	—	a) de 3 à 6 mois	3.569	0,2	4.326	0,2	4.326	0,2
e) à plus d'un an	—	—	—	—	—	—	b) à 3 mois au maximum	147.032	6,7	147.039	6,5	116.795	5,3
2. Monnaies :							c) à vue	5.788	0,3	5.025	0,2	4.259	0,2
a) à 3 mois au maximum	16.146	0,7	16.166	0,7	108.398	4,9	IV. Dépôts (monnaies) :	1.249.426		1.368.795		1.358.144	
b) de 3 à 6 mois	94.920	4,4	95.098	4,2	17.362	0,8	1. Banques centrales :						
c) à plus d'un an	—	—	—	—	—	—	a) à plus d'un an	57.535	2,6	57.663	2,6	57.301	2,6
VI. Autres effets et titres :	673.823		658.865		684.017		b) de 9 à 12 mois	1.428	0,1	1.431	0,1	1.434	0,1
1. Or :							c) de 6 à 9 mois	16.393	0,7	13.328	0,6	13.355	0,6
a) à 3 mois au maximum	136.558	6,3	130.031	5,7	22.291	1,0	d) de 3 à 6 mois	56.232	2,6	31.685	1,4	34.765	1,6
b) de 3 à 6 mois	16.760	0,8	16.807	0,7	117.252	5,3	e) à 3 mois au maximum	907.860	41,6	905.724	39,9	1.038.885	46,9
c) de 6 à 9 mois	15.475	0,7	15.514	0,7	15.553	0,7	f) à vue	32.056	1,5	182.560	8,1	37.934	1,7
d) de 9 à 12 mois	—	—	—	—	—	—	2. Autres déposants :						
2. Monnaies :							a) de 9 à 12 mois	—	—	—	—	—	—
a) à 3 mois au maximum	385.877	17,7	446.817	19,7	481.095	21,7	b) de 6 à 9 mois	—	—	—	—	—	—
b) de 3 à 6 mois	80.281	3,7	7.233	0,3	9.256	0,4	c) de 3 à 6 mois	153.307	7,0	275	0,0	275	0,0
c) de 6 à 9 mois	—	—	3.416	0,2	—	—	d) à 3 mois au maximum	21.226	1,0	173.217	7,6	171.565	7,7
d) à plus d'un an	38.872	1,8	38.997	1,7	38.570	1,7	e) à vue	3.389	0,2	2.912	0,1	2.630	0,1
VII. Actifs divers	2.774	0,1	1.377	0,1	1.517	0,1	V. Divers	27.271	1,2	28.918	1,3	15.443	0,7
VIII. Fonds propres utilisés en exécution des accords de La Haye de 1930 pour placem. en Allemagne	68.291	3,1	68.291	3,0	68.291	3,1	VI. Compte de profits et pertes :	4.852	0,2	4.852	0,2	13.065	0,6
<i>Total actif</i> ...	2.181.003	100,0	2.268.473	100,0	2.213.491	100,0	Report de l'exercice social clos le 31 mars 1956	4.852		4.852		4.852	
							Bénéfice de l'exercice social clos le 31 mars 1957	—		—		8.213	
							VII. Provision pour charges éventuelles	126.449	5,8	126.449	5,6	133.500	6,0
							<i>Total passif</i> ...	2.181.003	100,0	2.268.473	100,0	2.213.491	100,0

Exécution des accords de La Haye de 1930 :

Fonds placés en Allemagne :(voir note 2)					Dépôts à long terme :	228.909	228.909	228.909
1. Créances sur la Reichsbank et la Golddiskontbank, effets de la Golddiskontbank, et de l'adm. des chemins de fer et bons de l'adm. des postes (échus)	221.019		221.019		1. Dépôts des Gouvernements créanciers au Compte de Trust des Annuités (voir note 3)	152.606	152.606	152.606
2. Effets et bons du Trésor du Gouvernement allemand (échus)	76.181		76.181		2. Dépôt du Gouvernem. allemand	76.303	76.303	76.303
<i>Total</i> ...	297.200		297.200		Fonds propres utilisés en exécution des accords (voir ci-dessus)	68.291	68.291	68.291
					<i>Total</i> ...	297.200	297.200	297.200

Note 1. — Ne sont pas inclus dans la présente situation l'or sous dossier, les effets et autres titres détenus en garde pour le compte de Banques Centrales et d'autres déposants. N'y sont pas compris non plus l'or sous dossier, les avoirs en banque, les effets et autres titres détenus par la Banque en sa qualité d'Agent de l'Organisation Européenne de Coopération Economique (Union Européenne de Paiements), de Tiers Convenu aux termes du contrat de nantissement conclu avec la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, ainsi que de Mandataire-trustee ou d'Agent financier d'emprunts internationaux.

Note 2. — Aux termes d'une Convention en date du 9 janvier 1953 conclue entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et la Banque et qui fait partie de l'Accord sur les dettes extérieures allemandes du 27 février 1953, il a été convenu que la Banque ne réclamerait pas avant le 1er avril 1966 le remboursement en principal de ses placements en Allemagne qui sont indiqués ci-dessus, y compris les intérêts arriérés y afférents à la date du 31 décembre 1952.

Note 3. — La Banque a reçu de Gouvernements dont les dépôts s'élèvent à l'équivalent de francs suisses or 149.920.380,—, confirmation qu'ils ne pourront lui demander, au titre de tels dépôts, le transfert de montants supérieurs à ceux dont elle pourra elle-même obtenir le remboursement et le transfert par l'Allemagne dans les monnaies agréées par la Banque.

IV. — UNION EUROPEENNE DE PAIEMENTS

88¹

Tableau résumant la situation financière au début des opérations et à la fin de chaque période comptable
en millions d'unités de compte — chaque unité équivalant à 0,88867088 gramme d'or fin

ACTIF	Début des opérat. 1-7-1950	A l'issue des opérations pour chaque période comptable								
		Juin 1953	Déc. 1953	Juin 1954	Déc. 1954	Juin 1955	Déc. 1955	Juin 1956	Déc. 1956	Avril 1957
I. Disponibilités.										
a) Montant de l'eng. du gouv. des E.U.A. (\$)	350,0	123,5	123,5	123,5	123,5	123,5	123,5	123,5	123,5	123,5
b) Or en lingots	—	153,0	153,0	153,0	153,0	153,0	248,3	290,6	264,3	210,9
c) Solde du compte courant (dollars)	—	17,1	20,1	174,7	46,2	50,6	4,0	17,9	0,5	50,6
d) Bons Trésor E.U.A. au prix d'achat	—	142,6	177,9	92,4	100,2	72,3	—	5,9	1,5	0,4
II. Soldes init. débit. attribués pr l'exercice finan. prenant fin le 30-6-1951 et non encore utilisés.	350,0	436,2	474,5	543,6	422,9	399,4	375,8	437,9	389,8	385,4
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	44,1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suède	21,2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Royaume-Uni	150,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	215,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—
III. Prêts consentis à des Parties contract. (19-9-50)										
Autriche	—	—	—	—	—	—	—	0,7	—	—
Danemark	—	40,4	62,5	97,6	97,4	122,7 ⁴	106,0	100,4	93,2	92,8
France	—	312,0	312,0	312,0	241,4	148,9	86,6	74,6	217,1	314,4 ⁴
Islande	—	1,8	3,4	5,6	4,5	4,6	5,2	5,2	5,4	5,4
Italie ¹	—	12,0	83,9	122,3	116,9	182,7	179,0	162,0	156,2	168,4
Norvège	—	49,7	79,8	89,2	98,6	107,3	114,2	100,7	88,2	80,2
Royaume-Uni	—	530,3	559,4	485,4	343,4	275,9	344,3	323,6	352,4	319,0
Turquie	—	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0
Portugal	—	—	—	—	—	0,2	0,2	—	—	—
	—	976,2	1131,0	1142,1	932,2	872,3	865,5	797,2	942,5	1010,2
IV. Prêts consentis aux Parties contractantes au titre des sold. init. crédit. attribués à titre de prêt ²										
Norvège	—	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
Turquie	—	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0
	—	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0
V. Divers										
	565,3	1447,4	1640,5	1720,7	1390,1	1306,7	1276,3	1270,1	1367,3	1430,6
PASSIF										
I. Fonds de roulement	286,3	271,6	271,6	271,6	271,6	271,6	271,6	271,6	271,6	271,6
II. Sold. init. crédit. attr. à titre de dons pr l'exerc. finan. prenant fin le 30-6-1951 et non encore util.										
Autriche	80,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Grèce	115,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Islande	4,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	30,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Norvège	50,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	279,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
III. Crédits reçus de Parties contractantes (19-9-50).										
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	—	201,3	201,3	201,3	148,3	162,3	165,3	181,9	183,4	166,3
Allemagne	—	300,0	300,0	300,0	300,0	300,0	300,0	300,0	300,0	300,0
Autriche	—	19,3	42,0	42,0	42,0	1,0	1,0	—	2,4	0,6
Grèce	—	—	—	—	—	—	—	—	0,1	0,3
Pays-Bas	—	213,0	213,0	206,7	181,2	182,8	171,4	125,2	110,0	100,4
Portugal	—	38,5	33,5	29,6	6,5	—	—	—	—	—
Suède	—	121,3	136,6	104,7	40,3	9,0	13,3	2,4	11,3	17,9
Suisse	—	150,0	150,0	150,0	150,0	123,8	100,9	78,5	69,8	44,8
	—	1043,4	1076,4	1034,3	868,3	778,9	751,9	688,0	677,0	630,3
IV. Créd. reçus de Part. contr. (19-9-50) (hors quota)										
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	—	34,7	34,8	15,7	—	—	—	—	—	—
Allemagne	—	38,7	160,6	303,8	197,9	233,5	230,2	298,4	407,4	517,3
Autriche	—	—	13,6	30,8	2,0	—	—	—	—	—
Pays-Bas	—	—	7,6	—	—	—	—	—	—	—
Portugal	—	11,5	—	—	—	—	—	—	—	—
Suisse	—	4,1	32,5	31,3	17,6	—	—	—	—	—
	—	89,0	249,1	381,6	217,5	233,5	230,2	298,4	407,4	517,3
V. Crédit spécial accordé par l'U.E.B.L. (19-9-50).										
	—	40,0	40,0	30,0	30,0	20,0	20,0	10,0	10,0	10,0
VI. Divers										
	—	3,4	3,4	3,2	2,7	2,7	2,6	2,1	1,3	1,4
	565,3	1447,4	1640,5	1720,7	1390,1	1306,7	1276,3	1270,1	1367,3	1430,6

N. B. — Les intérêts des prêts accordés ou reçus figurent dans la situation ci-dessus. — ¹ Y compris un crédit de 59,7 millions d'unités de compte (juin 1955), 56,0 millions d'unités de compte (décembre 1955), 89,0 millions d'unités de compte (juin 1956), 33,2 millions d'unités de compte (décembre 1956), et 45,4 millions d'unités de compte (avril 1957), accordé à l'Italie en vertu de l'article 18(a) en date du 19 septembre 1950. — ² Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a attribué à la Norvège un solde initial créditeur de 10 millions d'unités de compte et à la Turquie, un solde initial créditeur de 25 millions d'unités de compte à titre de prêts consentis par l'Union, en vertu de l'article 10 de l'accord en date du 19 septembre 1950. — ³ Y compris un crédit de 5,7 millions d'unités de compte accordé au Danemark en vertu de l'article 18(a) en date du 19 septembre 1950. — ⁴ Y compris un crédit de 2,4 millions d'unités de compte accordé à la France en vertu de l'article 18(a) en date du 19 septembre 1950.

UNION EUROPEENNE DE PAIEMENTS — OPERATIONS POUR LE MOIS D'AVRIL 1957

(en millions d'unités de compte)

 88²

Pays Membres (et leurs zones monétaires) *	Excédent (+) ou déficit (—) net pour le mois	Réglé par ¹				Crédit remboursé au cours du mois par le pays membre (+) ou au pays membre (—) en vertu d'accords bilatéraux d'amortissement	Position au 30 avril 1957 Créance du pays membre (+) ou dette du pays membre (—) vis-à-vis de l'Union
		Versement (ou remboursement) d'or		Octroi (ou remboursement) de crédit			
		par le pays membre	au pays membre	au pays membre	par le pays membre		
Autriche	— 4,0	3,0	—	1,0	—	—	+ 0,6
Belgique-Luxembourg	— 16,1	12,1	—	4,0	—	— 2,0	+ 166,3 ²
Danemark	— 10,3	7,7	—	2,6	—	+ 1,1	— 92,8
France	— 108,2	81,2	—	27,1	—	+ 2,0	— 314,4
Allemagne	+ 123,2	—	92,4	—	30,8	— 1,8	+ 817,3
Grèce	— 2,2	1,6	—	0,5	—	—	+ 0,3
Islande	— 0,3	0,2	—	0,1	—	+ 0,0	— 5,4
Italie	— 6,3	4,7	—	1,6	—	—	— 168,4
Pays-Bas	+ 3,9	—	2,9	—	1,0	— 1,6	+ 100,5
Norvège	+ 0,2	—	0,2	—	0,1	+ 1,1	— 80,2 ²
Portugal	— 4,5	4,5 (a)	—	—	—	—	néant ³
Suède	— 0,8	0,6	—	0,2	—	— 0,7	+ 17,9
Suisse	— 13,4	10,0	—	3,3	—	— 1,1	+ 44,8
Turquie	— 7,3	7,3 (b)	—	—	—	—	— 30,0 ²
Royaume-Uni	+ 45,9	—	34,5	—	11,5	+ 3,0	— 318,9
Totaux	+ 173,3	132,9	130,0	40,4	43,3	+ 7,3	+1.147,6 —1.010,2

* L'Irlande est comprise dans la zone monétaire du Royaume-Uni qui comprend également les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni et les pays non participants de la zone sterling.

¹ Les règlements sont effectués pour 75 % en or (ou en dollars) et pour 25 % en crédit, à l'exception des cas suivants :

(a) Portugal — Le quart de ce montant correspond à la fraction de son déficit dont le Portugal aurait eu le droit d'obtenir le règlement sous forme de crédit, mais qu'il a préféré régler temporairement en or (ou en dollars), conformément à l'article 11(d).

(b) Turquie — Régulé intégralement par un versement d'or (ou de dollars) effectué à l'Union, conformément à l'article 13(a).

² L'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise a en outre accordé à l'Union un crédit spécial de 50,0 millions d'u.c. dont 10 millions d'u.c. n'ont pas encore été remboursés. De même, les dettes vis-à-vis de l'Union indiquées ci-dessus ne comprennent pas les soldes initiaux attribués à titre de prêt à la Norvège et à la Turquie, soit 10 millions et 25 millions d'u.c. respectivement.

³ Ce chiffre ne comprend pas le montant correspondant à la fraction de ses déficits dont le Portugal aurait eu le droit d'obtenir le règlement sous forme de crédit, mais qu'il a préféré régler temporairement en or (ou en dollars) conformément à l'article 11(d) et (e). Après exécution des opérations pour avril ce montant s'élève à 27,1 millions d'u.c.

A la suite des opérations relatives au mois d'avril 1957, les avoirs en or et les avoirs convertibles de l'Union, qui s'élevaient à 882,5 millions d'u.c. après les opérations pour mars 1957, ont été portés à 885,5 millions d'u.c.

TABLE DES MATIERES

STATISTIQUES COURANTES

(Les chiffres précédés de la lettre « p » sont provisoires)

MARCHE DE L'ARGENT.	Tabl.	PRODUCTION.	
Ia. — Taux officiels d'escompte et de prêts	2	I. — Indices de l'activité et de la production industrielle	50
Ib. — Taux du call et des certificats de trésorerie à très court terme	2	II. — Combustibles et produits métallurgiques	55 ¹ et 55 ²
II. — Taux des dépôts en banque et à la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite	4	III. — Produits textiles	56 ¹
III. — L'argent au jour le jour	8	IV. — Produits divers	56 ²
IV. — Taux d'escompte des principales banques d'émission	86 ⁰	V. — Énergie électrique	58
		VI. — Gaz	59
METAUX PRECIEUX.		CONSOMMATION.	
Cours des métaux précieux	9	I. — Indices mensuels des ventes à la consommation : base moyenne 1953 = 100	65 ² et 65 ³
MARCHE DES CHANGES.		II. — Consommation de tabac	66
I. — Cours officiels arrêtés par les banquiers réunis en Chambre de Compensation à Bruxelles	10 ¹	III. — Abattages dans les 12 principaux abattoirs du pays	67
II. — Cours officiels fixés par la Banque Nationale de Belgique	10 ²	TRANSPORTS.	
MARCHE DES CAPITAUX.		I. — Activité de la Société nationale des Chemins de fer belges :	
I. — Cours comparés de quelques fonds publics	14	a) recettes et dépenses d'exploitation	70 ¹
II. — Indices des actions aux Bourses de Bruxelles et d'Anvers	15 ¹	b) wagons fournis à l'industrie	70 ²
III. — Mouvement des opérations à la Bourse de Bruxelles	15 ²	c) trafic :	
IV. — Rendement de titres à revenu fixe cotés à la Bourse de Bruxelles	16	1° trafic général	70 ³
V. — Émissions des sociétés industrielles et commerciales :		2° grosses marchandises	70 ³
Tableau rétrospectif	17 ¹	A) ensemble du trafic	
Année 1956 :		B) service interne belge	
Détail des émissions	17 ²	II. — Activité de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux	70 ⁴
Groupement par importance du capital	17 ²	III. — Mouvement des ports :	
Émissions des sociétés congolaises en décembre 1956 :		a) Port d'Anvers	71 ¹
Détail des émissions	17 ²	b) Port de Gand	71 ²
Groupement par importance du capital	17 ²	IV. — Mouvement général de la navigation intérieure ...	72
Émissions des sociétés belges en novembre et décembre 1956 :		COMMERCE EXTERIEUR.	
Détail des émissions	17 ²	Nomenclature des sections d'après la classification type du commerce international (C.T.C.I.)	75
Groupement par importance du capital	17 ⁴	CHOMAGE.	
VI. — Emprunts des pouvoirs publics	18	I. — Chômage complet et partiel	81 ¹
VII. — Opérations bancaires du Crédit Communal	19	II. — Répartition des chômeurs contrôlés par province ...	81 ²
VIII. — Inscriptions hypothécaires	20	III. — Moyenne journalière des chômeurs contrôlés	81 ³
FINANCES PUBLIQUES.		IV. — Répartition des chômeurs contrôlés par groupe de professions	81 ⁴
I. — Situation de la Dette publique	25 ¹	STATISTIQUES BANCAIRES ET MONETAIRES.	
II. — Situation des avoirs en effets publics de la Banque Nationale de Belgique	25 ²	I. — Belgique et Congo belge :	
III. — Aperçu de l'exécution des budgets	25 ³	Situations globales des banques	85 ¹
IV. — Rendement des impôts	26	Banque Nationale de Belgique :	
REVENUS ET EPARGNE.		Situations hebdomadaires	85 ²
I. — Rendement des sociétés par actions belges et congolaises :		Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi :	
Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement en janvier et février 1957	30 ²	Situations mensuelles	85 ³
Tableau rétrospectif	30 ²	Vitesse de circulation de la monnaie scripturale en Belgique	85 ⁵
II. — Caisse Générale d'Épargne et de Retraite	31	Stock monétaire intérieur	85 ⁴
a) Dépôts sur livrets des particuliers à la Caisse d'Épargne;		Bilans intégrés des organismes monétaires	85 ⁴
b) Versements inscrits aux comptes des affiliés à la Caisse de Retraite.		Origines des variations du stock monétaire	85 ⁴
III. — Indice trimestriel des salaires	32	II. — Banques d'émission étrangères.	
MOUVEMENT DES AFFAIRES.		Situations :	
I. — Activité des Chambres de Compensation	35	Banque de France	86 ¹
Mouvement du débit		Bank of England	86 ²
II. — Mouvement des chèques postaux	36	Federal Reserve Banks	86 ³
PRIX.		Nederlandsche Bank	86 ⁴
a) Indices des prix de gros en Belgique	45 ¹	Sveriges Riksbank	86 ⁵
b) Indices des prix de gros en Belgique et à l'étranger	45 ²	Banca d'Italia	86 ⁶
c) Indices des prix de détail en Belgique	46	Bank Deutscher Länder	86 ⁷
		Banque Nationale Suisse	86 ⁸
		Taux d'escompte	86 ⁹
		III. — Banque des Règlements Internationaux, à Bâle ...	87
		IV. — Union Européenne de Paiements :	
		Résumé de la situation financière	88 ¹
		Règlement de la position des pays membres	88 ²

Prix de l'abonnement annuel { Belgique, 250 francs.
Etranger, 300 francs.

Virement au compte chèques postaux n° 500 de la Banque Nationale de Belgique, ou au compte courant ouvert dans ses livres sous la rubrique « Bulletin d'Information et de Documentation ».

Les abonnés voudront bien nous signaler s'ils désirent recevoir l'édition française ou néerlandaise.

Imprimerie
de la Banque Nationale de Belgique

L'ingénieur en Chef
des Services Techniques :

Ch. AUSSEMS
15, square des Nations, Bruxelles
